

Théorie Étatique de la Monnaie

de Georg Friedrich Knapp

Cette œuvre est mise à disposition sous licence Attribution 4.0 International. Pour voir une copie de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/> ou écrivez à Creative Commons, PO Box 1866, Mountain View, CA 94042, USA.

Avertissement du traducteur

Georg Friedrich Knapp aura connu de son vivant des changements majeurs dans les systèmes monétaires nationaux. Alors qu'au début du XIX^e siècle, la plupart des pays utilisaient un système basé sur le métal argent ou bimétalliste, va se mettre en place dans la seconde moitié du siècle à l'échelle mondiale le système de l'étalon-or. Avant que celui-ci ne soit à son tour mis à mal avec la Première Guerre mondiale. Parallèlement, la période va aussi voir l'usage des billets et l'activité bancaire en général se développer.

De tels changements dans la pratique monétaire vont amener à l'apparition de nouvelles réflexions sur la nature de la monnaie. C'est le fruit de ces réflexions que Knapp nous livre ici.

Celui qui veut introduire un nouveau cadre conceptuel est confronté à une difficulté. Soit il développe sa pensée dans les termes de son temps, et il s'expose à des malentendus. Soit il met en place sa propre terminologie, et est condamné à devoir l'imposer à ses pairs. Knapp tente en partie les deux approches.

Si la Théorie Étatique de la Monnaie (*Staatliche Theorie des Geldes*, 1905) n'a pas jusqu'à ce jour été accessible à un public francophone, c'est sans doute en partie lié aux difficultés du texte, avec la nécessité d'entrer dans l'environnement monétaire régnant alors dans les pays germaniques, et surtout un lexique propre imaginé par Knapp pour exprimer sa manière de voir.

L'idéal aurait été de la traduire dans des termes qui respectent à la fois les usages de l'époque en Allemagne, l'intention de Knapp qui était de se démarquer de ces usages, et les habitudes d'un lecteur francophone du XXI^e siècle. Il n'était pas possible de concilier ces points de vues, et les choix effectués dans la traduction qui suit peuvent se discuter.

Pour tenter de faciliter la tâche du lecteur, j'ai ajouté à la fin du texte un glossaire des traductions choisies pour les principaux concepts rencontrés dans l'ouvrage. Comme il l'explique dans sa préface, Knapp a construit ses néologismes de manière à ce qu'ils soient facilement transposables dans les autres langues. J'ai respecté cette volonté, et de nombreux termes ici utilisés sont donc aussi des néologismes en langue française.

La traduction est celle du texte de la quatrième édition allemande (1923). Elle reprend les trois premiers chapitres, ainsi que le §17 du Chapitre IV, qui développe l'historique monétaire de la France au cours du siècle. Les paragraphes non traduits ici concernent surtout la situation plus spécifique de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Ronald Mazzoleni, octobre 2018.

Préface à la première édition (1905)

Je dois mes premières impressions concernant les questions monétaires à un voyage à l'été 1861 au Tyrol, où il n'y avait à l'époque que du papier en circulation ; et mon premier enseignement sur le sujet à l'hiver 1861-62, par le conseiller d'État von Hermann à Munich. Mon professeur était un homme bien informé et perspicace, un monométalliste argent et un tenant de l'opinion selon laquelle l'usage de monnaie papier se fonde sur le crédit. À l'hiver 1862-63, son sujet préféré était la situation du système monétaire en Amérique du Nord et j'étais à nouveau parmi ses auditeurs.

Lorsqu'à Strasbourg, j'ai moi-même commencé une petite série de cours sur le système monétaire, j'ai d'abord tenté de tenir à l'écart la théorie et de mettre en lumière le plus possible les questions pratiques pour les États les plus importants, et je pense toujours que cette approche heuristique est la meilleure pour les cours.

Un de mes élèves, Karl Helfferich, m'a considérablement dépassé dans cet art, comme il ressort dans ses travaux, dont on ne peut trop louer la structure limpide. Un autre élève, Philipp Kalkmann, par ses études sur l'Angleterre, la Hollande et la Suisse, a élargi de beaucoup le périmètre de mes connaissances. Je l'aurais pris volontiers avec moi comme associé s'il n'avait pas choisi une autre carrière.

À l'automne 1895, dans une série de conférences à Berlin, j'ai tenté pour la première fois de présenter clairement ma façon de voir : que la monnaie d'un État ne se reconnaît pas à son acceptation obligatoire générale, mais à son acceptation aux guichets publics. Et que la devise n'est pas choisie pour une caractéristique du métal, mais pour son influence plus appropriée sur le cours du change avec les États voisins commercialement importants.

Peu après ceci, Georg Simmel fit son apparition avec sa *Philosophie de l'Argent* (Leipzig, 1900). Mais cette œuvre pleine d'esprit ne traite pas réellement de la monnaie en tant que telle, mais du côté sociologique de l'économie monétaire, de sorte que je n'ai pas besoin de considérer mon travail comme concurrent du sien.

Je me sens moi-même plus proche d'Otto Heyn, dont l'ouvrage de 1894 s'intitule « *Papierwährung mit Goldreserve für den Auslandsverkehr* » (*Une devise papier avec une réserve d'or pour les échanges extérieurs*). C'était un livre grand public et il méritait plus d'attention qu'il n'en a reçu. Pour ma part, je me suis senti contraint de laisser de côté l'action publique et de totalement donner la priorité la théorie et la philosophie. Je risque ici de déplaire aux deux tendances monométallistes, sans parler des bimétallistes, qui ne seront pas plus satisfaits.

Par contre, j'espère trouver l'approbation et peut-être le soutien de ceux qui considèrent le système monétaire - ou de manière plus correcte, le paiement en général - comme une branche des sciences politiques. Je tiens la tentative de considérer les choses en faisant abstraction de l'État pour non seulement dépassée, mais même insensée, aussi répandue que soit cette façon de voir. Pour éviter les polémiques, j'ai toujours qualifié cette façon de voir de métalliste, et j'ai toujours combattu le métallisme en tant que tel, sans aborder ses partisans plus en détail, mais aussi sans combattre l'usage du métal.

J'ai commencé à développer la Théorie Étatique de la Monnaie en septembre 1901. Ce ne fut pas facile, et je n'ose avouer le nombre de fois que j'ai dû recommencer. Car une théorie doit être poussée à son extrémité, sinon elle est sans aucune valeur. L'homme pratique peut, et même doit, se contenter de demi-mesures. Par contre, le théoricien qui s'en tient à des demi-mesures est un homme perdu.

Pour atteindre mon but de remplacer la conception métalliste par une conception fondée sur les sciences politiques, il m'a été nécessaire de créer une terminologie construite de toutes pièces. J'ignore si ces nouvelles expressions auraient pu être formées en allemand. Il m'a semblé plus important, pour ce domaine de la science, qui n'a rien de national, de créer des expressions qui puissent être facilement transposées dans n'importe quelle langue. Expressions qui sont, je l'avoue, plus érudites que populaires. J'ai ainsi, avec un certain regret, renoncé à l'avantage d'une écriture plaisante, mais, j'espère y avoir gagné celui, supérieur, d'une approche scientifique. Car il s'agit en fait de dégager avec clarté et certitude la construction théorique qui sous-tend des institutions pratiques.

Je regrette de ne pas pouvoir détailler les mérites de mes prédécesseurs, Richard Hildebrand, Ignaz Gruber, Karl Knies, et bien d'autres, comme par exemple Lexis et Bamberger, qui n'apparaissent pas suffisamment. Réparer cette omission nécessiterait un travail historique spécialement dédié. Je peux seulement dire pour m'excuser que j'ai dû avant tout construire un abri de fortune pour la théorie étatique, et que d'autres viendront l'étoffer.

L'auteur que je dois absolument remercier est G. Th. Fechner, un homme qui n'a jamais rien écrit sur la monnaie ou les moyens de paiement, et en fait ne connaissait rien au sujet. Mais grâce à lui, notamment dans son petit livre sur la question de l'âme, on peut apprendre comment distinguer l'essentiel du fortuit, et si l'on venait à dire que j'ai entrepris ici de tenter de découvrir l'âme de la monnaie, je n'y verrais aucune objection.

Strasbourg, le 5 juillet 1905.

Sommaire

Chapitre I

Le paiement, la monnaie et le métal.

§1. L'autométallisme. Le caractère nominal de l'unité de valeur p. 11

L'autométallisme est le paiement par la pesée d'un métal est l'autométallisme. Nous ne sommes plus sous ce régime. L'unité de valeur ne se définit plus par une certaine quantité de métal ; c'est une notion juridique , définie historiquement par référence à la précédente unité de valeur.

§2. Les moyens de paiement chartaux p. 24

Les dettes exprimées en unités de valeur peuvent être remboursées en remettant des espèces estampées (que ce soit des pièces ou des billets), qui ont de par l'ordre juridique une certaine validité en unités de valeur. De telles espèces sont appelées moyens de paiement chartaux, ou monnaie. Leur validité est indépendante du contenu des espèces. L'ordre juridique émane de l'État. C'est pourquoi la monnaie est une institution étatique.

§3. L'utilité circulatoire p. 35

Le bénéficiaire de la monnaie ne veut pas utiliser le matériau de l'espèce de manière technique (ce qui serait une utilité « réelle »), mais utiliser les espèces de manière juridique, pour payer ses dettes . C'est une « utilité circulatoire ». L'État accepte toujours les espèces en paiement et ne les abolit que lorsqu'il introduit d'autres espèces de validité équivalente.

§4. Les relations platiques et génétiques entre la monnaie et le métal p. 41

Les espèces monétaires frappées ont un étalonnage monétaire. Celui-ci indique le métal dans lequel est l'espèce, et quel doit être son contenu lors de sa fabrication. C'est la relation platique de la monnaie au métal. À côté de cette règle technique, il y a une règle juridique qui établit le nombre d'unités de valeurs pour lequel l'espèce sera valide. Les deux mis ensemble forment le « contenu spécifique » de l'espèce.

Si l'ordre juridique prescrit qu'un certain métal peut être transformé en monnaie de manière illimitée, c'est là une relation génétique entre la monnaie et le métal. Nous qualifions ce métal de « hylique ». La norme hylogénique énonce le nombre d'unités de valeur qui seront fabriquées à

partir d'une unité de poids de ce métal. Si cette transformation se fait par frappe, et si le contenu de l'espèce correspond à la norme, on a de l'argent comptant. Toute autre monnaie, qu'elle soit frappée ou pas, sera dite notale. Subdivision en quatre formes de monnaie, ou la véritable monnaie papier apparaît comme une forme notale. Mais il y a aussi des pièces notales.

§5. Les relations dromiques entre la monnaie et le métal p. 57

Parfois des institutions que nous appelons hylodromiques procurent un prix fixe pour l'or ou l'argent. Ceci provient toujours de deux mesures : la garantie pour le prix d'une limite inférieure (hyllepsie) et d'une limite supérieure (hylophantisme). Aucun matériau n'aurait de lui-même un prix fixe. Origine de l'hylodromie ; elle est une institution utile mais non nécessaire au système monétaire.

Chapitre II

Le système monétaire à l'intérieur des frontières.

§6. La classification fonctionnelle des formes de monnaie p. 67

La monnaie d'État se reconnaît au fait qu'elle est acceptée par l'État.

La classification des paiements, selon qu'ils impliquent l'État, et dans quel sens : les paiements épacentriques, apocentriques et paracentriques.

Du point de vue des règles d'acceptation, les formes de monnaie se subdivisent en monnaie-marchandise, monnaie purement facultative et monnaie d'appoint.

Il doit y avoir au moins une forme de monnaie définitive, c'est-à-dire celle que le bénéficiaire doit prendre sans être en droit autorisé à recevoir une autre forme de monnaie en échange. Il existe aussi des formes de monnaie provisoires, convertible en droit en monnaie définitive.

Cette forme de monnaie définitive que l'État choisit pour ses propres paiements, et qui est imposée comme définitive en cas de doute, est appelée monnaie valutaire. Toutes les autres formes de monnaie sont appelées accessoires.

La monnaie valutaire est « la devise » dans le sens strict du mot.

§7. Le bimétallisme et les types de devises p. 79

Dans le monométallisme, seule une forme d'argent comptant, par exemple celui d'argent ou d'or, a un statut définitif.

Dans le bimétallisme, deux formes d'argent comptant ont un statut définitif : la monnaie d'or et la monnaie d'argent. Le bimétallisme ne définit pas quelle forme de monnaie est valulaire. C'est pourquoi il n'y a pas de « devise » au sens strict. Il laisse ouverte la question de savoir s'il y a une devise-or ou une devise-argent, ce point dépendant de l'attitude des caisses de l'État. Il ne définit pas non plus lequel des deux métaux recevra un prix fixe, seule une limite inférieure de prix étant garantie pour chacun d'eux. La classification des devises selon leur attitude vis-à-vis du métal donne huit classes ; la classification habituelle en devise-or, -argent et -papier est très superficielle. Ce qu'on appelle l'« étalon boiteux ».

§8a. Les billets de banque

p. 88

La signification du crédit d'escompte et de l'emprunt lombard. Le billet de banque et d'abord un moyen de paiement utilisable entre la banque et ses clients ou entre les clients. Le billet apparaît comme une promesse de paiement, mais vu qu'il existe aussi des billets de banque non convertibles, le point essentiel est la promesse de la banque d'accepter ses propres billets comme moyens de paiement. Le billet de banque est donc d'abord un bon de caisse de la banque et ce bon de caisse peut être convertible ou non.

L'État déclare très souvent qu'il accepte en paiement les billets de banque à ses guichets. Les billets de banques sont alors acceptés et font partie de la monnaie d'État.

§8b. Le paiement giro

p. 100

La banque Giro de Hambourg. Les paiements giro modernes. La notion générale de paiement, y compris le paiement giro. Les trois formes de paiement : les paiements pensatoire, chartal et giral.

§9. L'agio de la monnaie accessoire

p. 108

Les monnaies accessoires peuvent être traitées comme des marchandises à l'intérieur des frontières sur base de la valeur des flans. L'agio est la valeur des flans moins la validité des espèces. Les monnaies appréciées et dépréciées. L'agio est un phénomène commercial qui peut disparaître à l'occasion. L'agio négatif est parfois créé délibérément, parfois d'origine conjoncturelle (par exemple comme le thaler).

§10. L'accumulation de monnaie accessoire

p. 121

La monnaie accessoire afflue librement dans les caisses de l'État, s'y accumule et en chasse facilement la monnaie valulaire. Pour deux raisons : soit que de la nouvelle monnaie accessoire est créée, soit que la forme de monnaie devenue accessoire n'est pas retirée de la circulation. Cette

dernière a concerné les thalers et les pièces de cinq francs en France. Pour empêcher cette accumulation, la frappe de l'argent a été suspendue en France en 1876 et en Autriche en 1879. Une politique de devise stable nécessite une lutte résolue contre l'accumulation de monnaie accessoire.

§11. Les changements de devise

p. 133

Le changement de devise peut provenir de l'accumulation de monnaie accessoire, comme par exemple pour le passage à la devise-or en France en 1860 ; ou il peut provenir d'une décision délibérée de l'État, comme par exemple pour l'Empire allemand en 1871. Le premier est un changement obstructionnel, le second un changement exactoire. Le changement peut être restauratoire, quand une ancienne devise est restaurée ; ou novatoire, quand une nouvelle devise est choisie, comme par exemple pour l'Empire allemand en 1871. Enfin, le changement peut se faire à la hausse, à l'équilibre ou à la baisse.

Chapitre III

Les transactions avec l'extérieur.

§12. Le cours intervalutaire

p. 147

Au lieu de taux de change, il faudrait dire : cours intervalutaire. Ce cours est un phénomène commercial. La validité de toutes les espèces monétaires se limite au territoire national (sauf pour les espèces synchartales). La monnaie étrangère est une marchandise, dont le prix est déterminé à la Bourse. Le prix dépend de la balance des paiements entre les États : il est déterminé de manière pantopolique. Il n'y a pas toujours de pair monétaire entre les monnaies des différents États, mais seulement dans des cas particuliers. On évalue alors le niveau normal du cours intervalutaire. Quand il n'existe pas de pair monétaire, le cours normal est accepté par droit coutumier. Si la monnaie étrangère est au-dessus du cours normal, elle a un agio. C'est l'agio intervalutaire, qui doit bien être distingué de l'agio interne, qui lui concerne les formes de monnaie accessoires.

§13. La valeur relative de l'or et de l'argent

p. 157

L'or et l'argent n'ont pas en soi de valeur relative définie. Les prix de l'argent à Londres dépendent de la balance des paiements entre le pays de la zone or - l'Angleterre - et les pays de la zone argent, en particulier l'Inde. Le bimétallisme de la France n'a exercé qu'une seule fois, vers 1860, une influence sur les fluctuations du prix de l'argent ; il n'existe plus depuis 1876.

§14a. L'administration exodromique

p. 171

L'administration exodromique désigne les mesures délibérées visant à stabiliser le cours intervalutaire. Si deux États utilisent le même métal hylique pour leur monnaie valulaire, la stabilisation du cours se fait automatiquement, avec seulement de petites fluctuations de courte durée. Pour les autres États, les mesures exodromiques sont plus compliquées, par exemple en Autriche depuis 1894 (la dénommée « politique des changes») et en Russie depuis 1892. Ces mesures sont toujours prises par l'État le plus faible en matière de politique commerciale.

§14b. Le synchartisme

p. 182

Suite à un accord international, certaines pièces de monnaie sont parfois valides dans plusieurs États, par exemple le Vereinsthaler dans le Zollverein et en Autriche, ou la pièce de cinq francs en France, en Belgique et en Suisse. De telles espèces monétaires sont synchartales. Elles sont commodes pour le trafic des voyageurs, mais ne garantissent pas un cours intervalutaire fixe, parce que les États, en dépit de la relation synchartale, restent indépendants l'un de l'autre pour le choix de leur monnaie valulaire.

§15a. Le cours fixe comme objectif final

p. 185

La raison ultime de tous les changements de devise de l'époque moderne est la stabilisation des cours intervalutaires. C'est pour cette raison que la France est passée à la devise-or en 1876, et que l'Empire allemand avait fait de même en 1871. Préférence moindre pour le métal or, mais en adoptant la devise-or, la régulation du cours intervalutaire avec l'Angleterre devient plus facile. L'Autriche est passée à la devise-or en 1892 pour stabiliser le cours avec l'Empire allemand.

§15b. L'argent comptant pour l'extérieur, la monnaie notale pour l'intérieur

p. 189

À côté de l'expansion de la devise-or, on remarque un usage croissant des formes de monnaie notales dans les échanges. Cela s'est vu en Angleterre, en France, dans l'Empire allemand et en Autriche. De plus en plus, l'argent comptant n'est conservé dans les banques que pour réguler les échanges avec l'extérieur. L'usage de monnaie notale à l'intérieur n'est pas un abus mais une évolution.

Seules de très grandes fédérations d'États pourraient prétendre à se passer complètement d'argent comptant mais cela reste peu probable.

Pour les échanges extérieurs, l'argent comptant est encore nécessaire.

Chapitre IV
Vue d'ensemble des États.

[...]

§17. La France

p. 203

Vue d'ensemble du système monétaire français de 1803 à 1870. La fin du bimétallisme français en 1876 par la suspension de la frappe illimitée de l'argent.

[...]

Chapitre I

Le paiement, la monnaie et le métal.

§1. L'autométallisme. Le caractère nominal de l'unité de valeur.

La monnaie est une création de l'ordre juridique. Elle est apparue au cours de l'histoire sous diverses formes. Une théorie de la monnaie ne peut dès lors être qu'une histoire du droit.

La forme la plus appréciée de monnaie est l'argent comptant. Cette notion nécessite qu'il se présente sous la forme de pièces de monnaie. La plupart des auteurs en ont conclu que le système monétaire pouvait être déduit de la numismatique. C'est une grosse erreur. Le numismate ne comprend en général rien au système monétaire, car il a affaire uniquement à ses restes inanimés. Il n'a pas de voie qui s'ouvre à lui pour comprendre ce qu'est la véritable monnaie papier. L'excuse qu'il s'agit d'une forme de monnaie douteuse et même dangereuse ne peut valoir ici, car même la pire forme de monnaie reste encore toujours l'objet de la théorie, car pour être une mauvaise monnaie, ce doit d'abord être une monnaie.

Rien n'est plus éloigné de mon intention que de sembler recommander la véritable monnaie papier, sous la forme par exemple des billets d'État autrichiens de 1866. Il est bon que l'État veuille en rester à l'argent comptant, et le puisse. Et je ne vois aucune raison, dans les circonstances actuelles (1905) de renoncer à la devise-or. Je dis cela d'emblée pour apaiser les publicistes.

Néanmoins, nous parlerons avec un soin tout particulier de la devise-argent, et j'ai porté à la monnaie papier une attention qu'elle n'a guère eue jusqu'à présent. Car il ressort d'un examen attentif que c'est dans cette très inquiétante « dégénérescence » de la monnaie que repose la clé de la conception de la monnaie, aussi mystérieux que cela puisse paraître pour l'instant. L'âme du système monétaire n'est pas dans le matériau des flans, mais dans l'ordre juridique qui régit leur usage.

Mais toute monnaie, qu'elle soit de métal ou de papier, est seulement un cas particulier de moyen de paiement. Dans l'histoire du droit, le concept de moyen de paiement s'est construit graduellement, commençant par des formes simples pour aller progressivement vers des formes plus compliquées. La notion de moyen de paiement inclut celle de monnaie, car il y a eu des moyens de paiement qui ne sont pas encore de la monnaie ; plus tard ceux qui sont de la monnaie ; plus tard encore, ceux qui ne sont plus de la monnaie.

Mais qu'est-ce qu'un moyen de paiement ? Existe-t-il une notion plus vaste dans laquelle les moyens de paiement peuvent être inclus ? Habituellement, on a recours au concept de « bien-d'échange » pour expliquer celui de « moyen de paiement », ce qui présuppose les notions de « bien » et d' « échange ». Pour donner une définition, il faut s'appuyer sur un support fixe. Tant « bien » qu' « échange » peuvent être considérés comme des idées suffisamment élémentaires, osons-nous penser.

Si nous déclarons maintenant que tout moyen de paiement est un bien-d'échange, c'est complètement faux, car au cours de l'évolution historique, nous rencontrons des moyens de paiement qui en sont en rien des biens-d'échange au sens propre du terme. Il s'ensuit que la notion de bien-d'échange n'est dès lors pas la notion plus large que nous cherchons, car tous les moyens de paiement ne peuvent pas y être subordonnés.

Si à l'inverse nous disons que tout bien-d'échange est un moyen de paiement, nous n'avons pas non plus atteint notre objectif. Car il y a des biens-d'échange qui ne sont pas des moyens de paiement. Si quelqu'un échange ses céréales contre une certaine quantité d'argent, l'argent est pour lui un bien-d'échange ; si quelqu'un échange son argent contre des céréales, l'argent est pour lui un bien-d'échange, chaque fois dans un unique opération de troc.

Au sens large, la notion de bien-d'échange ne sert donc pas notre but. La question de savoir si le bien-d'échange est un moyen de paiement reste indéterminée. Et on ne peut le prétendre ni pour l'argent ni pour les céréales, tant que nous ne considérons qu'une seule opération de troc.

Si, par contre, dans une société, par exemple un État, se forme la coutume, progressivement reconnue par l'ordre juridique, que tous les biens à échanger le seront contre une quantité déterminée d'un bien déterminé, par exemple contre une quantité d'argent, dans ce cas l'argent est devenu un bien-d'échange au sens strict.

On l'appelle alors, dans le périmètre où il est utilisé, bien-d'échange général. Ce bien-d'échange général est alors une institution d'échange social, c'est un bien qui a acquis un usage défini dans la société, d'abord par la coutume, puis par la loi.

Un tel bien-d'échange « socialement » reconnu est toutefois toujours un moyen de paiement et est dès lors nécessairement relié à la notion de « moyen de paiement ». Par contre, il n'est pas vrai que tout moyen de paiement est un bien-d'échange socialement reconnu. Il est certes toujours socialement reconnu et sert toujours dans les échanges, mais on peut se demander s'il est toujours un bien. Pour être un bien, il doit être aussi utilisé en dehors de ce que prescrit l'ordre juridique, donc être utilisable au sens technique. Et ce n'est pas le cas de tous les moyens de paiement. Les feuilles de papier, qui sont tout ce que voit le technicien dans la monnaie papier, sont un exemple

d'objet dont on peut dire qu'il n'a guère d'usage au sens technique. Elles ne sont dès lors pas un bien-d'échange, bien qu'elles soient un moyen d'échange.

Le résultat de notre réflexion, exposé avec prudence comme la théorie l'exige, est le suivant : nous avons dans le bien-d'échange socialement reconnu un exemple de moyen de paiement, et non sa définition ; c'en est seulement un cas particulier, le plus simple que l'on puisse imaginer. Supposons que ce bien-d'échange soit en métal (ce qui n'est pas absolument nécessaire, mais qui est le cas de loin le plus fréquent), nous pouvons alors donner un nom à cette forme très simple de moyen de paiement : il est « autométalliste ».

L'autométallisme ne voit le métal que comme un matériau, sans aucune considération juridique pour la forme sous laquelle ces espèces se présentent. La quantité de matériau est mesurée seulement de manière physique ; dans le cas du métal, en le pesant. Le bien-d'échange est donc pesé chaque fois qu'il est utilisé envers un bénéficiaire. Sans balance, il n'y a pas de moyen de paiement autométalliste possible.

Il n'y a pas de difficulté à concevoir l'autométallisme ; au contraire, la seule difficulté est avec les moyens de paiement qui ne sont plus autométallistes (par exemple la monnaie). Nous allons dès lors utiliser l'autométallisme pour montrer ce qui caractérise la notion de « moyen de paiement ». Mettons-nous à la place du receveur.

Celui qui reçoit une livre d'argent (ou de cuivre ou d'or) en échange de biens qui ne sont pas des moyens de paiement (donc en échange de marchandises), a deux façons de l'utiliser. Soit il peut utiliser l'argent dans un sens technique, pour fabriquer de la vaisselle telle que des coupes ou des assiettes, ou peut-être aussi des bagues ou des chaînes de bijouterie. Soit il peut l'utiliser comme moyen d'échange, en l'échangeant contre d'autres marchandises quand l'occasion se présente. Le détenteur tire donc deux utilités de sa possession : une utilité « réelle », quand il emploie le moyen de paiement autométalliste de manière technique, et une utilité « circulatoire », quand il l'échange - sans usage technique - pour acheter grâce à lui d'autres marchandises.

Notez bien que le détenteur n'a pas les deux utilités simultanément : il n'a que le choix entre l'utilité réelle et la circulatoire. Le choix d'une utilité exclut l'autre.

La possibilité d'une utilité « réelle » est sans aucun doute la condition nécessaire pour qu'un bien devienne un bien-d'échange. Si le métal n'avait pas été indispensable à la technique, l'autométallisme ne serait jamais apparu. Mais il y a une utilité réelle dans chaque bien qui est reçu en échange. Celui qui échange un mouton contre des bols en bois, prend les bols uniquement parce qu'il en tire une utilité réelle, c'est-à-dire, parce qu'il peut en avoir besoin. Mais les bols n'en deviennent pas des biens-d'échange socialement reconnus. Le caractère réellement utilisable est

donc essentiel ; c'est par lui qu'un matériau (par exemple un métal) sera érigé en bien-d'échange socialement reconnu. Mais cette caractéristique ne suffit pas pour en faire un moyen de paiement.

L'utilité circulatoire est tout autre. C'est une propriété nécessaire et suffisante de tout moyen de paiement, en particulier du moyen autométalliste. Celui qui utilise le bien-d'échange reçu seulement de manière technique, mais qui ne peut le transmettre de manière circulatoire, a entre les mains un bien mais pas un moyen de paiement. Telle serait la situation par exemple du propriétaire d'une livre de cuivre si dans son pays l'argent était le moyen de paiement autométalliste.

Il est très important de garder ce point à l'esprit. Même dans l'autométallisme, la forme la plus simple de moyen de paiement, c'est d'abord l'utilité circulatoire qui confère la qualité de « moyen de paiement ». Le caractère réellement utilisable ne donne pas cette qualité, sinon tous les biens seraient en soi des moyens de paiement potentiels, car tous les biens ont une utilité technique.

Le caractère utilisable dans la circulation est un phénomène d'ordre juridique. Dès lors, même l'autométallisme est un régime juridique de moyen de paiement.

Mais n'oublions pas que l'autométallisme n'est qu'un exemple parmi les moyens de paiement. Partout où un matériau en tant que tel, utilisé comme mesure physique, sert comme bien-d'échange reconnu, nous parlons de régime « authylique » (« hyle » signifiant «matériau»). L'autométallisme est seulement l'exemple le plus important d'authylisme. Et l'authylisme lui-même n'est qu'un exemple parmi les moyens de paiement, un cas où le détenteur a toujours le choix entre une utilité réelle et une utilité circulatoire.

Qu'est donc seulement qu'un moyen de de paiement ? La réponse est qu'il s'agit d'une chose meuble qui peut être dans tous les cas utilisée de manière circulatoire. Mais ceci ne fait qu'indiquer de manière générale ce qu'est un moyen de paiement, en particulier il faut souligner que la caractéristique d'utilité « réelle » ne fait pas partie de la définition. Il serait aussi faux de l'exiger que de l'exclure ; la seule solution correcte est de ne pas mentionner ce point.

Il est difficile de donner une définition de ce qu'est un moyen de paiement, de la même manière qu'en mathématique on ne peut pas dire ce qu'est une ligne ou un nombre, ou en zoologie ce qu'est un animal. On part toujours des cas les plus simples (une ligne droite, un nombre entier positif), pour élargir la notion de ce qui au départ n'était supposé que comme un exemple particulier. C'est à cela que nous sert la notion d'autométallisme.

Si vous vouliez dire qu'un moyen de paiement est une chose meuble qui est conçue par l'ordre juridique comme porteuse d'unités de valeur, vous iriez exactement dans notre sens. Mais ceci est loin d'être une définition, car c'est considérer l'« unité de valeur » comme une notion allant de soi, ce qui n'est pas du tout le cas.

N'en disons pas plus sur cette notion très controversée que ce qui nous est nécessaire actuellement. D'abord, il faut souligner que l'unité de valeur n'est rien d'autre que l'unité dans laquelle l'importance du paiement est exprimée. Dans la vie de tous les jours, tout voyageur entrant dans un pays se renseigne sur le nom de cette unité. Compte-t-on ici en marks, en francs, en couronnes ou en livres sterling ? Une fois la réponse à cette question obtenue, notre voyageur se renseigne sur l'aspect des moyens de paiement habituels et sur ce qu'ils valent dans l'unité du pays. Après quoi, il est en état d'effectuer ses propres paiements. On voit que l'unité de valeur a partout un nom, qui dans certains pays n'a pas changé depuis des siècles (livre sterling), alors que dans d'autres, comme l'Autriche, il a été délibérément changé (« couronne » depuis 1892). Mais dans tous les cas, elle a un nom. La question est maintenant de savoir ce que ce nom signifie.

Peut-il être défini dans un sens technique ? Par exemple, dira-t-on qu'un mark est la 1/1395 partie d'une livre d'or. C'est là l'avis des métallistes.

Ou est-il absolument impossible de le définir dans un sens technique ? Si oui, de quelle façon allons-nous le définir ? C'est là le souci des nominalistes.

Les métallistes peuvent avancer d'excellents arguments tels que « on ne peut parler de la valeur d'un bien qu'en le comparant avec un autre bien ». Celui qui veut acquérir un bien dit combien il est prêt à donner d'un autre bien en échange. Celui qui veut céder un bien dit combien d'un autre bien il demande en échange. Il faut donc chaque fois nommer le bien de comparaison pour donner une idée claire et nette de la valeur. En même temps, on voit ici que la valeur se fonde sur une certaine décision, non sur une observation. Une personne tierce peut bien sûr « observer » quelle est la valeur d'une chose, mais seulement en observant la décision entre celui qui acquiert et celui qui cède. Si le bien de comparaison n'est pas expressément nommé, la valeur d'une chose signifie alors sa valeur lytrique, c'est-à-dire la valeur découlant de la comparaison avec un moyen d'échange reconnu de manière générale. De ceci, à nouveau, il s'ensuit qu'on ne peut pas parler dans ce sens de la valeur du moyen d'échange lui-même. Seul les biens qui ne sont pas eux-mêmes des moyens d'échange ont une valeur lytrique. Le métalliste considère que le moyen d'échange est toujours un bien-d'échange, en particulier en métal.

Toutes ces propositions sont incontestablement correctes. Il s'ensuit que la notion de valeur lytrique ne peut naître que de la comparaison avec un bien-d'échange reconnu de manière générale, qui, comme nous l'avons vu, est la forme la plus simple de moyen de paiement.

Mais il existe des moyens de paiement qui vont au-delà de cette forme simple, à savoir ceux qui, en dehors de l'ordre juridique, ne sont pas des biens. Le cas le plus important reste la véritable monnaie papier. Le nom de l'unité de valeur (par exemple le florin en Autriche) continue à exister, mais il n'est plus possible de lui donner une définition technique telle que « un florin est la 1/45

partie d'une livre d'argent », car il est clair pour tout observateur que cela définit un florin, mais non pas le florin avec lequel on paie, mais un florin avec laquelle personne ne paie. Or, ce que nous devons définir, c'est l'unité du moyen de paiement habituel, et dans ce cas-ci, c'est une chose impossible pour le métalliste.

Nous avons maintenant atteint le point où les esprits divergent. Tant que prévaut l'autométallisme, la définition technique de l'unité de valeur peut être acceptée en toute sérénité, du moins si le métal choisi est maintenu. Mais en secret, et de manière inconsciente, l'opinion de tout profane est que nous avons aujourd'hui encore l'autométallisme, celui-ci étant seulement légèrement modifié, et rendu plus commode par le monnayage. D'où l'opinion largement répandue de que l'on peut définir l'unité de valeur par une quantité de métal.

L'homme naturel est métalliste ; le théoricien, par contre, est contraint d'être nominaliste, car il n'est pas toujours possible de définir l'unité de valeur comme une quantité donnée de métal.

Il n'est déjà pas possible de le faire dans le cas de la véritable monnaie papier. Mais il est encore plus étonnant qu'on ne peut pas le faire non plus quand le moyen de paiement est de la monnaie, ce qui n'est pas encore le cas avec l'autométallisme. Mais le plus étrange de tout est que même dans le cas de l'autométallisme, dès qu'un nouveau métal est choisi, la notion d'unité de valeur devient indépendante de l'ancien métal, nous voulons dire techniquement indépendante de celui-ci. Car l'unité de valeur est toujours une notion historique.

C'est dans l'existence de la dette que réside la raison pour laquelle l'unité de valeur n'est pas toujours définie de manière technique, mais que, sans exception, elle peut toujours l'être dans les termes du moyen de paiement - autrement dit historiquement.

Nos théoriciens ont tendance à considérer le paiement comme instantané. Le technicien pense que l'on livre des céréales, et qu'on reçoit en échange un certain poids en argent. Mais si le paiement n'a pas été fait immédiatement, il persiste un engagement à payer - autrement dit une dette. L'État, en tant que gardien du droit, a une certaine place face à ce phénomène qui est non pas technique mais juridique. Par son système judiciaire, l'État maintient les dettes existantes. Nous ne parlons ici que des dettes qui sont libellées en unités de valeur (livre sterling, mark, rouble), pas seulement celles dans le régime monétaire qui prévaut, mais de toutes les dettes lytriques. Donc aussi, à l'époque de l'autométallisme, les dettes libellées en livres de cuivre ou en livres d'argent.

Les dettes qui sont libellées en unités de valeur et sont remboursées avec un moyen de paiement (« lytron ») seront appelées dettes lytriques.

En quoi consiste donc une dette lytrique, en particulier dans le cas de l'autométallisme, et de manière plus générale, dans le cas de l'authylisme ?

Dans l'authylisme, l'unité de valeur est dénommée sur la base du matériau. Comme tout le monde sait ce qu'est le froment ou le seigle, le cuivre ou l'argent, et la signification d'un boisseau ou d'une livre, il n'y a pas d'incertitude sur le moyen de paiement. La dette lytrique est définie au moyen de cette notion bien connue : on est obligé de fournir tant de céréales, quand les céréales sont le matériau de paiement, ou tant de cuivre, quand le cuivre est le matériau de paiement, si nous considérons d'abord le matériau comme immuable.

Maintenant que la chose qui sert de moyen de paiement selon le droit en vigueur est techniquement définie, on peut dire que dans l'authylisme les dettes lytriques sont des « dettes réelles ». Car le matériau dans lequel le débiteur est tenu de régler sa dette peut toujours être nommé.

Si l'ordre juridique reste inchangé, le régime lytrique est ici terminé ; toute évolution ultérieure est exclue ; aucune monnaie ne peut apparaître. Si l'autométallisme avait commencé avec le cuivre, nous aurions encore l'autométallisme du cuivre. Et la balance serait un instrument indispensable pour les paiements.

Mais ce n'est évidemment pas le cas, et, comme nous le voyons au cours de l'histoire, l'État, gardien de l'ordre juridique, a indubitablement dû adopter vis-à-vis des dettes existantes une toute autre position que ce que nous avons supposé. Ceci est moins familier au juriste, habitué qu'il est à prendre comme point de départ une situation juridique existante et, à son niveau, immuable. L'historien du droit, par contre, s'y retrouvera plus facilement.

Dans l'autométallisme -- pour en rester à ce cas vu son importance - si le matériau, une fois choisi, reste inchangé, le principe est que les dettes resteraient totalement inchangées.

Aujourd'hui presque tout le monde pense que tous les ordres juridiques ont pour principe que l'importance absolue des dettes évaluée selon le matériau de paiement initial doit toujours rester inchangée. Mais l'expérience historique nous montre quelque chose de très différent. L'État maintient seulement l'importance relative des dettes, alors qu'il change de temps en temps le moyen de paiement. Parfois, il fait même cela alors qu'il maintient l'autométallisme, en introduisant pour l'usage lytrique un métal différent du précédent. Si l'État déclare que l'argent sera le matériau de paiement à la place du cuivre, l'importance relative des dettes existantes reste inchangée, mais chacun s'aperçoit que, considéré sur la base du cuivre, les dettes ont changé.

Le processus auquel nous faisons référence consiste à changer de moyen de paiement en introduisant un nouveau bien de paiement matériel à la place de l'ancien. Deux périodes sont alors séparées l'une de l'autre par le moment précis où l'État décrète que les paiements ne se feront désormais plus en pesant le cuivre mais en pesant l'argent.

Ceci cause un très étrange changement dans les dettes datant de la période précédente. Elles sont libellées en livres de cuivre, et l'État déclare qu'elles sont remboursables en une certaine quantité

d'argent. Il fournit un rapport indiquant la quantité d'argent correspondant à une livre de cuivre, s'alignant peut-être sur le prix du jour de l'argent dans l'ancien moyen de paiement, le cuivre.

L'État dès lors traite les anciennes dettes comme si l'unité de valeur, la « livre de cuivre », n'était qu'un nom par lequel l'importance relative des dettes était désigné, mais qui ne signifiait pas que le cuivre devait être réellement livré. L'État se réserve le droit de décréter que le nom « une livre de cuivre » signifie maintenant qu'un certain poids d'argent doit être payé.

Au moment de la transition du cuivre à l'argent, l'État traite les dettes existantes comme des dettes nominales et ajoute aussitôt quel autre matériau et en quelle quantité, représentera à l'avenir l'unité de moyen de paiement.

Donc, tandis que la plupart des gens croient que dans le cas de dettes préexistantes, l'État reconnaît la subsistance de l'ancien moyen de paiement, l'histoire du droit enseigne que tout ce que l'État reconnaît, c'est l'importance relative des anciennes dettes entre elles, mais il dit qu'il changera le moyen de paiement de temps en temps. Ou plutôt, l'État ne le dit pas mais le fait. L'historien du droit, par contre, dit sans aucun égard ce que l'État fait.

L'État considère aussi l'ancienne unité de moyen de paiement (la livre de cuivre) comme si elle signifiait seulement le nom de l'ancienne unité, sans attacher de l'importance à la nature matérielle de ce moyen de paiement. Par contre, il reconnaît le principe selon lequel les anciennes dettes doivent être converties en dettes dans le nouveau moyen de paiement, et ce quelles que soient ces dettes.

Les dettes lytriques sont aussi, du point de vue de l'État, des dettes qui doivent être réglées dans le moyen de paiement du moment. Si l'État change le moyen de paiement, il établit aussi une règle de conversion de l'un en l'autre. Le nouveau moyen de paiement se réfère donc toujours à l'ancien. C'est seulement aussi cette référence qui rend possible l'usage du nouveau moyen de paiement dans les échanges, car au moment du changement, il faut toujours s'assurer que les anciennes dettes ne disparaissent pas mais puissent être remboursées.

Les dettes lytriques sont aussi, sous l'autométallisme, des dettes réelles aussi longtemps que le matériau de paiement est maintenu. Mais, comme l'introduction d'un autre moyen de paiement est possible du point de vue de l'État, elles ne sont après un tel changement que des dettes « nominales ».

Des dettes « nominales » sont des dettes remboursables dans le moyen de paiement du moment. Leur montant dans le moyen de paiement actuel (donc dans l'unité de valeur actuelle) est calculée en référence à l'ancienne unité.

L'État ne conçoit donc pas les dettes lytriques comme des dettes réelles dans le matériau de paiement qui était en usage lorsque les dettes ont été contractées, mais comme des dettes nominales, remboursables dans le matériau en usage au moment du remboursement.

De telles dettes nominales ne sont pas réellement indéterminées. Tout ce qui est indéterminé, c'est le matériau de paiement dans lequel elles sont remboursées. Par contre, la règle de conversion dans le nouveau matériau de paiement introduit entre-temps est donnée.

Considérées du point de vue de l'histoire du droit, les dettes lytriques sont toujours des dettes nominales, c'est-à-dire qu'elles se rapportent d'abord à l'unité lytrique à l'époque où elles ont été contractées. Mais lorsque le moyen de paiement change, elles sont converties dans la nouvelle unité lytrique, toujours selon la règle introduite. Elles ne dépendent alors pas de l'ancien moyen de paiement, mais du rapport entre l'ancienne unité et la nouvelle.

Du point de vue de l'histoire du droit, le caractère nominal des dettes lytriques apparaît déjà sous l'autométallisme, bien qu'évidemment seulement au moment où l'État change le matériau de paiement, sinon un changement de ce type serait tout à fait impossible, les anciennes dettes devant être préservées. Par conséquent, le caractère nominal des dettes existe déjà même quand l'ancien et le nouveau moyen de paiement sont définis de façon purement matériel. Le caractère nominal des dettes n'est donc pas en contradiction avec la matérialité du moyen de paiement, mais seulement avec le fait que le matériau de paiement resterait immuable. Dès qu'il peut être changé, les dettes lytriques sont nominales.

Pendant longtemps, j'ai eu des difficultés à reconnaître au fond de moi que l'unité de valeur nominale était suffisante pour juger de la valeur lytrique des biens. Je faisais la même erreur que presque tout le monde. Je croyais que les jugements de valeur ne pouvaient être faits que par comparaison d'un bien à un autre bien. Comme tout ce processus serait facile et simple ! Maintenant, tout ce qu'on peut dire, c'est que les premiers jugements de valeurs se font ainsi. Mais une fois cette forme d'évaluation devenue une habitude, la comparaison de bien à bien est inutile. On peut alors émettre un tel jugement de valeur sur un bien en utilisant l'unité nominale, qui est seulement définie historiquement. Pour qui en doute, je me réfère au développement historique des échanges lytriques. Des phénomènes tels que la véritable monnaie papier existent de nos jours, mais sont seulement possibles si nous acceptons l'hypothèse de l'unité de valeur nominale. Le caractère nominal de l'unité de valeur, est donc établi par l'expérience de l'histoire des institutions lytriques. Ceci ne doit cependant pas être pris pour une défense de telle forme lytrique - par exemple la monnaie papier - comme seule forme satisfaisante de moyen de paiement national.

Rien ne nous empêche de développer le régime lytrique qui nous offre une utilité réelle là où c'est nécessaire, de sorte qu'en plus de son usage national, il nous facilite les échanges avec l'extérieur.

Tout ceci peut aller de pair avec le caractère nominal de l'unité de valeur, il n'y a pas là de contradiction.

Si maintenant l'État change le moyen de paiement, en restant d'abord dans les limites de l'authylisme (c'est-à-dire en introduisant seulement un nouveau matériau de paiement à la place de l'ancien), cela nuira-t-il à certains intérêts ? Très certainement, et pourquoi ne serait-ce pas le cas, quand l'État a une raison supérieure pour le faire. Il ne peut jamais atteindre ses objectifs sans nuire à certains intérêts particuliers. Nous allons l'illustrer avec le passage du cuivre à l'argent.

Auparavant, l'exploitant minier de cuivre avait d'emblée entre les mains un moyen de paiement, ce qui était une position enviable d'un point de vue commercial. Maintenant, il doit d'abord porter son cuivre au marché comme une marchandise pour acquérir de l'argent, le nouveau bien de paiement.

Celui qui auparavant utilisait le cuivre comme matière première, disons pour la production d'armes, avait un prix fixe pour celle-ci. Maintenant, il doit acheter sa matière première comme une marchandise, et donner de l'argent en échange.

De l'autre côté, le propriétaire de mines d'argent est maintenant dans la situation avantageuse que son produit est déjà un moyen de paiement ; et celui qui maintenant transforme l'argent en vaisselle ou en bijoux peut obtenir sa matière première à un prix fixe, car il la prélève du nouveau moyen de paiement en circulation.

Tout ceci sont des perturbations d'intérêts existants.

Mais maintenant tournons-nous vers le grand groupe des habitants « neutres » de l'État, c'est-à-dire ceux qui ni auparavant ni maintenant n'ont produit ni consommé (par exemple en le travaillant comme matière première) le matériau de paiement. Pour ce groupe neutre, le changement de bien de paiement est sans importance. Ils paient maintenant leurs dettes en argent au lieu du cuivre, mais ils reçoivent aussi ce qui leur est dû en argent au lieu du cuivre. Ces deux matériaux n'ont ni auparavant ni maintenant d'importance technique, seul compte pour les neutres leur aspect lytrique. Ils font donc peu ou pas de résistance.

Il est donc entendu qu'un tel changement de matériau de paiement ne cause que peu de perturbations. Si le nouveau matériau est plus commode à manier que l'ancien, presque tout le monde est satisfait du changement et s'y habitue rapidement

Le caractère nominal des dettes ne réside pas dans le fait que l'État change le moyen de paiement plus ou moins souvent, mais dans le fait de déclarer un tel changement possible en principe, qu'il en fasse usage ou non.

En ce sens, on peut dire que le caractère nominal des dettes et de l'unité de valeur est une condition préalable nécessaire à la naissance de la monnaie. Provisoirement, nous dirons que la monnaie est un moyen de paiement, mais pas nécessairement de nature matérielle. Elle est en tout cas un moyen

de paiement d'une nature différente du moyen purement matériel de l'authylisme. Il suffira pour l'instant de dire que tout changement de moyen de paiement suppose que l'unité de valeur, au moins au moment de la transition, soit considérée comme nominale. La monnaie une fois créée, elle peut à nouveau être changée ; ce que le caractère nominal de l'unité de valeur permet, c'est que le moyen de paiement puisse être modifié par l'État, tout en maintenant l'importance relative des dettes existantes. Le caractère nominal de l'unité de valeur, et donc des dettes lytriques, n'est pas nouveau, mais est un très ancien phénomène qui se poursuit aujourd'hui et subsistera toujours. Il est compatible avec des moyens de paiement de toutes natures, et n'est rien d'autre que la condition nécessaire au passage d'un moyen de paiement à un autre. Seulement, on ne le perçoit pas dans les périodes où le moyen de paiement ne change pas ; de la stabilité temporaire du moyen de paiement, on tire la conclusion fautive qu'il est immuable.

L'élément permanent dans les dettes lytriques n'est donc pas le moyen de paiement, mais le principe que ces dettes exprimées en anciennes unités de valeur sont toutes converties dans les nouvelles unités de telle sorte que leurs importances relatives restent les mêmes. Une règle de conversion s'applique à chaque changement d'unité de valeur que l'État décrète. Cette attitude de l'État nuit à de nombreuses parties intéressées, mais il est aussi pour d'autres une protection, notamment quand l'ancien moyen de paiement n'est plus disponible : autrement les débiteurs ne seraient plus en état de régler leur dû.

Dans le régime authyliste, en particulier autométalliste, il n'y a en règle générale pas de nom propre pour l'unité de valeur. La désignation « livre de cuivre » ou « livre d'argent » a une signification double, de sorte qu'il reste incertain si l'on parle d'une dette réelle ou d'une dette nominale. Aussi celui qui voit dans le cuivre ou l'argent des objets techniques considérera de telles dettes comme des dettes réelles et demandera que le matériau en question soit livré. Celui qui voit dans l'argent ou le cuivre uniquement le moyen de paiement ayant cours, attendra d'être réglé ultérieurement dans le moyen de paiement approprié. Comment résoudre ce conflit ? Il est résolu depuis longtemps, car l'État - pas délibérément, mais dans sa façon d'agir - a adopté la présomption suivante :

Une dette libellée en quantité de matériau qui, au moment où elle a été contractée, était le moyen de paiement, est une dette lytrique nominale. Si l'on doit signifier une dette « réelle », il est nécessaire qu'une clause le stipule expressément. En l'absence de cette clause, on a affaire à une dette nominale.

Cela sera ensuite élargi : une dette, libellée en unité de valeur, signifie une dette nominale lorsqu'il n'est pas dit expressément que le moyen de paiement du moment est considéré avec ses caractéristiques de simple chose physique.

Le caractère « réel » des dettes doit ainsi être explicitement précisé ; en cas de doute, l'État présuppose que les dettes lytriques sont nominales.

L'attitude de l'État en tant que gardien de l'ordre juridique n'apparaît pas avec la création de la monnaie, par exemple avec la frappe de métal lytrique ou l'introduction d'une monnaie papier indépendante, mais d'abord lors du changement de moyen de paiement. Avant cela, il n'y avait pas de base pour décider du caractère « nominal » ou « réel ».

Dès que l'État introduit un nouveau moyen de paiement à la place de l'ancien, trois points sont juridiquement nécessaires :

Premièrement, l'ordre juridique décrit le nouveau moyen de paiement de manière à ce qu'il soit facilement reconnaissable.

Deuxièmement, l'ordre juridique établit un nom pour l'unité de valeur et désigne les nouveaux moyens de paiement par ce nom. La « validité » des nouveaux moyens de paiement est ainsi établie en unités de valeur.

Troisièmement, l'unité de valeur désormais en usage est définie en rapport avec l'unité précédente. Elle est donc historiquement définie.

En général, il n'y a pas d'autre définition de la nouvelle unité de valeur que sa définition historique. Cela signifie que tant de nouvelles unités de valeur, représentées par le nouveau moyen de paiement, conviennent juridiquement au remboursement d'une dette existante pour un montant d'une ancienne unité.

La définition de la nouvelle unité de valeur consiste ainsi à spécifier le nombre de nouvelles unités qui sont juridiquement équivalentes à l'ancienne unité.

Cette définition n'a absolument rien à voir avec le matériau dans lequel est fait l'ancien moyen de paiement, ni le nouveau. Elle contient seulement la relation de la nouvelle unité de valeur à l'ancienne, elle y réfère donc.

Tout ceci est déjà le cas à l'époque de l'autométallisme. Supposons que la transition du cuivre à l'argent a lieu ; ceci se produit de la manière suivante :

Premièrement, l'État décrit le nouveau moyen de paiement et dit qu'il consistera en du métal argent.

Deuxièmement, l'État dit que la nouvelle unité s'appelle la « livre d'argent » ; et concernant la dénomination du nouveau moyen de paiement, dans le cas qui nous concerne, que la règle veut qu'elle soit trouvée en la pesant physiquement. Chaque quantité d'argent est juridiquement dénommée par le nombre de « livres d'argent » qu'elle pèse.

Troisièmement, l'État dit que l'unité « livre d'argent » remplace tant d'anciennes unités, par exemple cinquante « livres de cuivre ». C'est la définition juridique de la nouvelle unité.

Dès que tout cela a été fait, le passage du cuivre à l'argent est accompli.

On oublie souvent que l'autométallisme possède déjà une dénomination pour l'unité de valeur. Elle correspond certes à l'unité de poids du matériau, mais elle existe bien. Ce qui caractérise l'autométallisme, ce n'est pas que cette unité n'a pas de dénomination, mais qu'elle n'a pas de dénomination particulière, et, ce qui est bien plus important : l'autométallisme a pour règle que la dénomination du moyen de paiement en unités (autrement dit la dénomination lytrique) est déterminée par la pesée physique. C'est une de ses particularités. Mais il serait faux de dire, et cela détruirait entièrement la généralisation de la théorie, que la dénomination du moyen de paiement est toujours déterminée par le résultat de sa pesée. Cela ne survient que dans ce cas particulier. En général, la dénomination lytrique n'obéit pas à cette règle, mais est un acte autoritaire de l'ordre juridique.

Beaucoup de gens croient - pour poursuivre avec notre exemple - que le rapport de l'unité « livre d'argent » avec l'unité précédent « livre de cuivre » devrait être réglé par le prix du moment de l'argent exprimé en cuivre. C'est ce qui se produit très fréquemment et c'est toujours très opportun car cela rend le passage de l'un à l'autre plus compréhensible pour les gens qui ne peuvent concevoir le matériau de paiement que comme une marchandise. Mais on ne peut pas prétendre que ce soit essentiel à la référence à l'ancienne unité, ne serait-ce que parce qu'il existe des passages d'un moyen de paiement pour un autre où aucune considération de prix de ce type n'entre en jeu. En général, la référence à l'ancienne unité est - comme la nouvelle dénomination - un acte autoritaire de l'ordre juridique, qui n'est pas lié à une telle condition préalable. Il peut à l'occasion suivre cette règle, mais n'y est pas contraint.

Enfin, il est tout à fait exact que dans l'exemple choisi ci-dessus, les deux unités de valeur - l'ancienne « livre de cuivre » et la nouvelle « livre d'argent » - peuvent être représentées de manière « réelle » car l'exemple est tiré de l'autométallisme. Mais cette représentabilité sous forme « réelle » n'est toujours qu'un cas particulier, qui est possible mais non nécessaire. Le passage d'un moyen de paiement à un autre n'est pas liée à la représentabilité réelle. Si l'on oublie cela, les transitions les plus importantes, que nous examinerons plus tard, sont incompréhensibles.

Au-delà donc de ce cas particulier, les propositions générales suivantes restent d'application :

- le choix du moyen de paiement édicté est un acte libre de la puissance publique.
- la dénomination du moyen de paiement en nouvelles unité est un acte libre de la puissance publique.
- le définition de la nouvelle unité de valeur par rapport à l'ancienne est aussi un acte libre de la puissance publique.

Comme justement ces actes sont libres, ils peuvent suivre des règles particulières mais n'y sont pas contraints.

Cette conception exclut donc que la règle soit que l'unité de valeur est réellement représentable, et que son irréalité soit l'exception ; que la dénomination est en règle générale donnée par le poids, et seulement de manière exceptionnelle par d'autres moyens ; et que le rapport de la nouvelle unité à l'ancienne est en règle générale donné par le niveau des prix. C'est là une logique très déficiente. Il ne s'agit pas ici ce qui se passe dans une majorité ou une minorité de cas. Il s'agit de la nature des choses, il s'agit de donner une formulation générale qui ne tolère pas d'exception mais seulement des cas particuliers. Dans l'intérêt de la généralisation de notre théorie, nous sommes forcés de dire que la validité des moyens de paiement n'est pas liée à leur contenu matériel, et que l'unité de valeur est seulement définie historiquement. Tout ce qu'on pourrait ajouter d'autre, si utile que ce soit, est marginal.

§2. Les moyens de paiement chartaux.

Notre analyse est partie du fait que dans les échanges humains, un certain bien, ou plus précisément un certain matériau, est devenu un moyen de paiement. Nous avons ensuite vu que l'idée de moyen de paiement n'est pas liée à un matériau spécifique, un matériau peut donc prendre la place d'un autre. Ainsi, le concept de moyen de paiement est libre de la nature du matériau - peu importe qu'il soit de cuivre ou d'argent - mais reste lié à la condition qu'il y ait un matériau quelconque. C'est tout ce que nous pouvons tirer de l'examen de l'autométallisme. L'unité de valeur n'est plus « réelle » d'une manière déterminée, mais elle l'est d'une manière indéterminée : ce n'est plus une livre de cuivre ou l'once d'argent, mais c'est toujours une certaine quantité d'un matériau quelconque prescrit par l'ordre juridique, qu'il s'agisse du cuivre, de l'argent ou de l'or. Les dettes en unités de valeur - les dettes lytriques - sont des dettes remboursables dans la matériau de paiement du moment, même si elles ont été contractées dans un autre matériau.

Tant que ce régime lytrique dure, les dettes lytriques ont un caractère nominal. En revanche, dans l'autométallisme, il n'y a pas moyens de paiement autre que matériel, bien que l'ordre juridique est libre de déterminer quel sera le matériau de paiement. On ne reconnaît donc son caractère nominal qu'au fait que le choix du matériau émane de l'ordre juridique.

Aussi longtemps qu'un matériau quelconque est un moyen de paiement en soi, il ne s'agit pas encore de monnaie.

La question est maintenant de savoir si les moyens de paiements peuvent atteindre un niveau de développement supérieur ; si on peut concevoir une situation dans laquelle le moyen de paiement est autre chose qu'un matériau choisi à cette fin.

Comme les moyens de paiement sont d'abord des choses meubles et qu'en tant que choses meubles, ils ne peuvent qu'être matériels, bien sûr aucun moyen de paiement qui ne soit pas un matériau n'est concevable. C'est pourquoi il faut se demander, maintenant, non pas s'il peut y avoir des moyens de paiement immatériels, mais des moyens de paiement qui soient des objets définis autrement qu'en mentionnant un matériau à usage « pensatoire »

Il doit évidemment y avoir quelque chose de ce type, car on sait bien que dans nos régimes lytriques actuels, nulle part les paiements ne sont faits avec un matériau brut. Aujourd'hui, dans les pays avec notre degré de civilisation, aucun paiement ne peut être effectué en pesant du cuivre, de l'argent ou de l'or.

Nous payons toujours en « espèces », c'est-à-dire en choses meubles qui ne sont pas définies seulement par leur matériau mais aussi par leur forme. Nous payons ainsi en choses meubles mises en forme, et même en choses meubles mises en forme et qui portent des signes. Ce n'est absolument pas tout, mais nous en resterons là momentanément. Il est clair que tous les types de pièces de monnaie dont nous nous servons pour payer correspondent à cela, qu'elles soient faites de métal précieux ou non précieux : dans tous les cas, elles sont fabriquées en métal, mises en forme et portent des signes. Parfois, pour payer, on utilise des billets. Ce sont des moyens de paiement qui, extérieurement, consistent en un matériau support d'écriture, non pas en métal mais habituellement en papier. De tels billets sont indubitablement des choses meubles mises en forme et portant des signes, peu importe ce qu'ils peuvent avoir de remarquable ou essentiel par ailleurs.

Mais ce que nous avons dit jusqu'ici sur les « espèces » utilisée en paiement est encore insuffisant, car nous n'avons parlé que de leur nature technique. Il est essentiel d'ajouter que nous payons en espèces qui ont une signification juridique. Notre ordre juridique définit que seules les espèces mises en forme de telle manière seront admises comme moyen de paiement. Les signes distinctifs des espèces sont prescrits par la loi. Il ne sera question que de telles espèces dans la suite.

Les moyens de paiement en usage aujourd'hui ont toujours cette configuration d'espèce au sens juridique : ils sont « morphiques ».

Les moyens de paiement morphiques ne sont pas toujours, comme nous le verrons, de la monnaie. Mais toute monnaie fait partie des moyens de paiement morphiques. Le morphisme est une condition nécessaire mais non suffisante pour avoir le régime monétaire.

Le régime morphique n'est plus authyliste. Car l'authylisme est du point de vue juridique amorphique. Il admet des espèces qui du point de vue technique ont une forme et portent des signes,

mais cette forme et ces signes n'ont pas d'importance juridique. Alors que dès que cette forme et ces signes ont une signification dans la définition de ce qui est un moyen de paiement et de ce qui ne l'est pas, nous avons affaire à du morphisme.

L'authylisme a encore une autre caractéristique : la valeur du moyen de paiement dépend de la mesure de la quantité de matériau (dans le cas particulier de l'autométallisme, par sa pesée). La pesée est une expérience physique, qui possède dans l'authylisme une importance juridique.

Cette manière de trouver la valeur n'est pas en contradiction avec le morphisme, bien que le morphisme vise à rendre la pesée superflue. Mais en soi, le morphisme est compatible avec la pesée, il faut être très clair sur ce point. Il peut y avoir des moyens de paiement morphiques dont la valeur est constatée par la pesée au moment du paiement. Dans le langage de la Bourse, on parle d'une utilisation « *al marco* » (c'est à dire au poids). Nous dirions qu'il existe des moyens de paiement morphiques avec une utilisation pensatoire.

Ceci ne signifie pas que les espèces sont pesées lors de leur fabrication, comme cela se fait comme chacun le sait pour toutes nos pièces. La fabrication pondérale signifie une pesée qui précède l'acte de paiement. En revanche, l'utilisation pensatoire signifie une pesée lors du paiement en vue d'en déterminer la valeur. Les deux pesées seraient équivalentes s'il n'y avait aucune usure des espèces. Mais comme il y a de l'usure, la fabrication pondérale est bien distincte de l'utilisation pensatoire.

Supposons par exemple que les pièces d'or bien connues sous le nom de ducats soient introduites comme moyen de paiement. Lors de la fabrication, les flans sont pesés (il y a « fabrication pondérale »). Maintenant, supposons que ces ducats soient utilisés lors des paiements selon leur poids effectif (il y a « utilisation pensatoire »). L'unité de valeur serait alors, dans le système de poids que nous imaginons, le gramme de ducat d'or, c'est-à-dire non pas le gramme d'or au titre prescrit pour la frappe des ducats - il s'agirait d'autométallisme - mais le gramme d'or mis sous forme de ducat. Ce gramme d'or mis en forme est une tout autre notion que le gramme d'or utilisé lors de la frappe des ducats.

Un tel régime est concevable. Il constituerait un moyen de paiement morphique-pensatoire, et l'usure des pièces, aussi longtemps que les ducats sont reconnaissables, serait de peu d'importance, vu que les ducats seraient valides *al marco*. Par contre, le simple décompte des espèces serait exclu vu les nombreuses pièces usées qu'il y aurait probablement. Il faut toujours disposer de la balance à or.

On sait bien que nous n'avons pas un tel régime dans les États civilisés modernes. Nous agissons avec la plus grande prudence en excluant l'usage pensatoire, car l'objectif principal de tous les systèmes monétaires modernes est de se passer des balances comme instruments lors des paiements.

Cela n'arrive pas encore avec le simple morphisme, car le régime des ducats tel que nous venons de le décrire et indubitablement déjà morphique, bien qu'il reste pensatoire.

Y a-t-il une autre méthode que la pesée pour évaluer la validité des espèces ? Certainement, lorsque le régime morphique est en place, il y a aussi un autre moyen. Avec le morphisme, on a la possibilité d'identifier le moyen de paiement, sans avoir à mentionner un matériau en tant que tel - ce qui était le cas auparavant - car l'ordre juridique décrit en détail les espèces autorisées. Quand l'ordre juridique crée le nom de l'unité de valeur (comme le mark, le franc, le rouble) et la définit par rapport à l'unité précédente, rien n'empêche de donner au moyen de paiement morphique une valeur en unités basée non sur le poids mais sur un décret. Il proclamera qu'une espèce avec tel aspect vaudra tant d'unités de valeur. Le morphisme ouvre donc une voie autre que pensatoire : la validité peut aussi être « proclamatoire ». Ceci amène la disparition de la balance au cours du paiement. En outre, l'usure des espèces est sans importance aussi longtemps qu'elle restent reconnaissables.

La validité par proclamation est habituellement appelée « valeur faciale », par opposition principalement à ce qu'on appelle la « valeur intrinsèque » de l'espèce monétaire, qui est supposée dépendre de son contenu en métal. C'est une habitude des métallistes, qui restent toujours au fond d'eux-même des autométallistes. Cette validité par proclamation n'est pas liée à un matériau particulier. Elle peut être attachée au matériau le plus comme le moins précieux, dans tous les cas où il n'y a pas de paiement pensatoire, donc dans tous les systèmes monétaires modernes. De plus, comme chacun le sait, il ne faut pas appliquer la notion de « valeur » à ce moyen de paiement, et donc pas à la monnaie elle-même, mais seulement aux choses qui ne sont pas des moyens de paiement, puisque la valeur suppose toujours un moyen de paiement du moment comme objet de comparaison. N'ayons pas recours au régime autométalliste, car c'est justement le dépassement de l'autométallisme que nous décrivons.

La validité par proclamation n'est donc pas en contradiction avec un « contenu » donné des espèces, mais elle est en contradiction avec une définition pensatoire de la validité. La proclamation prévaut partout dans les systèmes monétaires modernes. Le fait que les espèces ont un contenu donné a toutes sortes d'effets, mais ne justifie pas la validité ; c'est seulement le cas quand les paiements restent pensatoires, ce qui est un cas si rare que nous avons dû inventer notre exemple des ducats. Mais il existe des régressions pensatoires tellement significatives que nous avons dû intégrer ce régime dans notre système afin de pouvoir nous y référer occasionnellement.

Pour ces moyens de paiement « morphiques-proclamatoires » (où le contenu n'importe pas pour la validité), nous avons besoin d'une désignation plus courte (opposée à « pensatoire »). En tout état

de cause, ce sont des choses meubles qui ont en droit une signification indépendante de leur matériau. Le droit offre de nombreuses choses de ce type dans la vie de tous les jours. Quand nous laissons nos manteaux sous surveillance au vestiaire du théâtre, nous recevons un disque de laiton d'une certaine forme, estampé, par exemple d'un numéro. Il n'y a rien de plus dessus, mais cette « marque » a une signification légale : c'est la preuve que je suis en droit de réclamer le manteau déposé.

Quand nous envoyons une lettre, nous collons une « marque », qui prouve que nous avons par le paiement du port le droit de voir cette lettre transportée par la poste.

« La marque » est ici l'expression appropriée, entrée depuis longtemps dans les habitudes, pour désigner une chose meuble, mise en forme et estampée, à laquelle l'ordre juridique donne un usage indépendant de son matériau.

Nos moyens de paiement, pièces ou billets, possèdent les caractéristiques mentionnées ci-dessus : ce sont des « marques de paiement », des marques qui servent de moyen de paiement.

La notion de marque ne nous dit rien sur le matériau du support : il peut être en métal précieux ou non précieux, ou en papier, pour ne citer que les matériaux les plus importants. Ne croyons donc pas que la marque doive se comprendre comme une chose faite d'un matériau quelconque, par opposition avec les moyens de paiement autométallistes qui l'ont précédée. Nous laissons de côté pour l'instant la valeur du support de la marque. Nous devons seulement reconnaître cette chose porteuse de signe comme un moyen de paiement qui juridiquement n'est pas utilisé de manière pensatoire

Peut-être le mot latin « charta » peut-il recouvrir le sens de marque. En tout cas, nous le revendiquons pour former un nouvel adjectif compréhensible par tous : « chartal ». Nos moyens de paiement sont sous régime « de marque » ou « chartal ». Dans notre civilisation moderne, les paiements ne peuvent se faire qu'avec des marques de paiement, avec des espèces chartales.

Le caractère chartal des moyens de paiement ne disparaîtra jamais, même si les pièces devaient être totalement abolies, ce qui est peu probable vu leur utilité pour les petits paiements.

Il est important que ces marques de paiement, comme pour toute autre marque, portent les signes exactement prescrits par la législation. Il n'est pas important qu'elles comportent une inscription au sens d'un texte ; que celle-ci soit en lettres ou en hiéroglyphes (comme des armoiries) n'entre pas en ligne de compte. Elles entrent en ligne de compte uniquement comme signe distinctif. La signification de ces signes s'obtient non en les lisant, mais en consultant la législation.

C'est pour cette raison que des pièces portant à la fois les armoiries de l'État autrichien et l'effigie de l'Empereur d'Autriche peuvent cesser d'être des moyens de paiement autrichiens dès que la législation autrichienne le décrète. Ces mêmes pièces, en dépit de leur caractère étranger, peuvent

être des moyens de paiement dans l'Empire allemand (comme les Vereinsthalers autrichiens) parce que l'ordre juridique allemand le décrète. Ce n'est pas un exemple imaginaire, mais un fait bien connu jusqu'en 1900.

La signification juridique d'un moyen de paiement chartal ne se reconnaît donc pas à l'espèce elle-même. L'espèce ne fait que porter un signe qu'il faut interpréter en fonction de la loi ou d'autres sources du droit.

De tels objets ainsi signés pourraient être appelés « symboles », si ce mot ne sous-entendait pas l'idée que de tels moyens de paiement en rappellent seulement d'autres meilleurs et plus authentiques, sans être eux-mêmes bons et authentiques. Cette idée n'a pas sa place ici. Ce serait une opinion tout à fait insensée ! Premièrement, certains de nos moyens de paiement chartaux ne laissent rien à désirer quant à leur caractère bon et authentique (même du point de vue du plus strict métallisme). Ainsi nos pièces d'or font bien partie des moyens de paiement chartaux. Deuxièmement, les billets, qui ne sont pas moins chartaux, contiennent tout autant de bonté et d'authenticité, bien qu'on se trouve ici en terrain moins familier aux métallistes. Pour ces raisons, il est inopportun de parler de moyens de paiement symboliques, surtout si on entend ce terme dans le sens purement négatif de ce qui n'est pas autométalliste. Cependant, ceci n'a jamais été clairement posé car l'expression « autométalliste » n'a pas été en usage jusqu'à présent.

Les espèces chartales sont considérées comme unes et indivisibles, elles sont, en tant qu'objet, individuelles.

Caractère chartal et utilisation pensatoires sont mutuellement exclusifs, comme le sont le morphisme et l'amorphisme.

Le caractère chartal des moyens de paiement n'est pas une question technique. Seule la fabrication d'espèces mises en forme - ce que nous appelons morphisme - est un art technique, et le premier type de morphisme est la fabrication de pièces de monnaies dans leur forme caractéristique la plus ancienne.

Le caractère chartal se fonde sur un certain rapport à l'ordre juridique. Il est donc impossible de dire en voyant les espèces elles-mêmes si elles sont chartales ou non. Ce n'est qu'avec les billets qu'on le reconnaît immédiatement. Pour les pièces, nous devons toujours nous référer à la législation, qui seule peut nous donner cette information.

Alors que le morphisme vient d'une invention technique - la frappe du métal utilisé auparavant de manière pensatoire - le caractère chartal s'est introduit de façon imperceptible, tellement imperceptible que jusqu'à présent il n'avait même pas de nom. Et ceci de la manière suivante.

Quand on fabriqua les premières espèces mises en formes - par la frappe - la principale préoccupation était naturellement de pouvoir facilement y reconnaître la nature et la quantité du

métal qui était auparavant utilisé de manière pensatoire. Ainsi, l'examen et la pesée du matériau devinrent inutiles. Au début, personne ne pensa à l'usure des pièces. Il était donc inutile de considérer si l'utilisation des espèces était pensatoire ou proclamatoire, car quand les espèces sont intactes, la distinction est sans objet.

Cependant, comme avec le temps l'usure des pièces devint perceptible, la question, qui reste en suspens même à l'époque actuelle, fut soulevée : les espèces valent-elles selon leur poids ? Si la réponse est oui, le paiement reste pensatoire. Mais si les espèces valent par proclamation, ce sont des espèces chartales.

La chartalité n'est donc rien d'autre que l'utilisation proclamatoire d'un moyen de paiement mis en forme.

Une fois le caractère chartal juridiquement mis en place, l'évolution supplémentaire évoquée plus haut est rendue possible.

L'authylisme, et par conséquent sa forme la plus habituelle, l'autométallisme, présuppose toujours qu'il existe un matériau de paiement. Sous ce régime, ce moyen de paiement est alors toujours « hylogénique », comme nous appelons cette caractéristique. Elle est déjà présente dans le matériau, elle ne vient pas en sus, mais ne provient que de l'utilisation de ce matériau.

Une fois la notion de chartalité apparue, s'est ouverte pour la première fois la possibilité de moyens de paiements qui ne soient plus hylogéniques, et que nous appellerons « autogéniques ». C'est seulement à partir de ce moment que les moyens de paiement autogéniques peuvent - mais nullement « doivent » - apparaître. Car le caractère chartal des espèces fait de leur contenu matériel un épiphénomène, qui peut-être a des effets significatifs, mais qui n'est plus essentiel comme base de la validité des pièces.

Sous le régime authylique, le matériau a une importance capitale, car la description de ce qui est moyen de paiement se fait en mentionnant le nom du le matériau. Cette mention du nom rend le moyen de paiement reconnaissable. On ne peut pas imaginer à ce stade d'autre moyen de reconnaissance.

Mais quand la chartalité apparut, la description des espèces signées donna un nouveau moyen de reconnaître les moyens de paiement, car l'État dit que les espèces ont tel aspect, et que ces espèces sont valides par proclamation. Ce n'est pas la mention d'un matériau particulier, mais la description d'espèces mises en forme, qui rend le moyen de paiement reconnaissable.

Ainsi, les espèces chartales peuvent toujours être hylogéniques, mais peuvent aussi être autogéniques.

Au début, on s'en tint à la tradition hylogénique, et les espèces chartales produites l'étaient toutes.

Mais plus tard, on passa à des moyens de paiement, qui ne furent plus hylogéniques, et ce grâce à leur caractère chartal. Ce n'est pas ici le moment de donner les raisons de ce changement, et les dangers inhérents doivent être exposés ailleurs. Notons seulement que la chartalité rend possible les moyens de paiement autogéniques.

Le caractère autogène des moyens de paiement a été virtuellement créé (même s'il ne le fut pas réellement) dès l'instant où par décision juridique la chartalité a été mise en place. Pourquoi n'importe quelle espèce faite d'un matériau quelconque ne pourrait pas être traitée de manière chartale ? Toutefois, si le matériau est quelconque, on peut alors tout aussi bien laisser en place le matériau authylique employé auparavant que le remplacer. La chartalité n'exige pas un moyen de paiement autogénique, mais le permet aussi bien qu'un hylogénique.

Celui qui a perçu le sens de la chartalité, comprendra les moyens de paiement autogéniques aussi facilement que les hylogéniques.

Après cette introduction, il est facile de répondre à cette grande question de la lytologie : qu'est-ce que la monnaie ?

En allemand, la monnaie signifie toujours un moyen de paiement mis en forme (morphique). Mais il existe des moyens de paiement morphiques qui sont encore considérés comme pensatoires. Tant que l'on paie de manière pensatoire, on est encore sur un stade plus ancien de développement historique, qui doit être dépassé. Pour l'observateur le plus avisé, il y a monnaie au sens moderne quand les moyens de paiement morphiques ont une validité proclamatoire. Ces moyens de paiement sont alors chartaux. Nous avons donc la réponse à la question que nous nous étions posée :

La monnaie signifie toujours un moyen de paiement chartal, et tout moyen de paiement chartal veut dire pour nous monnaie. La définition de monnaie est donc : moyen de paiement chartal.

Quand la monnaie existe, il faut distinguer entre celle qui est hylogénique et celle qui est autogénique. Pour de nombreuses raisons, on privilégie la monnaie hylogénique. Mais personne ne nie qu'il y a aussi de la monnaie autogénique. Car la monnaie papier inconvertible tant décriée est encore malgré tout de la monnaie, et qu'est-ce sinon de la monnaie autogénique sur un support de papier ? Notre théorie vaut donc aussi pour ce parent éloigné.

L'ordre dans lequel les phénomènes lytriques sont ici traités n'est pas arbitraire mais nécessaire.

Nous partons de l'hylogenèse des moyens de paiement, car seuls les moyens de paiement hyliques permettent un usage pensatoire.

Ensuite apparaît le morphisme : seuls les moyens de paiement morphiques peuvent être proclamatoires et donc chartaux.

Enfin, c'est seulement avec des moyens de paiement chartaux que la base hylique peut disparaître ; eux seuls peuvent être autogéniques.

Notre classification des moyens de paiement n'est donc pas seulement possible mais absolument nécessaire, comme on peut d'ailleurs le constater par l'ordre d'apparition des phénomènes dans l'histoire.

Le caractère nominal de l'unité de valeur est, comme nous l'avons vu, créée par l'État en tant que gardien de l'ordre juridique. Donc tout autrement que suite à une réflexion philosophique. L'État se voit pour une raison ou l'autre contraint d'introduire un nouveau moyen de paiement à la place de l'ancien, mais il veut aussi préserver les dettes existantes dans leurs proportions respectives. La jurisprudence doit tenir compte de ce fait. Elle met maintenant en œuvre sa réflexion et, sous la contrainte, remplace l'idée des dettes réelles par celle des dettes lytriques nominales, car elle n'a pas d'autre moyen de s'accommoder de la nouvelle situation.

Le caractère chartal des moyens de paiement apparaît de manière similaire. L'État en tant que gardien du droit, déclare pour une raison ou l'autre que la caractéristique de moyen de paiement sera attachée à certaines espèces signées en tant que telles, et non au matériau des espèces. Il crée aussi par son pouvoir souverain ce fait générateur, quoiqu'en dise la population. Dans ce cas aussi la réflexion juridique se met à l'œuvre et crée la notion de marque-de-paiement, non par caprice, mais parce qu'elle doit s'adapter à la situation qui a changé. Finalement, il en est de même que pour l'autogénèse : la chartalité est créée par l'État, non par les juristes.

Dans tous ces cas, l'impulsion provient de l'action politique de l'État. Dans tous les cas, la jurisprudence n'en tire que les conclusions qui lui sont nécessaires.

Si nous avons déjà déclaré au début que la monnaie est une création de l'ordre juridique, cela ne doit pas être interprété au sens étroit que c'est une création de la jurisprudence, mais au sens plus large que c'est une création de l'activité juridique de l'État, de la politique législative. La jurisprudence travaille seulement les notions nécessaires aux exigences de la politique législative. En toutes circonstances, la conceptualisation juridique part d'un fait générateur que la politique a créé.

Le régime chartal n'empêche pas l'utilisation de matériau coûteux pour la fabrication des moyens de paiement, mais ne l'exige pas non plus. Elle n'exclut pour cette fin l'utilisation d'aucun métal, de même que celle de tout autre matériau. Et ceci parce qu'en régime chartal, la notion de moyen de paiement est indépendante du matériau.

Le régime chartal est un cadre large dans lequel se trouvent des moyens de paiement pouvant être faits de matériau précieux ou du matériau le plus banal.

Mais il n'est pas indifférent de savoir dans lequel des deux cas nous nous trouvons. La nature du matériau a ses effets particuliers, auxquels nous prêterons l'attention nécessaire au moment opportun. Il faut seulement ici établir ce qu'est le régime chartal, et pas encore les caractéristiques des différentes formes de régimes chartaux.

De ce qui précède, il ressort que le régime chartal est lié à l'État qui l'introduit, car l'usage des espèces doit se faire à l'intérieur d'un ordre juridique. Il est donc restreint au territoire de l'État, car le domaine de notre ordre juridique ne s'étend pas au-delà. Le régime chartal ne peut jamais être effectif « internationalement », ou plutôt, il ne peut jamais s'appliquer d'un État à l'autre, tant que ces États sont totalement indépendants l'un de l'autre.

Comparé à l'autométallisme, c'en est une limitation importante. Si deux États ont le même autométallisme, tous les deux de cuivre ou tous les deux d'argent, dans ce cas, ils ont un seul et même moyen de paiement international (ou mieux : interpolitique). Une telle communauté est exclue par la notion de régime chartal. Mais si deux États devaient conclure un accord pour mettre en commun leur monnaie, ils ne seraient plus de notre point de vue deux États indépendants, mais formeraient une communauté d'États qu'il faudrait regarder comme une seule entité.

Il est donc facile de comprendre pourquoi nous n'avons pas à notre degré de civilisation de monnaie interpolitique. C'est non pas parce que le régime chartal prévaut partout, mais parce qu'il exclut par nature l'idée d'une monnaie commune à deux États indépendants.

Ceux qui réclament une monnaie interpolitique s'opposent au régime chartal, avec peu d'espoir de succès. S'ils mettent leur espoirs dans des unions interétatiques, qu'ils n'oublient pas que les États ont à s'occuper d'autres choses que de système monétaire.

Bien entendu, de tels ajouts peuvent être faits au régime chartal de telle sorte que l'objectif ultime d'un régime monétaire « international » soit obtenu par des méthodes détournées. Il en sera question plus loin. C'est une idée très étrange que de réclamer une monnaie « internationale » pour des États indépendants qui ne sont même pas alliés. Par contre, il est toujours permis de réclamer des institutions monétaires qui entravent le moins possible les échanges internationaux.

La classification génétique des moyens de paiement découle de ce qui précède. Nous nommons cette classification « génétique » quand nous examinons uniquement les circonstances de leur origine. On peut supposer que l'État admet seulement une forme de monnaie, bien qu'il ait l'habitude d'admettre de nombreuses formes de monnaie qui sont génétiquement différentes. La coexistence de plusieurs formes de monnaie qui soient génétiquement différentes sera examinée plus tard. Cela nous mènera à une autre classification que nous appelons « fonctionnelle » et qui, en raison de sa signification complètement différente, doit être strictement séparée de la classification

génétique. Une grande part de la confusion dans la nomenclature des formes de monnaie vient du fait d'avoir négligé cette distinction.

La classification des moyens de paiement en pensatoires et proclamatoires est, comme nous l'avons déjà vu, génétique. La notion de monnaie est donc génétique, car elle signifie « moyen de paiement chartal ». De même, la notion d'argent comptant, que nous n'avons pas encore expliquée, est aussi génétique. Par contre, les notions par exemple de « monnaie-marchandise », « monnaie d'appoint » et « monnaie valutaire » sont tout à fait fonctionnelles, comme nous le verrons plus loin. Nous n'avons pas encore affaire à cette classification et nous ne la mentionnons que pour la mettre de côté provisoirement.

La classification génétique repose sur les trois caractéristiques déjà mentionnées :

Premièrement, les moyens de paiement sont soit pensatoires, soit proclamatoires.

Deuxièmement, ils sont soit morphiques, soit amorphiques.

Troisièmement, ils sont soit hylogéniques, soit autogéniques.

Les caractéristiques apparaissent maintenant dans la schéma suivant, dont résulte la classification génétique :

Les moyens de paiement sont :			
Pensatoires (ils peuvent seulement être hylogéniques)		Proclamatoires (ils peuvent seulement être morphiques)	
amorphiques	morphiques	Ces moyens de paiement sont chartaux Les moyens de paiement chartaux sont de la monnaie	
L'autométallisme vient ici	L'exemple des ducats vient ici		
		Hylogénique	Autogénique
I	II	III et IV (voir plus bas)	V et VI (voir plus bas)

I. Le premier type est un moyen de paiement authylique. Comme en pratique le seul matériau qui entre en ligne de compte est le métal, il s'agit en règle générale du moyen de paiement autométalliste. La forme de lingot est suffisante. La forme de pièce n'est pas exclue, aussi longtemps que nous désignons uniquement des pièces dans leur sens technique. Il est aussi exclu que la forme pièce ait une importance juridique.

II. Le deuxième type (moyen de paiement morphique-pensatoire) se présente toujours du point de vue technique sous la forme de pièces. Le métal n'a pas d'importance. Notez que toutes les pièces n'entrent pas dans ce cadre, mais seulement celles qui sont utilisées selon leur poids réel. Le régime ici décrit est si rare que nous avons dû inventer notre exemple de ducats avec utilisation pensatoire.

III-VI. Les types III à VI de moyens de paiement sont de la monnaie. Notez qu'il existe des monnaies hyllogéniques et des monnaies autogéniques, et deux sous-classes de chacune, que nous reverrons plus loin.

Nous postposons encore la classification précise des moyens de paiement chartaux, autrement dit de la monnaie. Il faut d'abord rendre compte des formes de satisfaction obtenues par l'utilisation de moyens de paiement chartaux.

§3. L'utilité circulatoire.

Nous savons que la raison pour laquelle les moyens de paiement pensatoires ont été adoptés est double : le receveur d'un moyen de paiement pensatoire a le choix entre un usage technique et un usage circulatoire.

S'il veut l'utiliser de manière technique, il réfléchira plus précisément à la nature et la quantité du matériau.

Mais s'il veut l'utiliser de manière circulatoire, seule importera pour lui sa validité, qui est une caractéristique juridique. La forme et la quantité de matériau lui indiffèrent.

Quand nous considérons l'utilité pour le receveur du moyen de paiement chartal (de la monnaie), nous ne pouvons pas dire qu'elle n'est en aucun cas « réelle ». Car il y a des formes de monnaie qui, en plus d'être chartales, offrent une utilité « réelle ». Une telle forme est par exemple l'argent comptant, qui a une définition difficile que nous verrons plus tard. Il est un moyen de paiement chartal, et a la caractéristique, du moins aussi longtemps qu'il est intègre, d'avoir une utilité dans un sens réel, comme l'aurait un moyen de paiement morphique-pensatoire.

Mais un grand nombre d'autres formes de monnaie, pièces ou billets, vues sous leur angle matériel, soit n'ont pas du tout d'utilisation technique (le papier), soit seulement d'une façon qui engendrerait une perte importante, de sorte que dans leur cas, une utilité réelle est en pratique exclue.

La monnaie, de manière générale, n'apporte donc aucune certitude d'utilité réelle, mais, par son usage circulatoire, elle apporte une utilité absolument certaine.

Par conséquent, le point commun de tous les moyens de paiement est que le détenteur les utilise de manière circulatoire dès qu'ils permettent de transmettre des unités de valeur. L'utilité pour le détenteur ne dépend donc pas de la possession en soi, mais de la possession en vue d'une future utilisation comme paiement.

Le point qui les distingue est par contre le suivant : les moyens de paiement pensatoires peuvent toujours avoir une utilisation technique, et offrir au détenteur une utilité réelle, alors que les moyens de paiement chartaux le peuvent ou non selon le cas. Ce n'est pas considéré comme une caractéristique qui leur soit essentielle. L'utilité réelle est possible mais pas nécessaire.

La seule chose qui soit sûre concernant la monnaie est aussi son utilité circulatoire, et c'est ce qui choque presque toujours le profane : il est suspicieux, notamment lorsque une utilité réelle concomitante fait défaut, ce qui est le cas évidemment pour de nombreuses formes de monnaie.

Pourquoi le profane est-il si méfiant à cet égard ? Probablement pour les raisons suivantes. Une dette lytrique, pense-t-il, peut seulement être diminuée ou remboursée par la fourniture d'une chose (une livre de cuivre) ou peut-être aussi par la fourniture d'une autre chose (de l'argent) substituée par l'État à la première, mais en tout cas seulement des choses qui constituent des biens économiques, même en dehors du point de vue de l'ordre juridique. Maintenant il y a des espèces chartales, par exemple tous les billets, qui, en dehors du point de vue de l'ordre juridique, ne sont pas des biens économiques. Qu'est-ce qu'un morceau de papier, considéré en soi, représente ? Évidemment rien.

Le profane qui parle ainsi estime aussi justifié d'extraire le moyen de paiement de l'ordre juridique, de le soumettre à une simple évaluation naturelle, et, quand le matériau n'est pas un bien économique, de le rejeter. Il a tendance à parler de morceau de papier, quand il est confronté à une espèce chartale de cette forme, et qu'il doit l'accepter.

Mais quand il tend lui-même cette espèce et que le receveur fait mine d'y voir un morceau de papier, les choses sont inversées et il traite l'autre d'idiot.

Mais il ne faut pas juger les espèces chartale alternativement selon leur aspect légal et selon leur aspect naturel. La transaction est une procédure juridique, et il est suffisant que les espèces chartales soient juridiquement en vigueur.

Mais comment celle-ci peut le devenir, cela demande une autre analyse. Lorsqu'il est question de dette, chacun se pense, dans son innocence naturelle, comme le créancier et juge le moyen de paiement du point de vue qu'aurait le receveur.

Mais, selon moi, il n'y a pas seulement des dettes dont je suis le créancier, mais aussi d'autres dont je suis le débiteur. J'appelle de préférences ces dernières « mes dettes », et les premières « mes créances ».

On peut aussi exprimer ceci en disant que la notion de « dette » est amphibologique, c'est-à-dire que s'il existe entre deux personnes une relation d'endettement, il n'est pas précisé d'emblée laquelle est le débiteur et laquelle est le créancier. Pour l'une, la dette est positive : c'est le débiteur. Pour l'autre, la dette est négative : c'est le créancier. Des dettes négatives sont des créances.

On peut donc dire à l'inverse : la notion de créance est amphibolique. S'il existe entre deux personnes une relation de créance, il n'est pas non plus précisé d'emblée laquelle des deux personnes est le créancier et laquelle le débiteur. Pour l'une, la créance est positive : c'est le créancier. Pour l'autre, la créance est négative : c'est le débiteur. Des créances négatives sont des dettes.

Le principe que nous avons souvent mentionné, que l'État maintient les dettes existantes, est mieux exprimé en disant que L'État maintient pour chaque personne les dettes négatives et positives. Ou, ce qui revient au même, qu'il maintient pour chaque personne les créances positives et négatives. Quand l'État introduit un nouveau moyen de paiement, cela se produit tant pour les dettes négatives que positives de chaque personne ou, ce qui revient au même, pour les créances négatives et les créances positives de chaque personne.

Chaque personne a dans les échanges une position amphitropique, c'est-à-dire qu'elle est débitrice dans plusieurs directions et en même temps créancière dans d'autres.

La position amphitropique de chaque personne dans les trafics économiques était si évidente qu'on oublie d'en tenir compte. L'objection du profane face aux moyens de paiement tels que la très décriée monnaie papier inconvertible, repose sur l'erreur de voir sa position dans les échanges économiques de façon monotropique ; il se pense comme un créancier permanent. Une telle personne commet ainsi deux erreurs : d'une part, il considère de tels moyens de paiement chartaux sous leur forme naturaliste et non juridique, et d'autre part, il considère sa propre position dans les échanges de manière monotropique et non amphitropique.

Mais celui qui garde à l'esprit la base juridique des espèces chartales et la position amphitropique de chacun, ne trouvera plus extraordinaire qu'il puisse y avoir une monnaie d'un matériau qui, en dehors de l'ordre juridique, ne soit pas un « bien ». Il l'utilise juste dans le cadre de cet ordre, et il n'est pas seulement receveur mais aussi donneur de ces espèces.

Si le profane soulève maintenant la question pratique qu'il ne veut pas du tout du régime du papier chartal, qui lui semble un danger et une menace pour le bien public, il peut tout à fait avoir raison, mais il sort du domaine de la théorie, et le fait avec plaisir. Car l'homme naturel a un tempérament de publiciste ; il veut, dans un souci compréhensible du bien public, employer son activité à faire vivre le bien. Et qui voudrait lui mettre des entraves?

Mais telle n'est pas la position du théoricien. Il doit suivre les régimes lytriques, les bons et les mauvais, avec la même attention. Il ne commencera pas par donner des conseils, mais par exposer les principes. Pour lui, l'essence d'une chose est quelque chose de très différent de son importance pratique. Son tempérament n'est pas celui du publiciste, mais celui du philosophe. C'est pour cela que ce régime dangereux en pratique lui plaît, parce que les caractéristiques essentielles y sont le

plus facilement reconnaissable ; mais il se garde bien recommander un tel régime. Il ne fait pas des recommandations, mais explique des phénomènes. Il laisse aux publicistes le soin de mettre en œuvre ce qu'il y a de mieux. Le publiciste le plus efficace est souvent le plus faible théoricien.

Une fois que la monnaie s'est dépouillée de son contenu matériel, le reproche est habituellement fait qu'aucun paiement réel au sens propre du mot ne peut plus être fait. Bien sûr que non, si par paiement on veut signifier un paiement en matériau. Mais la jurisprudence doit s'adapter au pouvoir politique. L'ordre juridique reconnaît dans certains cas ces paiements, et ils sont donc pour le juriste de vrais paiements. Seulement, la jurisprudence est forcée d'élargir la notion restreinte de paiement. On entend aussi quelquefois une autre objection contre les espèces chartales de nature non-matérielle. Des notes telles que la monnaie papier au sens strict constituent une reconnaissance de dette de la part de l'État. Un paiement avec ces notes est donc seulement une instruction envers l'État, une utilité provisoire laissant encore une prestation à réaliser par l'État. Ce n'est pas un paiement définitif, et par conséquent pas un paiement réel. À l'appui de cette affirmation, on évoque le fait que les billets d'État autrichiens de 1866, qui étaient indubitablement de la monnaie papier au sens strict du mot, portaient la mention « Office de la dette nationale ».

D'un autre côté il faut rappeler ici que les inscriptions sur les espèces chartales ne sont pas une source d'information sur la nature juridique des espèces, mais seulement un signe distinctif. Il importe de savoir comment ces espèces sont traitées juridiquement. Ces espèces elle-mêmes, qui portent la mention de reconnaissance de dette, ne le sont pas si la dette ne peut être liquidée. Il en est ainsi de la véritable monnaie papier : l'État n'offre aucun autre moyen de paiement. Elle n'est donc pas un titre de dette de l'État, même si c'est expressément inscrit dessus. C'est seulement une bonne intention politique, mais il n'est pas effectivement vrai que l'État la convertira en un autre moyen de paiement. Le point décisif n'est pas ce que l'État ferait volontiers s'il le pouvait, mais ce que l'État fait. Il est donc complètement erroné de ne pas voir un paiement réel dans la véritable monnaie papier. C'est un véritable paiement, bien qu'il ne soit pas de nature matérielle.

Si l'on dit que l'État s'efforce plus que tout de sortir de l'économie du papier et de convertir ses notes en monnaie matérielle dès qu'il le peut, et qu'en cela elles sont bien des instructions pour une meilleure monnaie ultérieure, et donc une dette de l'État, que répondre à cela ?

La réponse est que les notes ne sont pas toujours juridiquement une dette de l'État. Mais au cours de l'histoire du droit, au mieux elle semblent l'être quand l'État montre sa volonté de changer le moyen de paiement à un moment donné, et qu'il remplace le moyen de paiement actuel par le nouveau, selon un rapport qui reste à déterminer.

Dans ce sens, les notes peuvent être appelée des dettes de l'État, mais dans ce sens, tous les moyens de paiement, même les autométallistes, sont des dettes de l'État. Pour cette raison, il faut accorder

aux notes le titres de véritable moyen de paiement définitif. Car sinon, cette caractéristique fait défaut à tous les moyens de paiement, même aux plus solides comme l'autométallisme.

C'est facile à voir. Chaque nouveau moyen de paiement est nommé par ses unités de valeur, et pour chaque nouvelle unité il existe une correspondance avec la précédente ; la référence existe toujours. Mais comme l'évolution ne s'arrête pas, il existe toujours une référence potentielle, qui dans l'intervalle sommeille, jusqu'à ce que l'occasion de son réveil se présente.

Pour le dire simplement, au moment de la mise en place d'un nouveau moyen de paiement, les anciens deviennent des instructions pour les nouveaux. Car l'État n'annulant pas les dettes existantes, il n'annule pas les moyens de paiement existants.

Le fait que l'État puisse passer de la véritable monnaie papier à un « meilleur » moyen de paiement n'est donc pas une raison pour penser que la monnaie papier est une dette de l'État en un sens différent d'un moyen de paiement « plus solide ». Au cours de l'histoire, tous les moyens de paiement changent. Une note ne sera une dette au sens juridique que si elle est déjà convertible à une époque sans qu'il y ait un changement général du moyen de paiement fondamental, et ceci n'est pas le cas dans notre hypothèse.

Au lieu d'insister en permanence sur les défauts de la monnaie autogénique, on devrait parfois seulement se souvenir de ce qu'elle apporte : elle nous libère de nos dettes. Et un homme qui se débarrasse de ses dettes n'a pas besoin de passer son temps à se demander s'il a reçu un matériau ou non. Surtout, elle nous libère de nos dettes envers l'État, car l'État, en l'émettant, reconnaît pleinement qu'il acceptera de recevoir ce moyen de paiement. Plus les taxes sont importantes dans l'État, plus ce fait compte. En créant le moyen de paiement autogénique, l'État donne en même temps à ce moyen le pouvoir libérateur et ceci est un attribut qui peut se manifester, même quand l'attribut matériel est absent.

Le paiement avec de la monnaie de nature non-matérielle (je n'ai pas dit immatérielle) est pour le territoire dans lequel il a été introduit un paiement aussi vrai que n'importe quel autre. Cela reste encore un système monétaire, de la forme semble-t-il la plus simple que l'on puisse concevoir en régime chartal. Il répond aux besoins des échanges intérieurs ; en fait il rend possible ces échanges. Il ne répond certes pas à d'autres exigences, mais le phénomène n'est pas en soi anormal. Comment le pourrait-il ? Un phénomène peut-il être anormal en soi ? Il ne peut être anormal en soi que s'il contredit nos attentes préconçues. Ces espèces chartales non-matérielles ne sont pas mises en places sur la base d'exigences académiques. Et si la faculté a une notion très étriquée du système monétaire ? Ce n'est pas la tradition académique qui doit nous enseigner les principes essentiels du paiement chartal, mais la manière dont s'organise la réalité. Or, nous les rencontrons bien dans le système chartal non-matériel. Tous les régimes chartaux ont initialement ces principes. Parfois

viennent s'ajouter d'autres caractéristiques très utiles et importantes, qui peuvent se baser sur la matérialité, mais leur absence ne détruit pas la nature du régime chartal. Le régime chartal non matériel n'est pas anormal, mais n'est au contraire rien d'autre que le support normal qui pourra porter toutes sortes de revêtements utiles et importants.

Un parallèle peut être fait avec la constitution d'une armée. Il peut être très opportun d'équiper une armée avec des armes à feu, pour être à la hauteur de l'ennemi. Mais la notion d'armée ne repose pas sur cette circonstance technique. L'armée est une unité administrative soit bien soit mal équipée, et ainsi en est-il avec le système des moyens de paiement. C'est un phénomène administratif, qu'il faut d'abord appréhender en soi, avant d'accorder sa préférence à tel ou tel moyen de paiement.

Aucune théorie des métallistes ne traite avec justesse la monnaie non-matérielle. Par contre, la théorie des chartalistes, que nous avons expliquée, a une place pour la monnaie matérielle comme pour la non-matérielle. Elle est parfaitement inoffensive, car elle ne recommande rien, et parfaitement suffisante, car elle explique tout.

Il y a une chose que les chartalistes admettent sans difficulté. Dans le cas des espèces chartales non-matérielles, comme nous l'avons décrit plus haut, l'unité de valeur n'est pas définie en matériau réel. Nous ne pouvons pas dire qu'une livre de cuivre, une once d'argent ou tant de grammes d'or constituent l'unité de valeur. Ce n'est pas que l'unité de valeur n'est pas définie du tout, mais elle est définie historiquement. C'est la conséquence logique parfaitement claire que l'ordre juridique elle-même se borne à décrire, à nommer et à référer à une unité précédente les moyens de paiement. L'ordre juridique ne dit jamais que l'unité de valeur est telle ou telle quantité de matériau, mais donne simplement un nom et une description au moyen de paiement. Ce dernier est initialement réel, et par la suite chartal. Ce que l'unité de valeur est en soi, est ce que permet l'ordre juridique. Les théoriciens doivent tirer les conséquences des faits tels qu'ils sont. C'est une erreur de considérer qu'une transaction est seulement possible dans une unité de valeur dont la représentation est « réelle ».

Mais il est vrai que le paiement n'a pas pu commencer autrement - à l'époque de l'authylisme - qu'avec une unité de valeur dont la représentation est réelle (par exemple la livre de cuivre).

Mais dès que l'État en est arrivé aux moyens de paiement chartaux, la relation mutuelle entre les notions est différente.

Autrefois, l'unité de valeur était définie de manière réelle. Les dettes en unités de valeur en découlaient, et le moyen de paiement découlait de la définition de l'unité de valeur (par exemple, c'était le cuivre si la livre de cuivre était l'unité de valeur).

Mais à l'instauration du régime chartal, la situation est la suivante. Les dettes sont exprimées dans l'ancienne unité de valeur. La nouvelle unité de valeur présente n'est pas définie en matériau réel,

mais - sur indication de l'État - par le nombre d'unités nouvelles (par exemple le mark) qui permettra de rembourser les dettes exprimées dans l'ancienne unité (par exemple le thaler).

Et si l'on veut connaître le moyen de paiement, on ne se penchera naturellement pas seulement sur une simple définition historique, mais sur une description spécifique des espèces, y compris le nombre d'unité de valeur que vaut chaque espèce. La validité est purement arbitraire ; un contenu particulier des espèces n'est ni nécessaire ni exclu.

Il en découle les changements suivants :

Auparavant l'unité de valeur devait être définie de manière réelle ; et les dettes étaient ainsi exprimées en ces unités.

Maintenant, on connaît les dettes exprimées dans l'ancienne unité de valeur, et la nouvelle unité de valeur est définie à raison de ces dettes, non plus de manière réelle, mais de manière historique.

En outre, auparavant, le moyen de paiement reposait sur la définition réelle de l'unité de valeur.

Maintenant, par contre, le moyen de paiement repose sur une description spécifique d'espèces reconnaissables et sur une validité attribuée de manière autoritaire ; elle ne peut plus être tirée de la définition de l'unité de valeur, parce que cette définition n'est plus « réelle ».

Tout ceci est valable dans tout régime chartal, donc dans tout type de monnaie, même le plus populaire, l'argent comptant, comme nous le verrons bientôt.

Ceci est peut-être l'affirmation la plus audacieuse qui puisse être avancée, car rien n'est plus opposé à la vision commune. Certains rétorqueront que ces propositions peuvent être vraie dans le cas de la monnaie papier, mais qu'elle sont fausses dans le cas de l'argent comptant. Néanmoins, nous devons maintenir notre opinion. La grande ligne de fracture au sein des moyens de paiement n'est pas entre l'argent comptant et la papier, mais entre les moyens de paiement pensatoires et chartaux.

L'argent comptant a toutes les caractéristiques de la monnaie papier, et quelques autres en plus.

En outre, il faut encore le rappeler ici, la nature chartale de nos moyens de paiement ne fait pas tout le contenu de notre régime monétaire. Il faut y ajouter des institutions.

§4. Les relations platiques et génétiques entre la monnaie et le métal.

Les relations entre la monnaie et les métaux sont le plus facilement classées en : platiques, génétiques et dromiques.

Les relations platiques découlent de l'examen des espèces monétaires finies, sous l'angle de la nature des supports.

Les relations génétiques sont connues en examinant si une forme de monnaie peut seulement être créée par l'utilisation d'un métal que l'ordre juridique voit comme s'il était toujours destiné à sa transformation en monnaie. Certaines formes de monnaie sont créées de cette manière, d'autres d'une autre manière.

Les relations dromiques sont d'un tout autre type : il est ici question de savoir si un métal a un prix fixe ou non.

La définition de l'argent comptant découlera de l'examen des relations génétiques, qui sont de loin les plus importantes.

La subdivision des formes de monnaie la moins importante est la subdivision platique, qui est précisément celle qui est la plus chère au profane. Car en examinant les espèces finies, d'un point de vue technique, on ne trouve que d'une part les pièces, d'autre part les billets. Les pièces sont des flans de métal estampés. Les billets le sont aussi, mais sont en papier, ou en cuir, ou en soie, ou en tout autre matériau non métallique. Les pièces sont à leur tour classées d'un point de vue technique en celles qui sont en métal précieux ou en métal non précieux. On désigne par précieux les métaux qui ne s'oxydent pas facilement, en particulier l'or et l'argent.

La monnaie frappée est toujours dotée d'un certain étalonnage monétaire, qui est une notion purement technique. Si une certaine pièce, par exemple un souverain, doit être fabriquée, tel métal devra être utilisé, et tant d'espèces de poids égal seront frappées à partir d'une unité de poids de ce métal.

L'étalonnage monétaire ne dit donc pas si tel ou tel métal sera librement transformé en monnaie. Mais, considérant que telle ou telle pièce doit être fabriquée - peu importe si c'est de manière limitée ou illimitée - il institue la directive technique pour ce faire.

On peut aussi exprimer les choses en disant que quand une certaine forme de monnaie frappée doit être fabriquée, l'étalonnage monétaire établit quel métal doit être utilisé et quel doit être le contenu des espèces similaires. Dans le cas des métaux précieux, l'habitude en Allemagne est de ne mentionner que la pureté sans veiller sur l'alliage, qui est cependant aussi prescrit.

Tout comme l'étalonnage monétaire ne dit rien sur la transformation libre ou conditionnée d'un métal en monnaie, il ne dit rien non plus sur la validité de chaque espèce. Fixer la validité des espèces est un acte juridique particulier, qui est entièrement libre, sans égard pour le contenu des espèces, y compris des pièces de monnaie. C'est l'essence de la chartalité. Il s'ensuit que pour chaque forme de monnaie frappée, la validité doit encore en être expressément fixée.

C'est encore plus clairement évident si une pièce porte un nom propre, par exemple le souverain anglais. La règle qu'à partir de 40 livres troy d'or standard seront frappés 1869 souverains donne

l'étalonnage monétaire, mais rien n'est dit de la validité de ces pièces. Nous savons que le souverain vaut une livre sterling, mais nous ne le savons pas de cette source. Que le souverain vaut une livre sterling est une proposition à part, qui vient s'ajouter à la définition de l'étalonnage monétaire. La fixation de la validité d'une pièce n'est pas du ressort de la technique monétaire, mais de la législation chartale. Cette circonstance est facilement négligée par les métallistes, qui ne peuvent jamais se départir de l'idée que l'unité de valeur est représentée par une quantité donnée de métal.

De même, cette directive qui indique l'étalonnage monétaire du souverain ne mentionne pas non plus la proposition que tout l'or est transformable en souverains de manière illimitée.

Un exemple similaire en Allemagne serait celui-ci : l'étalonnage monétaire de notre pièce d'or (depuis 1871) appelée couronne prescrit que lors de toute fabrication, 139,5 espèces seront fabriquées à partir d'une livre d'or fin. Il n'est pas dit ici que l'or peut être transformé sans limite, ni le nombre de marks que vaut la couronne.

La fixation de la validité est seulement le fait d'une directive particulière disant que le souverain vaut une livre sterling, que la couronne allemande vaut 10 marks, que le pfennig de cuivre allemand vaut 1/100 mark.

L'étalonnage monétaire régleme le contenu absolu. À cela s'ajoute la fixation de la validité, qui donne alors le contenu « spécifique », c'est-à-dire le contenu de chaque unité de valeur. Par exemple, la couronne a un contenu spécifique d' 1/1395 livre d'or fin, parce qu'elle contient cette quantité d'or pour chaque mark de valeur. La pièce de deux marks en argent allemande a un contenu spécifique d' 1/100 livre d'argent fin, parce qu'elle contient cette quantité d'argent pour chaque mark de valeur - toujours bien sûr au moment de sa fabrication. Le thaler allemand a un contenu spécifique d' 1/90 livre d'argent fin, parce qu'elle contient cette quantité d'argent pour chaque mark de valeur.

Notez que le thaler et la pièce de deux marks n'ont pas le même contenu spécifique, car la fixation de la validité n'est pas liée au contenu.

Le même résultat que pour le contenu spécifique peut être obtenu de la validité « spécifique », qui indique le rapport inverse. Dans le cas du souverain, on dirait qu'avec une livre troy d'or standard, sont fabriquées 1869/40 livres sterling en souverains. Dans celui de la couronne allemande, qu'avec un lingot qui contient une livre d'or fin, 1395 marks sont fabriqués en couronnes.

Le même résultat que pour le contenu spécifique peut être obtenu pour la validité « spécifique », ce qui donne leurs relations réciproques. Concernant le souverain, nous dirons qu'avec une livre troy d'or standard se fabriquent 1869/40 livres sterling en souverains. Concernant la couronne allemande, nous dirons qu'avec un un lingot contenant une livre d'or fin se fabriquent 1395 marks en couronnes.

Pour indiquer la valeur spécifique - donc l'expression inverse du contenu spécifique - on utilisait dans l'ancienne terminologie monétaire le mot « tailler » : la livre d'argent fin était taillée en 30 thalers (unité de valeur), comme elle est maintenant taillée en 100 pièces de deux marks quand on crée de ces pièces.

Tant que nous en restons là pour la subdivision platique, il est tout à fait impossible de découvrir ce qu'est l'argent comptant. De nombreuses personnes pensent que ce sont les pièces de métal précieux qui sont l'argent comptant. C'est parfois le cas. Mais il y en a qui ne le sont pas, par exemple nos thalers dans le régime d'après 1871. D'un autre côté, il y avait dans l'Antiquité des pièces de cuivre, donc d'un métal non précieux, qui indubitablement faisaient partie de l'argent comptant.

La subdivision platique est assez peu fructueuse. L'incalculable savoir du commissaire des monnaies et l'érudition enviable de nos numismates doivent être tenus en honneur, mais ni l'un ni les autres ne nous apportent plus qu'une connaissance sur le contenu et les signes des pièces, et les deux semblent incapables de nous éclairer de manière satisfaisante sur la véritable nature des moyens de paiement. Une lytrologie ne peut être construite sur la base de la numismatique en dépit du fait que les plus anciens moyens de paiements, dès qu'ils furent monétaires, apparurent sous forme de pièces.

La subdivision génétique des formes de monnaie va, elle, au fond des choses. Pour celle-ci, nous ne partons pas des espèces monétaires achevées que l'on examinerait d'une façon purement technique. Nous envisageons le point de vue de l'ordre juridique sur la transformation du métal en monnaie. À l'époque de l'autométallisme, l'ordre juridique choisissait un certain métal pour être le moyen d'échange. Aux débuts de la chartalité, les gens considéraient encore qu'un métal particulier devait être transformable en espèces monétaires de manière illimitée. Nous appellerons de tels métaux « hylques ». Ils ne sont plus en eux-mêmes un moyen d'échange, mais ils sont considérés comme nécessaires à l'existence de la monnaie, qui en règle générale est frappée. La monnaie dans ce cas est encore hylgénique et ainsi apparentée à l'autométallisme, apparentée de si près que de nombreux auteurs ne voient pas la différence. Cette différence est pourtant claire : les lingots et autres pièces pensatoires sont pesés, la monnaie ne l'est pas. Le point commun est que dans les deux cas la quantité de métal hylque détermine le montant du moyen de paiement. Sans métal hylque, pas de moyen de paiement : tel est le principe qui s'est implanté dans le régime chartal à partir de l'autométallisme, mais seulement pour la monnaie hylgénique. Le hyle signifie maintenant un métal (nous pouvons ignorer les autres matériaux) qui dans le régime peut être transformé en monnaie de manière illimitée. S'il existait une limite à cette transformation, ce métal ne serait plus hylque. Ainsi par exemple chez nous, le cuivre, le nickel et l'argent ne sont pas des

métaux hylques. L'or, lui, l'est. L'or est hylque non par sa nature noble au sens technique mais c'est le droit qui lui confère un brevet de noblesse, en disant : il peut être fait de la monnaie à partir de l'or sans limite. C'est une permission accordée mais aucunement exercée sous la pression. C'est par ce pouvoir que l'or - ou tout autre métal - a ce statut hylque, qui en quelque sorte crée un métal « juridiquement noble ».

Maintenant abordons la question : étant donné un métal hylque, combien de monnaie est faite à partir d'une unité de poids de ce métal ? Combien de monnaie signifie « combien d'unités de valeur en monnaie ». La réponse est donnée par une disposition particulière affectant la monnaie hylogénique, que nous appellerons la « norme hylogénique ».

Cet norme indique le rapport qui doit exister entre le poids du métal hylque et la validité fixée (de manière proclamatoire) dudit métal lorsqu'il est transformé en monnaie. C'est une instruction, nullement un phénomène physique.

Ce métal hylque et cette unité de valeur étant connus, la norme dit : chaque unité de valeur de monnaie sera fabriquée à partir de tant d'unité de poids du métal hylque. Par exemple, une livre sterling est fabriquée avec la 40/1869 partie d'une livre troy d'or standard.

Ce métal hylque et cette unité de poids étant connus, la norme dit que tant d'unités de valeur seront fabriquées en monnaie . Par exemple, avec une livre troy d'or standard, on fera 1869/40 livres sterling.

Peu importe la formulation choisie.

La norme est une notion qui échappe aux métallistes. Pour les chartalistes, c'est la clé de la compréhension de la monnaie hylogénique. Pour la monnaie autogénique, la notion de norme n'existe pas, parce qu'il n'y a dans ce cas aucun métal hylque, même si les supports sont métalliques

La norme n'a rien à voir avec l'étalonnage monétaire, car ce n'est pas une question de pièces de monnaies. Il est seulement dit que le métal hylque peut être transformé en monnaie de manière illimitée, et que par la validité fixée une unité de poids donnera tant d'unités de valeur en monnaie.

Quand chez nous avant 1871, l'argent était le métal hylque, la norme disait : à partir d'une livre d'argent, est fabriquée de la monnaie pour un montant de 30 thalers. Maintenant que l'or est le métal hylque, la norme dit : à partir d'une livre d'or, est fabriquée de la monnaie pour un montant de 1395 marks. Dans les deux cas, la fabrication était illimitée ; cela fait partie de la notion de métal hylque.

L'argent comptant est un cas particulier de monnaie hylogénique, le plus commun et le plus important.

L'argent comptant nécessite donc l'existence d'un métal hylique et d'une norme. Mais cette norme est parfois modifiée par le législateur, et une date doit donc être mentionnée pour cette norme. Cela introduit une condition temporelle dans la notion que nous examinons. Si donc un tel métal est monnayé, et si les espèces frappées ont une validité telle que leur contenu spécifique correspond à la norme hylique, dans ce cas, ces espèces sont de l'argent comptant.

Dès lors, il y a trois dispositions de l'État touchant l'argent comptant :

1) Les pièces, précisément décrites, sont faites d'un certain métal, avec un certain contenu absolu . C'est l'étalonnage monétaire.

2) Il ordonne que chaque pièce vaille tant d'unité de valeur. L'unité de valeur est soit celle qui existait auparavant, soit une autre nouvellement désignée, et dans ce cas, elle est définie historiquement en référence à l'unité de valeur précédente. La validité absolue est ainsi donnée.

Le contenu spécifique découle de ces dispositions, et aussi sa réciproque, la validité spécifique.

Il reste cependant indéterminé si les pièces sont de l'argent comptant ou non.

3) Enfin, il est décrété si ledit métal est monnayable de manière illimitée ou non. Si la transformation est limitée, les pièces ne sont pas de l'argent comptant. Si elle ne l'est pas, il est encore décrété en combien d'unités de valeur une unité de poids de métal sera transformée. C'est la norme hylogénique.

Ces pièces, pour lesquelles le contenu spécifique correspond à cette norme, sont maintenant de l'argent comptant.

Mais les pièces peuvent encore être reconnues comme de la monnaie si elles étaient de l'argent comptant selon une norme antérieure. Elles restent de l'argent comptant, si leur contenu spécifique n'est pas inférieur à celui établi par la nouvelle norme. Mais si ce contenu spécifique est inférieur, elles cessent de l'être.

L'argent comptant est donc cette monnaie qui est frappée à partir du métal hylique et est valide du fait que son contenu spécifique est égal ou supérieur à ce qui est établi par la norme hylogénique actuelle.

On voit que dans la définition de l'argent comptant, ce n'est pas l'étalonnage monétaire qui est l'essentiel. En effet, le contenu absolu de métal hylique dans ces espèces est sans la moindre importance, ainsi que tout ce qui est déterminé par l'étalonnage monétaire. Ce qui importe, c'est que le contenu spécifique de ces espèces soit en relation avec la norme hylogénique.

Le contenu spécifique intervient seulement lors de la fabrication. Plus tard, le contenu réduit par l'usure ne compte plus puisque la fixation de la validité - qui est proclamatoire - reste attachée aux espèces individuelles en tant que telles.

Toute tentative de définir l'argent comptant par l'étalonnage monétaire est parfaitement vaine, excepté pour ces personnes qui voient le contenu de la monnaie comme la source de la validité, c'est-à-dire pour les métallistes. Ils ont l'avantage de définir l'argent comptant plus simplement. Pourquoi ne pas suivre leur exemple ? La raison est évident : ce que les métallistes gagnent ici, ils le perdent ailleurs. Ils ne peuvent pas appréhender la monnaie autogénique, et ne peuvent donc pas non plus la définir. Il n'ont pas d'idée universellement applicable de la monnaie.

Il est clair que le chartaliste, qui veut appréhender toutes les monnaies, ne peut donner une définition aussi simple de l'argent comptant. Mais peu importe cette facilité : il peut en tout cas en donner une définition.

Il s'avère que depuis 1871 les thalers ne sont plus de l'argent comptant, car l'argent n'est plus un métal hylique. Et pour cette même raison, les pièces d'argent de l'Empire (de 5 marks, 2 marks, 1 mark, 1/2 mark) ne sont pas de l'argent comptant. Nos espèces en cuivre et en nickel ne sont pas non plus de l'argent comptant, car le cuivre et le nickel ne sont pas des métaux hylques.

Avant 1871, les thalers étaient de l'argent comptant, parce que l'argent était un métal hylique et que le contenu spécifique des thalers correspondait à la norme hylgénique.

En revanche, le groschen d'argent n'était pas de l'argent comptant, parce que bien qu'il fût une pièce d'argent, son contenu spécifique était inférieur à celui d'un thaler.

En Allemagne du Sud, avant 1871, les florins étaient de l'argent comptant. À côté d'eux, il y avait aussi en circulation des kronthalers, une pièce d'argent des Pays-Bas autrichiens qui n'était plus frappée. Les kronthalers étaient-ils de l'argent comptant ? Oui, car ce n'est pas si les kronthalers étaient encore frappés ou non qui compte, mais si l'argent était hylque, c'est-à-dire transformable en monnaie de manière illimitée. Il donc se demander si le contenu spécifique des kronthalers correspondait à la norme selon laquelle l'argent pouvait être transformé en monnaie, et c'était bien le cas. Le kronthaler avait le même contenu spécifique que le florin, son contenu spécifique dès lors coïncidait avec la norme de l'époque. Les kronthalers étaient donc bien de l'argent comptant à l'époque.

En Allemagne du Nord en 1871, il y avait deux sortes de thalers, les anciens frappés avant 1857 et les nouveaux frappés après cette date. Les anciens avaient un contenu spécifique plus élevé, vu que l'on frappait 14 pièces avec un marc d'argent fin (l'unité de poids d'alors) et que cela ne coïncidait pas complètement avec le contenu spécifique des nouveaux thalers (30 pièces pour une livre d'argent fin).

Ces anciens thalers étaient-ils de l'argent comptant en 1871 ?

Ils l'étaient. Car le contenu spécifique de ces anciens thalers ne correspondait pas à la norme de 1857, mais sans lui être inférieur.

Pour la théorie chartaliste, ces choses s'expliquent facilement, alors que la théorie métalliste reste très perplexe, car comment un thaler lourd peut-il valoir la même chose qu'un léger? Alors que pour nous, la notion de validité est indépendante du contenu.

Le métal hylique, comme nous l'avons vu, a besoin d'une norme pour sa transformation en monnaie. On peut souhaiter que cette norme soit immuable dans le temps, même si ce n'est pas obligatoire. Mais même si ce souhait n'est pas réalisé, le métal reste toujours hylique, lorsque la norme change. Au cours des siècles, par exemple, tant qu'en Angleterre l'argent était un métal hylique, la norme a continuellement changé jusqu'à l'époque de la reine Élisabeth : de plus en plus de pennies étaient fabriqués à partir d'une unité de poids de métal hylique. Tant que l'évolution se poursuivait dans ce sens, avec des nouveaux pennies plus légers ayant une validité égale, les anciens pennies restaient de l'argent comptant (même si les commerçants astucieux ne les utilisaient pas pour payer), car ils remplissaient toujours les conditions de la définition. Leur contenu spécifique correspondait encore à la norme, car il n'était pas inférieur à ce que la nouvelle norme demandait (même s'il est supérieur).

Compte tenu de l'importance majeure que revêt ce changement de la norme pour l'analyse historique des systèmes monétaires, il est nécessaire de prendre la définition de l'argent comptant telle qu'elle est.

Mais si au cours de l'histoire, la norme change dans le sens opposé, si le contenu spécifique des anciennes espèces est inférieur à ce que prescrit la nouvelle norme, elles cessent alors d'être de l'argent comptant, même dans le cas où elles sont encore de la monnaie et qu'elles gardent la même validité. Les anciennes espèces entrent seulement dans la catégorie « argent non comptant », ce qui a toutes sortes de répercussions, mais n'est aucunement un problème majeur, car l' « argent non comptant » gagne de plus en plus de terrain. Loin de nous de considérer que seul l'argent comptant est de la véritable monnaie. C'est la forme initiale de monnaie, la monnaie originelle et en cela vénérable, mais non irremplaçable, aussi excellente soit-elle à maints égards.

À l'époque contemporaine, on évite à juste titre les changements de norme autrefois si fréquents, aussi longtemps qu'on conserve un même métal hylique. La définition de l'argent comptant est ainsi plus simple - mais seulement pour les développements actuels du système monétaire.

Un nom international pour l'argent comptant est hautement souhaitable. Nous l'appellerons monnaie « orthotypique » afin d'indiquer que le contenu spécifique des espèces est lié à une norme (« ortho- »). À l'inverse, l'ensemble de toutes les formes de monnaie qui sont de l' « argent non comptant » nous suggérons de les appeler « notales » ou « monnaies paratypiques » pour montrer qu'elles sont en dehors (« para- ») de cette norme.

Des tentatives ont parfois déjà été faites pour formuler la différence entre monnaie orthotypique et paratypique. Mais la définition de l'argent comptant nécessite la notion de chartalité et de métal hylique, et les deux notions sont nouvelles. C'est pourquoi la monnaie paratypique ne pouvait pas être définie auparavant.

La monnaie scripturale a parfois été opposée à l'argent comptant, sans succès. On est parti de l'idée que la monnaie paratypique devait en fait être convertie en argent comptant, ce qui est tout à fait faux. C'est le cas ici et là, mais pas toujours. Il serait tout aussi faux de dire que la monnaie paratypique n'apporte aucune utilité « réelle ». C'est souvent le cas mais pas toujours. Les supports peuvent ou non être faits de matériau dépourvu de valeur. Il est même concevable que de la monnaie devenue paratypique apporte une utilité « réelle » bien que cela survienne rarement. Si par exemple alors que l'argent reste non hylique, le prix de l'argent à Londres remonte à son taux de 1871, nos thalers, bien que paratypiques, apporteraient encore une utilité « réelle », seulement cette utilité « réelle » ne serait pas hylique.

L'idée de base de l'argent comptant est qu'il doit être un moyen de paiement chartal mais avoir un contenu hylique minimal. Il semble être une forme transitionnelle entre un authylisme bien compris et une chartalité mal perçue. Le contenu hylique est presque le gage que le détenteur conserve contre la disparition de la chartalité si par exemple l'État et toutes ses institutions juridiques devaient disparaître. Mais ce gage a un but plus sérieux : il doit aussi offrir une sécurité dans l'usage de la monnaie à l'extérieur, les lois ne s'appliquant pas à l'étranger, alors que le contenu hylique représente toujours une marchandise acceptée à l'étranger.

Il s'ensuit que le caractère comptant est tenu en considération plus pour les échanges extérieurs que pour le besoin intérieur.

Comme pour la monnaie hylique, nous ne réclamons pas qu'un seul métal soit reconnu par l'État comme hylique. Plus d'un métal peut avoir ce statut, par exemple l'or et l'argent dans le cas du bimétallisme. Et il peut y avoir différentes sortes d'argent comptant côte à côte, par exemple de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent.

Presque tout le monde considère que la définition de l'unité de valeur réside dans la norme hylogénique. C'est l'essence de la théorie métalliste. Selon elle, l'unité de valeur allemande - le mark - serait donc définie comme la 1/1395 partie d'une livre d'or fin.

Que se passe-t-il si, comme ce fut le cas en France après 1803, deux métaux sont admis comme hylques, avec deux normes hylogéniques ? Lequel des deux donne la définition de l'unité de valeur ? Le franc est-il la 1/200 partie d'un kilogramme d'argent au titre de 9/10 de fin, ou la 1/3100 partie d'un kilogramme d'or au titre de 9/10 de fin ?

La réponse des monométallistes est que c'est la raison pour laquelle le bimétallisme est illogique : il faut admettre l'une ou l'autre des définitions.

À quoi le bimétalliste répond que les deux définitions alternent : tantôt c'est l'une qui s'applique, tantôt c'est l'autre. Il n'y a donc aucune contradiction logique.

Qui a raison ? Aucun des deux. Car la norme hylogénique n'est en rien la définition de l'unité de valeur, mais quelque chose à part. C'est ainsi qu'il peut y avoir des systèmes monétaires sans métal hylique et donc sans norme hylogénique, mais jamais de système monétaire sans unité de valeur.

Toutefois, le législateur lui-même croit presque toujours qu'il définit l'unité de valeur quand il établit la norme hylogénique. Mais cela ne veut rien dire. Car le législateur n'a son mot à dire que pour ordonner. Quand il s'agit de donner les définitions, son pouvoir cesse et celui du théoricien entre en jeu.

L'unité de valeur, comme nous le savons, est définie historiquement, et n'a rien à voir avec la norme hylogénique, car elle précède cette norme.

De même que l'argent comptant est une sous-catégorie de la monnaie hylogénique, la monnaie autogénique a aussi une sous-catégorie, d'une grande importance pratique. Elle est appelée de manière très indéterminée monnaie papier « vraie » ou « véritable », qui est aussi universellement dédaignée que l'argent comptant est universellement estimé.

Comme les billets de notre subdivision platique sont en règle générale faits de papier, les billets font partie de la véritable monnaie papier, mais ce n'est pas une définition suffisante, car il existe des billets qui ne sont pas de la « véritable » monnaie papier.

La véritable monnaie papier ne peut pas être définie de manière platique, mais seulement de manière génétique, comme l'argent comptant.

La monnaie est autogénique quand elle ne provient pas de la transformation d'un métal hylique en monnaie. Pour la monnaie autogénique, il n'y a donc pas de notion de norme. Il y a des espèces morphiques, qui sont valides par proclamation sans que soit nécessaire l'utilisation d'un métal hylique.

Mais ceci n'exclut cependant pas qu'elle ait des flans de métal, comme nous l'avons vu quand nous avons évoqué les anciens groschen d'argent. Ce sont des pièces, et même des pièces d'argent, et cependant elles font partie des monnaies autogéniques.

La forme pièce est donc possible pour une monnaie autogénique, mais cette forme n'est pas obligatoire. La monnaie autogénique est aussi possible sous forme de billets, et ceci nous amène à la véritable monnaie papier. C'est de la monnaie autogénique papyroplatique.

Nous ne parlons pas ici de convertibilité ou d'inconvertibilité. Nous verrons cette distinction qui concerne un tout autre aspect plus tard. Nous considérons uniquement l'origine, qui est non hylique,

et le type de support, le papier. Là où les deux sont réunis, nous avons la véritable monnaie papier au sens génétique, ce qui apparaît clairement dans le nom systématique « monnaie papier autogénique ».

Dans ce cas, aucun métal hylique n'est utilisé comme fondement de la création monétaire, ni monnayé, ni gardé en dépôt par l'État qui crée la monnaie.

Les deux plus importantes formes de monnaie sont de loin l'argent comptant et la monnaie papier autogénique que nous venons de voir. Le statut réciproque entre les deux formes n'est pas aussi évident qu'il y paraît, mais peut être facilement indiqué. Il faut d'abord subdiviser la monnaie en hylogénique et autogénique. Puis subdiviser la monnaie hylogénique en orthotypique ou non (on a alors la monnaie orthotypique). Enfin, on subdivise la monnaie autogénique en métallogénique et papyrologénique (on a alors la monnaie papier autogénique).

Le lien est montré ci-dessous sous forme de diagramme :

La monnaie est			
Hylogénique		Autogénique	
Orthotypique	Non orthotypique	Métallogénique	Non métallogénique
(1) « Argent comptant » ou « monnaie orthotypique »	(2).	(3).	(4) La « monnaie papier autogénique » fait partie de cette classe

Étant donné l'importance de l'opposition entre l'argent comptant (1) et les autres formes de monnaie, nous incluons (2) (3) et (4) sous le vocable « paratypique » pour faciliter la compréhension. Mais les formes de monnaie paratypiques sont un terme générique, elles n'ont pas de contenu uniforme. Leur seul point commun, c'est de ne pas être une forme d'argent comptant.

Dans cette classification systématique se trouvent encore deux formes de monnaie moins importantes : les formes (2) et (3) mentionnées dans le tableau ci-dessus.

On a affaire à la forme (2), la monnaie hylogénique paratypique quand un métal hylique doit être remis à l'État qui crée la monnaie, en retour de quoi celui-ci rend des espèces monétaires conformément à la norme ; mais ces espèces ne sont pas créées par monnayage orthotypique, mais par exemple par la fabrication de billets. Si chez nous chaque livre d'or remise était payée par 1395 marks en bons de caisse, ces bons de caisse seraient hylogéniques mais paratypiques, et papyrologéniques. Considérés techniquement, ils seraient indistinguables de la monnaie papier, mais

génétiqnement, la différence avec la monnaie papier autogénique est très claire, car ce serait de la monnaie papier hylogénique, qui ne serait pas l'objet du même dédain que l'autre.

Mais nous ne mentionnons la variété papyroplatique qu'à titre d'exemple. Il pourrait aussi arriver que chaque livre d'or livrée soit payée en 1395 marks comme avant, mais que ce montant soit versé en thalers. Dans ce cas, les thalers seraient hylogéniques (et de la monnaie chrysogénique), mais ils seraient argyroplatiques, et donc non orthotypiques, car l'or est resté dans notre supposition le métal hylique, alors que les thalers ont un flan d'argent. Un tel régime est incompréhensible du point de vue du métalliste, alors qu'il n'offre pas la moindre difficulté au chartaliste. Aux Pays-Bas, ce régime existe, mais il n'est pas complet, et factuellement, il ne serait pas exact de le laisser penser pour cet État. Mais il ne manque pas beaucoup pour que le florin d'argent néerlandais fournisse un tel exemple de monnaie chrysogénique argyroplatique. Ceci nous montre très clairement la différence entre les points de vue platique et génétique, alors que quiconque considérerait ces flans ne pourrait jamais découvrir la connexion entre la monnaie et le métal hylique or.

La forme (3), la monnaie autogénique métallogénique est largement répandue. Dans notre régime (depuis 1871), elle comprend : premièrement les thalers, deuxièmement toutes les pièces d'argent fabriquées par l'Empire, et troisièmement toutes les pièces de nickel et de cuivre. Nous discuterons plus tard du fait du fait que les thalers sont (1905) de la monnaie-marchandise et que les autres pièces que nous avons citées sont de la monnaie d'appoint. Ce n'est pas leur différence qui importe, mais leur point commun - le fait que ces formes de monnaie n'ont pas aujourd'hui une origine hylique, bien qu'elles se présentent toutes sous forme de pièces. C'est la raison pour laquelle de nombreux auteurs - par exemple même Bamberger - tendent à désigner les thalers comme une forme de monnaie d'appoint. C'est une maladresse terminologique partant d'un bon sentiment : une prémonition de la nature autogénique de ce genre de pièces.

Même dans notre ancien régime (avant 1871), la monnaie de cuivre avait ce statut ; il en allait de même pour le groschen d'argent dont nous avons déjà discuté (p. 50).

Les pièces d'or appelées Frédéric d'or auraient également fait partie de cette forme de monnaie avant 1871, si le régime suivant avait eu cours. Le Frédéric d'or aurait dû toujours être accepté aux guichets de l'État pour $5 \frac{2}{3}$ thalers, mais sans qu'il y ait libre transformation de l'or en Frédéric d'or. Cette monnaie aurait possédé une validité fixée, bien que l'or ne fût pas hylique. Le Frédéric d'or représentait donc une forme de monnaie autogénique métallogénique, précisément comme le thaler après 1871. Ainsi cette situation particulière du thaler après 1871, n'est nullement sans précédent. Car ledit Frédéric d'or en est un équivalent, si on garde en tête la notion de métal hylique et qu'on n'en reste pas à la subdivision physique des métaux.

Il est très frappant qu'en dépit de sa large diffusion et de son ancienneté, la monnaie autogénique métalloplatique n'a jamais été correctement classifiée dans le système des formes de monnaie. Ce qui y faisait obstacle, c'est que la notion de métal hylique n'avait pas été développée.

Si nous revenons en arrière, à la page 51, il est facile de donner une classification génétique des moyens de paiement dans laquelle il y a six formes en tout, c'est-à-dire à côté des quatre formes de monnaie, deux formes de moyens de paiement qui ne sont pas de la monnaie (voir le diagramme ci-dessous).

Les moyens de paiement sont					
Pensatoires		Chartaux (ou monnaie)			
Amorphique	Morphique	Hylogénique		Autogénique	
		Orthotypique	Non orthotypique	Métalloplatique	Non métalloplatique
I	II	(1) III	(2) IV	(3) V	(4) VI

Les formes I, II, III, IV sont hylogéniques.

Les formes V et VI sont autogéniques.

La forme I est amorphique.

Les formes II, III, IV, V, VI sont morphiques.

En général la forme II, et de manière constante les formes III et V sont métalloplatiques

Pour la forme I, la nature platique n'est pas requise, et donc pas la nature métalloplatique.

La forme VI n'est pas métalloplatique, vu que cela est requis par la classification même.

Pour la forme IV, la question de savoir si elle est métalloplatique ou non reste indéterminée, afin de ne pas ajouter une classification supplémentaire. Les deux formes sont possibles. On notera que métalloplatique est une notion plus large qu'hyloplatique.

Cette classification ne doit pas être pragmatique : elle ne cible aucun État en particulier, et elle n'établit pas quel métal est hylique à un moment donné. En pratique, seuls sont considérées comme métaux hylques : l'argent et l'or de nos jours, et le cuivre autrefois. Cette classification au contraire systématise l'aspect génétique et reste valable quels que soit l'État, l'époque ou le métal hylique examinés en particulier. Cette méthode est nécessaire pour une théorie réellement générale.

Elle ne peut être mise en œuvre qu'en faisant appel à plusieurs notions, qui ne peuvent ressortir d'un simple traitement pragmatique de ces choses. Si l'on doit absolument aboutir à une théorie générale, il est nécessaire et non pas arbitraire de présenter ces notions.

Il arrive fréquemment que l'État soit lui-même dans l'incertitude sur la nature des moyens de paiement et prenne ainsi des dispositions illogiques. En particulier, des signes de retour à la conception pensatoire peuvent être trouvés longtemps après l'instauration du régime chartal.

Parmi ceux-ci se trouvent les dispositions sur le poids de tolérance. Chez nous dans l'Empire allemand, le poids de tolérance a été aboli pour toutes les formes de monnaie frappées paratypiques. Peu importe l'usure des thalers : aussi longtemps qu'ils sont reconnaissables, ils valent toujours trois marks, même s'ils ont perdu du poids. De même pour les pièces d'argent de l'Empire, et les pièces de cuivre et de nickel. C'est absolument vrai dans le cadre du régime chartal, où la validité n'est pas liée au contenu.

Par contre, le poids de tolérance est maintenu pour la monnaie orthotypique (pour les pièces d'or). Si la perte de poids de ces espèces dépasse 0,5 %, elles perdent leur validité dans les échanges privés. Le poids de tolérance est donc de 99,5 % du poids prescrit. C'est une retour tout à fait superflu à la conception pensatoire. Si le régime chartal a pour but d'abolir la pesée, qu'est-ce que cette disposition, qui rend maintenant la balance nécessaire ? L'arrière-pensée est apparemment que le receveur privé est garanti en cas d'utilisation « réelle », même à cette petite échelle. La mesure est cependant complètement superflue car, de manière très correcte, l'État reste tenu à accepter les espèces même les plus usées - pour autant qu'elles soient reconnaissables - comme si elle étaient intactes, c'est-à-dire selon leur valeur proclamatoire. Par conséquent, la disposition sur le poids de tolérance pour les détenteurs privés pourrait également être abrogée, car elle a au plus comme effet que les espèces usées retournent un peu plus vite dans les caisses de l'État. En tout cas, tout ce dispositif n'a dans son principe aucune importance.

Il ne faut pas nier qu'il est de bon sens que la monnaie orthotypique en circulation ne se retrouve pas usée. C'est utile pour que les espèces restent reconnaissables, et c'est aussi important pour les institutions dromiques que nous verrons plus tard. Tout ceci peut cependant être facilement obtenu sans le poids de tolérance pour les receveurs privés, qui ne fait que gêner l'acceptation des espèces en toute confiance.

Mais surtout, c'est une erreur que de croire que le poids de tolérance est un dispositif nécessaire à la validité des espèces - ce que seuls les métallistes croient. De nombreux États, par exemple la France, ont d'ailleurs depuis longtemps aboli le poids de tolérance pour les détenteurs privés, même pour la monnaie orthotypique.

Pour autant, nous ne recommandons nullement de laisser l'usure suivre son cours comme c'était le cas jadis, où il n'était décidé de produire à nouveau des espèces selon les règles établies que quand l'usure était devenue absolument intolérable. C'est en toutes circonstances une négligence majeure,

qui est évitée à l'époque moderne, mais elle ne justifie en rien le poids de tolérance pour les receveurs privés !

Supposons que suite à une usure importante des espèces, une nouvelle production a soudainement lieu, de sorte que l'ancienne monnaie doit être rappelée et remplacée par la nouvelle. De deux choses l'une : soit l'État reprend les anciennes pièces selon leur poids, soit selon leur valeur proclamatoire. La première situation est considérée pour l'État naturellement comme fiscalement plus avantageuse, car la perte de substance sera supportée par le détenteur quel qu'il soit. L'autre situation représente un sacrifice pour l'État, qui sera réparti sur les contribuables. Mais ceci n'est pas le point qui nous occupe ; bien que la question de qui doit supporter la charge se pose, elle relève de la politique financière. D'un point de vue lytrologique, c'est une autre question qui se pose, à savoir : quel est le principe directeur ? Si l'État reprend au poids, dans ce cas, il considère tout à coup la monnaie comme pensatoire. Si au contraire, il reprend la monnaie selon sa valeur proclamatoire, alors son action est la seule logique, car il n'est pas possible de considérer la monnaie tantôt sous un angle tantôt sous l'autre selon son intérêt. Ou bien les moyens de paiement sont pensatoires - alors ils doivent être toujours pensatoires, sinon il sont chartaux. Ou alors ils doivent être chartaux, mais lors de la reprise aussi. Mais on perd toute sécurité sur la nature des moyens de paiement si l'État selon son avantage les considère tantôt pensatoires tantôt proclamatoires. Si ces notions étaient toujours toujours nettement distinguées, la reprise de la monnaie au poids ne pourrait jamais avoir lieu. Mais ce sujet est laissé dans le flou, et l'État incline tantôt vers une conception, tantôt vers l'autre - chaque fois celle qui lui semble fiscalement la plus avantageuse - et oscille entre les conceptions métalliste et chartaliste. Les rois aussi étaient métallistes quand ils prenaient la monnaie, et chartalistes quand ils la donnaient.

Une autre incertitude régnait avant 1871 en particulier en Allemagne du Sud. Du fait que l'argent était le métal hylique, les gens tiraient la conclusion que les pièces d'argent étrangères étaient sans difficulté éligibles comme monnaie. Il fallait juste adapter la fixation de la validité de sorte que le contenu spécifique des espèces soit en concordance avec la norme hylique. Il s'est ainsi constitué l'aberration suivante : la validité s'est mise en place de façon coutumière et l'État a posteriori lui a donné sa bénédiction.

Ce processus n'est toutefois pas incompatible avec la théorie chartaliste, car les espèces étrangères, une fois reconnues, sont valides par proclamation et l'empreinte étrangère n'est pas un obstacle en elle-même quand l'ordre juridique l'a lui-même approuvée.

Par contre, l'État perd toute possibilité de rendre sa monnaie facilement reconnaissable, et finalement la grande multiplicité des formes de monnaie n'est plus négligeable, et la gestion en devient difficile.

Il découle toutefois de la norme hylogénique que les pièces d'argent étrangères peuvent être transformées en monnaie d'argent du pays, mais il ne s'ensuit pas que la validité des espèces étrangères devait être simplement accordée. Au contraire l'État a tout intérêt à permettre la conversion par le biais de la refonte, sinon on ne pourrait plus aisément reconnaître ses formes de monnaie, ce qui est un principe prioritaire.

Mais ce procédé a encore un autre inconvénient. On pourrait relativement le tolérer si les pièces étrangères étaient seulement reconnues après avoir perdu leur qualité de monnaie à l'étranger. Mais si elles sont encore de la monnaie à l'étranger, les espèces obtiennent alors un double statut particulier que nous reverrons sous le nom de synchartisme. Ces espèces sont soumises à des ordres juridiques différents : d'une part, celui de l'État qui les produit, et d'autre part, celui de l'État qui les reconnaît. Certes, ce n'est pas condamnable en toutes circonstances, car c'est parfois délibéré. Là où cela devient toujours condamnable, c'est quand une telle situation advient par laxisme - pour ne pas dire par étourderie - car l'État perd ainsi une partie de son contrôle sur son système monétaire.

Le plus haut sommet de l'incompréhension fut atteint en Allemagne du Sud après 1871, après que l'argent eut perdu son statut hylique. À l'époque, le florin d'argent autrichien était autorisé dans les échanges comme pièce de deux marks, et l'on était même content qu'il contienne plus d'argent que les pièces de deux marks de la monnaie d'Empire. C'était par là oublier complètement que l'autorisation antérieure des pièces d'argent étrangères était au moins justifiée par la propriété hylique de l'argent, associée à la suspension stupide de la refonte. Mais après 1871, cette justification ne pouvait plus être avancée, et néanmoins du fait d'une habitude ancienne, les pièces d'argent autrichiennes circulaient en Allemagne du Sud comme des pièces de deux marks, alors que les lois de l'Empire interdisaient complètement la frappe libre des pièces de deux marks. Si cet abus avait été toléré plus longtemps, l'Empire aurait perdu tout contrôle sur sa monnaie d'argent paratypique, alors que son premier principe est de garder en main ce contrôle. Notre public continuait à vivre tranquillement avec l'idée que l'argent était encore hylique.

Dans une affaire aussi complexe que notre système monétaire, il est complètement insensé de travailler avec du droit coutumier ; son époque est depuis longtemps révolue. La pénétration du florin d'argent autrichien, après l'année 1871, en Allemagne du Sud, fut son dernier succès (qui n'a pas duré). Depuis lors, cette source d'absurdité juridique a heureusement été supprimée.

§5. Les relations dromiques entre la monnaie et le métal.

L'administration du système monétaire - ou de manière plus générale l'administration lytrique - a parfois l'intention de donner un prix fixe à un certain métal, et cet objectif est mis en œuvre par des mesures particulières qu'il faut maintenant examiner plus en détail. Nous appellerons ces mesures hylodromiques ; nous désignerons de manière résumée par hylodromie l'ensemble de l'activité de cette administration poursuivant cet objectif. Justifions cette appellation. La première partie de ce nouveau terme s'explique par le fait que seul un métal hylique peut être l'objet d'une telle régulation de prix. La seconde partie découle du fait que certains prix portent souvent le nom de « cours », c'est pourquoi nous formons un adjectif plus commode à partir du mot grec « dromos », procédé très arbitraire mais néanmoins licite. Par hylodromie nous entendons dès lors la fixation délibérée du prix d'un métal hylique, ou, plus exactement encore, la mise en place délibérée de limites fixes, vers le haut et le bas, au prix d'un métal hylique. Nous devons maintenant décrire en détail cette activité d'administration lytrique.

Il y a un régime de moyens de paiement avec lequel l'objectif est atteint automatiquement, pour ainsi dire *ex definitione*, c'est-à-dire comme la conséquence de la notion du régime. Ce sont les moyens de paiement amorphiques-pensatoires, que nous avons appelé authylistes, ou plus spécifiquement autométallistes (c'est la forme I dans le schéma p. 53). Si un métal est déclaré hylique et est utilisé comme moyen de paiement au poids, sans qu'une forme particulière soit exigée, il ne peut y avoir de fluctuation du prix pour ce métal. Il va de soi que des quantités identiques de ce métal peuvent être échangés sans problème entre elles. Si la livre est l'unité de poids, chaque autre livre de ce métal coûte aussi une livre, et a donc un prix fixe. Cela ne nécessite aucune action administrative. L'hylodromie est déjà incluse dans la notion.

Mais dans toutes les autres régimes lytriques, ceci n'est plus le cas ; c'est un fait si souvent oublié qu'il nécessite un examen précis.

Supposons que le régime est morphique-pensatoire (forme II, dans le schéma p. 53). Les espèces ont alors une forme prescrite et se présentent comme des pièces, mais elles sont pesées lors du paiement. Le métal hylique a alors une limite supérieure de prix : personne par exemple ne paie pour une livre d'argent plus d'une livre d'argent, vu que c'est ce qu'il a entre les mains comme moyen de paiement (sinon il ne peut pas du tout songer à acheter). Mais le métal hylique n'a pas d'autre limite de prix. Il se peut qu'il soit moins cher sous forme de lingot qu'une livre de moyen de paiement mis en forme (que nous postulons), en dépit de l'identité matérielle, par exemple si une quantité importante de métal non mis en forme était tout à coup déversée sur le marché. La

condition que les moyens de paiement doivent être mis en forme leur confère une caractéristique distinctive d'un point de vue économique, même si d'un point de vue physique, cette caractéristique ne change rien. Tout comme une coupe en or est quelque chose de différent d'un poids équivalent d'or brut, une pièce d'or est quelque chose de différent d'un poids équivalent d'or brut.

Si le métal hylique doit avoir une limite inférieure de prix, une mesure est nécessaire et suffisante. L'administration lytrique doit déclarer que tout métal venant sur le marché sous forme de lingot peut sans difficulté être mis en forme de pièces selon les prescriptions légales. L'hôtel de la Monnaie doit accepter de monnayer tout le métal. Nous appelons cette mesure hylolapsie.

Ceci n'est pas inclus dans la notion de métal hylique. Un métal est hylique quand il peut être transformé en moyens de paiement sans limite. C'est une permission, pas une obligation. L'hylolapsie implique l'obligation.

L'hylolapsie est donc la mesure qui doit être ajoutée afin que notre métal hylique (dans le régime dont nous parlons ici) ait une limite inférieure de prix.

Aucune des deux formes de moyen de paiement ci-dessus ne sont encore de la monnaie.

Si nous abordons maintenant le régime monétaire, nous sommes tout d'abord confrontés à l'argent comptant (la forme III des moyens de paiement, la forme 1 des monnaies, dans le schéma p. 53).

Dans le régime de la monnaie comptante, le prix de ce métal hylique n'a ni limite supérieure, ni inférieure. Cette proposition causera incontestablement à tous les profanes le plus grand étonnement, et pourtant elle est correcte dans le cadre conceptuel établi, auquel en tant que théoriciens nous sommes tout simplement contraints. S'il faut obtenir une fixation des prix, ce ne peut être qu'« *ex institutione* », son existence « *ex definitione* » faisant ici défaut.

Tout d'abord, il est clair comme dans le cas précédent, que le métal hylique n'a pas de limite inférieure de prix, car un tel métal amené sur le marché sous forme brute pourrait très bien être vendu moins cher que la norme hylique. Mais dans ce cas-ci un métal hylique signifie seulement un métal qui peut être transformé de manière illimitée en argent comptant. C'est donc une permission, alors que c'est une obligation qui doit être ici spécifiquement requise. Pour instaurer une limite inférieure de prix, nous devons poser l'obligation que nous appelons hylolapsie, qui n'est rien d'autre que ce qu'on désigne sous le nom de « frappe libre ». L'obligation incombe à l'administration lytrique, et « libre » signifie que le détenteur du métal a le droit d'apporter la quantité de métal qu'il souhaite pour qu'il soit monnayé. Lorsque l'hylolapsie est introduite, le métal hylique a une limite inférieure de prix, parce que l'administration lytrique est obligée de l'accepter selon la norme hylique. En traitant avec un tel acheteur, le détenteur de métal brut n'a pas besoin d'accepter un prix inférieur.

C'est comme chacun le sait la raison pour laquelle chez nous l'or ne peut pas tomber en dessous de 1392 marks la livre, car il est accepté à ce prix par l'administration lytrique.

D'un autre côté, en régime d'argent comptant, le métal hylique sous forme de lingot n'a pas de lui-même une limite supérieure de prix.

Car il ne fait pas partie du régime en tant que tel que les espèces soient toujours intègres. Elles perdent constamment du poids par usure, tandis que l'argent comptant se maintient et conserve sa validité. L'intégrité du poids ne fait pas partie de la définition de l'argent comptant. Ce n'est que lors de la fabrication - donc avant toute usure potentielle - que le contenu spécifique des espèces doit correspondre à la norme hylogénique. C'est tout ce qui est requis dans la définition de l'argent comptant.

Si le métal hylique doit avoir une limite supérieure de prix, il nous faut d'abord que les espèces d'argent comptant gardent toujours leur intégrité de poids, en éliminant celles qui sont devenues trop légères. Cette condition étant remplie, le métal hylique possède une limite de prix supérieure aussi bien qu'une inférieure.

Chez nous, les pièces d'or sont retirées de la circulation dès qu'elles ont perdu plus de 0,5 % du poids prescrit - c'est ce dispositif qui est désigné plus haut sous le nom de « poids de tolérance ». Ceci a l'avantage de fixer une limite supérieure de prix à notre métal hylique. Car il est maintenant certain que celui qui détient un montant minimum de 1395 marks et maximum de 1400 marks en argent comptant a de manière effective une livre d'or fin.

Le poids de tolérance pour l'argent comptant est une forme particulière de précaution pour s'assurer que le détenteur de 1395 à 1400 marks possède une livre d'or fin, car l'administration lytrique la lui procure et fait « apparaître » l'or. Nous donnerons donc à cette mesure générale le nom d'hylophantisme, ce terme signifiant « faire apparaître le métal hylique ». Cela n'advient pas juste par le poids de tolérance, mais là où le poids de tolérance pour l'argent comptant est en place, il contribue à l'hylophantisme.

L'hylophantisme est la contrepartie de l'hylolepsie. Les deux mesures prises ensemble donnent des limites de prix fixes au métal hylique. Elles doivent aussi être mises sur pied pour le régime de monnaie comptante - parce que sinon, malgré le régime comptant, le métal hylique n'aurait aucune limite de prix fixe.

Seuls les termes sont ici nouveaux. Mais les mesures sont connues depuis longtemps et pleinement appliquées. Elles sont cependant méconnues par le public, car comme nous l'avons dit, on commet souvent l'erreur de penser que le régime comptant permet à lui seul la stabilisation du prix du métal hylique.

L'action hylodromique de l'administration lytrique regroupe donc deux activités : l'hylolepsie et l'hylophantisme.

Il est clair que peu importe le métal qui est considéré comme hylique. Il n'y a que le profane pour penser que seul l'or peut avoir cette caractéristique.

Ce que nous venons de dire de l'argent comptant ne se limite pas à cette forme de monnaie, désignée dans notre système comme hylogénique-orthotypique (p. 53). Il en est de même de la monnaie hylogénique paratypique (c'est-à-dire le moyen de paiement IV, la forme 2 de monnaie).

Cette forme de monnaie peut sans problème être l'objet de l'hylodromie avec ses deux mesures complémentaires. L'hylodromie n'est pas limitée au régime de monnaie comptante, mais au régime hylogénique, qui est une notion plus large.

Supposons la mise en place d'un dispositif, dans lequel le métal hylique est converti en monnaie selon une norme, mais pas par monnayage ; de sorte que l'État conserve le métal et émet des bons de caisse en échange (voir ci-dessus, p. 51). Dans ce cas, le régime monétaire est encore hylogénique mais paratypique. Si le métal hylique doit avoir un prix fixe, les institutions suivantes sont nécessaires et suffisantes :

Il doit d'abord être décrété que tout le métal hylique présenté doit être converti en monnaie, de cette manière. C'est l'hylolepsie, non dans sa forme où l'administration lytrique est obligée de frapper la monnaie, mais dans celle où elle est obligée d'« encaisser ». Dans les deux cas, l'effet est le même.

Il doit ensuite être décrété que pour tout montant en bons de caisse présenté à l'administration lytrique, autant d'unités de poids du métal hylique seront délivrées en échange, comme le prescrit la norme. C'est l'hylophantisme, mais pas dans la forme où la délivrance se fait en pièces ; il suffit qu'elle se fasse en lingots.

On le voit, l'hylodromie peut exister sans régime de monnaie comptante, même sans qu'aucun monnayage du métal hylique n'ait lieu ! Simultanément, le même prix du métal hylique serait fixe, vu que les limites de prix supérieure et inférieures coïncideraient exactement.

On peut donc distinguer trois normes :

- La norme hylogénique détermine que la monnaie hylogénique sera créée par conversion d'une unité de poids de métal en tant d'unités de valeur (par exemple 1395 marks).
- La norme hyloleptique détermine que chaque unité de poids de métal hylique qui est présentée sera convertie en tant d'unités de valeur (par exemple 1392 marks).
- La norme hylophatique détermine que pour tant d'unité de valeur (par exemple 1395-1400 marks) une unité de poids de métal hylique pourra être obtenue.

Les trois normes peuvent coïncider ou non. Si elles coïncident, il s'agit d'hylodromie au sens le plus strict. Si elles ne coïncident pas, des limites de prix au métal hylique sont seulement fixées ; il existe alors une marge hylodromique

Tout ceci présuppose un système monétaire hylogénique.

Nous ne pouvons continuer plus avant. Dès que nous considérons les systèmes monétaires sans métal hylique, la notion d'hylodromie disparaît. Car elle suppose qu'un métal donné puisse être converti en monnaie selon une norme définie. Si maintenant nous posons l'absence de métal hylique, cela ne fait pas disparaître le régime monétaire, mais seulement la possibilité de l'hylodromie. Tous les métaux auraient dès lors le même statut pour l'administration lytrique : l'or et l'argent seraient comme sont l'étain et le plomb maintenant.

On oublie facilement la possibilité d'un régime monétaire sans métal hylique - un régime autogénique - car celle-ci est très rare. Mais elle existe. C'est, comme nous le savons déjà, la monnaie papier autogénique. Bien qu'on puisse objecter qu'il y a presque toujours concomitamment aussi de l'argent comptant, et donc de la monnaie hylogénique - et c'est exact - on peut aussi se passer de l'argent comptant, comme nous nous en convainçons quand il sera question du statut fonctionnel des différentes formes de monnaie d'un État.

Mais il n'est même pas nécessaire de songer uniquement à la monnaie papier autogénique. Prenons par exemple Brême, avant 1871, où des pièces d'or étrangères servaient de monnaie. Il n'y avait pas de convertibilité légale du métal or en ces pièces. L'or n'était pas un métal hylique, et en dépit de l'utilisation platique de l'or, il n'y avait pas d'hylodromie. Car la branche hyloléptique de l'administration lytrique faisait défaut, même si la branche hylolphantique était presque complète, avec des instructions limitant l'usure permise pour ces pièces d'or étrangères. L'or comme métal n'avait à Brême aucune limite inférieure de prix, mais seulement une supérieure. Ce phénomène, bien que rare, ne peut être appréhendé si l'on ne considère que le point de vue purement platique. En effet, à Brême, la monnaie d'or n'était pas de l'argent comptant, car il n'y avait pas de métal hylique, en dépit de l'existence de flans métalliques.

L'hylodromie stricte n'existe nulle part en pratique. Seule existe une marge hylodromique. Cette situation montre bien à l'observateur attentif que l'hylodromie n'est pas aussi indispensable que certains le pensent. Qui dit le contraire est embarrassé par le fait que l'hylodromie dans sa forme actuelle est un phénomène très récent, même en n'envisageant que la marge hylodromique.

L'origine de l'hylodromie est des plus étranges. Comme la chartalité, elle n'a pas été inventée de manière consciente, elle a simplement émergé. Lors de l'invention des moyens de paiement morphiques, personne ne pouvait prévoir à quel point leur principe s'éloignerait d'un usage

pensatoire ; quant à la monnaie hyllogénique, il était tout aussi peu clair à quel point l'hylodromie, que l'on a tout d'abord adoptée de manière irréfléchie comme allant de soi, créait une rupture fondamentale. Car il faut retenir que les esprits croyaient toujours jadis que l'autométallisme (que l'on conçoit aisément) continuait d'exister en dépit de l'ajout d'une mise en forme et d'une validité proclamatoire. Personne ne soupçonnait que ces ajouts avaient complètement changé le fondement du régime lytrique.

L'hylolapsie a d'abord été appliquée à la monnaie orthotypique, parce que les rois souhaitaient prélever un seigneurage pour des raisons purement fiscales. L'administration lytrique devait être fiscalement profitable. Il était donc hautement souhaitable que tous les métaux hylloques qui pouvaient être obtenus soient monnayés, parce que la retenue hylloleptique tombait dans les caisses du roi. C'est le seul fondement de la modalité disant que tout le métal hylloque doit être accepté pour le monnayage. Il est vrai qu'ainsi, une limite inférieure de prix au métal hylloque fut créée, mais cette idée était bien loin des esprits et n'avait rien à voir dans l'affaire. Les rois ne songeaient pas à une limite de prix, mais à un seigneurage. C'est un nouvel exemple, où dans l'histoire du droit, des institutions aboutissent à des conséquences très différentes du but visé lors de leur mise en place ; et c'est plus tard que ces conséquences sont interprétées comme si elles avaient été historiquement conçues comme un but. Pour l'historien du droit, le but initial des institutions n'est pas dépourvu d'intérêt, mais sa tâche est avant tout de présenter l'ensemble de toutes ces conséquences qui en sont indépendantes, ces conséquences involontaires et phénoménales. Ce sont elles qui constituent le contenu véritable de sa recherche.

L'hyllophantisme apparut bien plus tard. L'idée put seulement émerger quand la monnaie orthotypique commença à s'user. L'administration lytrique du roi devait-elle se déclarer elle-même prête à remplacer chaque pièce usée par une autre intacte ? Pas le moins du monde ! Tous les rois ont refusé catégoriquement de remplacer, car dans ce cas toute la perte consécutive à l'usure aurait été supportée par le Trésor. L'ancienne conception de l'administration lytrique est donc d'origine fiscale : le seigneurage remplit les caisses, mais le maintien de l'intégrité du poids les vide. Le Moyen Âge ne songeait donc nullement à maintenir l'intégrité du poids des espèces en circulation ; il y aurait eu un seigneurage négatif. Afin de protéger le Trésor de ce préjudice apparut le principe de la validité proclamatoire, et donc la chartalité. La monnaie était alors laissée à son sort. Peu importe son usure, le roi est un chartaliste. Comme la chartalité de la monnaie est merveilleuse ! Ce produit de la sagesse, ce précieux fruit de la vie sociale régulée par l'État, serait né d'une source si vulgaire ! Et pourtant, c'est le cours naturel de l'évolution des régimes. Des buts vulgaires font apparaître des institutions, qui aboutissent aux conséquences les plus nobles.

De plus, les tentatives bien intentionnées pour conserver en permanence aux pièces leur intégrité ont toujours échoué. Comme nous le verrons plus loin, une poignée de nouvelles pièces intactes mises en circulation ne peuvent se maintenir au milieu de la monnaie fortement érodée. Cela dit en passant, ce fut l'une des raisons pour lesquelles la norme hylogénique était réduite de temps en temps, bien qu'évidemment l'intérêt fiscal y jouait aussi un rôle.

Il en résulta qu'on laissait la monnaie s'user jusqu'à en perdre ses signes distinctifs. À ce moment seulement on se décidait à refaire une nouvelle émission à grande échelle, et quitte à subir un très regrettable désagrément fiscal, on cherchait souvent à le rendre tolérable par une mutation monétaire, c'est-à-dire une réduction du contenu spécifique des espèces. Après cela, il y avait un intervalle de tranquillité.

Pour éviter la récurrence de tels désagréments, l'État inventa le poids de tolérance. Il mit en place une limite à l'usure permise et, vis-à-vis des détenteurs, le Trésor traitait les espèces les plus usées comme des moyens de paiement pensatoires, c'est-à-dire qu'elles étaient reprises par l'État au poids. Bien que cela était illogique, ce fut efficace. Ce fut la première mesure approchant l'hylophantisme, car maintenant, la masse monétaire en circulation ne pouvait s'écarter que légèrement de la norme hylogénique. Le poids de tolérance est ainsi la première tentative pour gérer la monnaie de manière approximativement hylophatique.

Ce ne fut qu'à une époque très récente, probablement d'abord en France, que l'État afficha clairement sa volonté de reprendre sa monnaie orthotypique, quelle qu'en soit l'usure, selon sa valeur proclamatoire, tout en se soumettant à la règle de ne jamais mettre en circulation des espèces de poids réduit. C'est ainsi que l'administration hylophatique s'ajouta à l'hylodromie.

L'avantage indéniable réside essentiellement dans le fait que les espèces sont infailliblement reconnaissables. Il est vrai aussi bien sûr que le métal hylique a alors un prix fixe, du moins *ex institutione*. Il est en outre vrai que les quelques personnes qui le remarquent tiennent cela pour un avantage, et pour nous aussi c'est une bonne chose. Nous ne disons pas que c'est un dispositif nécessaire, mais nous ne le déconseillons pas non plus. Nous montrerons plus loin qu'ici aussi le but visé conduit à des conséquences involontaires, dans lesquelles réside la véritable utilité de l'hylodromie. L'argument selon lequel avec l'hylodromie le métal hylique est une mesure de valeur, comme à l'époque de l'autométallisme, est faux. Le prix du métal hylique est ici seulement fixé *ex institutione*, et non *ex definitione*, et il n'est pas vrai que notre unité de valeur (mark, rouble, franc) est ainsi définie comme une quantité donnée de métal hylique. Elle reste au contraire définie historiquement, tant que nous avons une monnaie chartale. On surestime l'importance de l'hylodromie, presque partout, parce qu'on croit qu'elle donne le moyen de définir l'unité de valeur « réellement ». C'est la vieille conception autométalliste qui réapparaît ici.

Mais qu'on ne se trompe pas. Autant l'hylodromie est négligeable pour la notion d'unité de valeur, autant elle est utile sous d'autres rapports. Elle a de grands avantages pour l'utilisation de la monnaie d'État à l'extérieur, si l'État étranger pratique pareillement l'hylodromie. Cela ne doit nullement être nié. Mais nous n'examinons pas encore ici les relations internationales.

Si l'on demande conseil auprès des négociants pour qui le métal hylique est une marchandise, ils seront toujours en faveur de l'hylodromie, car l'administration hyloléptique leur convient au plus haut point. Mettons-nous à la place du négociant en argent, quand l'argent est le métal hylique, ou du négociant en or quand c'est l'or. Ces métaux se présentent sous la forme de lingots de pureté variable, de débris d'ustensiles en argent ou de quoi que ce soit d'autre, en lots plus ou moins grands. Les quidams qui en sont propriétaires sont peu au courant, ou leurs lots sont trop petits pour s'adresser eux-mêmes à l'office approprié. Un négociant qui collecte toutes ces marchandises, pour les revendre à l'office hyloléptique, les achètera facilement bon marché (car un prix normal fixé n'existe que pour le commerce en gros), et il est assuré de les revendre à un prix fixé. Qu'est-ce qu'un commerçant peut souhaiter de mieux ? Les profits, bien que faibles, sont assurés. Les négociants en métaux précieux ne peuvent dès lors trop louer l'hyloléptique.

Un tout autre aspect est encore avancé en faveur de l'hylodromie, bien qu'il ne s'applique pas à celle-ci en particulier, mais à l'hylologénèse en général. Nous allons l'examiner.

L'État, s'il observe strictement la règle de n'admettre que de la monnaie hylologénique, en tire un certain avantage lorsqu'il remplace le métal hylique employé jusqu'alors par un autre. Car il donne alors de nouveaux moyens de paiement en échange des anciens. Supposons par exemple que l'argent ait jusqu'à présent été hylique, et qu'il perde ce statut au profit de l'or. Les anciennes pièces d'argent sont alors remises à l'État, qui donne en change les nouvelles espèces en or. L'État accumule donc d'importants stocks d'argent. Ces stocks ont maintenant le caractère de marchandise et non plus de moyen de paiement. Ces marchandises sont vendables et constituent un vaste solde qui peut progressivement être liquidé. Ce solde facilitera la transition.

Mais il faut se garder de surestimer cet avantage.

Celui qui considère le métal hylique comme une marchandise pensera que l'État est par ce stock mis à l'abri d'une perte lors de cette transition.

Mais c'est faux. Ces stocks de l'ancien métal hylique ne sont plus maintenant qu'une marchandise ordinaire, même s'il s'agit de métal précieux au sens technique. Le prix qui en est obtenu dépend des circonstances du marché. Les métaux précieux ne sont pas en tant que tels des véhicules de valeur. Ils n'ont cette apparence que dans la mesure où il sont sous la forme de monnaie hylologénique. Un changement de métal hylique menacera donc toujours l'État d'une perte, qui sera

seulement partiellement couverte par les biens en solde. C'est l'origine de la perte dont on a tant parlé en Allemagne après 1871 lors de la vente de l'argent.

L'idée selon laquelle les métaux précieux seraient des véhicules de valeur, fait partie de la faiblesse récurrente des métallistes, à savoir d'en être resté au temps de l'autométallisme.

Au cours des siècles, l'hylogenèse et plus particulièrement l'hylodromie, n'a montré aucune capacité à créer un système monétaire parfaitement valable pour tous temps et toutes circonstances.

Ce qui s'est produit autrefois avec l'argent peut à son tour se produire avec l'or. Aussi improbable que cela soit, les circonstances peuvent nous contraindre à ôter à l'or son statut hylique, même si nous ne devons pas le faire par faiblesse, ce qui arrive souvent lorsque l'État est en période de détresse. Les métallistes tiennent cela pour impossible, comme ils ont été également complètement surpris par le destin qu'a subi l'argent. Mais c'est possible, et ce jour-là les chartalistes ne seront pas surpris. J'ignore s'il y aura encore des métallistes.

Si la croyance que le destin de l'argent (ne plus être hylique) ne pourra jamais toucher l'or est si répandue, c'est parce qu'elle constitue un excellent soutien de propagande publicitaire en faveur de l'or. Comme il est simple et efficace de présenter le destin de l'argent et le statut assuré de l'or comme des propriétés intrinsèques de ces métaux ! Mais ce n'est pas une question de métaux mais d'administration lytrique. C'est par nos mesures lytriques que l'argent a perdu son statut hylique. Aussi, à long terme, il est concevable que l'or subisse le même destin. C'est peu probable dans nos pays civilisés, ce serait même une erreur de viser cela, mais cela reste pourtant théoriquement possible.

Encore plus insensée est cette autre idée qui se présente souvent de la manière suivante, également publicitairement très accrocheuse : « L'or a en tant que tel une valeur fixe, et doit donc rester notre mesure de valeur. Les autres métaux ne possèdent pas cette valeur fixe et ne conviennent pas comme mesure de valeur. »

Autant de mots, autant d'erreurs ! Certes nous voulons dans l'état actuel des choses conserver l'or comme métal hylique, mais le motif exposé dans cette proposition est le plus mauvais envisageable. D'abord, l'or n'est pas notre mesure de valeur. Dans le sens exposé ici, nous n'avons aucune mesure de valeur, car le régime chartal implique que l'unité de valeur est nominale, c'est-à-dire seulement définie historiquement. On ne peut donc pas exiger que l'or « reste » l'unité de mesure, si elle ne l'a jamais été. On ne pourrait que proposer de revenir à l'autométallisme or, c'est-à-dire, renoncer à la plus importante réussite de la civilisation économique, le chartalisme des moyens de paiement.

Le prix fixe qu'a chez nous et dans les États voisins l'or n'est pas une propriété de l'or mais une conséquence de l'administration hylodromique. La stabilité de ce prix n'existe qu'à l'intérieur de

nos frontières, là où s'exerce la force de notre législation et de nos règlements. Elle n'existe à l'intérieur de nos frontières qu'entre nous et l'administration lytrique ; pour cette administration elle-même, l'or n'a pas de prix fixe. Ce prix fixe, il l'est par notre État pour ses habitants. Il n'existe pas en soi. Et ce qui existe maintenant pour l'or, pourrait exister pour m'importe quel métal, notamment l'argent, si cela apparaissait par ailleurs opportun.

La véritable raison de préconiser l'or comme métal lytrique dans l'état actuel des choses n'est donc pas encore celle-ci. Les contradictions de ces fausses raisons doivent être relevées, car elles se fondent, comme la plupart des erreurs des théoriciens lytriques, sur une obstination dans une conception autométalliste qui semble incurable, et sur une totale méconnaissance des fondements politiques et administratifs des systèmes monétaires modernes.

Chapitre II

Le système monétaire à l'intérieur des frontières.

§6. La classification fonctionnelle des formes de monnaie.

Jusqu'à présent, nous avons seulement classé les moyens de paiement selon leur origine. Une fois le stade de l'autométallisme dépassé, la monnaie apparaît comme moyen de paiement chartal. Tout d'abord, nous avons traité de celle émise par l'État, nous contentant d'une allusion à la monnaie émise par des structures non étatiques. Cette monnaie a ensuite été classifiée sur une base génétique, de manière à obtenir quatre formes.

Ces quatre formes de monnaie sont en outre jusqu'ici considérées comme si chacune d'elles était exclusive. On peut imaginer que c'est le cas ; toute théorie doit exiger qu'on isole les phénomènes artificiellement, pour les présenter dans leur pureté. Il n'est pas établi qu'historiquement parlant, chacune des quatre formes de monnaie ait été observée isolément dans un véritable État.

Aucune de ces formes n'est préférable aux autres. On verra seulement comment elles se distinguent les unes des autres. Mon intention est donc de caractériser ces formes de régime.

Comment le système monétaire existant dans un État est réellement mis en place à un moment donné est une toute autre question. Ici, les formes originelles de monnaie ne seront pas caractérisées : elles sont supposées déjà connues. Mais nous examinerons comment le système monétaire d'un État à un moment donné se constitue à partir des formes originelles, car celles-ci peuvent coexister. Il se peut qu'un système monétaire effectif présente côte à côte des formes de monnaie d'origines fondamentalement différentes. En particulier, les monnaies hylogénique et autogénique peuvent très bien se combiner dans le système monétaire d'un État, car les systèmes monétaires effectifs des États sont en général complexes, c'est-à-dire qu'ils font coexister différentes formes originelles de monnaie.

Les systèmes monétaires complexes requièrent toujours une série de règles, qui régissent les relations entre les différentes formes de monnaie. Ces règles peuvent être mises en place par la législation, par des règlements, ou des arrêts des autorités. En termes de droit public ces règles sont donc de nature très différente. Mais pour notre analyse, peu importe de quelle façon la puissance publique émet ces règles. Ce qu'il nous importe seulement, c'est que l'État d'une manière ou d'une autre donne ces règles. Nous parlons donc de règles du régime, pour indiquer que nous ne

distinguons pas leurs caractéristiques en terme de droit public, mais que nous envisageons seulement leur action effective.

Ces règles du régime donnent naissance à une subdivisions des formes de monnaie qui n'a pas encore été mentionnée parce que chaque forme de monnaie a été jusqu'à présent considérée comme exclusive. Cette nouvelle subdivision n'est pas génétique, comme la précédente, mais fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle porte sur les différents usages des formes de monnaie selon la forme de paiement effectué et des prescriptions juridiques à son sujet. On se posera la question de savoir si une forme de monnaie est obligatoire ou non, définitive ou non, et enfin valulaire ou non. Ce sont des termes techniques qu'il faudra expliquer.

Tout cela ne pourrait être éclairci si, à la manière des métallistes, nous ne reconnaissons comme légitime qu'un seul régime monétaire, celui de la monnaie hylogénique-orthotypique. Certes alors la théorie serait beaucoup plus simple, mais comme on l'a déjà souligné, ce n'est pas une théorie simple que nous souhaitons développer, mais une théorie adéquate. Ce n'est pas notre faute si les systèmes monétaires des États sont compliqués. Les raisons en sont historiques. Nous devons nous préoccuper de les expliquer, sans chercher la facilité.

Une fois qu'un système monétaire complexe est déjà constitué, la question qui se pose est : « Où en mettre la limite ? ». Qu'est-ce qui fait partie du système monétaire de l'État et qu'est-ce qui n'en fait pas partie ? Il est ici particulièrement important de ne pas fixer des limites trop étroites.

Le signe distinctif ne peut pas être que la monnaie est émise par l'État, sinon cela exclurait des formes de monnaie qui sont de la plus haute importance. Je veux parler des billets de banque. Ils ne sont pas émis par l'État, mais ils font parfois partie du système monétaire de l'État. L'obligation de les accepter ne peut pas non plus être prise comme signe distinctif, car dans les systèmes monétaires des États, il y a très fréquemment des formes de monnaie qui ne bénéficient pas de cette obligation (comme par exemple chez nous (1905), les bons du Trésor ne bénéficient pas de cette obligation).

Nous sommes plus près de la réalité si nous prenons comme signe distinctif l'acceptation en paiement aux guichets de l'État. Ainsi, tous les moyens par lesquels un paiement peut être fait à l'État font partie du système monétaire. Sur cette base, ce n'est pas l'émission mais l'acceptation, comme nous l'appelons, qui est décisive. L'acceptation par l'État délimite son système monétaire. L'expression « acceptation par l'État » doit être comprise seulement comme l'acceptation aux guichets de l'État, où celui-ci est le receveur.

Mais vu que les guichets de l'État sont très variés, et que certains ne connaissent qu'un trafic très insignifiant, on ne songera qu'aux guichets les plus importants, notamment ceux qui participent à l'administration lytrique sous la direction de l'État. Chez nous par exemple une grande partie de l'administration lytrique est aux mains de la Reichsbank (ce qu'est en réalité cet établissement est

au départ sans importance). Et pour cette caisse, qui est très loin d'être une caisse purement privée, les règles du régime sont établies avec une précision toute particulière.

La question de l'acceptation doit donc être examinée aux guichets majeurs de l'État, et non aux guichets des chemins de fer nationaux, qui mettent en place toutes sortes de dispositions spéciales pour la commodité des passagers.

Le moyen le plus facile d'atteindre notre but, qui est la classification fonctionnelle des formes de monnaie, est de distinguer parmi les paiements, si l'État y est partie prenante, et de quelle manière.

Les paiements dans lesquels l'État prend part, soit comme donneur, soit comme receveur, seront appelés centriques, parce que l'État est considéré comme le centre duquel la réglementation des transactions est issue. Les paiements auxquels l'État ne prend part ni comme donneur ni comme receveur, nous les appelons paracentriques. Tous les paiements entre personnes privées sont paracentriques. D'un point de vue systématique, ils n'ont pas une importance telle qu'on le suppose généralement, car la réglementation des paiements paracentriques se fait pour ainsi dire d'elle-même.

Les paiements centriques sont de deux types. Les paiements où l'État intervient comme receveur nous les appelons épacentriques. Accepter les moyens de paiement pour les paiement épacentriques est, comme nous l'avons dit plus haut, l'acceptation par l'État.

En revanche, les paiements où l'État intervient comme donneur, nous les appellerons apocentriques. Ils sont de la plus grande importance dans la classification fonctionnelle des formes de monnaie, et il est remarquable qu'on a si peu prêté attention à ces paiements qu'ils ne portent pas encore de nom.

Nous avons donc la classification suivante des paiements :

Les paiements sont		
Soit centriques		Soit paracentriques
Soit épacentriques	Soit apocentriques	
Anépacentriques		

Grâce à cette subdivision , on pourra facilement développer les règles fonctionnelles qui régissent l'intérieur du système monétaire de l'État.

La classification fonctionnelle de la monnaie la plus habituelle se base sur l'acceptation obligatoire. Naturellement cette obligation s'applique seulement aux paiements qui ne sont pas épacentriques. Car nous avons pris l'acceptation obligatoire dans les paiements épacentriques comme signe

distinctif de la monnaie d'État. Quand s'ajoute l'obligation de l'accepter dans les paiements anépiciques, l'acceptation obligatoire générale apparaît. Dans ce cas, nous dirons que la forme de monnaie est « obligatoire ». Si cette obligation fait défaut pour les paiements anépiciques, de sorte que l'accord du receveur est nécessaire, la forme de monnaie est « facultative ».

Sur ce point, il est implicitement supposé que le paiement à effectuer n'est pas trop petit par rapport à la valeur de l'espèce qui est présentée. Car légalement, le payeur a toujours le devoir d'avancer des espèces pour le montant nécessaire au paiement. Le receveur n'est jamais obligé de « rendre la monnaie », même s'il le fait très souvent volontairement.

Dans l'Empire allemand, les espèces en or sont de la monnaie obligatoire, mais les thalers le sont aussi, parce qu'on est légalement obligé de les accepter. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de distinction fonctionnelle entre nos espèces en or et les thalers. Mais cette distinction ne réside pas dans l'obligation légale de les accepter, car ceci est commun aux deux formes (1905).

En Autriche, les Florins d'argent étaient de la monnaie obligatoire depuis 1857. Mais depuis 1866, il en était de même pour les billets d'État et même aussi les billets de banque, car l'acceptation obligatoire concernait les paiements anépiciques et était donc générale.

La subdivision en monnaie obligatoire ou facultative - ou mieux en monnaie dont l'acceptation est obligatoire ou facultative - est donc totalement indépendante de la question de savoir s'il s'agit d'argent comptant ou de monnaie notale. Par « notale », nous désignons la même chose que ce que nous avons appelé dans la classification systématique « paratypique ». Nos thalers sont notaux, mais pas obligatoires. Les billets Autrichiens sont notaux, mais ils font partie de la monnaie obligatoire. Et ainsi de suite avec la précédente subdivision exposée plus haut ; elle existe indépendamment de la subdivision fonctionnelle ici considérée.

Pour certaines formes de monnaie leur caractère obligatoire ou facultatif dépend de la quantité du paiement à effectuer. La législation fixe un montant limite « critique ». Par exemple, chez nous, les pièces d'argent de l'Empire sont obligatoires pour les montants de 20 marks et moins, les pièces de nickel et de cuivre obligatoires pour les montants de 1 mark et moins. Les deux formes de monnaie sont facultatives pour les paiements qui excèdent le montant critique. Mais il est important de rappeler ici que nous nous référons aux paiements anépiciques (c'est-à-dire apocentriques ou paracentriques). Car par principe, les paiements épiciques peuvent être effectués au moyen de ces formes de monnaie sans restriction. Et s'il existe des exceptions à cette règle, cela est dû à l'inadvertance du législateur.

Il y a donc de la monnaie obligatoire par excellence et de la monnaie facultative par excellence. Les bons du Trésor, dont l'acceptation anépiciques n'est pas obligatoire, appartiennent à ce dernier

type. Et finalement il y a des formes de monnaie qui sont soit obligatoires, soit facultatives selon le montant du paiement anépicienne.

En Allemagne, de nos jours, ces formes de monnaie dont le caractère obligatoire ou facultatif dépend d'un montant critique de paiement, sont généralement appelées monnaie d'appoint, et, vu que chez nous elles ne se présentent que sous forme de pièces de monnaie, nous parlons de « pièces d'appoint ». Nous garderons cet usage. La monnaie d'appoint se définit donc ainsi comme une notion fonctionnelle. Elle n'est pas en soi nécessaire, nous l'acceptons comme un usage consacré. Parfois par monnaie d'appoint on comprend une forme de monnaie que nous avons déjà rencontrée dans notre classification génétique, la monnaie autogénique frappée. Celui qui adopte cette terminologie doit considérer les thalers comme de la monnaie d'appoint chez nous. Mais afin d'éviter toute ambiguïté, nous poserons une fois pour toutes comme nous l'avons dit que nous considérons la monnaie d'appoint comme une notion fonctionnelle s'appliquant aux formes de monnaie dont le caractère obligatoire ou facultatif dépend d'un montant « critique ». En Autriche il y a aussi eu des exemples de monnaie d'appoint en papier, c'est pourquoi le terme de « pièces d'appoint » ne suffit pas.

Après la « monnaie d'appoint », nous devons nous entendre sur la « monnaie-marchandise », qui est habituellement opposée à la notion de monnaie d'appoint.

C'est une conséquence des régimes monétaires anciens moins développés. Nous retournons là à une époque où le système de la monnaie d'État ne comprenait que les deux formes de monnaie : d'une part la monnaie orthotypique-hylogénique et d'autre part la monnaie métallogénique-autogénique. Il n'y avait à cette époque pas de monnaie papyrologénique-autogénique. Soit parce qu'elle n'existait pas, soit parce que les gens étaient réticents à la reconnaître comme partie intégrante de la monnaie d'État. Dans un régime monétaire aussi simple, la monnaie métallogénique-autogénique avait habituellement le statut fonctionnel de ce que nous appelons monnaie d'appoint. Et vu qu'il n'y avait qu'une seule autre forme de monnaie à côté, la monnaie orthotypique-hylogénique fut désignée comme monnaie-marchandise. Et à l'époque, la subdivision des formes de monnaie en monnaie d'appoint et monnaie-marchandise était exhaustive.

Mais aujourd'hui, une subdivision aussi simple n'est plus possible. Et il est étonnant que l'on tente de continuer à travailler avec une terminologie aussi peu développée, alors que son fondement dans le simple régime de la monnaie d'État est depuis longtemps détruit.

Notre classification en monnaie obligatoire ou facultative, dans laquelle en outre on tient compte de l'existence ou non d'un montant de paiement critique, est tout à fait appropriée à l'actuel régime monétaire dans sa complexité. Si nous voulons faire usage de la notion de « monnaie-marchandise », nous devons nous entendre dessus. Le plus opportun est probablement de considérer

la monnaie-marchandise comme une forme fonctionnelle (et non génétique) de monnaie, comme nous l'avons fait avec la monnaie d'appoint. Nous définirons la monnaie-marchandise comme la forme de monnaie qui est par excellence obligatoire, quel que soit le montant du paiement. Mais on notera alors que les billets d'État autrichiens (et les billets de banque aussi) font partie de la monnaie-marchandise ; il en est de même des billets de banque anglais, comme nous le verrons. Les florins d'argent autrichiens sont aussi de la monnaie-marchandise, de même que les souverains anglais. Il n'y a pas de risque de confusion, étant donné que nous évoquerons ultérieurement les caractéristiques distinctives.

En fonction de l'acceptation obligatoire lors des paiements anépiciques, nous obtenons donc la classification fonctionnelle des monnaies suivante :

Quel que soit le montant du paiement		Selon la hauteur du montant du paiement	
obligatoire	facultative	obligatoire	facultative
« monnaie-marchandise »	« monnaie purement facultative »	« monnaie d'appoint »	

Selon ce tableau, il est clair que nous ne pouvons nous contenter de la subdivision en monnaie-marchandise et monnaie d'appoint, mais qu'une place doit encore être laissée à la monnaie purement facultative. Chez nous en Allemagne, on ne saurait sinon où mettre les bons du Trésor, qui ne sont ni de la monnaie d'appoint ni de la monnaie-marchandise.

Comme toujours, ceci se base seulement sur les appellations usuelles. Mais les critères selon lesquels nous subdivisons reposent dans la nature des faits et notamment sur certaines caractéristiques distinctives.

Une tout autre classification, mais également fonctionnelle, des formes de monnaie acceptées par l'État est basée sur leur convertibilité.

Dans le système monétaire d'un État, il doit y avoir dans tous les cas une forme de monnaie qui est définitive. Le contraire de la monnaie définitive est la monnaie provisoire (convertible). Il doit donc y avoir en tout cas une forme de monnaie inconvertible - pour donner à cette dénomination une forme négative. À quoi reconnaît-on la monnaie définitive ? Quand un paiement est effectué en monnaie définitive, l'affaire est définitivement terminée, de tous les côtés. Premièrement pour le donneur, deuxièmement pour le receveur, et troisièmement pour l'émetteur de la monnaie. Le donneur n'a plus aucune obligation, le receveur n'a plus de droit envers le donneur. Et le receveur n'a plus aucun droit envers l'État, quand ce dernier est l'émetteur de la monnaie.

Le cas est différent avec la monnaie provisoire (convertible). Si le paiement est effectué en monnaie convertible, le receveur n'a certes plus rien à exiger du donneur, mais le receveur a encore une créance vis-à-vis de l'émetteur de la monnaie. Il peut demander à l'émetteur le même montant de monnaie définitive. Si c'est l'État qui est l'émetteur, l'État reste engagé à effectuer la conversion. Si ce n'est pas l'État, c'est un établissement - par exemple une banque - qui est l'émetteur. L'émetteur privé est et reste dans l'obligation d'effectuer la conversion. On peut ici anticiper, même si l'émission privée n'a pas encore été présentée.

Chez nous, les bons du Trésor sont émis par l'État. On n'est pas obligé, lorsqu'on est une personne privée, de les accepter. Si on le fait, ils sont convertibles ; ils ne sont donc pas de la monnaie définitive. Par contre, nos pièces d'or sont de la monnaie définitive. L'État n'a aucune obligation de fournir une autre forme de monnaie en échange.

Nous avons ici notre seconde classification fonctionnelle. Elle est elle aussi tout à fait indépendante de la classification génétique vue plus haut. Il n'est pas question de savoir si la monnaie est hylégénique ou non, mais quelles sont les relations au sein même du système monétaire de l'État. Notamment, les billets d'État inconvertibles, comme ils le sont habituellement en Autriche, font entièrement partie de la monnaie définitive, ce qui ne constitue en rien une recommandation en leur faveur. Nos thalers feraient aussi partie de la monnaie définitive, si les dispositions légales déterminaient tout. Mais vu qu'au niveau de l'administration, les thalers sont repris, et que nous jugeons selon le droit du régime, nos thalers sont donc convertibles.

Il existe par ailleurs deux convertibilités : la directe et l'indirecte. Pour la conversion directe, il existe des guichets chargés d'effectuer facilement l'échange. La conversion est indirecte quand une forme de monnaie peut être utilisée en paiement de manière illimitée, mais peut être refusée pour les paiements apocentriques. La conversion de nos thalers serait restée indirecte si l'échange direct avait été refusé, mais les deux sortes de conversion existent actuellement côte à côte. (1905 ; d'après Karl Helfferich).

La troisième classification fonctionnelle des formes de monnaie qui font partie de système monétaire de l'État s'observe dans les paiements apocentriques. Elle ne concerne que la monnaie définitive et n'a rien à voir avec la monnaie provisoire (convertible). Il peut très bien y avoir plus d'une forme de monnaie définitive, comme par exemple chez nous - sur base légale - les pièces d'or et les thalers. Un autre exemple encore meilleur : en France, les pièces d'or et les pièces de cinq francs en argent sont définitives. Dans quelle forme de monnaie définitive les paiements apocentriques sont-ils effectués ? En pièces d'or ou en pièces de cinq francs ? Il n'y a pour l'État aucune règle à ce sujet. Il a pour principe que le choix de la forme de monnaie définitive en laquelle il paie lui revient. En Autriche, où avant 1892 le florin d'argent était définitif tout comme les billets

d'État, fut soulevée la question de savoir en laquelle des deux formes de monnaie l'État ferait ses paiements. Comme chacun le sait, le florin d'argent ne fut pas choisi.

Quand il n'y a qu'une monnaie définitive, l'État peut aussi offrir de la monnaie provisoire pour ses paiements (apocentriques). Mais il peut imposer en dernier recours la monnaie définitive.

Et s'il y a plus d'une forme de monnaie définitive, comme dans les exemples cités ci-dessus, l'État impose en dernier recours celle de son choix.

De ceci découle la plus importante subdivision qui soit présentée ici. Cette forme de monnaie définitive qui est toujours tenue à disposition pour les paiements apocentriques et pouvant être imposée (si ces paiements excèdent un montant limite critique), nous l'appelons valutaire. Toutes les autres formes de monnaie (peu importe le montant en question), nous les appelons accessoires.

Mettant de côté la monnaie d'appoint, qui est toujours accessoire, nous obtenons pour la classification des formes de monnaie le schéma suivant :

Acceptation obligatoire		Monnaie provisoire	Acceptation facultative
Monnaie définitive			
Imposée par l'État	Non imposée par l'État		
« Monnaie valutaire »		« Monnaie accessoire » (la monnaie d'appoint entre ici aussi)	

En Allemagne, l'État ne traite pas les thalers comme s'il pouvait imposer aux gens de les prendre dans ses paiements (apocentriques), bien que ce soit légal. Les thalers ne sont donc pas chez nous de la monnaie valutaire.

En France (de 1803 à 1870), l'État a à certains moments tenu à disposition et imposé les pièces de cinq francs en argent pour ses paiements (apocentriques). Dans ce cas, elles étaient valutaires. À d'autres moments, il a fait de même avec les pièces d'or. Dans ce cas, les pièces d'or étaient valutaires. Mais les deux formes de monnaie furent tout le temps obligatoires et définitives.

La question est donc à présent de savoir quelle monnaie définitive est en fait tenue à disposition pour les paiements apocentriques. Ce ne sont pas celles que l'ordre juridique permet comme possibles, mais seulement celle que l'administration de l'État sélectionne parmi ces possibilités ; et pour cette forme de monnaie, qui est la seule que nous examinons ici, nous utilisons l'expression « valutaire ».

Il y a partout une monnaie valutaire, une devise comme on dit. Cette notion est aussi une notion fonctionnelle et n'a rien à voir avec la subdivision génétique. La devise peut être hylodromique ou autogénique ; elle peut être administrée de manière hylodromique ou non. Mais tout ceci ne fait pas partie de l'aspect fonctionnel.

La notion de monnaie valulaire est une sous-classe de monnaie définitive. D'une part, son caractère définitif est nécessaire, et d'autre part, elle doit être disponible pour les paiements apocentriques. Cette disponibilité est l'affaire de l'État, c'est une mesure de l'administration lytrique. Celle-ci n'est pas un produit de l'ordre juridique, mais d'un état de fait, qui est déterminant aux côtés de l'ordre juridique. Cette disponibilité est donc un problème politique et non juridique. Elle dépend non de la volonté de l'état mais très souvent de ses capacités. Elle est une question de pouvoir, ce qui influence la politique et donc agit aussi de manière déterminante sur l'ordre juridique. Tous les bons conseils sur les institutions du système monétaire sont vains, tant que l'État n'a pas effectivement le pouvoir d'imposer cette disponibilité de ce qui lui est recommandé comme la meilleure monnaie. Si l'État n'a pas ce pouvoir, il maintient la disponibilité que lui permettent les rapports de force en cours, sans tenir compte du conseiller bien intentionné.

Cela ne veut pas dire que l'État utilise toujours la monnaie valulaire pour ses paiements apocentriques. Il peut aussi délivrer une autre forme de monnaie si cela lui semble sans danger. Mais en cas de litige, il se réserve le droit d'imposer une certaine forme, et refuse au receveur le choix de la forme de monnaie. L'État n'effectue pas ce choix en fonction de l'ordre juridique, mais détermine plutôt par ce choix une part importante de l'ordre juridique.

La notion de monnaie valulaire ne peut être déterminée simplement à la lecture de la législation. Mais elle peut être trouvée sans difficulté par une approche du régime beaucoup plus large, comme nous le faisons. C'est la seule manière dont nous pouvons rendre compte de la réalité. Cela n'a pour nous aucun sens de se quereller pour savoir si l'État lui-même observe la législation en vigueur ou non. L'État n'est pas en fait lié par sa législation, qui ne s'applique qu'à ses sujets. Parfois il se crée de lui-même un droit nouveau, pas par la législation, mais par la pratique effective ; et a posteriori il change et crée la législation de manière à ce qu'elle corresponde à cette pratique effective. Nous ne recommandons ni ne défendons ceci, mais l'exprimons comme un constat politique. Celui qui ne perçoit pas cela ne peut comprendre les événements les plus importants de l'histoire monétaire.

Chez nous dans l'Empire allemand, seules les espèces en or sont valulaires. Pas parce qu'elles sont en or, ni parce qu'elles sont hylodromiques, mais seulement parce que l'État, pour ses paiements, est prêt en dernier recours à payer en espèces en or, et refuse tout autre moyen de paiement réclamé par le receveur, si lui l'État y voit un inconvénient. Les autres moyens de paiements - par exemple les thalers ou les bons de caisse - lui conviennent, et ils ne refusent donc pas de les employer, mais il ne les impose pas, autrement dit l'État est toujours disposé à payer en espèces en or.

Supposons que le prix de l'argent monte aussi haut qu'il l'était en 1860, il serait très dommageable à l'État de payer en thalers, et il refuserait tout simplement de le faire.

Les thalers sont chez nous (1905) de la monnaie définitive, mais ils ne sont pas valutaires. Les espèces en or sont actuellement la monnaie valulaire, non pas parce qu'elles sont définitives, mais parce qu'elles sont toujours gardées à disposition pour les paiements apocentriques.

En Autriche, par exemple vers 1870, à côté des florins d'argent, les billets d'État en papier étaient aussi définitifs, et n'étaient pas convertibles. Laquelle de ces deux formes était valulaire ? À l'époque, l'État, pour des questions de pouvoir, était tout à fait opposé à payer en florins d'argent. Le florin d'argent, bien que monnaie définitive, n'était donc pas valulaire. D'autre part, les billets d'État, même s'ils étaient de la monnaie papyroplatique-autogénique, étaient de la monnaie valulaire, car l'État les tenait à disposition pour ses paiements. Les billets de banque étaient aussi, comme nous le verrons, valutaires.

Nous appellerons « accessoires » les formes de monnaie qui ne sont pas valutaires. Une forme de monnaie est accessoire premièrement si elle n'est pas obligatoire, et peut donc être refusée. Deuxièmement, si elle est obligatoire, tout en étant convertible : elle n'est alors pas définitive. Troisièmement, si elle est définitive, mais qu'elle n'est pas imposée lors des paiements apocentriques. Nous songeons toujours ici aux paiements au-dessus du niveau critique, parce que ce sont les seuls paiements qui importent pour la notion de monnaie valulaire.

Nos bons du Trésor sont accessoires parce qu'ils sont convertibles. Nos thalers, même inconvertibles pour le régime, restent accessoires tant que l'État ne les impose pas au receveur.

En Autriche vers 1870, le florin d'argent était complètement accessoire, car l'État ne le tenait pas à disposition pour les paiements apocentriques. Ceci en dépit de l'intention du régime de 1857 qui était de lui donner un statut valulaire. Nous ne tenons pas ici compte des bonnes intentions. La question est de savoir si dans les faits l'État est disposé à payer en florins d'argent. Et en 1870 il ne l'était pas. Pour des raisons politiques, le florin d'argent avait dans les faits perdu son statut valulaire et était devenu accessoire, aussi regrettable que cela soit.

Quel que soit notre mécontentement à l'égard des événements tels qu'ils se sont produits, par exemple, en Autriche, il faut ici garder notre vision du point de vue du régime. Elle se fonde sur la reconnaissance que l'ordre juridique n'est pas qu'une question de législation, mais aussi de rapports de force. Il existe une situation politique, et elle est déterminante pour l'ordre juridique. Nous allons toujours retourner ici à la source de l'ordre juridique, et c'est ce qu'il faut faire.

Il ne s'agit plus de jurisprudence - qui est tenue de maintenir l'ordre juridique en place - mais de politique, et le système monétaire fait partie de ce domaine.

La compréhension de la nature de la monnaie valulaire est de la plus haute importance, entre autres parce qu'elle a des conséquences majeures sur toutes les transactions.

Quand l'État décide de remplir ses obligations avec telle ou telle forme de monnaie, il en dit bien plus que ce à quoi on s'attend de prime abord. Il peut sembler qu'il ne se prononce que sur ses propres paiements apocentriques, tandis que les autres paiements ne sont pas affectés. Par exemple, si le Trésor autrichien annonce qu'il fera ses paiements en billets d'État, on peut supposer que cela ne touchera pas les paiements paracentriques. Parmi les personnes privées, une dette lytrique peut alors encore être conçue comme une dette en florins d'argent, parce que cette forme de monnaie est valulaire selon la législation de 1857, alors que les billets d'État ne sont apparus qu'en 1866. Cette vision est souvent pour ainsi dire le produit d'une illusion sentimentale, mais elle est tout à fait fautive !

Car dès que l'État a donné un statut valulaire à une forme de monnaie - par exemple les billets d'État -, apparaît un corollaire non pas lié à sa nature fiscale mais à sa nature d'autorité judiciaire. Comme autorité judiciaire, l'État ne peut exiger que la personne privée débitrice remplisse ses engagements lytriques d'une manière, et que l'État lui-même les remplisse d'une autre manière lorsqu'il est débiteur. Si donc l'État pour des raisons de nécessité politique déclare que désormais, il effectuera ses paiements en billets d'État, alors il doit comme autorité judiciaire permettre que ces billets d'État conviennent également pour les autres paiements. Et ceci ne vaut pas seulement pour les paiements épacentriques -- ce qui -va de soi, car nous parlons du système monétaire de l'État et ce système est basé sur l'acceptation par l'État - mais quand il y a litige, l'État doit aussi en tant qu'autorité judiciaire, imposer que le paiement en billets d'État suffit pour les paiements paracentriques. Dans le cas contraire, il condamnerait en tant qu'autorité judiciaire sa propre action fiscale : il se trouverait en contradiction avec lui-même.

Il s'ensuit que s'il s'agit d'arbitrer un litige judiciaire, le moyen de paiement auquel on sera contraint est toujours celui auquel l'État a donné le statut valulaire. Cette décision judiciaire est définitive. Hormis un accord à l'amiable, tous les paiements sont à faire en fin de compte en monnaie valulaire. Les engagements lytriques sont donc toujours remplis en monnaie valulaire, à moins que par accord préalable, les formes accessoires de monnaie ait été acceptées par les parties. Un engagement exprimé en marks, francs ou roubles signifie donc un engagement à remplir dans la monnaie valulaire des pays respectifs.

La monnaie valulaire est donc simplement la monnaie. Pour l'observateur extérieur, le sort de l'unité de valeur d'un pays dépend du sort de la monnaie valulaire, de son administration lytrique.

La législation ne décide pas ce qui sera la monnaie valulaire. Elle exprime simplement un vœu pieux, car elle ne peut rien contre son Créateur, l'État. L'État, dans les faits, décide par ses paiements de ce qui est la monnaie valulaire et les tribunaux le suivent.

L'ordre juridique n'a pas de pouvoir d'imposer à l'État le moyen de paiement apocentrique, mais c'est un rapport de force qui définit ce moyen de paiement, et l'ordre juridique lytrique s'y plie.

Pour cette raison, la monnaie valulaire est le pivot de tout le régime lytrique.

Mais la jurisprudence ne peut avouer ceci, car elle est liée à l'ordre juridique formellement en place. Elle est bien le résultat de considérations politiques, et ceci est confirmé à travers toute l'histoire du droit lytrique. C'est même la véritable clé de cette mystérieuse évolution.

Le moyen de paiement valulaires d'un pays est appelé « devise » au sens strict du terme. Au sens large, la devise renvoie souvent à l'ensemble des institutions lytriques du pays, en désignant le tout par le nom de sa composante la plus importante.

Pour découvrir ce qu'est la devise au sens strict, nous devons toujours répondre aux deux questions suivantes. Quelles formes de monnaie sont définitives ? Et quelle monnaie définitive l'État impose-t-il lors des paiements apocentriques ?

On ne comprend pas ce qu'est la devise, si l'on parle de monnaie-marchandise, car il y a de la monnaie-marchandise qui n'est pas définitive. Il serait encore plus faux d'évoquer les pièces-marchandises, car cela exclurait tous les billets, alors qu'il y a des devises sous forme de billets. Il n'est pas non plus possible de partir de la question de savoir quels métaux sont utilisés de manière lytrique, car il y a des devises sans utilisation d'un métal lytrique. Enfin, la devise ne peut pas être déterminée à partir de la loi, car la question de savoir quelle forme de monnaie définitive l'État utilise apocentriquement est une question de fait.

La classification fonctionnelle des monnaies, en particulier la plus importante en monnaie valulaire et monnaie accessoire, est totalement indépendante de la classification génétique évoquée antérieurement, en particulier de celle en argent comptant et monnaie notale, de sorte que nous pouvons dire que :

- la monnaie accessoire peut être comptante ou notale
- la monnaie valulaire peut être comptante ou notale.

Il est particulièrement difficile aux métallistes de reconnaître que l'argent comptant peut acquérir un statut accessoire. Mais la compréhension des principaux événements repose entièrement sur cela. Nous devons ici, comme toujours, séparer complètement nos souhaits de nos observations. Le métalliste, toujours très enthousiaste pour le régime comptant, lui attribuera un pouvoir persistant, même quand il sera devenu accessoire. Fidèle comme il l'est, il ne peut abandonner son premier amour.

De même, il ne peut avec tout son cœur reconnaître que la monnaie valulaire est parfois notale. La monnaie notale, parce qu'il la hait, lui semble indigne, et même incapable d'un statut aussi éminent, et il parle alors de « développements anormaux » quand cette situation redoutée se produit.

Mais nous n'avons pas de tels préjugés. Tant que nous sommes simplement descriptifs, nous posons comme principe que le régime monétaire peut être vu d'une part génétiquement et d'autre part fonctionnellement, et nous avons établi des classifications indépendantes l'une de l'autre. Il peut y avoir :

- de l'argent comptant qui est soit valulaire, soit accessoire

- de la monnaie notale qui est soit valulaire soit accessoire.

Nous ne dénions pas qu'il vaille mieux que la monnaie valulaire soit comptante et que la monnaie accessoire soit notale, mais cette considération est pour le publiciste, non pour le présent ouvrage.

§7. Le bimétallisme et les types de devises.

Pour classer les systèmes monétaires des différents pays, il faut commencer par la forme de monnaie valulaire, qu'il faut donc rechercher. Une fois trouvée, nous faisons intervenir la subdivision génétique. Laissons complètement de côté la monnaie accessoire.

La première question est de savoir si dans tel pays la forme de monnaie valulaire est de l'argent comptant ou non.

Si c'est de l'argent comptant, on se demandera ensuite quel est le métal hylique (en pratique : soit l'argent soit l'or). Puis s'il y a une hylodromie en place ou non.

Si la monnaie valulaire est notale, on peut alors se poser la question de la nature du support. Est-elle notale métallogénétique ou papyrologénétique ? Les deux types peuvent ou non être l'objet d'hylodromie.

Le régime le plus redouté de monnaie papier est le régime notal papyrologénétique sans hylodromie.

Les notions de monométallisme et de bimétallisme n'interviennent pas pour cet examen de la monnaie valulaire dans son aspect génétique. Car notre question ne peut pas du tout concerner ces notions ; car pour nous la monnaie valulaire repose sur la conduite effective de l'État, à savoir sur sa décision concernant ses paiements apocentriques. Pour parler des notions de monométallisme et de bimétallisme, nous devons envisager l'ensemble du système monétaire de l'État et nous demander quelles formes de monnaie définitive font partie de ce système. La notion de monnaie

définitive est une notion plus large que celle de monnaie valulaire. Toute monnaie valulaire est définitive, mais toute monnaie définitive n'est pas valulaire.

On parle de monométallisme s'il y a une seule forme de monnaie définitive, et qu'elle est hylogénique. Les principaux cas sont celui où l'argent seul a le statut hylique (monargyrisme) et celui où l'or seul a le statut hylique (monochrysisme). Mais cela ne signifie pas que la monnaie d'argent monargyrique a le statut valulaire : elle pourrait aussi être accessoire. Cela signifie seulement qu'aucun autre métal que l'argent n'a de statut hylique. De même pour la monnaie monochrysique. Elle peut être d'usage valulaire ou accessoire. Tout ce qui est sûr, c'est qu'à côté de l'or aucun autre métal n'a de statut hylique.

En Autriche, on avait un monargyrisme de 1857 à 1879, car l'argent était le seul métal au statut hylique. Seul l'argent pouvait être transformé de manière illimitée en monnaie, à savoir en florins d'argent. Mais, comme chacun le sait, la monnaie d'argent n'était pas valulaire pendant cette période. Elle était accessoire, car les billets de banque (que l'on verra plus tard) étaient valutaires, et à partir de 1866, les billets d'État aussi. Ainsi, le monargyrisme ne dit rien sur la devise, mais dit seulement qu'un seul métal, en l'occurrence l'argent, a le statut hylique. Ceci n'est en général pas du tout compris, parce que nos métallistes entretiennent l'idée que seule la monnaie hylogénique pourrait être valulaire. Il se peut que ce soit souhaitable, mais c'est inexact d'un point de vue théorique. Les métallistes, comme chacun le sait, n'ont pas suffisamment compris la subdivision fonctionnelle des formes de monnaie, et ignorent la distinction entre monnaies valulaire et accessoire.

Les choses étaient plus simples en Allemagne avant 1871. Nous avions le monargyrisme, et la monnaie d'argent monargyrique était valulaire (ce qui n'est pas en soi nécessaire, comme l'exemple de l'Autriche le montre).

Le monochrysisme a été mis en place depuis 1871 en Allemagne, et en même temps la monnaie monochrysique y devint valulaire (1905).

En Angleterre, à l'époque des guerres napoléoniennes, on avait également le monochrysisme. Seul l'or pouvait être transformé en monnaie, et non l'argent, qui avait déjà perdu son statut hylique au XVIII^e siècle. Mais à l'époque, la monnaie monochrysique n'était pas valulaire mais accessoire. La position était très similaire en Autriche de 1857 à 1879, excepté que, concernant le statut hylique, l'or et l'argent y étaient inversés.

À ce stade, on peut rendre compte de ce qu'est le bimétallisme. Il consiste en la coexistence de deux métaux hyliques (l'or et l'argent). De la monnaie définitive peut être fabriquée de manière illimitée à partir de l'argent, mais aussi à partir de l'or. Telle est la nature du bimétallisme.

Vu que les deux formes de monnaie, l'argyrogénique et la chrysogénique, sont par la législation définitives, par principe il est exclu d'en encaisser une en échange de l'autre. La monnaie d'argent définitive n'est pas officiellement convertible en monnaie d'or, et la monnaie d'or n'est pas officiellement convertible en monnaie d'argent. Les deux formes n'ont pas de relation fonctionnelle entre elles ; elles coexistent de manière indépendante.

Le bimétallisme ne doit pas être défini au moyen de la monnaie-marchandise, c'est-à-dire la monnaie dont l'acceptation générale est obligatoire. Et ce, même si la monnaie-marchandise est hylogénique, car une telle monnaie peut être convertible et n'est donc pas toujours définitive. Cela passe en général inaperçu, car la monnaie-marchandise ne se distingue habituellement pas de la monnaie définitive. Comme chacun le sait, la France a introduit un système monétaire bimétalliste en 1803, et les États de l'Union Latine ont adopté ce système. Il est vrai que dans ces États, les monnaies-marchandises en or et en argent sont en usage côte à côte, mais ce n'est pas la définition du bimétallisme. L'essentiel est plutôt que ces États possèdent côte à côte une monnaie argyrogénique et une monnaie chrysogénique comme formes de monnaie définitives.

De plus, il n'est pas vrai que la France après 1876 (quand la frappe libre de l'argent fut suspendue) possédait encore le bimétallisme au sens de la loi de 1803. L'argent perdit alors son statut hylique, alors que l'or l'avait toujours. Par conséquent, le bimétallisme avait cessé. Depuis 1876, la France a un système monétaire monochrysiq et il possède en plus, avec sa pièce de cinq francs, une monnaie argyropiatique, qui n'est plus argyogénique. C'est une monnaie argyropiatique-autogénique. Il est vrai que l'acceptation générale de la pièce d'argent de cinq francs est obligatoire (c'est donc de la monnaie-marchandise), et qu'elle est restée définitive. Mais elle n'est pas définitive et en même temps hylogénique : depuis 1876, ces caractéristiques ne sont réunies que pour la monnaie d'or.

Les auteurs français, c'est vrai, affirment que le bimétallisme s'est maintenu après 1876, mais ils n'ont pas cette notion du dispositif que nous avons développée plus haut. Ils adhèrent à l'idée d'une acceptation obligatoire générale, et ignorent tout de la monnaie définitive et de l'hylogenèse. Ils se trouvent à un stade de connaissance où les plus importantes caractéristiques du régime lytrique ne peuvent être mises en lumière.

Par contre, le bimétallisme de 1803, dans le sens où nous l'entendons, n'a pas subi la moindre interruption durant la guerre franco-allemande, car il s'agit d'un phénomène hylique et non fonctionnel. Durant la guerre, les billets de la banque devinrent valutaires, mais cela est sans importance pour le bimétallisme. Vu qu'on pouvait comme auparavant fabriquer de la monnaie définitive de manière illimitée à partir de l'argent comme de l'or, le bimétallisme était maintenu. Seulement, une autre forme de monnaie également définitive, qui était autogénique (les billets de

banque), apparut en parallèle ; et cette forme de monnaie devint valulaire, alors que les deux formes de monnaie du bimétallisme devinrent à ce moment accessoires.

Dans la période qui va de 1803 à 1870 - si nous laissons de côté la révolution de 1848 - la situation était plus simple. Il y avait toujours une monnaie hylogénique qui avait le statut valulaire, soit la monnaie d'or, soit la monnaie d'argent, mais pas les deux en même temps. Le choix entre les deux formes de monnaie était du ressort de l'administration de l'État et n'était pas régulé par la loi. La loi ne faisait rien de plus que de laisser à l'État le choix entre les deux formes de monnaie hylogéniques pour ses paiements apocentriques. La forme sélectionnée à un certain moment était valulaire et l'autre accessoire. Il apparaît ici combien notre manière de concevoir le régime est importante ; celui qui ne considère que la loi et pas les décisions de l'administration ne peut absolument pas saisir la notion de monnaie valulaire.

Le bimétallisme ne détermine pas si l'une de ces formes de monnaie sera valulaire ou non, et laquelle le sera, ou si (comme en France en 1870) une troisième forme sera introduite comme telle. L'administration de l'État français, comme chacun le sait, a choisi pour son usage valulaire la monnaie d'argent de 1803 à 1860, et la monnaie d'or après 1860. Cela n'a pas altéré le système bimétalliste. Ce système n'a pris fin que lorsque l'argent a perdu sa propriété hylique. Les raisons qui ont conduit l'État à un moment donné à considérer comme valulaire tantôt l'argent tantôt l'or ne nous concernent pas, car elles sortent du domaine de la politique lytrique. L'effet sur le prix relatif des deux métaux précieux ne sera pas non plus envisagé ici.

On a souvent fait au bimétallisme le reproche que l'or et l'argent ne peuvent pas être simultanément la mesure de valeur. Soit l'un soit l'autre de ces métaux devrait tenir ce rôle. Une objection étrange, qui ne peut être comprise que du point de vue de l'autométallisme ! Le bimétallisme est à tous égards un régime chartal et non pensatoire, et encore moins biautométalliste. Et donc, ni l'or en soi ni l'argent en soi n'y sont employés comme mesure de valeur. L'unité de valeur est toujours le franc, et peu importe pour les échanges intérieurs de la France quelle forme de monnaie est valulaire. Ce choix a seulement des conséquences sur la politique commerciale et la politique financière, mais aucune sur les échanges intérieurs. Et même si on accorde de l'importance à ce choix de la forme de monnaie valulaire, à un moment donné, il n'y a toujours qu'une forme de monnaie valulaire en usage, pas deux côte à côte, de sorte que la France n'a jamais eu ni devise-or, ni devise-argent en même temps, mais soit l'une soit l'autre, excepté aux périodes troublées où une troisième forme de devise fut choisie.

En France le bimétallisme fut mis en place de telle sorte que les institutions hylodromiques étaient prévues pour les deux métaux hylques, mais les deux hylodromies ne coexistaient pas en même temps. Il n'y avait hylodromie que pour le métal hylque de la monnaie valulaire de l'époque. La

raison en est simple à comprendre. L'hylodromie est composée de deux institutions : l'hylolepsie et l'hylophantisme. Il peut y avoir hylolepsie pour la monnaie accessoire et la monnaie valulaire ; mais l'hylophantisme ne s'applique qu'à la monnaie valulaire (bien qu'elle ne soit même pas nécessaire en soi pour la monnaie valulaire), car elle concerne le métal hylique qui peut être obtenu inconditionnellement.

À partir de 1803, il fut établi que : premièrement, de la monnaie définitive pouvait être fabriquée à partir de l'argent, et deuxièmement que toute quantité d'argent remise serait transformée en monnaie définitive. C'est l'argyrolepsie. De plus, les pièces d'argent usées étaient toujours reprises par les guichets de l'État, de sorte que celles en circulation restaient toujours intègres. D'autre part, ces pièces d'argent intègres ne pouvaient être obtenues avec certitude que quand l'État traitait la monnaie d'argent comme valulaire. L'argyrophantisme n'existait donc que dans les périodes où la monnaie d'argent était valulaire, et il n'y avait donc une argyrodromie que dans ces périodes.

De même, à partir de 1803, il fut établi que de la monnaie définitive pouvait être fabriquée à partir de l'or et que toute quantité d'or présentée était transformable en monnaie définitive. C'est la chrysolepsie. De plus, les pièces d'or usées étaient reprises par les guichets de l'État, de sorte que celles en circulation restaient toujours intègres. D'autre part, on ne pouvait être assuré d'obtenir ces pièces d'or intègres (sans l'aide d'un changeur de monnaie) que quand l'État traitait la monnaie d'or comme valulaire. Le chrysophantisme n'existait donc que dans les périodes où la monnaie d'or était valulaire, et il n'y avait une chrysodromie que dans ces périodes.

En résumé, l'hylolepsie existe toujours pour les deux métaux, mais l'hylophantisme seulement pour le métal hylique de la monnaie valulaire.

Dans chacun des cas, il y a donc une hylodromie complète pour la monnaie valulaire ; pour la monnaie accessoire (dans les deux formes de monnaie dont il est ici question), il y a seulement l'hylolepsie.

Je ne considère pas ceci comme une propriété nécessaire du bimétallisme, et je dis seulement que dans le sens employé ici, le bimétallisme en France comportait l'hylodromie de la monnaie valulaire, et l'hylolepsie de la monnaie accessoire.

C'est pourquoi le métal hylique de la monnaie valulaire du moment a un prix compris dans des limites très étroites.

Par contre, le métal hylique de la monnaie qui est accessoire à un moment donné a seulement une limite inférieure de prix, il n'en a pas de supérieure.

Tout ceci ne s'applique qu'à l'intérieur de l'État et qu'aux usagers de l'administration lytrique de l'État, mais pas à l'administration lytrique elle-même.

Durant la guerre de 1870, quand les deux formes de monnaie avaient perdu leur statut valutaire (au profit des billets de banque), il n'y avait plus que l'hylolepsie pour les deux métaux, et non l'hylophantisme.

De même dans le cas du monométallisme, l'hylodromie n'est qu'un épiphénomène possible, pas une nécessité. Et il n'y a pas besoin de dire quoi que ce soit d'autre à ce sujet, parce que tout découle de l'analyse qui vient d'être faite.

Les systèmes monétaires de différents pays peuvent être classifiés comme indiqué plus haut, selon la nature génétique, platique et dromique de la monnaie valutaire. L'aperçu sera plus facile si nous utilisons la notion de régime comptant (c'est-à-dire l'état hylogénique-orthotypique). Nous obtenons alors les types principaux suivants :

I. La monnaie valutaire est en argent comptant. Il faut alors distinguer :

1. Le métal hylique est l'argent.

Le système monétaire anglais était de cette nature depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. L'introduction de monnaie d'or, appelée guinée, en 1663, ne perturba pas cet état de choses, puisque la guinée était au début accessoire. La norme hylogénique des pièces d'argent valutaires était souvent changée et le contenu spécifique réduit. Ce fait ne perturbait également rien, car il ne modifiait ainsi que la forme particulière, et non la nature comptante du régime.

La France avait de 1803 à 1860 un système monétaire de même nature, car les paiements apocentriques s'y faisaient en monnaie d'argent. La monnaie d'or admise à côté était accessoire. Les États allemands avant 1871, dans la mesure où ils faisaient partie du Zollverein, avaient également ce régime. Le fait que l'on comptait en florins dans les États d'Allemagne du Sud n'y change rien.

a. En Angleterre il n'y avait pas d'argyrodromie, car jadis le poids des espèces valutaires en argent en circulation n'était pas maintenu intact ; aussi, il fallait évaluer l'intégrité du poids par la norme hylogénique alors en vigueur. Il y avait dès lors une devise-argent au sens hylique et platique mais pas au sens dromique.

b. En France et en pratique aussi en Allemagne, la devise-argent l'était aussi au sens dromique.

L'Autriche aussi, selon la loi de 1857, eut ce régime durant la brève période des derniers mois de l'année 1858.

2. Le métal hylique est l'or.

L'Angleterre mit en place ce régime au cours du XVIII^e siècle, les paiements apocentriques étant faits en guinées. La date précise n'est pas établie, car il s'agit d'un acte administratif. Les anciennes pièces d'argent gardèrent leur statut accessoire comme monnaie d'appoint.

En France, ce régime qui instaura que les paiements apocentriques seraient réalisés en or fut introduit vers 1860, par une procédure administrative. La guerre de 1870-71 causa une interruption. En 1876, on eut à nouveau recours à une devise-or ou plutôt elle prit d'abord le statut hylique qu'avait l'argent. Les stocks de pièces en argent devinrent notales, et il y eut alors une devise-or, quand les paiements apocentriques furent faits en pièces d'or, ce qui n'était pas toujours le cas.

En Allemagne ce régime fut préparé en 1871, et achevé vers 1876, quand les paiements apocentriques purent être faits en pièces d'or.

- a. En Angleterre, la chrysodromie était imparfaite tant que les paiements apocentriques étaient aussi effectués en pièces d'or usées.
- b. En France et en Allemagne la chrysodromie était presque parfaite, car on ne recevait presque jamais de pièces usées lors des paiements apocentriques.

II. Quand la monnaie valutaire est notale, de tout autres types de devises sont créés. « Notal » signifie le contraire de « comptant », et c'est ce que nous avons appelé paratypique (p. 51). Les espèces monétaires peuvent être métalloylatiques ou non.

1. Avec des espèces métalloylatiques.

En France on trouve parfois après 1876 des paiements apocentriques faits en monnaie d'argent (pièces de cinq francs) qui étaient devenues notales. Il s'agissait de paiements métalloylatiques mais non de paiements comptants.

Aux Pays-Bas, la monnaie d'argent (florin néerlandais), qui était devenue notale depuis longtemps, semble utilisée régulièrement comme monnaie valutaire. La monnaie valutaire n'est donc pas comptante, en dépit de sa nature métalloylatique.

- a. Dans le cas évoqué, où en France les espèces en argent ont un usage valutaire, la chrysodromie habituelle est suspendue, ou du moins modifiée par rapport aux limites de prix de l'or (en raison de la prime de l'or).
- b. Aux Pays-Bas, la chrysodromie semble en pratique avoir été maintenue (par le biais de l'administration exodromique, que l'on verra plus tard).

2. Avec des espèces papyroplatiques.

La monnaie papier valutaire est apparue en Angleterre durant les guerres napoléoniennes, quand les billets de la banque devinrent valutaires par la suspension des paiements comptants, c'est-à-dire que la guinée perdit son statut valutaire, mais resta accessoire.

De même, en France la monnaie papier devint valulaire durant la guerre de 1870-71.

En Autriche, apparu au début de l'année 1859, ce régime dura longtemps, et en fait persiste, tant que les paiements apocentriques ne sont pas effectués avec certitude dans la nouvelle monnaie d'or (loi de 1892).

a. En Angleterre et en France, durant ces années de guerre, l'hylodromie disparut complètement.

b. Mais cela n'est pas nécessaire avec la monnaie papier valulaire. En Autriche il est vrai que la chrysodromie - l'objectif visé – ne fut pas mise en place directement après 1892, mais seulement quelques années plus tard (par le biais de l'administration exodromique, que l'on verra plus tard), comme aux Pays-Bas. L'exemple de l'Autriche pourrait être appliqué à la Russie.

De cet aperçu il découle une subdivision des principales formes de devises en pas moins de huit types :

I. 1a	I. 2a	II. 1a	II. 2a
<u>I. 1b</u>	<u>I. 2b</u>	<u>II. 1b</u>	<u>II. 2b</u>
Régime comptant		Régime notal	

dont quatre appartiennent au régime comptant, et quatre autres au régime notal.

La classification habituelle des devises simplement dérivée de la nature platique de la monnaie valulaire (devise-or, argent, papier) est, comme nous le voyons, très inadéquate. Et dans ce contexte, il ne faut pas parler de « double étalon », vu que cela qualifie la situation de l'ensemble du système monétaire, laissant de côté quelle forme de monnaie est valulaire. De même, l'expression « étalon parallèle » concerne l'ensemble du système monétaire, qui reconnaît une forme de monnaie valulaire pour certaines opérations et une autre pour d'autres opérations, alors que nous songeons toujours à une situation dans laquelle une seule forme de monnaie est valulaire.

Même ledit « étalon boiteux » ne désigne pas une devise particulière dans notre sens du terme, mais une situation particulière de l'ensemble du système monétaire. Le terme implique que la monnaie valulaire est comptante et qu'à côté d'elle on admet avec le statut accessoire une forme particulière de monnaie, une monnaie métalloplicative-notale, qui était auparavant comptante, pour un usage définitif (mais non valulaire). Depuis que l'Allemagne a une devise-or, les thalers ont acquis ce statut. Pendant les périodes où la France a une devise-or, les pièces de cinq francs en argent ont selon nous ce statut. Si on considère qu'en Autriche la devise-or est déjà en place, les florins d'argent qui restent ont selon nous ce statut accessoire. Cette situation du système monétaire

devient particulièrement marquante lors de la transition vers une devise-or, mais n'est pas du tout conceptuellement attaché à la devise-or. Retournons à l'époque où la France avait une devise-argent (avant 1860). Si la frappe de l'or avait été suspendue, mais que les pièces d'or avaient conservé leur usage comme monnaie définitive, alors les pièces d'or seraient devenues notales et auraient acquis dans le système monétaire le statut qu'a eu plus tard la pièce de cinq francs. Il y aurait alors eu un « étalon-argent boiteux », exactement comme il y a à certaines époques un « étalon-or boiteux ».

La situation boiteuse suppose en outre que la monnaie gardée comme accessoire ait un agio négatif (que l'on verra plus tard), parce que si elle a un agio positif, elle disparaît automatiquement de la circulation, vu qu'elle est vendue comme marchandise de manière avantageuse.

Pour cette raison on ne parlerait plus d'étalon boiteux, si en raison d'une (très improbable) hausse du prix de l'argent, les thalers en Allemagne ou les pièces de cinq francs en France acquéraient un agio positif. Ces pièces seraient toujours bien notales, mais elles n'auraient plus un agio négatif et cette circonstance ferait disparaître l'état « boiteux ». Souvenons-nous que la nature notale est fréquemment - mais non par principe - associée à une valeur des flans moindre que la valeur faciale. L'état notal est le contraire de l'état comptant. Si une monnaie accessoire notale est dépréciée, ou correctement évaluée, ou appréciée, est comme nous le verrons une question distincte qui a seulement à voir avec la valeur des flans par rapport à la valeur de l'espèce.

Dans notre classification des devises, nous n'évoquons que la monnaie valutaire, et non l'ensemble du système monétaire, et nous avons donc laissé de côté les monnaies accessoires. Comme point de vue pour cette classification nous n'avons d'abord considéré que la relation aux métaux. Dans ce sens, quand la relation change, la devise change. Mais cette relation est très complexe. S'il y a un métal hylique, donc si la monnaie valutaire est hylogénique, alors - comme dans l'Angleterre médiévale - la norme hylogénique changera. C'est un changement de la devise en dépit de l'identité du métal hylique. Le changement est ici limité à la norme.

Mais il est aussi possible de passer d'un métal hylique à un autre, par exemple de l'argent à l'or. Ce changement est hylique. Ou les métaux hylques peuvent être complètement laissés de côté, avec le passage à une monnaie autogénique.

On peut aussi imaginer que le métal hylique et la norme hylogénique soient conservés, alors que la nature des flans change : ce serait un changement platique. Cela arriverait si par exemple notre administration lytrique acceptait de manière illimitée la livre d'or à 1395 marks, mais payait ce prix en pièces d'argent ou en billets.

Enfin, une hylodromie complète peut être introduite là où elle n'existait pas encore, ou peut être abandonnée là où elle existait, ou les limites habituelles pour le prix du métal hylique changées. Tout ceci serait des changements dromiques.

N'oublions pas que les changements de norme, et par ailleurs les changements hyliques, platiques et dromiques peuvent être indépendants et se combiner. Il est par exemple envisageable qu'on passe de l'argent vers l'or comme métal hylique et en même temps de flans d'argent vers le papier. Deux changements seraient alors faits simultanément.

Curieusement, le comportement d'une devise vis-à-vis des métaux n'est précisément pas bien reconnu dans tous ses aspects par les théoriciens métallistes. En particulier la diversité des relations ici discutées leur échappe. Ils se concentrent presque toujours sur l'aspect platique. L'aspect dromique a été précisé depuis les travaux de Bamberger, toutefois sans la terminologie adéquate. Les aspects hyliques ont été complètement ignorés. Mais les changements de normes ont eux toujours attiré l'attention, parce que la validité proclamatoire de notre monnaie échappe à notre esprit. Pour le représentant de la théorie chartaliste toutes ces discussions ont moins d'importance que pour les métallistes, mais en ont néanmoins encore, en particulier pour éclairer l'évolution historique.

§8a. Les billets de banque.

Jusqu'à présent, nous avons seulement pris en compte les moyens de paiement nationaux, comprenant par là ceux qui sont acceptés par notre État, c'est-à-dire autorisés pour les paiements épicycliques.

Cette situation nous laisse à penser que ce moyen de paiement est nécessairement émis par l'État. En général, ils sont émis par notre État, mais ce n'est pas essentiel. Ils pourraient aussi être émis par un État étranger et acceptés comme moyen de paiement dans notre système national, comme par exemple les thalers autrichiens, qui, bien qu'ils soient émis par un État étranger, sont acceptés dans le système monétaire allemand.

Mais si nous supposons qu'ils sont émis par l'État, il nous est de la sorte impossible de découvrir un moyen de paiement très largement répandu : le billet de banque. Car, quels qu'ils soient, une chose est certaine, c'est qu'ils ne sont pas émis par l'État. Ils ne font donc pas partie des moyens de paiement émis par l'État. Nos bons du Trésor et les billets d'État autrichiens sont émis par l'État, alors que les billets de banque sont créés et mis en circulation non par l'État, mais par la banque : il n'y a donc pas émission d'État.

Pour expliquer ce phénomène, nous devons tout d'abord dire ce qu'est une banque. Si nous d'abord faisons abstraction de ses relations avec l'État introduites plus tard, une banque est une entreprise

privée à but lucratif, gérant une forme bien définie d'opérations. Elle travaille pour le profit dans ce périmètre d'activité. Il faut le dire. Mais leur activité est en même temps d'utilité publique, il ne faut pas le nier. D'où le grand soin que l'État prend à limiter et surveiller le périmètre d'activité des banques, et d'un autre côté à favoriser grandement l'activité de ces entreprises. Les banques qui nous intéressent ici se limitent essentiellement à ce qu'on nomme le crédit d'escompte et le crédit lombard. Elles servent aussi à ce qu'on appelle les paiements giro, que l'on laissera de côté provisoirement, et gèrent certaines transactions commerciales, par exemple l'achat et la vente d'obligations d'État pour le compte de leurs clients. Le crédit d'escompte et le crédit lombard sont l'essentiel et doivent être rappelés brièvement ici.

L'activité bancaire implique qu'il y a des gens qui souhaitent un prêt gagé sur des valeurs mobilières. Il est précisé quels biens mobiliers seront laissés en gage : certaines marchandises, certains titres (par exemples les bons d'État). C'est ce qu'on appelle le crédit lombard. La banque demande naturellement des intérêts sur les prêts accordés, et si le remboursement n'est pas fait à temps, elle se rembourse par la vente du gage. Ce prêt sur gage est, sous une direction experte, parfaitement sûr et très profitable. Toute entreprise de quelque domaine que ce soit peut se trouver en situation de requérir un tel prêt à court terme.

L'activité bancaire implique en outre ce qui s'appelle dans la langue des affaires des « lettres de change ». La lettre de change est présentée de manière précise dans le droit commercial. Ici, il nous suffira d'indiquer que la lettre de change est un titre de dette juridiquement associé à des privilèges particuliers, libellé en unités de moyen de paiement, le moyen de paiement étant - comme toujours, sauf mention contraire - valulaire. Quelqu'un est obligé de payer la somme inscrite sur le titre de dette à un moment déterminé. Le créancier est au départ une certaine personne, mais c'est par la suite toute autre personne à qui les droits du créancier originel ont été transmis selon certaines formes. De telles lettres de change circulent en grandes quantités et forment la base de l'activité bancaire suivante qu'on appelle crédit d'escompte.

Supposons que le créancier de la lettre de change veuille déjà récupérer maintenant la somme de monnaie due, alors que la dette n'est exigible qu'à une date ultérieure. Il fournit la lettre de change à la banque. Celle-ci prend à sa charge ses droits, et paye immédiatement la somme à l'actuel créancier, avec toutefois une déduction (ou escompte). La banque le fait, gagnant en raison de la déduction tant de pourcents et reçoit à la date prévue la somme totale qui était due auparavant. La banque a escompté la lettre de change.

Cette activité est très sûre, car naturellement, la lettre de change est vérifiée pour savoir si le débiteur est solvable.

Ce survol, en fait un rappel de faits connus, suffit pour indiquer ce que sont réellement les banques en question. Il est difficile de comprendre pourquoi cette activité extrêmement importante et tout à fait fiable, avec sa gestion honorable, qui est la fierté de tous les États civilisés - pourquoi son fonctionnement reste mystérieux. Probablement parce que ses termes techniques sont peu familiers au public, et que sa gestion de grosses sommes de monnaie est déroutante pour le profane. En réalité, elle fait des opérations de prêt sur gage et d'avances ; quand des activités similaires se pratiquent à petite échelle, il n'y a autour aucun voile de mystère.

L'activité d'une banque telle que nous l'avons décrite ne peut naturellement être débutée que si l'entreprise dispose d'une certaine réserve de monnaie - nous voulons dire de monnaie émise par l'État.

Mais vu que le taux d'intérêt pour les crédits lombard et la déduction du crédit d'escompte ne sont pas très élevés, les profits de notre banque, bien que très sûrs, ne sont pas non plus très élevés en comparaison du capital investi.

Pour accroître ce retour sur investissement, il existe à côté un autre moyen qui est l'émission de billets. La banque crée des billets et les offre comme moyens de paiement à ses clients.

L'émission de billets n'est naturellement pas une activité particulière, parmi les autres activités de la banque. Cette opinion, aussi erronée soit-elle, et parfois entendue. L'émission de billets n'est pas une activité particulière, mais plutôt une forme particulière de paiement essayée par la banque ; paiements qui eux-mêmes découlent de ses autres activités. La banque essaie, lorsqu'elle a un paiement à effectuer, de payer avec ses billets à la place de la monnaie émise par l'État, parce qu'ainsi, avec un capital relativement petit, elle peut faire des profits plus importants qu'elle ne pourrait réaliser autrement.

Mais qu'est-ce qu'un billet de banque ? Il est habituellement défini comme un document par lequel le détenteur se voit promettre que la banque lui paiera à vue telle montant en monnaie. « A vue » signifie : quand le détenteur soumet, présente ce document à cet effet. La monnaie signifie la monnaie émise par l'État, en fin de compte la monnaie valulaire du moment. C'est une erreur que de penser qu'il est promis de la monnaie métallique. En général, le montant est donné dans l'unité de valeur du pays (mark, franc, rouble), et c'est à l'administration lytrique de l'État qu'il appartient de déterminer quel est le moyen de paiement valulaire du moment. Même si une monnaie métallique est mentionnée sur le document, cela n'aurait aucune incidence vis-à-vis des changements qui seraient intervenus quant à la monnaie valulaire, car de tels changements affectent tous les engagement lytriques, y compris ceux de la banque.

Le billet de banque serait donc une promesse de paiement d' une somme de monnaie valulaire. En fait, le document comporte habituellement le texte suivant : « La banque paiera à vue au détenteur tant d'unités de valeur ».

Mais si le directeur de la banque écrit un tel document de sa propre main, de sorte que sa validité juridique ne peut pas être contestée, est-ce un billet de banque ? Pas selon la manière de voir actuelle. Un tel document doit non seulement être juridiquement valide, mais aussi être établi en respectant certaines formes extérieures, des formes préalablement déterminées par une description précise. Exprimé autrement, ce doit être un document chartal. Il en est généralement ainsi de nos jours pour que son authenticité soit rapidement reconnaissable. C'est donc une promesse de paiement chartal faite par la banque.

Mais est-ce réellement une promesse de paiement ? Naturellement, il ne peut être question que d'une promesse effective. En est-ce une ? Il est facile de répondre : « Bien sûr, puisque c'est écrit dessus ». Pourtant cette réponse est fausse. Ce qui est écrit sur le billet de banque est pour la nature chartale de ces documents sans importance, et consiste seulement, comme nous le savons, en un ornement, qui sert de caractéristique et témoigne au mieux que le billet de banque lorsqu'il a été fabriqué, a été pensé comme une promesse de paiement. Mais nous voulons savoir si cette promesse de paiement est effective aujourd'hui. Ce qui est inscrit dessus ne nous donne aucune information sur ce point, parce que cela remonte au passé. Nous ne le saurons que par la pratique administrative actuelle de la banque elle-même.

Parfois, il arrive que la banque dise « Nous ne payons pas, l'État lui-même nous a libéré de nos obligations ».

Le billet de banque n'est alors plus une promesse de paiement effective. N'est-ce alors plus un billet de banque, mais seulement une feuille de papier ?

La situation décrite s'est produite si souvent en Autriche et dans d'autres endroits qu'il serait plus correct de dire qu'un billet de banque est une promesse de paiement non effective. Mais le nom billet de banque a été conservé et, ce qui est le plus important, son usage s'est maintenu.

Nous devons ici choisir entre deux conceptions. Soit il faut dire que les billets de banque inconvertibles, bien qu'appelés ainsi, n'en sont pas. Soit nous devons dire que le billet de banque a été mal défini.

Cette seconde conclusion me semble la bonne si nous voulons être cohérents avec l'usage commun. Il faut modifier la définition. Le billet de banque peut être une promesse de paiement effective, mais là n'est pas son essence. Ce n'est que son essence initiale, grâce à laquelle il s'est introduit dans le monde, selon une ruse bien connue dans l'histoire du droit.

Reprenons la situation initiale, quand le billet de banque était une promesse de paiement effective. À l'époque, il allait de soi que ce billet pouvait être utilisé sans restriction pour effectuer les paiements à la banque. Si la banque me doit cent marks parce que je suis le détenteur d'un de ses billets, je peux sans aucun doute utiliser le document soit pour me faire payer cent marks, soit aussi pour payer à la banque cent marks si je suis dans la situation de devoir cette somme. Le billet est donc aussi un moyen de paiement à la banque elle-même.

Si la banque, en dépit de sa promesse, n'encaisse pas mon billet, le second usage reste toujours possible et elle les accepte en paiement.

La nature fondamentale d'un billet de banque n'est donc pas du tout la promesse de paiement, car cela n'est qu'un fait accessoire, qui a permis la création d'un moyen de paiement compensatoire utilisable à la banque !

Un billet de banque est plutôt un document chartal, sur lequel est spécifiée une somme de monnaie valulaire. La nature juridique du document est que la banque est tenue de l'accepter en paiement pour ce montant. Mais ce n'est rien d'autre qu'un moyen de paiement chartal, émis de manière privée. C'est un bon de caisse privé, utilisable pour les paiements à la banque (paiements épitrapéziques). Nous laissons en suspens pour le moment la question de savoir s'il est utilisable pour les paiements épacentriques. Mais il est clair que les clients de la banque peuvent utiliser cette forme de bon de caisse privé pour les paiements entre eux, vu que son utilisation à la banque est assurée.

Ces clients et la banque forment pour ainsi dire une communauté de paiement privée. La communauté de paiement publique est l'État.

Nous n'examinons pas ici, ni si cela est opportun, ni si l'utilisation de billets de banque seuls peut se justifier. Nous ne mettons absolument pas en question l'activité de l'entreprise bancaire et de les conditions de cette activité. Il s'agit juste de donner du billet de banque une définition qui intègre aussi les cas où il est inconvertible, cas qui dans l'histoire se produit constamment.

Un billet de banque inconvertible n'est donc pas nul, mais a en commun avec les billets convertibles d'être un bon de caisse de banque.

La notion de bon de caisse reste incomplète tant que l'établissement, la caisse, qui a l'obligation de l'accepter en paiement n'est pas désignée. Une fois cette caisse connue, l'imprécision est levée. C'est pourquoi il est important de définir le billet de banque comme un bon de caisse d'une banque. Si l'on disait en général, qu'il s'agit d'un bon de caisse, ce ne serait pas faux, mais ce ne serait pas suffisant, ce serait même provoquer un malentendu, car sous le nom simplement de bon de caisse, on entend généralement un bon de caisse d'État. Le billet de banque peut toutefois en même temps être un bon de caisse d'État, mais cela ne fait pas partie de sa nature.

Après cette explication, la question de savoir si les billets de banque font partie de la monnaie d'État peut maintenant être résolue en quelques mots. Les billets de banque ne sont pas en soi de la monnaie d'État, mais peuvent le devenir dès que l'État déclare qu'il les accepte lors des paiements épicycliques. En vertu de cette déclaration d'« acceptation », les billets de banque deviennent de la monnaie d'État, mais seulement au sens large du terme. Il n'est pas encore déterminé s'ils deviennent de la monnaie d'État accessoire ou valulaire.

Les billets de banques ne sont donc de la monnaie d'État que quand ils sont acceptés comme des bons de caisse d'État.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que les billets de banque soient conçus comme monnaie d'une - pour ainsi dire - communauté privée. Pour la clientèle d'une banque, ils sont en effet analogues à ce qu'est la monnaie de l'État pour les habitants de l'État. Mais cette analogie, bien que tout à fait possible, ne fait pas des billets de banque de la monnaie d'État, mais seulement de la monnaie d'une communauté de paiement privée. Compris de la sorte, il n'est pas erroné de voir dans les billets de banque dans un certain sens une monnaie (un moyen de paiement chartal). Mais ils le sont en premier lieu pour des cercles privés, et ne deviennent de la monnaie d'État que si un acte juridique particulier leur confère l'acceptation

En toutes circonstances, le billet de banque a encore une spécificité étrange mais peu remarquée, complètement analogue à la monnaie d'État.

Quand la monnaie d'État est utilisée dans les paiements épicycliques - c'est-à-dire à l'État - alors, il n'y a pas de différence entre espèces valulaires et accessoires. Car toutes ces espèces ont en commun la propriété d'être inconditionnellement acceptées par les caisses de l'État.

Par conséquent, dans les paiements épicycliques, la question de savoir quelle sorte de monnaie est valulaire ne se pose pas, elle est complètement indifférente et n'acquiert de l'intérêt que pour les autres paiements (les paiements anépicycliques).

Il apparaît quelque chose de similaire quand les billets de banque sont utilisés pour les paiements à la banque (paiements épitrappézyques en billets de banque). Ici, la question de savoir quelle sorte de monnaie est à ce moment valulaire dans l'État est sans intérêt. Car la banque est obligée d'accepter ces billets comme autant d'unités de la monnaie valulaire du moment. Personne n'a besoin d'examiner quelle sorte de monnaie est valulaire.

Mais c'est un autre problème si le billet de banque est en même temps une promesse de paiement. Car alors à la fin, il doit être converti en monnaie valulaire, et la question se pose alors de la forme de monnaie qui est valulaire.

La raison de ce phénomène est la suivante.

Les paiements en moyens de paiement acceptés, fait à l'office où ils sont acceptés, ne sont pas concernés par la question de la monnaie d'État valulaire. Les billets de banque sont acceptés par la banque, parce qu'ils sont émis par la banque. Les billets de banques ne sont pas acceptés aussi facilement pas l'État, dès lors qu'il ne les a pas émis, mais ils peuvent l'être suite à un acte juridique particulier.

Il est pratiquement nécessaire que les billets de banque aient été créés au départ comme promesses de paiement, sinon, ils ne seraient pas implantés. Mais cette propriété peut disparaître sans mettre fin aux billets de banque, comme cela s'est vu dans d'innombrables occasions.

Même si la banque cesse ses activités, et règle tous ses engagements, donc si elle est liquidée, il lui faut convertir ses billets, si ceux-ci sont des promesses de paiement. Ils sont alors convertis en monnaie valulaire. Mais si l'État a déclaré ces billets inconvertibles et les considère comme des bons de caisse valulaires, la conversion en monnaie valulaire est une expression dépourvue de sens, vu que les billets de banque sont déjà de la monnaie valulaire. Cependant, la liquidation d'une banque durant une période où ses billets sont valulaires ne s'est probablement jamais produite (1905).

C'est une grande faveur faite au secteur bancaire que l'État lui permette l'émission de billets. Comme chacun le sait, les autres entreprises ne peuvent pas émettre des billets ou créer des bons de caisse privés. Bien sûr, l'État assure aussi la réglementation légale de cette activité, qu'il considère à juste titre d'utilité publique. Mais il est toutefois frappant que les profits ainsi accrus, d'une ampleur qui ne peut être expliquée que par la permission d'émettre des billets, revienne uniquement aux détenteurs du capital. L'État donne aux actionnaires de la banque un moyen d'accroître leurs profits qu'il refuse complètement aux autres entreprises. Il soutient précisément ce type d'entreprise. Le capitalisme n'est certes pas créé par l'État mais certainement développé par lui.

Très fréquemment, presque constamment, l'une de ces banques est supportée plus fermement par l'État, sans qu'il y fasse aucune contribution en monnaie. Il se borne à prendre une mesure par laquelle il déclare que les billets de telle banque seront pris en paiement aux guichets de l'État. C'est l'« acceptation » de l'État.

Pour la banque, cela signifie une énorme augmentation de ses profits, car maintenant tout le monde prend volontiers ses billets, vu que tous les habitants de l'État doivent à l'occasion effectuer des paiements épacentriques (par exemples les taxes). Jusqu'à présent, seuls les clients de la banque utilisaient ce moyen de paiement. Maintenant, le cercle des utilisateurs est élargi indéfiniment. L'État a ainsi encore accru l'activité de cette banque, par un nouveau moyen, en déclarant : « Je reconnais les billets de banques créés par vous comme des bons de caisse d'État ».

À partir de ce moment, ces billets de banque font partie du système monétaire de l'État et y restent jusqu'à ce que l'État retire cette reconnaissance. Très souvent, mais pas toujours, l'État impose la condition que ces billets soient convertibles à la banque. Mais parfois, les billets de banque continuent d'être des bons de caisse d'État après avoir cessé d'être convertibles. Ce n'est pas la convertibilité, mais la reconnaissance par l'État, qui confère aux billets de banque la nature de bons de caisse d'État.

Mais l'admission dans le système monétaire de l'État signifie simplement l'admission dans le système monétaire au sens large. Si ces billets de banque sont ainsi accessoires ou valutaires n'est pas encore tranché. En règle générale, ils sont d'abord admis comme monnaie accessoire, c'est-à-dire que l'État les reconnaît pour les paiements épacentriques, mais quand il effectue ses propres paiements - c'est-à-dire pour les paiements apocentriques - il déclare que ce moyen de paiement n'est pas définitif. Mais parfois l'autre voie est empruntée, et il arrive que l'État déclare que les billets de banque sont de la monnaie valulaire, et qu'il peut donc effectuer ses paiements apocentriques définitifs en billets de banque. Cette voie d'introduction du billet de banque dans le périmètre de la monnaie d'État est perçue de manière beaucoup plus vive que l'autre. On pense tout d'abord à ce cas et on oublie facilement le précédent, parce que l'on n'est pas habitué à distinguer monnaie accessoire et monnaie valulaire comme nous le faisons. C'est pourquoi il faut insister sur le fait que l'introduction des billets de banque dans la monnaie d'État est déjà acquise quand ils sont reconnus comme monnaie accessoire de l'État. Le positionnement du billet de banque comme monnaie valulaire de l'État n'est qu'un développement de ce processus, mais ce n'est pas sa seule forme possible. Par exemple, les billets de notre Reichbank font partie de la monnaie d'État, mais ne sont qu'accessoires et non pas valutaires (1905). En Autriche, par contre, les billets de banque sont depuis longtemps valutaires et ils le resteront jusqu'à ce qu'ils deviennent convertibles.

Ceci donne l'impression que nous sous-estimons nettement l'importance de la convertibilité des billets de banque, tandis que tous les économistes y attachent à juste titre le plus grand poids. Il n'est pas question d'une telle négligence. Mais il s'agit ici seulement de montrer par quelle voie les billets de banque sont introduits dans le système monétaire de l'État. Qu'ils soient convertibles ou non est sans importance pour cette introduction. Cela ressort très clairement du fait que les billets de banque en tant que monnaie d'État sont tantôt convertibles tantôt non convertibles. Nous n'affirmons rien de plus ici.

L'importance de la convertibilité se situe à un autre niveau. La convertibilité est d'abord importante pour la banque elle-même, pour imposer ainsi les billets de banque dans la circulation sans polémique, chaque détenteur ayant la possibilité d'obtenir de la monnaie valulaire émise par l'État.

Mais la convertibilité est aussi importante pour l'État, après qu'il a reconnu les billets de banque comme monnaie d'État, même en tant que monnaie accessoire. Car tant que la banque est obligée de convertir ses billets en monnaie émise par l'État, celui-ci n'a pas besoin de prendre d'autres mesures pour maintenir les billets de banque dans leur statut accessoire. Ce soucis repose sur la banque. Les billets de banque convertibles, quand ils ont intégré le système monétaire national, ont le statut subordonné que nous appelons accessoire. Ils ne sont pas un moyen de paiement définitif pour le receveur, parce qu'il peut en demander la conversion. L'État veut la convertibilité aussi longtemps qu'il veut que les billets de banque ne soient qu'une monnaie d'État accessoire. Pour ce faire, la convertibilité est le moyen le plus facile. Il s'assure donc que les billets soient convertibles, et en fait une condition pour l'émission de billets par une banque, aussi longtemps qu'il souhaite que les billets - bien que monnaie d'État - ne soient qu'une monnaie accessoire. C'est ce que veut toujours l'État en temps normal.

La convertibilité des billets de banque est donc l'une des mesures par lesquelles l'État assure un statut supérieur à la monnaie qu'il émet lui-même. C'est certainement un objectif très important, que nous ne sous-estimons pas.

Selon l'opinion presque générale, la conversion signifie toujours la conversion en argent comptant. C'est un nouvel exemple montrant combien la formation intellectuelle théorique est faible. L'argent comptant, comme nous le savons, signifie la monnaie orthotypique-hylogénique. Quand on commence à écrire sur les billets de banque, involontairement, on pense premièrement qu'il y a ce type de monnaie dans l'État, et deuxièmement qu'elle y a le statut valulaire. Toute la discussion est fondée sur ce cas particulier lorsqu'il est question de conversion en argent comptant. Maintenant, il est certainement vrai qu'il y avait de l'argent comptant dans tous les lieux où les billets de banque ont commencé à être introduits. Mais il n'est pas vrai que l'argent comptant soit valulaire partout où les billets de banque sont en usage. Nous n'avons qu'à penser à l'Angleterre durant la période des guerres de la Révolution, à la France durant la période de la guerre 1870, à l'Autriche à presque n'importe quelle période. L'opposé des billets de banque n'est pas l'argent comptant en tant que tel, mais la monnaie émise par l'État ; et celle-ci n'est pas en soi de l'argent comptant, c'est juste très fréquemment le cas. Les billets de banque peuvent donc être convertibles en argent comptant, mais le fait essentiel est qu'ils soient convertibles en monnaie émise par l'État, et donc en monnaie valulaire.

Quand cette convertibilité existe, la banque est obligée de donner en échange de ses billets le même montant de monnaie valulaire émise par l'État.

D'autre part, dans son propre intérêt, la banque ne refusera jamais d'accepter la monnaie émise par l'État et de donner en échange le même montant en billets de banque.

Lorsqu'ils sont convertibles, il existe aussi pour les billets de banque une régulation de leur cours par rapport à la monnaie émise par l'État, qui nous rappelle l'hylodromie. Mais ce n'est pas le prix fixe d'un certain métal qui est garanti, comme dans le cas de l'hylodromie. Ce qui est assuré, c'est la fixité du cours des billets de banque par rapport à la monnaie émise par l'État. L'analogie n'existe que dans la forme et la manière avec laquelle cette fixité est assurée : pour le billet de banque aussi, elle résulte d'une action de l'administration.

En règle générale, ceci n'est pas perçu, et est en effet très facilement caché, parce que si les billets de banque ne sont pas convertibles, ils disparaissent rapidement de la circulation - à moins que l'État ne leur vienne en aide par la force. De même, il est vrai que les billets de banque obtiennent leur cours fixé en monnaie émise par l'État par une double action de l'administration : l'encaissement des billets de banque en monnaie émise par l'État et la convertibilité de la monnaie émise par l'État en billets de banque.

On peut s'attendre à ce que l'État donne toujours sa préférence à la monnaie qu'il émet lui-même et garde aux billets de banque un statut accessoire, lorsqu'ils ont été admis dans le système monétaire national. L'activité de la banque serait grandement favorisée, et quiconque préférerait les billets de banque pourrait les utiliser librement. Cela aiderait tous les intervenants, et cette situation contribuerait à la satisfaction générale, si parfois les difficultés de l'État n'entraînaient pas une tout autre évolution.

Le large développement du crédit lombard et du crédit d'escompte a créé très vite pour la banque une richesse allant bien au-delà de celle des personnes privées. La banque - peu importe si c'est sous la contrainte ou pas - tient une importante réserve d'argent comptant en vue de la conversion des billets. L'importante fortune de la banque est, comme nous l'avons vu, acquise grâce à l'aide très efficace de l'État, en partie par l'autorisation d'émettre des billets, et en partie par l'intégration des billets de banques à la monnaie d'État (au départ accessoire).

Ce soutien en partie passif en partie actif est rappelée par l'État en certains moments difficiles, particulièrement lorsqu'une guerre éclate, et encore plus à l'approche d'une défaite. Le besoin de monnaie est au plus haut, la perception des taxes ne suffit pas, les emprunts lui sont accordés très difficilement ou sont refusés. C'est là qu'il pense à la banque qui a grossi avec son aide. Un service en vaut un autre. L'État réclame parfois alors une aide immédiate à la banque, et peu après de nouveau une autre. La banque n'est guère en mesure de refuser son soutien à son puissant protecteur qui l'a doté de privilèges, même si accorder de tels prêts sort du périmètre de son activité. Avant que l'on s'en rende compte, la banque (par exemple en Autriche) a prêté à l'État 80 000 000 florins peut-être contre l'hypothèque de bien immobiliers (ce qui est très irrégulier) ou

contre d'autres garanties. Certainement en faisant cela, la banque a outrepassé le périmètre prescrit à son activité, mais son gardien, l'État, l'y a contrainte.

Mais si la banque ne peut pas accroître en parallèle ses réserves d'argent comptant, comment les billets de banque continueront-ils à être encaissés ? C'est impossible. L'État comprend cela très bien. Il fait d'abord un décret, puis une loi, relevant la banque de son obligation de conversion.

On remarque que la banque prend toujours les billets en paiement, car ils restent des bons de caisse de la banque. En outre l'État dit que les billets de banque seront traités comme des bons de caisse de l'État. Jusque là, rien de nouveau n'est introduit, l'État institue juste les billets de banque devenus inconvertibles comme monnaie d'État. Mais l'État fait un pas supplémentaire quand il déclare « Je ne convertis pas ces billets en argent comptant parce que je n'ai pas assez d'argent comptant ; moi, l'État, ferai à l'avenir mes paiements définitifs en billets de banque inconvertibles. Je déclare que ces billets sont de la monnaie valulaire. Mais comme mes tribunaux ne peuvent forcer mes sujets à employer d'autres moyens de paiement que ceux que moi, l'État, j'offre, ces billets auront un cours forcé pour tous les paiements entre personnes privées ».

Par le biais de ce très étrange processus, habituellement considéré comme un pénible accident pour l'État, l'observateur de sang-froid fait le constat suivant : bien que la monnaie valulaire ait changé, les transactions ne cessent pas, c'est-à-dire qu'il y a toujours de la monnaie et que celle-ci est utilisée exactement comme auparavant. Elle n'est plus faite de métal mais de papier. Aucun métalliste n'a jamais expliqué ce fait de manière satisfaisante. Tous ne font que le déplorer à grands cris, tous ne font que décrier comme anormal ce fait manifeste - que l'on peut souvent observer des décennies durant -, au lieu de dire qu'il leur est pénible et totalement incompréhensible. Où dans le monde une autre science se permet-elle de qualifier d'anormal un processus quelconque, dont la réalité est manifeste, parce qu'il contredit une théorie dominante ? Il y a bien une anomalie, mais elle réside dans la théorie métalliste de la monnaie. Pour la théorie chartaliste, il n'y a ici rien de frappant, mais seulement le cas le plus simple de sa mise en pratique. On peut presque dire que nous nous réjouissons qu'enfin une monnaie non métallique est entrée en scène, que sa possibilité était depuis longtemps dans notre esprit. Le sens pratique peut toujours regretter la situation politique qui a conduit à un tel événement, et les conséquences sur la politique commerciale peuvent être vues comme néfastes. Ce sont là des sentiments de publicistes très respectables, mais le théoricien doit fournir une explication aux faits, et les sentiments politiques n'y contribuent pas.

Il faut avant tout préciser la situation créée par l'État, qui a sombré dans « l'économie du papier ». On dirait que le fait que la monnaie ait maintenant un support de papier est le mal incarné. « Toute la monnaie ? » Non, une grande partie de la monnaie. Mais auparavant, une grande partie de la monnaie avait déjà un support de papier. Le changement majeur ne consiste pas dans le fait qu'il

n'y ait plus aucune monnaie métallique parmi les formes de monnaie d'État, mais dans le fait que la monnaie papier et la monnaie métallique ont interverti leur statut fonctionnel, toutes deux coexistant comme auparavant. On ne peut toutefois le comprendre que si l'on connaît l'opposition entre monnaie valulaire et accessoire, ce que nos économistes et juristes ignorent. Avant ce grand renversement, l'argent comptant était valulaire et la monnaie papier (notale) accessoire. Depuis le renversement, la monnaie papier est valulaire, tandis que l'argent comptant a perdu son statut valulaire et est devenu accessoire.

C'est le point sur lequel la théorie chartaliste diffère le plus clairement de la théorie métalliste.

Combien cela semble scandaleux, combien cela semble incroyable au métalliste ! Une forme de monnaie aussi bien éprouvée que l'argent comptant est ravalée à un statut accessoire, un statut tellement subordonné ? Et la monnaie papier, de nature notale, devrait devenir valulaire ? C'est contre toutes les règles !

Nous répondons là-dessus qu'il se peut que cela aille contre toute utilité, mais c'est ainsi, la nécessité s'est imposée. Cela ne va pas à l'encontre de toutes les règles, mais c'est la nouvelle règle, qui est issue d'une situation critique.

Mais, dit le métalliste, l'argent comptant domine toujours. Il est peut-être provisoirement au second plan, mais il agit toujours en secret. Sinon on ne peut se faire aucune conception de la chose.

C'est justement ce que le chartaliste nie. Il dit que l'argent comptant, qui auparavant était valulaire, est certes toujours en place, c'est-à-dire que les espèces existent encore. Cependant elles n'agissent pas en secret, mais sont mises hors-jeu en tant que monnaie valulaire. Les billets sont maintenant la véritable monnaie valulaire, qui n'est épaulée par rien. Il faut s'habituer à cette manière de voir. C'est le nœud du problème. Les théoriciens traitent de ce qui est, les hommes publics peuvent traiter de ce qui devrait être.

La monnaie papier, de la monnaie notale donc, peut accéder au statut valulaire, et il est possible que l'argent comptant précédemment valulaire acquière le statut secondaire que nous avons appelé accessoire. L'argent comptant est destitué de son statut valulaire et maintenu comme accessoire, et la monnaie papier est élevée au statut valulaire et sortie du groupe des monnaies accessoires. Il s'agit de l'économie du papier, aussi mauvaise soit-elle. Et c'est ce processus de droit chartal qu'il faut examiner ici. Ce n'est pas encore la moindre des recommandations. Les conséquences économiques en sont aussi un sujet en soi.

§8b. Le paiement giro.

Selon notre conception, tant que les billets de banque ne sont pas acceptés par l'État, ils forment une monnaie chartale d'une communauté de paiement non-étatique ; ils sont donc un cas particulier de moyen de paiement à émission privée. Ils ont en commun avec la monnaie chartale de l'État le fait que le paiement est fait en « espèces ». Une chose est remise en paiement. Certes, une chose de nature chartale, mais pourtant une chose.

Il nous faut maintenant décrire un tout autre type de paiement, que nous n'avons pas encore mentionné : le paiement giro. D'un côté, il s'apparente au paiement en billets de banque en ce sens qu'il a lieu dans une communauté de paiement non-étatique. C'est la raison pour laquelle nous n'en avons pas parlé depuis le début, tant que nous n'avions à l'esprit que l'État comme communauté de paiement. Car l'État n'a pas l'habitude d'organiser des paiements giro, alors que les banques le font souvent. D'un autre côté, le paiement giro diffère du paiement en billets de banque, en cela qu'il n'y a pas d'« espèces » qui y sont utilisées. La chartalité est donc ici exclue, parce que les espèces - auxquelles la chartalité est juridiquement attachée - font défaut. La notion de paiement, jusqu'à présent entièrement liée à la transmission d'espèces, doit donc à nouveau être élargie, si nous voulons prendre en compte le paiement giro.

Les principales caractéristiques de ce nouveau phénomène seront d'abord décrites en connexion avec l'ancienne banque Giro de Hambourg (d'après Ernst Levy von Halle, *La banque giro de Hambourg*, Berlin 1891).

En 1619, les marchands de Hambourg fondèrent un établissement, appelé la banque Giro, dans le but de régler les paiements mutuels ; ceux qui participaient à cet établissement étaient membres d'une communauté de paiement privée. Chaque membre déposait une certaine quantité d'argent. D'un point de vue juridique, il s'agissait toutefois d'un dépôt en lingots, quand bien même, d'un point de vue technique, l'argent déposé l'était sous forme de pièces. Car les pièces étaient prises par l'établissement non selon le droit chartal, mais seulement comme des espèces ayant un titre connu et un poids effectif. L'établissement conservait physiquement l'argent déposé, sans l'utiliser dans aucune opération, et ne le rendait que quand le membre le demandait. Mais elle ne le rendait que dans la mesure où le déposant n'en avait pas encore disposé. Le dépôt était donc un dépôt d'une chose interchangeable (fongible), l'argent.

L'établissement créa alors une unité de valeur appelée « mark banco » en laquelle il comptait les unités de poids d'argent déposé, par exemple pour chaque livre (500 grammes) étaient inscrits à

l'actif du déposant 59 1/3 marks banco (1868). Le mark banco n'était ni une pièce ni un billet. Ce n'était donc pas une « espèce », mais l'unité dans laquelle l'importance du solde était exprimée.

Avait un mark banco la personne que l'établissement avait créditée de 1/59 1/3 livre d'argent suite à un dépôt d'argent. Pour chaque membre la banque tenait un calcul (un compte), où étaient notés d'un côté les dépôts et de l'autre côté les transferts, c'est-à-dire les retraits ordonnés et en particulier les transferts au profit des autres membres. L'idée de ce dispositif était que les membres se payaient les uns les autres, en confiant à la banque l'ordre de déduire du compte du payeur et ajouter sur le compte du bénéficiaire tant de mark banco - donc tant d'unités de solde. Ces ordres étaient confiés par écrit, par une lettre, donc par un document qui devait être interprété. Naturellement, cet ordre écrit devait comporter les noms tant du payeur que du bénéficiaire. Cette lettre adressée à la banque, n'arrivait pas du tout dans les mains de celui qui devait recevoir le paiement. Il était au lieu de cela informé par la banque de ce qui avait été transféré sur son compte.

C'est là un exemple de paiement giro dans sa forme la plus pure. Il est payé par transfert de solde, qui passe d'un déposant à un autre. Le moyen de paiement n'est alors d'un point de vue juridique qu'un solde variable. Aucun transfert de « chose » n'a lieu.

Demandons-nous si ce moyen de paiement est une nouvelle forme hylogénique. On peut sans aucun doute répondre que oui. L'argent a la caractéristique du hyle : le solde ne peut être constitué que par un dépôt d'argent. Naturellement, le même processus serait aussi possible si c'était de l'or qui était déposé ; ce serait alors l'or qui aurait la caractéristique du hyle dans ce régime lytrique.

Nous avons donc appris à connaître un paiement giro hylogénique, et même argyrogénique. Mais ce régime n'est pas autométalliste. On n'y paie pas par transfert d'argent au poids. On n'a recours à la pesée que lors du dépôt de l'argent et de son retrait à la clôture du compte. Par conséquent le dépôt et le retrait sont pensatoires. Mais les paiements qui sont faits par l'intermédiaire de l'établissement ne sont pas pensatoires. Ils ne sont pas non plus chartaux. Ils se font par virement. C'est précisément la signification du paiement giro.

L'usure du métal hylique disparaît, parce qu'il reste tranquillement entreposé dans le sous-sol de la banque.

Très souvent, on émet l'avis que ce système giro paraît de même nature que l'autométallisme argent, en dépit de quelques différences extérieures. Mais ce n'est pas du tout le cas. L'argent gardé dans les coffres de la banque, et utilisé comme fondement du solde des membres, n'est plus simplement de l'argent. Il est modifié, non du point de vue physique, mais du point de vue juridique. Exactement comme l'or mis sous forme de ducats n'est plus du tout la même chose que l'or qui pourrait servir à la frappe des ducats.

Dans l'autométallisme argent, chaque livre d'argent aurait *ex definitione* un prix fixe.

Mais ce n'est pas le cas dans le système giro argyrogénique ; ce prix ne peut être fixé que par des institutions hylodromiques. Un prix fixe d'argent pourrait donc être mis en place *ex institutione*, si l'entrée dans la communauté de paiement giro était libre à quiconque détient de l'argent. Mais nous n'avons pas requis une telle hylolèpsie. Le cercle des commerçants de Hambourg est limité. Seule existait l'institution hylolèpsie. Il était alors possible que la livre d'argent coûte moins de 59 1/3 marks banco, mais il n'était pas possible que les membres de cette communauté de paiement offrent plus de 59 1/3 marks banco pour une livre d'argent.

Considérer le mark banco d'argent comme simplement de l'argent, comme le font d'illustres auteurs, n'est que le signe d'une complète méconnaissance de la nature de l'hylodromie.

L'unité appelée mark banco n'a absolument rien à voir avec l'unité qui était à l'époque utilisée à Hambourg dans les échanges, au niveau de la monnaie d'État. C'est pourquoi le mark banco avait un cours variable vis-à-vis du thaler, alors en usage habituellement en Allemagne du Nord, qui était également argyrogénique, car le mark banco n'était pas géré de manière hylodromique.

Qu'une unité de valeur, le mark banco, ait été créée par la banque Giro de Hambourg de façon autonome, sans lien avec l'unité de valeur pour la monnaie d'État, est une situation particulièrement riche d'enseignement. Chaque communauté de paiement peut se créer une unité de valeur. L'État peut le faire, parce que c'est une communauté de paiement, pas parce qu'il est l'État. L'État est seulement la plus familière, la plus ancienne communauté de paiement, mais ce n'est pas la seule. Ainsi, la structure juridique des communautés de paiement crée l'unité de valeur. C'est un élargissement important du point de vue dont nous étions partis, à savoir que l'État était la seule communauté de paiement.

À l'époque moderne, les transactions giro se sont développées au point qu'il n'existe plus comme autrefois à Hambourg une banque Giro particulière en tant que centre. Les autres banques, particulièrement celles qui se limitaient au crédit lombard et au crédit d'escompte ont développé en plus un système giro, indépendamment de l'émission de billets. Cette institution s'est développée de la manière qui suit.

Toutes les personnes qui veulent entrer dans l'association giro d'une banque font un « versement » à cette banque, pour lequel un compte leur est ouvert. Le versement est fait en monnaie d'État. Contrairement à l'institution de Hambourg, le système se base donc ici sur la monnaie d'État. Aucune unité de valeur particulière n'est créée. Au contraire, les comptes sont faits dans l'unité usuelle du pays (mark, franc, livre sterling, etc). Le « versement » est un paiement fait à un centre, non pour rembourser une dette mais pour établir un solde. Les États en tant que tels ne prennent pas en charge ces versements, parce qu'ils ne veulent pas devenir le centre d'un système giro ; seules les banques les prennent en charge.

La monnaie versée n'est pas gardée séparément par la banque comme un véritable dépôt, mais le considère comme un dépôt virtuel, c'est-à-dire qu'elle ne se considère que comme le débiteur du déposant.

Si maintenant un membre de l'association giro veut effectuer un paiement à un autre membre, il le fait exactement de la même manière que dans l'établissement de Hambourg. La banque reçoit un ordre écrit de déduire le montant du solde de l'un et de l'ajouter au solde de l'autre.

Comme la banque ouvre un compte pour presque toutes les personnes qui veulent faire un versement, et que d'autre part, sur demande, elle clôturera le compte en remboursant, aucun cours particulier pour l'unité de valeur du solde giro ne s'est développé. On ne remarque même pas qu'un cours particulier soit concevable, comme ce fut le cas à Hambourg. Cela provient seulement du fait que ces soldes peuvent être facilement ouverts et facilement clôturés.

Comme la banque n'est pas obligée de conserver physiquement pour les déposants la monnaie versée, elle accumule des stocks de monnaie considérables, sans courir le risque qu'ils soient retirés d'un coup. Le fonds de roulement de la banque est ainsi accru et peut être utilisé - pas entièrement mais en grande partie - dans des opérations qui soient très sûres et réalisables à court terme, et que ces banques ne mènent habituellement pas. De cette manière, la banque accroît le montant total de ses profits, alors que ce profit n'est extrait que du capital mis en dépôt. Les transactions giro sont donc très profitables pour la banque, comme l'émission de billets, et pour les mêmes raisons. C'est pour cela que la banque n'a pas l'habitude de percevoir des frais du compte giro ; elle paie même souvent un petit intérêt à ses clients, sans en subir de préjudice.

On entend souvent dire que les transactions giro « épargnent de la monnaie ». Elles permettent certainement à la banque d'étendre ses activités plus qu'il n'aurait été possible avec son fonds de roulement initial. Mais aucune monnaie n'est « épargnée » au client du giro. Il lui est seulement épargné le soucis de transporter de la monnaie avec lui lors des paiement qu'il fait ou qu'il reçoit.

On comprend que la propagation du système giro est pour la banque un apport très similaire à l'émission de billets : il permet l'augmentation de ses opérations sans augmentation du fonds de roulement initial

Il n'y a dans les transactions giro aucune analogie avec l'inconvertibilité des billets de banque. Il n'arrive pas que la banque soit libérée de son obligation de rembourser les soldes des clients du giro, tandis qu'elle resterait obligée, de faire rembourser par elle-même ses créances sur ses clients par virement de leur solde giro. Car ce serait là l'analogie : non pas la perte des soldes giro, mais la perte de leur liquidité, alors qu'ils resteraient encore toujours utilisables comme créances vis-à-vis de la banque. Une telle situation, comme nous l'avons dit, ne s'est jamais produite.

D'un autre côté, le client du giro n'est aucunement assuré de recevoir à la clôture de son compte sa monnaie dans la forme où il l'a versée. Il est sûr de recevoir un montant équivalent. Mais du point de vue de la banque, son solde est une dette lytrique et est donc libellée en unités de valeur. Ce ne sera donc pas la monnaie versée qui sera remboursée, mais la monnaie qui équivaut alors au versement. Si entre-temps le régime monétaire de l'État n'a pas changé, le remboursement sera fait dans la même monnaie que le versement. Mais si entre-temps, le régime monétaire a changé, le client du giro subira ce changement qu'il le veuille ou non. Il est exactement dans la même situation que tous les autres créanciers lytriques.

Cela fait une grande différence entre l'institution de Hambourg et les habitudes actuelles. L'association giro de Hambourg avait une devise autonome, sans lien avec l'État. Nos associations giro actuelles ont par contre la devise de l'État. Une autre différence qui a déjà été pointée est qu'à Hambourg, le versement était un dépôt. Mais, comme chacun le sait, dans le système giro actuel, le versement donne seulement accès à une créance lytrique sur la banque.

Par contre, les deux systèmes giro ont comme point commun que les clients effectuent leurs paiements mutuels par transfert d'un solde à l'autre.

Notre examen des transactions giro nous fait voir qu'il existe un paiement sans transfert d'une chose. Nous sommes donc contraints à reconsidérer la notion de paiement. Si la notion de paiement doit inclure à la fois le paiement en espèces et le paiement giro, le transfert de choses ne peut être un attribut essentiel du paiement. La caractéristique essentielle de tous les paiements peut donc exister dans le paiement giro, mais doit être décelable dans le paiement en espèces, de manière sous-jacente. Nous allons tenter d'atteindre cette notion générale de paiement.

Le paiement est un processus qui dans tous les cas suppose une communauté. Que cette communauté soit l'État ou la clientèle d'une banque ou toute autre association de paiement est une question secondaire. La communauté de paiement peut même s'étendre au-delà de l'État, comme par exemple dans le cas de l'autométallisme, où la communauté de paiement se compose de toutes les personnes qui reconnaissent l'argent, le cuivre ou l'or comme un bien-d'échange.

Mais en dehors de l'autométallisme, la communauté de paiement doit avoir une direction administrative. Il doit y avoir une autorité qui fixe juridiquement la forme et la manière des paiements. La communauté de paiement a un centre où cette direction est fixée. Pour la monnaie d'État, c'est la puissance publique. Pour les méthodes de paiement privés, c'est par exemple la banque.

Considérant tout ceci, nous tenons alors une définition plus large du paiement. Un transfert physique d'espèces n'est pas nécessaire ; un transfert juridique de créances réciproques en unités de

valeur suffit, créances réciproques qui sont adressés à la structure centrale. Ces transferts peuvent être effectués physiquement par la remise d'espèces chartales, c'est-à-dire de monnaie, mais ce n'est pas obligatoire. Le paiement giro ne se fait pas physiquement par la remise d'espèces mais par transfert comptable.

Les membres d'une association de paiement se paient mutuellement aussi de la manière suivante. Le membre A transfère au membre B une créance qu'elle détient à la structure centrale, et de ce fait, le paiement est effectué.

Dans une communauté de paiement les paiements se font donc toujours par le biais d'une certaine implication de la structure centrale. Nous résumerons en disant que le paiement se fait toujours de manière métacentrique.

Il est évident que le paiement giro s'effectue toujours de manière métacentrique. Mais le paiement chartal aussi car il est toujours effectué avec les formes d'espèces qui sont « acceptées » par la structure centrale, c'est-à-dire reconnues comme aptes à satisfaire les créances de la structure centrale. Même le paiement pensatoire s'effectue de cette manière, car il serait toujours permis de peser le matériau quand il s'agirait de payer à la structure centrale.

Dès lors, le paiement métacentrique est un phénomène universel touchant toutes les associations de paiement, alors que la remise physique d'un matériau ou d'une espèce chartale n'est qu'une forme particulière de paiement métacentrique, et non une exigence générale pour tous les paiements.

Ceci élargit ainsi la notion de moyen de paiement. Nous connaissons déjà les moyens de paiement pensatoire et chartal. À cela s'ajoute ici - si le terme nous est permis - le moyen de paiement « giral ». Ces trois formes permettent toutes le transfert de créances adressées à la structure centrale, mais seules les deux premières effectuent ce transfert par la remise physique de choses. La troisième forme ne recourt pas à un transfert physique, mais uniquement comptable.

Mais une petite difficulté persiste. Si je paie de manière pensatoire, ou de manière chartale, une créance sur la structure centrale est-elle transférée ?

Quand l'espèce chartale est convertible (c'est-à-dire provisoire), bien sûr, une créance sur la structure centrale est transférée. Mais si le paiement est pensatoire, ou est fait en monnaie définitive, une créance sur la structure centrale est-elle dans ce cas aussi transférée ? Bien sûr que non, si nous considérons que la créance est justifiée comme précédemment et exigible inconditionnellement. Cela a déjà été mis clairement en évidence plus haut : le détenteur de monnaie définitive (tout comme le détenteur de matériau de paiement en régime pensatoire) n'a aucune créance sur la structure centrale, aucune créance inconditionnellement exigible, existant en soi et absolue.

Mais la notion de créance peut être élargie, ce que nous avons déjà fait implicitement. Il y a aussi des créances sur la structure centrale qui ne se révèlent que quand certaines conditions sont

remplies, à savoir, quand une dette à la structure centrale est arrivée à échéance. Chaque moyen de paiement définitif constitue pour son détenteur une créance sur la structure centrale qui ne se révèle que dans cette situation. Le détenteur, au moment où la structure centrale crée une créance sur lui - mais ni avant ni après - a une créance réciproque, mise en évidence par la remise de moyens de paiement définitifs utilisables pour le remboursement.

Cette notion de créance réciproque situationnelle manque dans notre jurisprudence, alors que la notion de créance réciproque absolue est très familière.

Tout juriste sait que les créances sont remboursables par compensation. C'est le cas des créances réciproques absolues, que le débiteur inscrit à son compte au lieu d'avoir recours au moyen de paiement.

Le juriste ne se réfère jamais à une créance réciproque situationnelle. Mais pourquoi cette notion ne serait-elle pas introduite ? En le faisant, nous avons l'avantage de pouvoir dire que le remboursement d'une créance lytrique de la structure centrale est toujours faite au moyen d'une compensation, c'est-à-dire, en inscrivant au compte une créance réciproque. Soit cette créance est absolue, si à ce moment, il y en a une qui est disponible, soit, s'il n'existe pas de créance réciproque absolue, le remboursement se fait par l'inscription au compte d'une créance réciproque qui est seulement situationnelle. Et le détenteur d'un moyen de paiement définitif a toujours en main une telle créance.

De la sorte, la notion de « moyen de paiement » peut être définie. Dans une association de paiement, tout droit transférable de disposer d'unités de valeur est un moyen de paiement, si le détenteur peut par un transfert à la structure centrale disposer d'au moins une créance réciproque situationnelle sur cette structure.

On notera que toute créance réciproque absolue est aussi situationnelle, alors que toute créance réciproque situationnelle n'est pas absolue.

Par conséquent, tout contenu matériel a donc disparu de la notion de moyen de paiement et il en est de même pour la notion de chose meuble, en ce sens que toutes deux ne sont pas essentielles. De la sorte, même un solde giro est inclus parmi les moyens de paiement possibles.

Le billet de banque comme moyen de paiement chartal d'émission privée, n'est au départ que de la monnaie privée. Mais il peut devenir de la monnaie d'État à partir du moment où l'État exprime son acceptation en déclarant que les billets de banque seront acceptés comme moyen de paiement à ses guichets.

Le paiement giro est lui aussi initialement, lors de son apparition historique, un paiement privé. Mais il peut aussi être intégré pour les paiements à l'intérieur de communauté nationale, également

par acceptation. L'État entre dans le système giro et permet que les paiements lui soient effectués en usant du dispositif giro. À cet égard, ce qui est « accepté », ce n'est pas un moyen de paiement réel, mais une méthode de paiement légale.

Si l'État gérait le système giro en son nom propre - ce qui comme chacun le sait n'est pas le cas : il laisse ceci aux banques, mais ce serait envisageable - alors ce ne serait d'abord qu'une méthode de paiement tolérée au sein de la communauté nationale, sans que le paiement en espèces nationales ne cesse pour autant. Car il est clair que pour les petits paiements, l'usage du giro serait peu pratique. Le paiement giro suppose une notification à l'office directeur, autrement dit un courrier. Alors que le paiement en espèces n'exige qu'une remise qui peut se faire sur le lieu où l'engagement est conclu, comme lors d'un achat au marché où d'une réservation d'un ticket de train. Toutefois, on peut se demander si, au moins en théorie, on ne pourrait pas envisager que toutes les transactions soient des transactions giro de l'État, de sorte que le paiement en espèces disparaîtrait entièrement. À ce moment, la monnaie serait abolie, car le paiement giro n'utilise pas de monnaie. Mais pas d'inquiétude ! La monnaie serait certes abolie, mais le paiement existerait toujours. Notre régime économique, que nous aimons appeler économie monétaire, ne dépend pas de la monnaie. Il semble seulement en dépendre parce que nous effectuons presque toujours nos paiements en remettant de la monnaie. Mais ce n'est là qu'un cas particulier. Le point essentiel est que l'engagement se mesure en unités de valeur. Ceci ne disparaîtrait pas avec l'abolition de la monnaie, mais resterait géré par la méthode giro.

Le paiement giro complète donc le système des formes de paiement de la manière suivante :

- L'autométallisme (ou plus généralement, l'authylisme) ignore encore la notion de monnaie.
- Le paiement chartal équivaut au paiement en monnaie, peu nous importe comment se classent les formes de monnaie.
- Le paiement giro est un paiement sans utilisation de monnaie, qui ne connaît plus l'usage de la monnaie.

Mais tout ceci ne s'applique aux communautés de paiement nationales que dans la mesure où l'État a déclaré que ces formes de paiement étaient autorisées pour les paiements épicycliques. Ce n'est pas le cas pour tous les billets de banque, ni pour tous les systèmes giro, mais pour certains d'entre eux.

Comme nous l'avons dit au début, le paiement est par essence une création de l'ordre juridique. À ceci, nous ajoutons maintenant : une création de l'ordre juridique des communautés, soit nationale, soit privées. En bref, on dira que le paiement est par essence un phénomène administratif. Les critiques des métallistes sont ainsi repoussées, sans que nous méconnaissions l'importance de l'utilisation occasionnelle du métal. Le phénomène administratif que nous appelons paiement, est

très intimement lié à la notion d'unité de valeur qui se développe dans les communautés, et ne peut se concevoir sans cette notion. Mais il est tout à fait possible d'avoir des paiements sans authylisme, sans monnaie hylogénique, et même sans monnaie autogénique ou sans monnaie du tout. Mais aucune transaction n'est possible sans une institution pour transférer les unités de valeur. Et le système giro semble la forme ultime imaginable de cette institution.

§9. L'agio de la monnaie accessoire.

Il a été beaucoup débattu de savoir si la monnaie est une marchandise ou pas. Et l'opinion victorieuse a été que la monnaie n'en est pas une. Car une chose meuble ne peut être considérée que comme une marchandise, si on a à l'esprit sa caractéristique d'être vendable. Mais être vendable signifie être échangeable contre un moyen de paiement. La notion de marchandise présuppose déjà la notion de moyen de paiement. La monnaie est toujours un moyen de paiement. Une chose meuble signifie donc une marchandise, si elle est échangeable contre un moyen de paiement. La monnaie n'est donc pas une marchandise, mais est elle-même toujours moyen de paiement.

Selon cette opinion, qui est en fait exacte, il est implicitement supposé d'une part qu'il n'y a qu'un seul type de monnaie, et d'autre part, qu'on ne considère que les échanges à l'intérieur des frontières de l'État. Dans les échanges intérieurs, la monnaie - si n'y a qu'un seul type de monnaie - n'est pas une marchandise. Aussi nous nous en tiendrons toujours ci-dessous aux échanges intérieurs.

Mais par contre, nous ne pouvons nous en tenir à l'opinion qu'il n'y a qu'une seule forme de monnaie. Dans tous les États modernes coexistent de nombreuses formes de monnaie. Ainsi nous sommes contraints de préciser davantage la question soulevée.

Parmi les différentes formes de monnaie, il en existe toujours une que nous avons appelée valulaire. Comme nous le savons, c'est une notion fonctionnelle qui est tout à fait indépendante de la nature du support. Les autres formes de monnaie sont dites accessoires et cet aspect ne relève pas non plus de la nature des supports.

Les choses se présentent donc maintenant ainsi : tous les engagements exprimés simplement en monnaie se réfèrent en dernier ressort à la monnaie valulaire, parce que la décision judiciaire est la dernière, et que l'État comme autorité judiciaire contraint seulement à faire les versements dans la forme de monnaie avec laquelle il paie lui-même en tant que Trésor.

C'est pourquoi il y a toujours une monnaie valulaire en face des marchandises ; à l'intérieur des frontières elle n'est jamais elle-même une marchandise, mais est conceptuellement opposée aux marchandises.

La monnaie n'est pas conceptuellement opposée aux marchandises. Le système monétaire national comprend aussi des formes de monnaie accessoires, et pour celles-ci, il ne ressort pas que la monnaie n'est pas une marchandise. La proposition ne s'applique qu'à la monnaie valulaire. Car, *ex definitione*, il n'y a que la monnaie valulaire qui n'est jamais achetée. Mais il est tout à fait envisageable que des formes de monnaie accessoires soient achetées. Elles sont donc des marchandises même dans les échanges intérieurs.

La monnaie accessoire ne sera cependant pas toujours une marchandise. En effet, elle ne le sera pas si l'État est disposé à en donner en échange de monnaie valulaire, s'il lui paraît avantageux de le faire. C'est pourquoi nos thalers, en dépit de leur statut accessoire, ne sont pas des marchandises. Il n'est pas nécessaire de les acheter, on vous les offre volontiers en échange. On ne devrait les acheter qu'au cas où le prix de l'argent serait très élevé de manière récurrente. Nos bons du Trésor, qui sont eux aussi de la monnaie accessoire, n'ont pas besoin d'être achetés, car l'État les offre volontiers en échange de notre monnaie d'or valulaire.

Mais il existe des formes de monnaie accessoires qu'en règle générale on ne reçoit qu'en les achetant. Ce sont celles que l'État ne donne pas en échange de monnaie valulaire. À partir de 1859, le florin d'argent autrichien était de la monnaie accessoire, mais l'État n'en donnait pas en échange de billets valulaires. Sans doute était-ce encore un moyen de paiement national, mais malgré cela il pouvait être une marchandise. Le détenteur avait le choix. Il pouvait - sottement - utiliser les florins d'argent pour payer, ou il pouvait - sagement - les vendre comme toute autre marchandise.

Les formes de monnaie accessoires peuvent donc toujours être utilisées théoriquement comme une marchandise. Mais ceci ne se produit pas en pratique, si l'État est prêt à en donner en échange de monnaie valulaire. Mais si l'État n'y est pas disposé, alors ces formes de monnaie seront en pratique très souvent des marchandises. Le détenteur a le choix de les utiliser comme moyen de paiement, car cette caractéristique n'est pas perdue, ou de les vendre comme des marchandises. Le détenteur est guidé dans ce choix par son profit.

Un profit de la vente d'espèces accessoires (si nous faisons abstraction des relations extérieures au pays) ne repose que sur la nature des supports ou plutôt de leur valeur marchande en tant que matériau. Le profit se fait ou non selon leur prix.

Ce profit porte le nom d'agio.

L'agio est inconcevable s'il n'y a qu'une forme de monnaie dans le pays, comme c'était le cas jadis. Une comparaison est nécessaire : on ne peut donc y songer que s'il existe plus d'une forme de monnaie.

L'agio est aussi inconcevable pour la monnaie valulaire. Cette forme de monnaie se comporte toujours comme si c'était la seule. L'agio est pour ainsi dire compté à partir du point zéro donné par la monnaie valulaire. Il existe seulement en comparaison avec la monnaie valulaire, de sorte que celle-ci ne peut pas elle-même avoir un agio positif. (Nous ne nous occupons que de l'intérieur du pays.)

N'oublions pas non plus que la monnaie valulaire n'a qu'une caractéristique fonctionnelle. Il faut donc d'abord déterminer selon les règles quelle est la monnaie valulaire. Puis seulement l'agio des autres formes peut être trouvé.

L'agio est particulièrement frappant quand la monnaie valulaire est constituée d'espèces en papier. Beaucoup croient donc que c'est le seul cas possible où il est question d'agio. Certainement, il peut exister un agio dans de telles conditions, et c'est d'ailleurs un cas assez important. Mais conceptuellement, l'agio n'a rien à voir avec l'existence de monnaie papier au statut valulaire. Ce n'est pas un effet secondaire ou une conséquence de l'introduction d'espèces en papier au statut valulaire. Mais attention : d'un point de vue conceptuel. Car des formes de monnaie accessoires peuvent avoir un agio alors que la monnaie valulaire est de l'argent comptant, donc métallique. Et il n'y a pas forcément un agio dans tous les cas de monnaie accessoire dont la monnaie valulaire est faite de papier.

Ici apparaît une fois de plus combien le jugement du théoricien diffère de celui de l'homme pratique. Pour l'homme pratique, la rencontre fréquente des deux phénomènes suffit pour établir une connexion. Une telle coïncidence ne fait aucun effet au théoricien.

L'usage de papier n'a donc rien à voir avec la question, quand on étudie les conditions nécessaires à l'agio. Tout ce qui est nécessaire est qu'il y ait des formes de monnaie accessoires à côté de la forme valulaire. S'il est alors plus avantageux de vendre une des monnaies accessoires que de l'utiliser de manière lytrique, alors elle aura un agio.

L'agio est donc le prix d'une espèce accessoire utilisée comme une marchandise, exprimé dans l'unité de valeur du pays (et payable en monnaie valulaire), diminué de sa valeur comme espèce (exprimée également en unités de valeur du pays).

Nous avons considéré cette différence comme positive ; en ce cas, elle s'appelle agio. Si elle est négative, elle s'appellera disagio. On pourrait désigner dans tous les cas cette différence sous le nom général d'agio, mais on devrait alors préciser si l'agio est positif ou négatif.

Un agio négatif (ou disagio) suppose qu'une espèce accessoire de monnaie soit utilisée comme marchandise, alors même que cette utilisation est désavantageuse, qu'elle soit vendue comme si elle n'était rien d'autre qu'un flan métallique, et que son usage lytrique soit volontairement mis de côté. Mais on ne fait pas cela quand on y perd. Aussi, en pratique, l'agio négatif ne se manifeste pas. Il n'existe qu'en théorie, du moins dans les échanges ordinaires. L'État s'en préoccupe uniquement quand il a des espèces accessoires dans ses coffres et qu'il veut pour une raison ou l'autre les utiliser de manière platique.

On en déduit facilement que le détenteur d'espèces accessoires dotées d'un agio positif, s'il agit pour son profit, les utilise toujours de manière platique (comme des marchandises), et jamais de manière lytrique (c'est-à-dire comme des moyens de paiement). Du point de vue juridique, elle restent encore toujours des moyens de paiement, tant que l'État ne change pas l'ordre juridique, mais dans les faits elles cessent d'être utilisées comme telles. Personne ne paie avec de telles espèces, alors que tout le monde pourrait le faire.

À l'inverse, les espèces accessoires avec un agio négatif (ou disagio) ne sont utilisées que de manière lytrique et jamais de manière platique (tant que le détenteur agit pour son profit). Elles gardent leur place dans les transactions. Chacun préfère payer avec ces espèces, bien qu'il pourrait aussi payer avec d'autres espèces accessoires dotées d'un agio positif.

C'est le véritable sens de la phrase souvent citée : « La mauvaise monnaie chasse la bonne ». Ici, par « mauvaise monnaie », on entend la monnaie accessoire avec un agio négatif ; par « bonne monnaie », à l'inverse, la forme de monnaie accessoire ayant un agio nul ou positif. Comprise dans ce sens, cette proposition est exacte; elle fait partie des nombreuses demi-vérités, qu'on retrouve partout, où les distinctions conceptuelles sont négligées. Mais cette phrase ne se rapporte qu'au comportement des formes de monnaie accessoires entre elles.

Cette proposition est tout à fait inexacte si on entend l'appliquer à la monnaie valulaire. Si par « bonne » monnaie on désigne l'argent comptant valulaire, et par « mauvaise » monnaie la monnaie notale valulaire (par exemple faite de papier), alors la proposition est tout à fait fautive. Il arrive certainement qu'une monnaie notale valulaire prenne la place de l'argent comptant valulaire alors en place, comme par exemple si des billets de banque ou d'État acquièrent ce statut valulaire. Mais c'est un processus qui n'est pas provoqué par l'action économique des détenteurs, qui agiraient pour leur profit personnel. Ce processus provient du comportement de l'État, quand son pouvoir financier échoue et qu'il se voit contraint à considérer une forme de monnaie notale (par exemple de papier) comme valulaire et à donner à l'argent comptant auparavant valulaire le statut accessoire. Cela ne survient pas de soi, ni du comportement des citoyens, ni des calculs des détenteurs sur ce qui leur est le plus avantageux de l'usage lytrique ou platique. Mais cela provient d'une décision de

l'État, contraint par la nécessité. Tant que l'État ne change pas sa décision d'abandonner la « bonne » monnaie valulaire en cours, la « mauvaise » monnaie ne prendra jamais son statut à la « bonne ».

Le choix de la forme de monnaie valulaire dépend toujours du comportement l'État, ou, pour être plus précis, de la réglementation de ses paiements apocentriques définitifs. Il n'est pas juste question de sa législation, mais des règles effectives, qu'il s'agisse aussi de décrets ou d'arrêtés. Mais quelles formes de monnaie accessoires subsistent dans les échanges lytriques, cela dépend bien sûr du comportement des individus. Seules les formes de monnaie accessoires dont l'agio est nul ou négatif restent effectivement en circulation comme moyens de paiement.

Nous voyons donc que toutes les formes de monnaie accessoires ont un agio au sens large - tantôt positif, tantôt négatif - et qu'il ont un agio nul uniquement dans les moments d'équilibre, c'est-à-dire quand l'agio positif devient négatif ou l'inverse. Il peut arriver que toutes les monnaies accessoires aient un agio positif (comme temporairement en Autriche, quand non seulement le florin d'argent, mais aussi la monnaie d'appoint avaient un agio.). Ou il peut arriver que toutes les formes de monnaie accessoires aient un agio négatif (comme dans l'Empire allemand depuis environ 1876). Ou il peut arriver que certaines formes de monnaie accessoires aient un agio positif, et d'autres un agio négatif (comme en Italie, où les pièces de vingt lires en or ont un agio positif, et les pièces de cinq livres en argent un agio négatif). Chez nous, les thalers, qui, comme chacun sait, sont accessoires, auraient eu un agio nul si le prix de l'argent était resté ce qu'il était en 1871.

Les exemples que nous avons cités, dans la mesure où ils sont pris dans l'Empire allemand, montrent que la notion d'agio n'est en aucune façon liée à la présence d'une monnaie papier valulaire. Nous pourrions même voir les thalers acquérir un agio positif, si - chose cependant peu probable - le prix de l'argent montait plus haut qu'il l'était en 1871 ! Alors, les guichets de notre État se garderaient prudemment d'offrir des thalers pour leurs paiements apocentriques, et encore moins de nous forcer à les prendre, bien qu'ils puissent le faire dans la législation actuelle.

Les formes de monnaie accessoires avec un agio positif ne nuisent pas à leur détenteur. Elles lui sont même utiles, car il fait un bénéfice en les vendant. Mais, pour le régime monétaire dans son ensemble, le résultat est qu'une telle espèce sort de la circulation lytrique. De ce point de vue, un agio positif peut produire un grand embarras, par exemple, si cela survient pour les espèces de valeur unitaire indispensable, par exemple les pièces d'argent de un ou de deux francs (France, 1865). On crée alors rapidement des espèces avec un agio négatif, en fabricant des pièces de cette validité mais avec une pureté moindre. C'est facile à comprendre, car la pureté n'a rien à voir avec la validité. Ceci ne perturbe que le métalliste, qui voit avec regret que par soucis d'intérêt public, on est passé à des espèces avec un agio négatif.

Les formes de monnaie accessoires ne se maintiennent en circulation que si par hasard leur agio est à un moment donné nul, ou s'il est délibérément maintenu négatif. Qu'elles aient un agio positif, et elles sortent de la circulation lytrique. Des formes de monnaie accessoires permanentes veulent donc dire des formes de monnaie avec un agio négatif permanent, puisque l'agio nul ne peut qu'être instable. Il faut être clair là-dessus. Qui ne veut aucune forme de monnaie avec un agio négatif, renonce par là à l'usage permanent de formes de monnaie accessoires. Mais il n'y a pas de raison de le faire, car l'agio négatif ne nuit pas au détenteur. Nous désignons par là seulement le détenteur privé, dont nous avons déjà évoqué le statut amphitropique. Nous reparlerons plus tard de l'intérêt de l'État.

Les formes de monnaie accessoires avec un agio positif, quand leurs flans sont utilisés comme des marchandises, valent plus d'unités lytriques qu'elle ne valent comme moyen de paiement. « Avoir de la valeur » est une caractéristique des marchandises, « être valide » est une caractéristique juridique des espèces chartales. Pour cette raison, on peut dire qu'une monnaie accessoire avec un agio positif est appréciée, et, de manière analogue, on dira qu'une monnaie accessoire avec un agio négatif est dépréciée ; si la monnaie accessoire a à l'occasion un agio nul, alors elle peut être dite correctement évaluée. Les termes « apprécié, déprécié, correctement évalué » ont là leur définition exacte.

L'appréciation et la dépréciation ne peuvent concerner que la monnaie accessoire. Pour la monnaie valulaire, la question de l'appréciation ou la dépréciation est - on parle seulement ici des échanges intérieurs - tout à fait dépourvue de sens, car elle n'est pas utilisée comme marchandise. Il ne faut pas oublier que la notion de valeur nécessite toujours un objet de comparaison auquel se référer. Cet objet peut être choisi de manière générale par convention. Personne ne peut nous empêcher de comparer la marchandise blé avec la marchandise avoine et de dire qu'un boisseau de blé vaut tant de boisseaux d'avoine. Mais si l'on parle de la valeur tout court, sans mentionner un objet de comparaison, on désigne la valeur d'une marchandise exprimée en monnaie. Et s'il y a plus d'une forme de monnaie dans le pays, on exprime toujours la valeur en monnaie valulaire. Ceci est aussi à garder à l'esprit lorsqu'on utilise les notions d'appréciation et dépréciation de la monnaie (c'est-à-dire de la monnaie accessoire), et on voit tout de suite que dans cette terminologie, il ne peut être question d'appréciation ou de dépréciation de la monnaie valulaire.

On se méfiera de l'erreur répandue, consistant à poser sans motif particulier un objet de comparaison quelconque, qu'il soit d'argent ou d'or, et de parler ingénument de valeur d'une chose par rapport à un tel matériau, alors qu'auparavant, sans poser de convention particulière, on parlait de valeur en monnaie valulaire.

La valeur tout court signifie toujours la valeur en monnaie valulaire et rien d'autre.

On peut aussi se demander quelle est la valeur de la monnaie valulaire en termes d'argent, d'or, de maïs ou de pétrole. Mais dans ce cas, l'objet de comparaison est expressément posé. Nous ne traiterons pas de cette question.

Il ne sera pas non plus supposé qu'un métal quelconque a un prix fixé en monnaie valulaire. S'il existe une administration métallodromique est ici sans aucune importance pour notre analyse. Qu'il y en ait une ou non, il n'est toujours question pour nous que de la monnaie valulaire, qui peut toujours être déduite des règles établies.

L'appréciation et la dépréciation (ou, ce qui revient au même, l'agio positif ou négatif) de la monnaie accessoire signifient donc une certaine comportement vis-à-vis de la monnaie valulaire du moment. Et cela ne signifie rien d'autre. En particulier il n'est pas du tout question d'y comparer un métal quelconque. Ce n'est que si par hasard la monnaie valulaire avait une relation fixée avec un métal, qu'alors ce métal pourrait être par hasard le comparateur. Mais nous ne présupposons pas du tout que la monnaie valulaire ait une relation étroite avec un métal. Notre notion de monnaie valulaire est, comme chacun sait, une notion fonctionnelle ; aussi, l'existence d'une institution métallodromique n'est pas essentielle à la monnaie valulaire.

Le phénomène de l'agio est explicable dans tous les cas où il survient, si la notion purement fonctionnelle de monnaie valulaire est tenue à l'écart de la question de l'usage de métal. Il est formulé de sorte qu'il s'applique que le métal soit utilisé de manière platique ou non, et que ce métal soit régulé de manière dromique ou non.

De ce point de vue, il est par exemple parfaitement clair et logique de dire qu'après 1879, le florin d'argent autrichien avait un agio négatif. Autrement dit, qu'il était déprécié par rapport à la monnaie valulaire, qui à l'époque consistait en des billets en papier. La question n'est pas lequel de ces deux supports aurait eu la plus grande valeur s'ils étaient vendus comme de simples matériaux, mais si une pièce d'un florin d'argent valait autant qu'un florin en billets. Et la réponse est qu'il valait moins.

Si quelqu'un demande quelle forme de monnaie contient la plus grande quantité d'argent, il se verra toutefois répondre : le florin d'argent. Mais là n'est pas la question. Le florin d'argent considéré en tant que marchandise peut aussi selon nous être déprécié (avoir un agio négatif), alors que, considéré comme moyen de paiement, il vaut juste autant qu'un florin de papier.

Que le florin d'argent était autrefois (1858) valulaire et que de nombreuses personnes seraient heureuses de lui voir retrouver ce statut et un problème d'histoire du droit et de politique lytrique que nous n'aborderons pas. Les rois détrônés ne sont plus rois.

L'agio des formes de monnaie accessoires, qu'il soit positif ou négatif, est un phénomène commercial, et son niveau change donc sans cesse selon l'état du marché. Il n'est dès lors pas étonnant que l'agio négatif actuel (1903) de nos thalers soit tantôt plus grand, tantôt plus petit, selon que le prix du métal argent - qui comme chacun le sait n'est pas régulé - est plus bas ou plus haut. Cependant cet agio reste caché, car personne n'est assez stupide pour vendre un thaler comme une marchandise, mais il y en a bien un. Si le prix de l'argent remontait à la hauteur qu'il avait en 1871, l'agio négatif disparaîtrait, sans que la moindre disposition touchant notre régime monétaire ait été prise. Supposons que le prix de l'argent monte encore plus haut, de sorte que le thaler acquière un agio positif, et cela apparaîtrait clairement. Il se pourrait même qu'il y ait un tel niveau du prix, que même l'agio négatif des pièces d'argent de notre monnaie d'Empire (qui sont plus répandues que le thaler) disparaîtrait. Un tel processus découle simplement des variations du marché de l'argent et a toujours été évalués de manière exacte.

L'agio positif des formes de monnaie accessoires se comporte de la même façon. Son niveau dépend seulement de la situation du marché. Il peut donc parfois diminuer, devenir nul et même devenir négatif, sans qu'une quelconque disposition touchant le régime monétaire ait été prise. Un agio positif survient seulement s'il est possible d'utiliser les espèces comme marchandise de manière avantageuse ; il disparaît dès qu'un tel usage n'est plus possible. Ceci est une chose dont tout le monde se rend compte de manière pour ainsi dire instinctive, aussi longtemps que le système monétaire est « normal », c'est-à-dire aussi longtemps que l'argent comptant est valulaire. Quand par exemple en France la monnaie d'argent était valulaire (de 1803 à environ 1860), la monnaie d'or avait parfois un agio positif. Cet agio positif disparut après 1860, parce que le prix de l'or (sur le marché français) avait régressé. À l'époque, rien ne changea tout d'abord dans le régime monétaire français. L'agio positif disparut un beau jour, et seuls les gens qui entretenaient la superstition que l'or avait un prix fixe en monnaie d'argent valulaire purent s'en étonner. Elle était largement répandue mais, comme nous l'avons dit, pour celui qui n'avait pas cette superstition, il était très clair que c'étaient les circonstances du marché de l'or qui avaient fait disparaître l'agio positif.

Quand en Autriche en 1878 l'agio jusque là positif du florin d'argent disparut, les gens pensèrent qu'il se passait quelque chose de très particulier. Pourtant le processus était parfaitement analogue : l'agio n'avait disparu que du fait des variations du marché de l'argent. Les florins d'argent n'étaient plus avantageux comme marchandise. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire ? Ce n'est en rien une surprise, quand on se souvient qu'à l'époque les billets étaient la monnaie valulaire. Sur le marché autrichien de l'argent, le prix de l'argent était compris, comme partout, comme le prix en monnaie valulaire, et à ce moment, les billets étaient valutaires. Telle est la circonstance que les gens n'avaient pas à

l'esprit, parce qu'ils n'avaient pas connaissance de la définition de la monnaie valulaire. Ils considéraient à regret une économie basée sur les billets et croyaient que le billet était réellement un bon de commande pour un florin d'argent. Ils ne voyaient pas la nature complètement indépendante de ce moyen de paiement. Mais pour nous qui savons que les billets étaient réellement valutaires à l'époque, il est parfaitement compréhensible que le florin d'argent accessoire ait pu perdre son agio positif.

Nous comprenons même sans difficulté qu'après 1879 en Autriche, le florin d'argent accessoire avait de manière permanent un agio négatif vis-à-vis des billets. Pourquoi n'en aurait-il pas eu, si le prix de l'argent avait encore diminué ? Le prix de l'argent exprimé en florins de papier, qui étaient alors valutaires, n'est pas du tout régulé. Il n'y avait aucune institution qui donnait à l'argent un prix fixe en billets. Le florin d'argent pouvait voir son prix monter ou descendre. Il pouvait aussi par hasard à un moment donné être égal à un florin en billet, mais ce ne devait pas être constamment le cas. Avant 1879, il était au-dessus, après 1879 en-dessous. Celui qui s'en étonne n'a pas compris que le prix de toutes les marchandises se rapporte à la monnaie valulaire, que des billets peuvent être valutaires, et que dans ce cas, ils n'ont plus rien à voir avec la monnaie qui était auparavant valulaire et est actuellement devenue accessoire, comme le florin d'argent depuis 1859.

La disparition de l'agio positif du florin d'argent en 1879 et l'apparition d'un agio négatif (toutefois invisible) après 1879 n'est rien d'autre que la conséquence de la baisse du prix de l'argent sur le marché autrichien. Nous en examinerons plus tard l'origine.

Comme chacun le sait, jusqu'en 1879, la frappe de l'argent en florins était tout à fait libre mais elle fut suspendue après 1879, pour des raisons que nous verrons plus loin. Disons-le ici clairement : cette suspension n'a rien à voir avec le fait qu'après 1879 le florin d'argent ait été traité dans les échanges juste comme les billets l'étaient. Les billets restèrent valutaires, et le florin d'argent ne revint alors dans la circulation lytrique comme monnaie accessoire que parce que, grâce au bas prix de l'argent, il avait un agio négatif. Cette suspension n'a rien à voir avec sa validité. Car le florin d'argent ne « vaut » pas un florin parce que sur le marché l'argent a tel ou tel prix en monnaie valulaire, mais parce que cette espèce est proclamée unité lytrique « florin » ; c'est pour exactement la même raison qu'un florin de papier vaut un florin. Les espèces proclamées de valeur égale ont cours côte à côte, l'accessoire avec la valulaire. L'accessoire perd seulement son usage lytrique si, en raison d'un agio positif, elle est utilisée comme marchandise. Avec un agio négatif, elle reste en circulation, peu importe que cet agio soit grand ou petit.

Les formes de monnaie accessoires avec un agio positif sont, comme nous l'avons mentionné, la forme de monnaie la moins fiable que l'on puisse envisager, car elles sortent de la circulation lytrique et sont utilisées en tant que marchandises. Cela est si évident que l'État ne crée jamais

délibérément cette forme de monnaie, parce que ce serait tout à fait absurde. De telles formes de monnaie apparaissent dans des circonstances involontaires, consécutives à un changement d'état de choses. Il faut maintenant distinguer si l'État veut ou non conserver sa monnaie valulaire inchangée. Si l'État n'a pas l'intention d'introduire un changement de la forme de monnaie à usage valulaire (pour ses paiements apocentriques), alors, seules les variations du marché peuvent entraîner un agio positif pour les pièces à usage accessoire, à savoir les variations du prix du métal dont sont faites ces pièces. Quand, par exemple, en Angleterre la guinée d'or fut proclamée valoir 21 schillings à l'époque où les Anglais utilisaient la monnaie d'argent comme valulaire, la guinée ne pouvait qu'avoir un agio (par exemple être vendue pour 21 1/2 ou 22 schillings) si le prix de la marchandise or augmentait. Prix qui, comme nous le savons, doit être payé en monnaie valulaire, donc, dans notre cas, en monnaie d'argent.

Mais ce n'est pas la seule origine possible d'un agio positif. Il peut aussi s'introduire par une autre voie, si l'État rend une autre forme de monnaie valulaire. Le marché du métal y concourt toujours aussi, mais le processus s'enclenche d'une manière différente. Lors d'un changement pour une autre monnaie valulaire, la forme de monnaie anciennement valulaire et désormais accessoire n'est pas toujours abolie, mais est parfois maintenue avec un statut subordonné comme élément du système monétaire. Mais sans que l'État l'ait vraiment voulu, la signification de tous les prix est maintenant changée. Bien que le nom est resté inchangé, ils se rapportent maintenant à la nouvelle monnaie devenue valulaire. Ceci vaut aussi pour le prix du métal, et il peut donc facilement arriver que la monnaie anciennement valulaire - que nous considérerons comme une pièce frappée - reçoive en tant que monnaie accessoire un agio, parce que maintenant, le prix est exprimé dans la nouvelle monnaie valulaire. C'est de cette manière que le florin d'argent Autrichien a acquis son agio positif depuis 1859. À partir de cette date, le prix de l'argent signifia son prix en billets, car ceux-ci sont devenus valulaires. Mais il n'y a pas d'argyrodromie pour la monnaie en billets, et c'est en cette monnaie que le prix de l'argent a maintenant monté. C'est là qu'est l'origine de l'agio positif du florin d'argent, sans qu'il soit arrivé quoi que ce soit de particulier à l'argent dans le reste du monde ; il a suffi que, en raison changement de monnaie valulaire, le prix de l'argent en Autriche ne soit plus régulé, et que dans les faits il monte. Ce n'est pas le marché de l'argent, mais un changement de base pour la cotation des prix, qui est responsable de l'agio.

Nous n'examinerons pas ici pourquoi le prix de l'argent en florins de papier était plus haut qu'auparavant. La plupart des gens trouvent cela évident, mais ça ne l'est pas. On dira seulement qu'ici le choix d'une autre monnaie valulaire à entraîné un agio positif pour le florin d'argent, ce qui ne fut le cas dans l'exemple anglais avec la guinée.

En tout cas, il est dans la nature des choses que les formes de monnaie avec un agio positif ne sont pas créées de manière délibérée mais trouvent leur origine dans un changement de circonstances. Cet agio ne concerne que les pièces de monnaie, et pour des raisons où intervient le marché du métal (nous laissons encore de côté pour l'instant les relations extérieures).

La situation est différente avec les formes de monnaie accessoires qui ont un agio négatif. Parfois elles sont créées délibérément, parfois elles apparaissent par simple changement de circonstances. À chaque mise en place d'espèces chartales en papier avec un statut accessoire, nous savons d'emblée qu'elles auront un agio négatif. De même, à la mise en place de pièces d'un petit montant, que l'on bat habituellement avec une pureté faible ou nulle, on sait d'emblée qu'elles seront dotées d'un agio négatif, à moins que des circonstances très particulières ne surviennent. La politique lytrique, si l'expression nous est permise, n'est pas par principe opposée aux formes de monnaie accessoires avec un agio négatif. On voit bien ici que ce genre de monnaie peut être créé tout à fait délibérément.

Le plus étonnant est l'opposition menée par de nombreux théoriciens, s'il arrive qu'une forme de monnaie accessoire acquière un agio négatif par un changement de circonstances imprévu. Le cas s'est produit pour nos thalers allemands, qui, suite au statut valutaire de nos pièces d'or et au prix de l'argent actuellement beaucoup plus bas (qu'il ne l'était en 1871), ont un agio négatif. De ce fait, leur place dans notre régime monétaire est souvent contestée, ce qui est particulièrement discutable. Pour clarifier ce sujet, nous allons d'abord décrire plus en détail le statut du thaler au sein du système après 1871.

Concernant leur origine, les thalers sont actuellement (1905) une forme de monnaie anciennement valutaire, c'est-à-dire qu'ils nous viennent d'une époque où ils avaient alors été valutaires et qu'ils ont été maintenus comme monnaie accessoire. Leur caractéristique d'ancienne monnaie valutaire n'est qu'un accident de l'histoire, qui n'entre pas en ligne de compte pour l'actuelle législation chartale.

Juridiquement, les thalers sont seulement un exemple d'espèces accessoires, que la loi continue de reconnaître comme monnaie-marchandise, et auxquelles les circonstances du marché de l'argent ont donné un agio négatif.

La seule différence avec les autres formes de monnaie accessoires avec un agio négatif est que selon la loi, ils sont aujourd'hui encore (1905) de la monnaie-marchandise, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés pour payer quel que soit le montant.

Pour ces théoriciens qui estiment le régime monétaire seulement en fonction la loi, et non en fonction de l'ensemble du droit du régime, une telle forme de monnaie est en fait très inquiétante.

Car il est possible qu'un jour l'État lors de ses paiements apocentriques prenne l'habitude de forcer à prendre les thalers. La loi lui en laisse la possibilité, vu qu'ils restent de la monnaie-marchandise. Incontestablement, c'est un danger, si on s'en tient à l'idée que seules les espèces en or devraient être valutaires, car l'État a le soutien de la loi pour rendre le thaler valulaire quand il le veut. Il pourrait ne faire ses paiements apocentriques qu'en thalers, et en faire une monnaie définitive ; cette forme de monnaie deviendrait ainsi valulaire.

Cette situation législative trahit une certaine insécurité et trouve son origine dans un manque de jugement. L'État devrait clarifier son choix quant à la forme de monnaie qu'il veut garder valulaire, et ne devrait accorder le statut de monnaie-marchandise à aucune autre forme de monnaie (dans notre cas le thaler). Quand un tel statut résulte accidentellement de l'histoire, il devrait être aboli expressément.

Mais cet oubli n'a aucun impact, car notre droit administratif a comblé le manque. Sur ordre de nos autorités, en particulier de la Reichbank, qui est en charge de l'administration chartale, les thalers ne peuvent par principe être imposés à personne, et ne sont donc pas valutaires. De cette façon, le danger est dans les faits écarté. Mais par la politique de l'administration, non par la politique telle qu'elle est énoncée dans la loi. Il y avait indubitablement un point faible dans la législation chartale allemande.

Par contre, il n'y a aucun doute en soi dans le fait que les thalers sont une monnaie accessoire avec un agio négatif. Il en est de même des billets de banque et les bons du Trésor par exemple. Les thalers sont bien chez nous convertibles dans les faits (bien que ce n'est pas le cas pas selon la loi), et ne sont donc rien d'autre qu'une espèce accessoire convertible avec un agio négatif. Ce sont des pièces dont le statut fonctionnel ressemble à celui des bons du Trésor et leur caractéristique d'être de la monnaie-marchandise pour les paiements apocentriques est pour ainsi dire en sommeil.

Par conséquent les thalers ne sont pas particulièrement un mal. Celui qui veut les attaquer ne doit pas considérer leur agio négatif comme un défaut, car cette situation se retrouve aussi pour d'autres formes de monnaie accessoires. On ne peut les combattre qu'en disant que les formes de monnaie accessoires dans leur ensemble sont un mal. Si l'on admet ces formes de monnaie en tant que telles alors il faut admettre aussi les thalers.

Nous ne pouvons pas terminer sans évoquer deux erreurs courantes touchant la nature des formes de monnaie accessoires.

Chez nous en Allemagne, toutes les formes de monnaie accessoires sont convertibles en monnaie valulaire, non pas toutes en raison de la loi, mais toutes (dont le thaler) en raison des règles du régime. On pourrait donc en conclure que les formes de monnaie accessoires restent en circulation à

côté de la monnaie valulaire parce qu'elles sont convertibles ; qu'on a affaire à des bons de commande effectifs pour de la monnaie valulaire. Personne n'a d'intérêt à refuser des bons de commande effectifs pour, chez nous, de la monnaie d'or. La pièce de cinq marks d'argent est acceptée pour cinq marks, car un grand montant en pièces de cinq marks peut toujours être échangé à la Reichbank pour un montant correspondant en pièces d'or. Maintenant, on ne peut toutefois nier qu'en Allemagne toutes les formes de monnaie accessoires ont de manière générale le statut d'espèces chartales convertibles (1905). Mais ce n'est pas la raison pour laquelle elles circulent à côté de la monnaie valulaire et sont acceptées à leur valeur faciale. Si un jour la règle administrative, selon laquelle les thalers sont convertibles en monnaie d'or, disparaissait, ceux-ci continueraient de circuler comme des pièces de trois marks, de même pour les pièces de cinq marks d'argent et les pfennigs de cuivre. Même les billets de banque et les bons de Trésor continueraient d'être utilisés à leur valeur faciale, bien que leur convertibilité ait été abolie, mais, bien sûr, seulement si l'État maintenait la modalité selon laquelle ces espèces sont acceptées aux guichets publics à leur valeur faciale. La raison pour laquelle les formes de monnaie accessoires se maintiennent en circulation en tant que monnaie fiduciaire ne repose pas sur leur convertibilité, mais sur le fait qu'elles ont été proclamées unités lytriques pour les paiements aux guichets de l'État. Elle repose donc sur une instruction, tout comme c'est le cas pour la monnaie valulaire. La convertibilité est quelque chose d'opportun, pas d'essentiel. Imaginons qu'elle disparaisse, la conséquence serait qu'on utiliserait toujours pour les paiements aux guichets de l'État cette monnaie accessoire qu'on ne voudrait pas garder.

Les formes de monnaie accessoires arriveraient donc dans les caisses de l'État via les paiements comme c'est actuellement le cas via la conversion. Cela serait très inconfortable pour le public, mais n'aurait pas le moindre effet sur la validité des espèces, vu que celle-ci est fixée juridiquement. L'autre erreur répandue est qu'il est nécessaire de limiter la fabrication de monnaie accessoire (comme par exemple chez nous les thalers ou les pièces d'argent de l'Empire) afin qu'elles conservent leur valeur faciale. Dans les faits, la frappe des thalers est suspendue. La frappe des pièces d'argent de l'Empire est limitée réglementairement en quantité. Beaucoup pensent que si cette limitation était levée, cela aurait une influence sur le « cours » de ces espèces. Ceci est totalement faux. Si aujourd'hui la frappe des thalers et des pièces d'argent de l'Empire était libre - cela ne se produira pas, mais imaginons le cas - un thaler vaudrait encore trois marks, et la pièce de cinq marks en vaudrait encore cinq. Le seul effet serait que, avec une convertibilité maintenue, il y aurait une ruée pour les convertir. Si la convertibilité était abolie, ces espèces seraient utilisées pour une large part pour les paiements épicycliques, de sorte que les caisses de l'État ne sauraient que faire de cette masse de monnaie accessoire. Ce serait très embarrassant pour l'État, mais ce serait

sans conséquence pour le « cours » du thaler. Celui-ci est fondé sur une instruction, pas sur une base commerciale. Le cas que nous venons d'évoquer s'est produit aux États-Unis, avec l'acceptation temporaire que l'argent puisse être frappé en dollars. Il n'est donc pas vrai que l'État devrait alors changer sa monnaie valulaire, cela n'est pas arrivé en Amérique du Nord. La quantité de monnaie accessoire peut donc embarrasser l'État, mais sa validité n'en dépend pas, et la quantité en soi ne met pas en péril le statut de la monnaie qui était jusque là valulaire.

Ces embarras sont néanmoins suffisamment importants pour l'État pour déconseiller ce genre d'expérience, mais c'est là un sujet à part entière.

§10. L'accumulation de monnaie accessoire.

Puisque la devise, au sens étroit du terme, est cette forme de monnaie avec laquelle l'État fait de manière définitive ses paiements apocentriques, quel que soit le montant, elle ne peut être pérennisée qu'en prenant la précaution que de la monnaie valulaire reste à la disposition l'État lui-même.

À cet égard, il existe un certain risque dans l'utilisation de monnaies accessoires. Car vu que toutes ces formes de monnaie ont en commun que leur usage est autorisé pour les paiements épacentriques, tous les paiements à l'État peuvent à leur tour être versés en monnaie accessoire. Si les guichets de l'État doivent toujours rester prêts à effectuer leur paiements en monnaie valulaire, alors que l'État permet aussi l'usage de monnaie accessoires du côté de ses recettes, alors il peut facilement en arriver à épuiser ses stocks de monnaie valulaire. Car l'État doit tenir cette forme de monnaie disponible pour ses dépenses, alors qu'il n'est pas assuré d'en recevoir par ses recettes, puisque les formes de monnaie accessoires sont autorisées pour les paiements à l'État.

Même quand l'économie de l'État fonctionne très bien, c'est-à-dire quand au cours de l'année il dépense seulement la quantité de monnaie que lui permettent ses recettes assurées, ce risque persiste. Qui lui garantit qu'il aura toujours la quantité nécessaire de monnaie valulaire, puisqu'il autorise pour ses recettes de la monnaie accessoire ?

De cet état de fait, il peut facilement advenir une situation qui n'a pas encore de nom : les stocks dans les caisses de l'État peuvent, bien qu'ils soient suffisants en montant nominal, avoir une composition inappropriée en termes de monnaies valulaire et accessoire au point d'embarrasser fortement l'État : la forme de monnaie accessoire afflue en quantité plus grande qu'il n'est possible des l'émettre (avec l'accord du receveur) ; la forme de monnaie valulaire afflue par contre en

quantité trop petite pour les dépenses nécessaires à l'État. Car, certes, le budget de l'État est comme nous l'avons dit équilibré, mais sa capacité à payer en monnaie valulaire est menacée. Et l'État pourrait donc, malgré un budget en ordre, se demander néanmoins s'il peut s'en tenir à la forme de monnaie qui était jusqu'alors valulaire. Survient alors la question de l'« accumulation » de monnaie accessoire dans les caisses de l'État et la « disparition » de la monnaie valulaire de ceux-ci.

Nous avons subdivisé les formes de monnaie accessoires en celles qui ont un agio positif (« appréciées ») et celles qui ont un agio négatif ou disagio (« dépréciées »). Les premières ne sont pas utilisées pour les paiements parce qu'il est plus avantageux de les traiter comme des marchandises. Elles ne sont donc pas utilisées pour les paiements à l'État et ne peuvent donc pas s'accumuler dans les caisses de l'État.

Les formes de monnaie accessoires qui ont un agio négatif se comportent de manière exactement inverse. Il est économiquement exclu de les utiliser comme marchandises ; elles seront utilisées de manière plus sensée comme moyen de paiement, c'est-à-dire pour un usage uniquement lytique. Et vu que leur acceptation aux guichets de l'État ne fait aucun doute (sinon, elles ne seraient pas de la monnaie d'État), elles peuvent facilement s'y accumuler. Le risque d'accumulation ne concerne donc que les formes de monnaie accessoires avec un agio négatif. Avec elles, le risque est grand, c'est-à-dire que l'État court le risque de voir les formes de monnaie accessoires avec un agio négatif s'accumuler dans ses caisses et en chasser la monnaie valulaire. Peut alors s'installer une situation où l'État n'est plus capable de payer avec la monnaie valulaire du moment. Sa devise, qui jusqu'alors avait été soutenue, est alors mise en péril et peut aisément s'effondrer.

Pour prévenir une telle situation, des mesures qui n'ont pas encore été évoquées seront prises.

Pour les énumérer dans l'ordre, nous nous demanderons qui crée la monnaie avec un agio négatif, c'est-à-dire qui donne l'impulsion pour la fabrication de nouvelles espèces de cette forme de monnaie.

Parfois c'est l'État lui-même, par exemple quand il fabrique de la monnaie d'appoint. La notion de monnaie d'appoint n'implique certes pas qu'elle ait un agio négatif, seule une acceptation obligatoire limitée à un certain montant constitue sa caractéristique essentielle. Mais dans les faits, la monnaie d'appoint est fabriquée avec des supports tels qu'en règle générale elle a un agio négatif, et c'est ce qui importe pour notre analyse.

De même, l'État émet parfois lui-même des bons de caisse. Comme ils sont faits avec des supports de papier sans valeur, ils font toujours partie des formes de monnaie avec agio négatif. Mais ceci seulement tant qu'ils sont accessoires, ce qui est la situation que nous sommes en train d'examiner.

L'État peut facilement réguler ces deux formes-ci de monnaie accessoire avec un agio négatif, car leur émission est entre ses mains.

Il ne fabrique de la monnaie d'appoint qu'autant qu'il est nécessaire, et voit facilement cette monnaie accessoire commencer à s'accumuler dans ses caisses, lorsque la limite souhaitable est dépassée. En général, on établit une estimation (par exemple 10 ou 14 ou 20 marks par tête d'habitant) : la monnaie d'appoint est « contingentée ». Le but de cette mesure n'est pas (comme on le croit souvent) de protéger le trafic d'un excès de cette forme de monnaie. Car, tant qu'on s'en tient à la notion de monnaie d'appoint, il ne peut y en avoir en circulation plus que nécessaire, en raison de la limitation du montant dont l'acceptation est obligatoire dans les paiements apocentriques, alors que son utilisation dans les paiements épacentriques est sans limitation. Le but est d'éviter l'accumulation dans les caisses de l'État. Il en est exactement de même avec les bons de caisse quand l'État les émet comme monnaie accessoire : on peut facilement établir la quantité admissible par une expérimentation prudente. Quand ils commencent à s'accumuler, cela signe qu'il n'en faut pas plus en circulation. Ici aussi, en règle générale (comme par exemple dans l'Empire allemand), un montant fixe est établi d'emblée. Mais cette « restriction », c'est-à-dire le fait de s'en tenir à un montant émis arbitraire, n'est qu'une mesure destinée à empêcher l'accumulation dans les coffres de l'État.

L'émission immodérée de monnaie d'appoint et de bons de caisse, tant que ces deux formes de monnaie ont le statut accessoire, ne feraient que gêner le Trésor par leur accumulation. Mais rien n'est plus simple pour y remédier : il faut que l'État fasse preuve de prudence dans les montants émis !

Le cas est différent pour les billets de banque quand ils sont admis comme monnaie d'État accessoire. Ce n'est pas l'État, mais la banque, qui émet cette forme de monnaie. C'est soit une banque sous la conduite de l'État (comme chez nous la Reichbank), soit une banque privée. Mais une banque est toujours considérée comme une entreprise lucrative, même si c'est une banque dirigée par l'État, avec comme chacun le sait des devoirs officiels. L'État prescrit à ces banques leur périmètre d'activité. Il admet les billets de ces banques comme monnaie d'État seulement à la condition qu'ils soient convertibles. La conversion signifie en dernier ressort la conversion en monnaie valulaire. Il n'y a pas de risque que ces billets de banque, devenus de la monnaie accessoire et aussi longtemps qu'ils le restent, s'accumulent dans les caisses de l'État. Celui-ci présentera pour conversion toutes les espèces qu'il considérera comme superflues et sera assuré de recevoir en échange de la monnaie valulaire. De tels billets ne chassent donc pas la monnaie valulaire des caisses de l'État. C'est pourquoi l'État peut sans risque accepter les billets de ces banques à ses propres guichets. Il se protège de l'accumulation en imposant aux banques l'obligation de conversion. Mais si les banques n'étaient pas en position de le faire, l'État, vigilant,

verrait venir le risque et annoncerait en temps utile qu'à l'avenir ces billets ne seront plus acceptés à ses guichets. Ils ne seraient alors plus de la monnaie d'État.

Il n'est pas essentiel de mettre une limite à l'émission de billets par les banques, aussi longtemps que la banque se limite à des opérations sûres et que la conduite de l'établissement est entre de bonnes mains. On n'obtiendra ainsi qu'une plus grande sécurité, mais la convertibilité des billets seule donne déjà une sécurité suffisante. Tout ce qui importe est donc que la conversion soit réellement possible : l'État devrait donc examiner si les stocks de billets dans ses caisses ne sont pas trop importants. Dans les périodes tranquilles, cette habitude est négligée.

Il y a encore à l'époque moderne une autre forme de monnaie accessoire qui a souvent un agio négatif, non par son émission, mais par défaut de retrait. Ce sont le thaler en Allemagne, la pièce de cinq francs en France, le florin d'argent en Autriche et le rouble d'argent en Russie. Elles présentent vis-à-vis de leur origine le point commun suivant. L'État est passé à une nouvelle devise - peu importe la raison - mais a laissé en circulation comme monnaie accessoire ces formes de monnaie qui étaient valutaires sous l'ancienne devise. Parce que les conditions du marché de l'argent ont changé, ces monnaies anciennement valutaires ont acquis un agio négatif.

Cela apparaît le plus clairement en Allemagne : nos thalers, bien qu'il ne soient plus valutaires depuis 1876, sont maintenus comme monnaie accessoire, et ont acquis un agio accessoire suite à la chute du prix de l'argent.

La même chose s'est produite en France : après que la monnaie d'or fut devenue valulaire sous Napoléon III, les pièces de cinq francs anciennement valutaires ne furent pas retirées, mais furent maintenues comme monnaie accessoire. Au début, elles avaient même un agio positif. Mais à partir de 1871, cet agio changea pour devenir d'abord nul puis négatif.

En Autriche, nous avons de notre point de vue tout à fait la même situation, alors que le profane ne remarque pas la similitude. L'Autriche était passée au début de l'année 1859 à une devise papier, mais pour des raisons très compréhensibles n'avait pas retiré le florin d'argent. Cette monnaie d'argent anciennement valulaire resta comme monnaie accessoire. Elle avait au début un agio positif, qui devint nul en 1878, puis à partir de là négatif.

En Russie aussi il y eut une devise papier et un maintien comme monnaie accessoire du rouble d'argent anciennement valulaire. L'agio au départ positif du rouble d'argent devint nul puis négatif, comme en Autriche.

Dans tous ces cas, la monnaie anciennement valulaire, après avoir acquis un agio négatif, s'accumule dans les caisses de l'État, et là où il y avait une banque centrale, elle est transmise à cette banque. La banque doit les accepter, non pas en tant qu'entreprise lucrative, mais en tant que service chartal. Un stock de monnaie accessoire avec un agio négatif se constitue donc non par

émission délibérée de cette forme de monnaie, mais par défaut de retrait de cette monnaie qui avait été valulaire. Mais le résultat est tout à fait le même que lors d'une création délibérée. L'accumulation apparaît tout autant, bien que la voie qui y mène soit différente : elle n'a pas été provoquée délibérément, mais est survenue par un changement de circonstances. Une partie de ces espèces monétaires étaient en circulation, c'est-à-dire qu'elles étaient utilisées dans les échanges anépiciques. Mais une autre partie, parce qu'elle pouvait toujours être utilisée pour les paiements épiciques, était encore versée aux guichets de l'État et finalement formait ce qu'on pourrait appeler un stock mort dans les sous-sols de la banque, voire du Trésor. Ce qui entraîne que le Trésor, qui veut toujours avoir de la monnaie valulaire à sa disposition pour ses émissions, doit supporter dans ses recettes et dans ses encaisses, outre de la monnaie valulaire, une grande proportion de monnaie accessoire avec un agio négatif. Pour l'État, cela complique le maintien de la devise qu'il s'est fixée. Il commence à souffrir de ses demi-mesures. Une circonstance imprévue se met dans son chemin. Il souffre de la superstition que toute monnaie métallique est bonne. Il ignore la subdivision de la monnaie valulaire et accessoire et ne soupçonne pas que dans ces circonstances la monnaie anciennement valulaire peut subir un agio négatif, contre lequel le caractère métallique des supports ne la protège pas : c'est une étroitesse d'esprit typiquement métalliste.

Ces stocks morts devraient être vraiment liquidés. Mais si l'État déchartalise ces formes de monnaie, c'est-à-dire s'il leur retire par voie légale leur propriété de monnaie, il les a alors sur les bras, et comme l'agio est négatif, la vente des flans se fait à perte. L'État craint cela. Il n'a donc pas le courage de la mise en œuvre cohérente nécessaire à la devise qu'il a désormais adoptée.

Ceci s'est produit en Allemagne et en France. Nous ne disons pas que c'était un système monétaire impossible qui est alors apparu, ni que dans ces deux pays, la devise-or était abolie car celle-ci subsiste tant que l'État traite les pièces d'or comme valulaires. Mais cela a créé un stock mort qui complique pour l'État le maintien de sa devise, parce qu'il doit accepter des formes de monnaie qu'il n'est pas décidé à réémettre en toutes circonstances.

C'est d'un certain côté la même chose en Autriche et en Russie. La réapparition du florin d'argent et du rouble d'argent dans la circulation, dès que l'agio de ces pièces devint négatif, fit de la même manière affluer cette monnaie d'argent dans les caisses de l'État et troubla la pureté de la devise papier. Mais l'État ne perçoit pas cela comme une mauvaise chose. C'est au contraire la devise papier pure qu'il perçoit comme une mauvaise chose, et il voit dans cette perturbation une forme d'amélioration, puisque les flans en argent, considérés d'un point de vue matériel, ont une certaine valeur. C'est là que réside le cœur de la manière de concevoir du métalliste : il ne songe qu'aux supports. On se félicita du retour d'une monnaie métalloplatique, même accessoire. En on n'y pensa plus, bien qu'il y avait bien d'autres choses à examiner.

Pour ne pas donner l'impression que seule la monnaie d'argent constitue, en tant que monnaie accessoire avec un agio négatif, une gêne pour les caisses de l'État, nous rappelons la France à l'époque où le prix de l'argent était élevé (vers 1860-1870). À l'époque la France avait encore la devise-argent. La monnaie d'or était accessoire et n'était pas abolie. Mais tant que l'État continuait à traiter la monnaie d'argent comme valutaire, c'est la monnaie d'or qui formait un stock mort dans ses coffres et compliquait le maintien de la devise-argent. La monnaie d'or était alors accessoire et avait un agio négatif. Cela dura un certain moment, mais l'État changea cependant vite de politique : il prit la décision de traiter la monnaie d'or comme valutaire. De ce fait, cet épisode, qui nous apparaît très instructif du point de vue théorique, passa vite. Mais il reste quand même instructif, car on voit que la monnaie d'or peut aussi acquérir un agio négatif quand elle est une monnaie accessoire.

Enfin, une monnaie papier anciennement valutaire peut aussi continuer à être considérée comme accessoire, après que l'État soit passé à une devise métallique quelconque. Cela aurait été le cas par exemple si l'Autriche en 1892 avait décidé de maintenir comme monnaie accessoire une partie de ses billets d'État, disons les billets de 50 florins, tandis que (nous imaginons) les couronnes d'or seraient devenues valutaires. Cette monnaie papier aurait eu un agio négatif. Dans cet hypothétique statut accessoire, elle aurait été une forme de monnaie toujours acceptée aux guichets de l'État, mais n'aurait pas été utilisable de manière apocentrique en toutes circonstances. Il aurait alors été possible que ces billets s'accumulent dans les caisses de l'État et compliquent relativement le maintien de la devise-or. Mais naturellement, seulement si un montant important de ces billets avait été maintenu.

Si donc l'État veut instaurer une forme particulière de devise, il est toujours difficile d'atteindre ce but s'il maintient une forme de monnaie anciennement valutaire comme monnaie accessoire et si cette monnaie acquiert d'emblée ou ultérieurement un agio négatif. La monnaie d'argent anciennement valutaire, mais aussi la monnaie d'or, et surtout la monnaie papier se trouvent dans ce cas. Ce phénomène observable dans les systèmes monétaires de la plupart des États ne dépend donc pas du matériau des supports. Ce mal dépend de l'accumulation et affecte le Trésor. Ce n'est pas qu'il y ait trop de monnaie, mais il y a trop de monnaie accessoire avec un agio négatif. Le mal n'affecte pas les échanges, c'est-à-dire les habitants du pays, mais l'État lui-même, à qui il est plus difficile de maintenir en place la devise qu'il s'est choisie. Pour les habitants du pays, le sujet est sans importance, à moins que l'État ne soit contraint à abandonner sa devise. Alors seulement les « échanges » subiront les effets néfastes.

Tout le processus est dû à la parcimonie du Trésor : il désire une certaine devise, mais espère atteindre son but à peu de frais. Cela se paye par un certain risque. L'intérêt majeur pour nous est

simplement que cela révèle les raisons pour lesquelles une monnaie anciennement valulaire est si souvent maintenue. Elles sont de nature fiscale, et sont en fait en contradiction avec une politique monétaire résolue.

Cette contradiction sera particulièrement criante si l'État passe d'une devise papier à une devise métallique et crée néanmoins pour des raisons fiscales une série de monnaies accessoires avec un agio négatif, comme l'Autriche est sur le point de le faire. Seuls les billets d'État en papier sont éliminés, pas les autres formes de monnaie accessoires avec un agio négatif. Le florin d'argent y ressemble, bien qu'incomplètement : seul le caractère métallique du support masque ce fait. Sans parler de cette habitude largement répandue pour la monnaie d'appoint.

Dans notre examen de la monnaie anciennement valulaire devenue de par son agio négatif une gêne pour l'État, nous avons jusqu'à présent supposé qu'il était question d'anciennes espèces, ou plus précisément de celles qui, provenant de l'époque de l'ancienne devise, restaient depuis lors. Le nombre de ces espèces ne peut être accru, elles sont un reliquat, comme les branches mortes d'un arbre.

Le problème devient bien plus sérieux si la monnaie accessoire avec un agio négatif continue d'être émise. Par « émission » nous entendons aussi aussi bien les pièces que les billets.

Plusieurs exemples sont connus ou peuvent être imaginés.

Supposons qu'après 1876 la frappe des thalers se soit poursuivie, après que les pièces d'or soient devenues valulaires et que le prix de l'argent ait diminué par rapport à 1871. Alors nous aurions délibérément émis une forme supplémentaire de monnaie avec un agio négatif. Comme chacun sait, cela n'a pas eu lieu.

En France après 1870, il y eut d'abord une devise papier. Il est certain qu'avec la chute du prix de l'argent qui allait bientôt commencer, le flan de la pièce de cinq francs en argent allait valoir moins que sa valeur faciale. Néanmoins, la frappe libre de l'argent resta possible jusque 1876, c'est-à-dire que de la monnaie accessoire avec un agio négatif continuait d'être émise sans restriction.

Il en était de même en Autriche en 1879, alors qu'une devise papier avait cours. L'agio du florin d'argent devint nul puis négatif. Mais néanmoins au début, le nombre des florins d'argent pouvait encore s'accroître (en réalité seulement à partir de l'argent propriété de l'État), c'est-à-dire que l'État autorisait une émission excessive de monnaie accessoire avec un agio négatif.

À l'époque où le prix de l'argent était élevé, la France continua à permettre que les espèces en or soient frappées, bien qu'à l'époque elles étaient une monnaie accessoire avec un agio négatif. Supposons qu'en Allemagne nous ayons permis une émission excessive de bons du Trésor, qui sont actuellement restreints à un total de 120 millions de marks, cela aurait été une forme particulièrement frappante d'émission de monnaie accessoire avec un agio négatif.

Après cela, le processus que nous avons en vue sera suffisamment clair.

Qui ne voit pas combien l'État qui permet une émission excessive, met en danger le maintien de la devise qu'il a choisit ? L'accumulation de monnaie avec un agio négatif est ainsi tout simplement promue artificiellement. Il ne s'agit pas d'espèces résiduelles, mais ce sont de nouvelles espèces créées par émission. Tout le processus n'est bien cerné que si on considère que l'État erre dans le brouillard. Soit il n'a pas d'objectif clair quant à sa monnaie qui doit être valutaire, et agit avec une insécurité impardonnable. Soit, bien qu'il ait un certain objectif, il s'autorise une mesure qui, vu son effet manifeste, devrait être évitée car elle complique la réalisation de ce objectif !

Les États ne sont prudents que dans un cas : lors de l'émission de monnaie papier, car ils ont une crainte viscérale du papier. Mais quand il est question d'émettre de la monnaie métallique avec un agio négatif, ils sont moins exigeants. Ils partagent la croyance du profane que le métal est sans risque, et oublient que des monnaies métalliques peuvent avoir un agio négatif. Ce n'est que quand l'accumulation s'est développée qu'ils réfléchissent et songent à y remédier, soit en changeant de devise, soit en mettant fin à l'émission excessive.

Les exemples les plus connus sont la suspension de la frappe de l'argent en France, en 1876, et la mesure similaire en Autriche, en 1879. Ce n'est pas ici l'argent en tant que métal qui est en cause, mais c'est une monnaie accessoire avec un agio négatif qui ne devrait pas être émise de manière excessive. Et ceci s'applique ici à l'argent parce que, du fait du contenu spécifique des espèces en argent et de la baisse du prix de ce métal, ces espèces avaient acquis un agio négatif. Mettre fin à l'émission signifie, comme ce sont des pièces qui sont concernées, mettre fin à la frappe. L'État se protège contre une accumulation excessive de cette forme de monnaie dans ses caisses ou dans celles des banques assurant le service chartal.

Attardons-nous encore un moment aux situations d'émission excessive. Il y a deux cas à distinguer, selon que seul l'État effectue l'émission, ou que des personnes privées puissent le faire.

Le cas où l'État est seul responsable de l'émission excessive s'est produit en Autriche, où l'argent extrait des mines de l'État a été frappé en florins après 1879, en dépit de son agio négatif. Il y a par exemple des florins d'argent datés de 1890 qui proviennent de là. Et cette émission ne devait semble-t-il cesser qu'en 1892. Le Trésor faisait par là un prétendu profit. Il frappait un matériau bon marché en florins, alors que les flans avaient une valeur bien moindre que la valeur qui lui était conférée. Le Trésor a agit contre les intérêts de l'État lui-même, qui est également le gardien de la devise. Ce que le Trésor a gagné fut à nouveau perdu plus tard, quand il est passé à une devise-or. Aussitôt gagné, aussitôt perdu ! Si cette perte ne devient pas manifeste, de toute façon ces espèces restent en tant que monnaie avec un agio négatif et entraînent l'accumulation dont nous avons parlé. Quoi qu'il en soit, ce processus témoigne d'une confusion frappante dans l'action de l'État.

Mais c'est encore plus grave quand l'émission de monnaie accessoire avec un agio négatif est entre les mains de personnes privées. Cela s'est produit en Autriche où le principe de la frappe libre d'argent fut maintenu, bien que l'État n'avait plus la devise-argent, et en France, quand la frappe libre de l'or était pratiquée, alors que l'État n'avait pas encore la devise-or. Songez un instant à ce que cela signifie ! Les personnes privées achètent un métal bon marché, c'est-à-dire le métal dont les flans mesurés en unités monétaires coûtent beaucoup moins que leur validité attribuée après la frappe. Elles livrent le métal à l'État pour qu'il soit monnayé et que sa validité lui soit attribuée. Elles contraignent ainsi l'État, par le pouvoir de la loi encore en cours, à émettre cette monnaie. Les personnes privées empochent le profit. Mais, maintenant que la monnaie a été créée par l'État, elle reste une charge pour l'État. Le profit monétaire est pour ces personnes privées, mais la future perte ou du moins la future accumulation est laissée à l'État.

Un tel processus est tout simplement scandaleux.

Que dirait l'État si un fabricant de papier de chanvre déposait des quintaux de son très respectable produit à l'administration de la dette publique avec la demande d'en fabriquer des bons de caisse que lui, le fabricant de papier, emmènerait tranquillement chez lui, alors que les bons resteraient à la charge de l'État ! Ce serait là une excellente gestion économique !

Supposons que ce fabricant de papier commande à l'État un montant de 100 000 francs en bons de caisse, mais qu'il se dise prêt à offrir 60 000 francs en pièces d'or en échange, de sorte que son profit (hors matériau du papier) s'élève encore à 40 000 francs. L'État prendrait l'homme pour un fou. Pourtant il ne demande rien d'autre que ce que celui qui présente de l'argent obtient réellement grâce au prix bas de ce métal, quand la frappe reste ouverte aux personnes privées. Et cela a eu lieu pendant des années en France et pendant des mois en Autriche. Et la raison n'est autre que l'ignorance de l'État de la charge qui lui incombe avec une monnaie accessoire dotée d'un agio négatif.

Ce cas ne doit pas être confondu avec une émission permise de billets de banques. Certes ils ont, tant qu'ils sont reconnus comme monnaie d'État, un agio négatif. L'émission est aussi entre les mains de personnes privées. Mais l'État impose à l'émetteur l'obligation de conversion en monnaie valulaire. L'État se protège ainsi contre la perte et contre le risque d'accumulation.

Mais dans le cas de la frappe libre de monnaie accessoire avec un agio négatif, l'État néglige cette garantie, il n'impose pas d'obligations complémentaires à l'émetteur, ou plus correctement au commanditaire de l'émission. Ici, l'État n'a pas, pour ainsi dire, la possibilité de recourir à l'auteur de l'émission, alors que pour les billets de banque un tel recours est possible. La personne privée peut ici contraindre l'État à créer de la monnaie accessoire avec un agio négatif, dont la charge incombe à l'État seul, et dont le profit va seulement au client privé.

Pour mettre fin à cette sottise, l'État, dans son ignorance de l'essence de la monnaie, doit d'abord faire ses propres expériences (au lieu de se voir interdire de prendre le moindre risque). Mais le métal reste le métal, disent les métallistes. Et démarre alors l'activité des agioteurs, face à laquelle les entreprises de tous les faux-monnayeurs ne sont que de purs jeux d'enfants. Tout cela au détriment de l'État, qui ne peut pas lui-même jouer.

Partout en Europe, ces processus prirent bientôt fin. Mais il en fut autrement aux États-Unis d'Amérique. Alors que la monnaie d'or était déjà devenue valulaire, les parties intéressées à l'industrie minière de l'argent, après la chute de son prix, arrivèrent plus d'une fois à contraindre l'État à acheter de l'argent et à le frapper en dollars selon l'ancien étalonnage monétaire. Toutefois, comme l'État s'en tenait au statut valulaire de la monnaie d'or, ces dollars d'argent étaient accessoires, du fait du prix bas de l'argent, avaient un agio négatif. L'État ne forçait pas à les prendre, mais ils devaient toujours être acceptés par l'État. Le résultat en fut l'accumulation de ces espèces dans les sous-sols du Trésor. Ce comportement de l'État ne peut être compris que s'il l'on prend en compte ces intérêts : il ne s'explique que par la puissante influence de ces intérêts sur la fabrication de la loi, dans une constitution nationale qui leur laisse le champ libre. Parce qu'il y a des gens qui veulent élever le prix du produit de l'exploitation des mines d'argent privées, l'État sera contraint d'émettre de la monnaie accessoire avec un agio négatif ! On pourrait tout aussi bien exiger de l'État qu'il achète du pétrole à un prix avantageux pour les producteurs et les emmagasiner dans d'innombrables barils, soigneusement posés à terre. Il n'est plus du tout ici question de politique chartale. L'État est simplement exploité par des parties puissantes, jusqu'à ce que des parties plus puissantes donnent un coup d'arrêt au mal.

Dans les exemples ci-dessus il est question de la possibilité qu'ont des personnes privées de contraindre l'État à faire une émission excessive de monnaie-marchandise accessoire, constituée de pièces de l'ancien étalonnage monétaire, quand le prix du métal correspondant est si bas que ces espèces ont un agio négatif. Tous ces cas constituent une lourde charge pour l'État mais il existe encore des distinctions concernant cette charge.

La monnaie nouvellement émise est en effet soit définitive soit convertible en monnaie valulaire. Peu importe si cette conversion a lieu directement ou par des voies détournées.

Si elle est définitive, elle arrivera progressivement dans les caisses de l'État. Le détenteur l'utilise pour ses paiements épicyentriques seulement quand il en a l'occasion. Il attend alors d'avoir à en effectuer. S'il n'en a pas l'occasion, il utilise alors cette forme de monnaie de manière anépicyentrique. Certains détenteurs trouveront cependant l'occasion de les utiliser de manière épicyentrique, et après un moment, cette forme de monnaie entrera dans les caisses de l'État, qu'elle encombrera, vu que, comme nous l'avons supposé, l'État s'en tient à sa devise et donc évite de

remettre en circulation cette forme de monnaie accessoire. Ceci est arrivé avec le dollar en argent en Amérique du Nord. La même chose s'est produite en France tant que la monnaie-marchandise accessoire métallique n'y était pas convertible directement ou indirectement. L'accumulation n'est donc perceptible que progressivement, de même que la diminution concomitante de la monnaie valulaire dans les caisses de l'État ne se produit que lentement.

Mais si l'État traite en même temps cette forme de monnaie-marchandise accessoire comme convertible, directement ou indirectement, en monnaie valulaire, alors la personne privée qui est capable de contraindre l'État à émettre de la monnaie-marchandise accessoire avec un *agio* négatif a en même temps entre les mains le moyen de se procurer de la monnaie valulaire en retirant cette monnaie des caisses de l'État. Dans ce cas, le processus que nous avons examiné s'accomplit plus rapidement. Ceci s'est produit en Autriche quand la frappe libre de l'argent fut maintenue après la disparition de l'*agio* de l'argent, car les florins d'argent pouvaient sans difficulté être changés à la banque en monnaie papier valulaire.

Résumons-nous. Nous supposons que l'État possède une certaine forme de devise, sans nous demander s'il l'a introduite délibérément ou s'il y a été obligé par les circonstances. Cette forme de devise, par hypothèse, doit d'abord être préservée. Puis il faut prêter attention aux formes de monnaie accessoires. On les subdivise d'abord selon qu'elles ont un *agio* positif ou négatif. Avec un *agio* positif, elle n'ont pas d'importance pour la question qui nous occupe : elles ne sont pas utilisées comme moyen de paiement, parce que leur utilisation comme marchandise est plus avantageuse. Elles sortent des caisses de l'État : elles subissent donc une accumulation négative.

Parmi les monnaies accessoires avec un *agio* négatif, on peut distinguer les formes qui sont convertibles en monnaie valulaire dans un office privé, par exemple une banque. Elles ne menacent pas le maintien de la devise, car l'État peut obtenir leur conversion.

Il nous reste alors ces formes de monnaie accessoires avec un *agio* négatif qui ne sont pas convertibles dans un office privé, peu importe qu'elles soient ou non convertibles à un guichet de l'État. Ces formes de monnaie menacent de s'accumuler dans les caisses de l'État, et représentent un risque certain pour le maintien de la devise que l'État veut. L'*agio* positif est donc associé à une accumulation négative, et l'*agio* négatif à une accumulation positive.

C'est pourquoi l'État doit se prémunir contre une accumulation trop importante. Il le fait de la manière suivante : certaines formes de monnaie sont contingentées en décrétant que seul un certain montant de cette monnaie par tête d'habitant sera mis en circulation. Ou alors une nouvelle création de ces formes de monnaie sera interdite : la frappe sera suspendue, de sorte qu'il est au moins mis fin à l'accroissement des stocks de ces monnaies. Le sens de ces deux mesures est que sans elles, les caisses de l'État sont menacées par l'accumulation.

Si l'État ne prend pas ces mesures, il abandonne la conduite de sa politique monétaire. Il court le risque à un certain moment de ne plus avoir dans ses caisses cette forme de monnaie qu'il veut employer pour ses paiements définitifs (apocentriques), parce qu'il permet une entrée libre des autres formes de monnaie, sans empêcher leur accroissement, tandis qu'il veut pour ses dépenses s'en tenir à la monnaie valulaire qu'il a choisie.

Mais si l'État, comme il est habituel en France, permet que le choix de la monnaie valulaire soit déterminé par la situation de ses caisses - il paie en monnaie d'argent si la monnaie d'argent afflue, ou en monnaie d'or si la monnaie d'or afflue - alors il n'a pas de politique monétaire fixe, mais se laisse guider par les intérêts du Trésor.

Une politique monétaire fixe peut seulement être obtenue par une lutte résolue contre l'accumulation des formes accessoires de monnaie.

Par une politique monétaire fixe nous ne considérons ici que le maintien par l'État de sa devise. Si celle-ci est opportune ou non est un autre sujet. Nous parlerons plus tard du choix d'une devise opportune. Nous supposons un devise réelle quelconque, et notre but est de montrer que son maintien est compliqué lorsqu'on autorise de manière imprudente des formes de monnaie accessoires avec un agio négatif. Des mesures telles que la suspension de la frappe ou le contingentement s'expliquent ainsi sans difficulté. Elles sont destinées à prévenir le risque d'accumulation dans les caisses de l'État.

L'usage de formes de monnaie accessoires n'est pas critiquable en soi, mais l'est seulement dans la mesure où il expose l'État à un risque s'il y recourt de manière excessive.

Quand l'État, pour des raisons que nous verrons plus tard, décide de passer à une autre devise, il devrait le faire pour des raisons politiques, et non à cause de l'embarras qu'il s'est causé lui-même par un maniement imprudent de la monnaie accessoire.

Un tel embarras est d'habitude bêtement mis sur le compte des « échanges », qui ajouteraient telle ou telle forme de monnaie à la masse circulante, confrontant l'État à une situation nouvelle. Mais ce n'est pas l'action inconsciente des habitants d'un pays qui doit décider de la politique monétaire, mais bien la conduite consciente de l'État, qui doit avoir de cette chose une vision plus claire qu'auparavant.

§11. Les changements de devise.

Comme chacun le sait, le passage d'une forme de monnaie valulaire à une autre peut seulement se faire par décision de l'État, parce qu'il s'agit de la forme de monnaie avec laquelle l'État effectue ses paiements apocentriques.

L'État peut prendre cette décision en se basant sur le stock de monnaie accessoire qui s'est accumulée dans ses caisses. Le passage à une autre devise est alors dit « obstructionnel ». Ou l'État peut prendre sa décision sans tenir compte de ce motif très compréhensible d'un point de vue fiscal. Ce changement sera alors dit « exactoire », parce que l'État doit alors l'instaurer pour ainsi dire avec ses propres forces, à l'encontre de la commodité.

Ensuite, l'État, en passant à une autre devise, peut en rétablir une ancienne. C'est un changement « restauratoire ». Ou il ne se réfère pas au passé, mais crée une devise entièrement nouvelle ; ce sera alors un changement « novatoire » (au sens le plus strict du mot).

Enfin, le passage à une autre devise peut se faire à la hausse, à l'équilibre ou à la baisse.

Supposons que la monnaie qui est choisie en tant que nouvelle monnaie valulaire faisait auparavant partie du régime monétaire comme monnaie accessoire. Trois cas sont alors possibles concernant son agio.

Si la nouvelle monnaie choisie a un agio positif, le passage à la nouvelle devise se fait à la hausse.

Si la nouvelle monnaie choisie n'a pas d'agio, le passage à la nouvelle devise se fait à l'équilibre.

Si la nouvelle monnaie choisie a un agio négatif, le passage à la nouvelle devise se fait à la baisse.

On notera bien qu'ici on n'évalue pas comment se comporte la nouvelle devise par rapport à un métal, mais par rapport à l'ancienne devise. L'évaluation de ce comportement ne peut se faire que si nous supposons que la nouvelle monnaie faisait partie de l'ancien système en tant qu'élément accessoire. Une fois cette supposition faite, le comportement de la nouvelle devise par rapport à l'ancienne devient très clair.

La subdivision des changements peut donc recouvrir trois aspects :

- il est soit obstructionnel, soit exactoire
- il est soit restauratoire, soit novatoire
- il est soit à la hausse, soit à l'équilibre, soit à la baisse

Les processus majeurs survenant lors des changements de devise sont suffisamment clairs, sans que l'on doive aller plus loin dans une casuistique exhaustive de tous les changements.

Le changement de devise le plus courant est le changement obstructionnel, car il n'exige pas de sacrifice de la part du Trésor. C'est précisément pour cette raison que l'État ne remarque souvent

pas du tout qu'il prend une décision, mais qu'il croit plutôt être soumis à une loi économique à laquelle il devrait obéir. Il se trouve dans la situation où en autorisant certaines formes de monnaie accessoires, la monnaie jusqu'alors valulaire a été chassée des caisses publiques, et l'État commence à effectuer ses paiements avec une monnaie qui est alors accessoire. Nous ne supposons aucune mauvaise gestion de la part de l'État : son budget peut être complètement en ordre, l'État ne dépensant pas plus qu'il ne reçoit. Il ne s'agit que de trésorerie : la monnaie accessoire s'accumule massivement. Si l'État confère à l'une de ces monnaies le statut valulaire, qu'il l'utilise donc de manière définitive pour ses paiements apocentriques, il y a alors un changement obstructionnel de devise.

Peut-être est-ce ainsi que l'Angleterre est passée à la devise-or, mais ce n'est pas élucidé. Supposons qu'après que la guinée ait été proclamée valoir 21 schillings, et ait été traitée au départ comme accessoire, elle ait acquis à un moment donné un agio négatif par rapport à la monnaie d'argent valulaire, en conséquent de quoi elle se serait accumulée dans les caisses de l'État. Si l'État était passé aux guinées pour ses paiements, il se serait agi d'un changement obstructionnel. Mais nous ne débattons pas de ce point.

Par contre, il est certain que c'est de cette manière que la France en vint à la devise-or vers 1860 (le moment précis n'est pas tout à fait établi). L'État en eut assez de toujours émettre de la monnaie d'argent valulaire sans jamais en encaisser, car c'est la monnaie d'or qui avait un agio négatif qui était alors déposée aux guichets. Il n'y eut pas de banqueroute de l'État, il y eut seulement un changement de devise. Mais c'était en réalité une forme de banqueroute valulaire, car l'État se voyait dans l'incapacité de payer avec la monnaie qui était jusqu'alors valulaire. Il n'aurait pu le faire que dans des conditions très gênantes, par exemple avec des emprunts d'argent. Mais il préféra de loin l'autre voie.

Une devise papier apparaît souvent de la même manière. Au début, billets de banques et bons de caisse sont habituellement autorisés seulement comme monnaie accessoire. Ils ont déjà en soi un agio négatif. Ils s'accumulent dans les caisses de l'État, s'il s'agit de billets de banque non convertibles par l'émetteur privé. S'il s'agit de bons de caisse émis en trop grande quantité, l'heure fatidique arrive où l'État doit annoncer qu'il ne pourra plus payer avec la monnaie métallique jusqu'alors valulaire, et que ces billets sont maintenant valutaires. Or, dans ce cas, tout le monde parle de banqueroute valulaire, pourtant le cas précédent est dans la forme exactement le même, même si les conséquences en terme de volume ne sont pas aussi importantes.

En l'occurrence, l'État s'adapte à une situation de nécessité. Le bimétallisme français tel qu'il a été conçu élève même en principe que c'est la nécessité et non la libre résolution de l'État qui décide en la matière.

L'État évite par là prudemment tout nouveau sacrifice financier, et rend les conséquences du changement de devise inévitables, sans continuer à les combattre. Souvent même, notamment lors du passage d'une devise métallique à une autre, on tient le fait pour tout à fait inoffensif, parce qu'aucun mal notable n'y apparaîtrait, alors qu'au contraire le passage d'une devise métallique à une devise papier en terrorise certains. Car en général, la problème n'est pas de savoir si on veut éviter un sacrifice, mais que d'habitude, il est déjà clair qu'on est trop faible pour en supporter un.

Les changements exactoires sont très différents. L'État ne suit pas ici la commodité d'un point de vue fiscal en s'appuyant sur une accumulation déjà existante. Mais il est prêt à imposer par la force la monnaie valulaire qui lui semble opportune. Les changements exactoires sont soit restauratoires, soit novatoires.

Nous les appelons restauratoires si l'État rend à une monnaie anciennement valulaire son ancien statut.

Le processus s'établit dans les conditions préalables suivantes. Il faut que dans le système monétaire actuel, il y ait une forme de monnaie qui était auparavant valulaire et qui est maintenant devenue accessoire et - notez le bien - ait un agio positif.

Les exemples bien connus suivants illustreront ceci.

Durant les guerres napoléoniennes, l'Angleterre adopta une devise papier. Quand la paix fut conclue en 1815, le rétablissement de la devise-or fut immédiatement préparé, et fut mis en œuvre en quelques années. Le processus fut purement restauratoire malgré le fait que la guinée n'était plus fabriquée mais était remplacée par le souverain, car, si le contenu des deux pièces était dans un rapport de 21 à 20, leur validité était aussi dans ce même rapport. Le contenu métallique spécifique n'avait donc subi aucun changement ; seule la taille avait changé, mais cela n'importe pas.

D'une manière similaire, la devise-argent qui fut introduite en Autriche en 1858 par le baron de Bruck, et dura quelques mois, était purement restauratoire. Le nouveau florin d'argent (« la devise autrichienne ») était, il est vrai, plus petit que l'ancien, et également dans un rapport de 20 à 21. Mais il valait moins, et dans le même rapport, de sorte qu'ici également, ce n'est que la taille qui avait changé.

En Italie, où une devise papier était là aussi établie depuis longtemps, on est revenu depuis peu à une devise-or. La pièce de vingt lires en or est redevenue valulaire. C'est là aussi un changement de devise restauratoire à condition que l'État soit absolument prêt à effectuer ses paiements avec ces pièces d'or.

Le point commun de ces restaurations est le retour à une monnaie qui avait été autrefois valulaire. Certes, il y a là une « reprise du paiement comptant » mais cela n'est pas suffisamment précis. Il y a plutôt reprise du paiement comptant d'un ancien type. Car tout paiement avec une monnaie

hylogénique orthotypique est un paiement comptant. Il faut ajouter que dans un changement de devise restauratoire, les paiements comptants se font donc avec la même monnaie qui était auparavant valulaire.

La restauration d'une ancienne devise est, pour ainsi dire, l'image en miroir d'un changement par lequel une forme de monnaie accessoire avec un agio négatif est déclarée valulaire. Comme le reflet d'un miroir échange les côtés droit et gauche, le changement restauratoire de devise réintroduit la forme de monnaie qui avait été chassée par le changement obstructionnel.

Lors d'un changement obstructionnel, l'État veut éviter le sacrifice nécessaire au maintien de la devise en place. Que ce soit parce qu'il ne veut pas faire le sacrifice nécessaire, alors qu'il le pourrait (comme en France lors du passage à la devise-or sous Napoléon III), ou parce qu'il ne peut pas faire ce sacrifice nécessaire (comme l'Autriche lorsqu'elle est passée à la devise papier).

Lors d'un changement restauratoire, par contre, l'État est prêt à faire la dépense importante qu'une telle mesure requiert en général. L'État ne peut donc procéder à la restauration que si la situation financière est favorable. C'est pourquoi un changement restauratoire donne toujours une image plus favorable de la situation financière de l'État, tandis que le changement obstructionnel fait apparaître l'État en état de détresse financière, d'autant plus que l'agio négatif de la monnaie accessoire destinée à être valulaire est important. Quand la France est passée à une devise-or, cela ne suscita que peu voire pas du tout de crainte. L'agio négatif de la monnaie d'or était alors très faible. Alors que chaque passage à une devise papier cause une grande crainte, car, même si le papier était auparavant accessoire, son agio négatif est naturellement le plus grand qu'il soit possible de trouver. Comme l'opinion publique ne perçoit naturellement que les très grandes différences, et néglige facilement les plus petite, les gens estiment seulement que la devise s'est dégradée quand la monnaie papier devient valulaire à la place de la monnaie métallique, et ne voit pas qu'un changement obstructionnel est aussi possible lors du passage d'une devise hylogénique à une autre (comme en France sous Napoléon III).

Examinons maintenant ces changements exactoires que nous avons appelés novatoires. Il n'y a lors de ceux-ci aucune restauration. Les exemples récents sont très nombreux, et très souvent le passage novatoire se fait vers une devise-or, mais c'est fortuit, car l'or n'a rien à voir ici.

Le passage de l'Empire allemand à la devise-or en 1871 et durant les années qui ont suivi en fait partie. Car auparavant, nous avions une devise-argent et il n'était pas question d'accumulation de pièces d'or dans les caisses publiques. C'est pourquoi il ne s'agit pas d'un changement obstructionnel, mais un changement exactoire novatoire, parce qu'il n'y a pas eu de restauration. Quand l'Autriche décida en 1892 de passer d'une devise papier à une devise-or, ce n'était pas un changement restauratoire, qui aurait consisté en un retour au florin d'argent de 1857. Au contraire,

une nouvelle forme de monnaie fut créée : une espèce en or exprimée en couronnes, avec l'intention de lui conférer le statut valutaire. Que le demi-florin soit maintenant appelé couronne est sans aucune importance. Le cœur du sujet réside dans le fait qu'une forme de monnaie a été créée avec un autre matériau hylique que celui du florin d'argent anciennement valutaire. C'est dans cela seul que réside la nouveauté et la différence avec un changement restauratoire.

En Russie, on est également passé depuis peu d'une devise papier à une devise-or et, de plus - ce qui importe peu - sans changer le nom de l'unité lytrique. Si l'on était retourné à l'ancien rouble d'argent, le changement aurait été restauratoire. Mais, parce qu'on a créé un nouveau rouble en or, il s'agit ici d'un changement novatoire, exactement comme en Autriche.

Les changements novatoires, dans le sens strict du terme que nous avons utilisé, ne peuvent être qu'exactoires.

Par contre, les changements restauratoires peuvent aussi se produire pour des raisons obstructionnelles (une circonstance qui n'a été observée que depuis peu et qui a suscité un grand étonnement).

Comme suite à la chute imprévue du prix de l'argent à Londres, l'agio intérieur (métalopolique) du florin autrichien tomba en 1878 à zéro, et devint même négatif, les caisses de l'État autrichien se remplirent de florins d'argent, donc d'une forme de monnaie devenue accessoire depuis 1859. L'accumulation de cette forme de monnaie commença. Si maintenant, l'Autriche avait laissé cette évolution suivre librement son cours et après un moment avait déclaré que le florin d'argent serait à nouveau considéré comme valutaire, nous aurions été témoin d'un changement restauratoire de devise obstructionnel. Au contraire, en 1879, la frappe sans limitation de l'argent en florins d'argent fut suspendue.

Un peu plus tôt s'est produite une situation très similaire en France et. Si la frappe de l'argent en pièces de cinq francs avait été autorisée, cela aurait provoqué une restauration obstructionnelle similaire vers 1876, qui aurait ramené à la situation d'avant 1860. Mais là aussi cette issue fut verrouillée par la suspension de la frappe de l'argent.

La situation était similaire en Russie, et fut empêchée de la même manière.

Il est donc tout à fait possible que le changement obstructionnel amène à l'occasion une restauration, toutefois dans des circonstances qui ne surviennent que très rarement, telle la chute incroyable du prix de l'argent à Londres. Ce n'est pas ici l'endroit pour exposer les raisons de cet événement.

Les changements se subdivisent aussi selon un point de vue très différent, à savoir à la hausse, à l'équilibre, ou à la baisse.

Le changement est toujours de par sa nature à la baisse quand il est obstructionnel. C'est dans la nature des choses. Car il suppose une accumulation de monnaie accessoire, qui ne se produit à nouveau que si elle a un agio négatif. Le changement obstructionnel ne se voit donc que lorsque la nouvelle monnaie valulaire avait un agio négatif dans la cadre de l'ancien système monétaire - et ceci est la définition même du changement à la baisse.

Les États ne sont pas toujours sensibles à un changement à la baisse. Ils le supportent sans difficulté quand un changement obstructionnel leur est permis, comme par exemple avec le bimétallisme français avant 1876.

Si certains changements à la baisse paraissent dangereux, comme par exemple ceux que nous venons d'examiner (citons celui qui en France était sur le point de conduire à la restauration de la devise-argent après 1876), c'est que d'autres raisons ont été déterminantes, comme nous le verrons. Si le changement n'est pas à la baisse, il est à l'équilibre ou à la hausse.

En Allemagne en 1871, il a été à l'équilibre lors du passage de la devise-argent à la devise-or - laissons les détails de côté - et ce changement fut novatoire car aucune devise-or n'avait existé auparavant.

De même, le passage de l'Autriche d'une devise papier à une devise-or (1892) était en principe à l'équilibre. Il fut aussi novatoire parce qu'aucune devise-or n'avait existé auparavant.

Ce sont deux cas de changement à l'équilibre parce que si les espèces en or nouvellement créées avaient été introduites comme accessoires, la devise restant inchangée, elles n'auraient eu aucun agio ni négatif ni positif. On notera que cela dépend du prix du moment de l'or exprimé dans la devise encore inchangée de ces pays, donc en Allemagne, du prix du moment de l'or en monnaie d'argent, et en Autriche, du prix du moment de l'or en monnaie papier.

De tels changements à l'équilibre, même s'ils sont aussi novatoires, ne causent en général aucun trouble, parce que les gens considèrent que la nouvelle monnaie, au moment où elle est introduite, n'est ni appréciée ni dépréciée (en comparaison avec la situation avant le changement) mais évaluée justement. Par conséquent, dans cette conception, chaque changement à la baisse ou à la hausse devrait être qualifié de perturbateur. Ceux qui jugent de la sorte considèrent simplement la question de savoir si au moment du changement la nouvelle monnaie est appréciée ou dépréciée, et sont satisfaits si elle n'est ni l'un ni l'autre.

Enfin, il y a le changement à la hausse. La nouvelle monnaie valulaire aurait un agio positif si elle était introduite comme accessoire sous la devise existante. Si on retourne à une ancienne monnaie valulaire, alors le changement à la hausse est restauratoire (comme en Angleterre après 1815, en Autriche en 1858, en Italie vers 1903).

De tels changements restauratoires à la hausse sont très souvent considérés comme « justes », bien qu'ils soient d'une certaine manière, comme nous l'avons exposé, « perturbateurs ». On adopte alors un point de vue très différent : la devise à laquelle on revient lors de la restauration est considérée comme véritablement légitime, et dans cette mesure ce retour paraît juste. Mais pourquoi ne pas retourner à une forme encore plus ancienne ? En raison d'un délai de prescription ? Ce délai de prescription pourrait être invoqué aussi contre la devise à restaurer. En général, il est question du rétablissement d'une devise métallique à la place d'une devise papier discréditée, et il se peut que ce jugement de « légitimité » soit causé par la croyance que les devises papier sont nuisibles, mais les devises métalliques utiles. En tout cas - et c'est tout ce qui compte ici - ce jugement est fondé sur de toutes autres raisons que le jugement précédent. Les deux sont en conflit.

On trouve en Russie un changement à la hausse qui est en même temps novatoire. Quand le rouble de papier fut remplacé par le rouble d'or, avec une parité monétaire à 2,16 marks, ce ne fut pas un changement à l'équilibre mais à la hausse. Il fut en même temps novatoire, car un changement restauratoire, aurait consisté à revenir au rouble d'argent. Était-il dépourvu d'élément perturbateur ? Non, car le changement n'était pas à l'équilibre. Était-il juste ? Si seuls les changements restauratoires sont justes, la réponse est aussi non. On voit en ceci combien ces jugements comptent peu.

Alors que jusqu'ici nous avons seulement envisagé les passages de la forme principale de devise à une autre (nous les appellerons « changements radicaux »), il y a encore d'autres changements de devise, qui se déroulent en maintenant la forme principale et ne concernent que des circonstances mineures. Nous les regrouperons sous le terme de « changements modificatoires ».

À ceux-ci appartiennent les changements de devise hylogénique apparaissant suite à l'usure des espèces ou au changement de la norme hylogénique. Comme les devises hylogéniques sont les plus anciennes, leurs changements modificatoires furent les premiers à être remarqués et déplorés. De plus, ils se produisent plus fréquemment avec une devise argyrogénique, vu que la devise-argent est plus ancienne que la devise-or. Mais le phénomène auquel nous pensons n'a rien à voir avec l'argent en tant que tel.

Nous supposerons d'abord que la norme hylogénique reste inchangée, de sorte que nous ne devons considérer que l'usure des espèces circulantes. S'il n'y a pas d'institutions hylodromiques, l'usure se révélera par une hausse du prix du métal hylique. Maintenant, celui qui estime la monnaie valutaire en fonction du métal hylique - ce qui peut se faire pour autant qu'on le dise expressément - dira que la monnaie valutaire a perdu de la valeur par rapport au métal hylique ; mais alors il s'est choisi une autre base pour la notion de valeur. Celui qui conserve notre base doit dire que le prix du métal hylique monte par rapport à la monnaie valutaire.

Cette évolution aurait été évitée si on avait dit jadis que seules les nouvelles pièces sont valutaires, mais qu'à partir de tel niveau d'usure, les espèces deviennent accessoires. Alors tout le monde aurait fait ses paiements à l'État en pièces usées, tandis que l'État lui-même aurait toujours payé en espèces intègres. Ce qu'on appelle poids de tolérance n'aurait pas décidé si les pièces sont valides ou non, mais seulement de leur caractère valutair ou accessoire.

On aurait donc facilement pu empêcher cette « dégradation » de la devise par l'établissement d'un poids de tolérance « apocentrique ». Mais jadis, l'État était encore restreint fiscalement, et ceci n'a pas été fait. Le changement de la devise qui se produisait de ce fait (dans la mesure où le prix du métal hylique montait) était tout simplement obstructionnel. L'État, auprès de qui les espèces usées affluaient, les émettait parce qu'elles s'accumulaient dans ses caisses et entamait ainsi un changement séculaire. Au cours du Moyen-Âge et durant une part importante des Temps Modernes ce phénomène fut observé dans presque tous les pays. Les gens le tenaient pour inévitable, alors que cela ne se produisait que parce que l'État décidait d'émettre à nouveau les pièces usées.

Le changement de norme hylogénique, que l'on rencontre régulièrement avec la monnaie hylogénique, est d'une forme très différente. Il est toujours exactoire et il se subdivise en changements novatoire et restauratoire.

En Angleterre, par exemple, sous presque tous les souverains jusqu'à Élisabeth, la norme hylogénique pour le penny - qui était à l'époque valutair - fut réduite. Le penny contenait initialement la 240^e partie et finalement la 697,5^e partie d'une livre de la Tour d'argent standard. Le processus est exactoire car il ne venait pas d'une situation d'accumulation ; et novatoire parce qu'il ne servait pas au rétablissement d'un ancien régime. De plus, le changement est à la baisse parce que les espèces les plus légères, si elles avaient été introduites sous l'ancienne devise, auraient eu un agio négatif.

Aussi, le prix du métal hylique devait ainsi monter, ce qui apparaissait comme une dégradation de la monnaie, parce que l'homme naturel ressent les choses de manière autométalliste.

Mais inversement - pour rester en Angleterre - une nouvelle frappe de pièces de l'ancien étalonnage monétaire était parfois imposée. Cette mesure est également exactoire ; elle l'est même parfaitement parce qu'elle impose une lourde charge au Trésor. Mais elle est restauratoire, et non novatoire. Et le changement n'est pas à la baisse, mais à la hausse, car les nouvelles espèces, introduites dans l'ancien système monétaire, auraient eu un agio positif.

Tout ceci se serait produit tout aussi bien si l'or avait été le métal hylique de la monnaie valutair.

Un tel changement de relation au métal hylique fait une grande impression sur les métallistes, car le paiement semble pour eux véritablement résider dans la quantité de métal transmise, tandis que pour nous, la validité chartale - c'est-à-dire proclamatoire - des espèces est avérée. Mais quoi qu'il

en soit, il est admis par les deux parties qu'en tout cas le prix du métal hylique changera, tant par l'usure que par la réduction de l'étalonnage monétaire. À cet égard, si la devise change tout de même, la forme principale n'en est pas elle-même affectée, car la monnaie valutaire reste hylogénique et le métal hylique est le même qu'auparavant.

Nous pouvons maintenant synthétiser ce que nous avons dit à propos des changements de devise, tant radicaux que modificatoires.

Les changements obstructionnels sont-ils souhaités ? Quelquefois ils le sont (comme lors du passage de la France à la devise-or), quelquefois ils ne le sont pas (comme lorsque la devise-argent faillit revenir en France en 1876). Par contre, les changements exactoires, délibérément provoqués, sont toujours souhaités par l'État.

Les changements restauratoires sont-ils souhaités ? Très souvent ils le sont. Mais quand la devise-argent risqua de revenir en France et en Autriche, cette restauration fut empêchée par la force. Par contre, les changements novatoires, parce qu'ils sont toujours exactoires, sont naturellement toujours désirés par l'État.

Les changements à la baisse sont-ils désirés ? En France, le passage à la devise-or fut à la baisse et fut souhaité. Par contre, les changements à la baisse qui témoignent clairement de l'embaras financier de l'État, ne sont jamais souhaités.

Les changements à l'équilibre sont souvent considérés par le public avec indifférence, comme par exemple le passage de l'Allemagne à la devise-or en 1871, mais ils ont une forte influence sur la marché des métaux précieux.

Enfin, qu'en est-il des changements à la hausse ? S'ils ne sont pas restauratoires, mais novatoires, comme le passage de la Russie à la devise-or, pourquoi les entreprendre ? Ils ne peuvent être perçu comme « justes » (comme les restauratoires) ni comme « non perturbateurs » (comme ceux à l'équilibre).

Il faut maintenant examiner comment agissent de tels changements de devise, en nous limitant pour l'instant aux échanges intérieurs, en ignorant donc expressément les relations extérieures.

Sans aucun doute, ils agissent sur le commerce des métaux précieux, et dans de nombreux cas, cet effet peut être démontré avec certitude.

Supposons que l'on passe d'une devise argyrodromique à une devise chrysodromique, alors le prix de l'argent, qui jusque là avait été fixe, fluctuera, et le prix de l'or, qui jusque là avait fluctué, sera fixe. Toute personne habituée à acheter et vendre ces métaux sera affectée : les entreprises minières en tant que vendeurs, les industriels qui utilisent les métaux précieux, en tant qu'acheteurs, les acheteurs ou vendeurs de bijoux ou d'ustensiles. Bref, tout le trafic métalopolique se voit plongé dans une nouvelle conjoncture.

Supposons l'inverse, c'est-à-dire, le passage d'une devise chrysodromique à une devise argyrodromique. À ce moment, le prix de l'or, qui jusque là avait été fixe, fluctuera, et le prix de l'argent, qui jusque là avait fluctué, sera fixe. Tout le marché métalpolique sera affecté, mais dans le sens inverse, les deux métaux intervertissant leur position.

Supposons qu'on passe d'une devise métallodromique, peu importe laquelle, à une devise amétallodromique. Alors d'un seul coup, le prix des deux métaux fluctuera, alors que jusqu'alors seul le prix de l'un des deux le faisait.

Mais supposons l'inverse, c'est-à-dire le passage d'une devise amétallodromique à une devise métallodromique, peu importe laquelle. Alors le prix d'un métal deviendra fixe, alors que l'autre restera fluctuant comme avant.

Tout ceci change toujours la conjoncture des échanges métalpoliques et est vivement ressenti par les intéressés, parfois comme une aide à leur commerce, parfois comme un élément perturbateur.

Cette ébauche peut suffire. Il ne faut pas oublier que par prix du métal, on comprend toujours son prix dans la monnaie valulaire du moment.

Avant le passage à la nouvelle devise, le prix d'alors signifie le prix dans la monnaie valulaire du moment. Après le passage à la nouvelle devise, il signifie le prix dans la nouvelle monnaie valulaire.

Les changements de devise, dans la mesure où elles sont elle-mêmes en relations avec les métaux, modifient donc la conjoncture des échanges métalpoliques.

Naturellement, la perturbation de ces échanges limités a aussi des répercussions sur les autres marchés. Lorsque suite à une brusque baisse du prix de l'argent, l'industrie minière de l'argent se retrouve en détresse, d'autres marchés annexes sont également affectés. Les perturbations des échanges métalpoliques agissent donc aussi de manière secondaire sur les autres échanges non métalpoliques.

La disposition des vagues sur la mer change vraiment beaucoup si un paquebot trace son chemin, rapidement ou lentement, à travers les flots. Mais la vue d'ensemble est peu modifiée si nous excluons l'agitation des vagues due au paquebot.

On doit donc affirmer, de manière plus générale, que pour le trafic intérieur, hormis le commerce des métaux précieux, le choix de la devise est presque indifférent, vu qu'il ne produit que des effets secondaires qui disparaissent dans la masse des changements continuels des prix. Il y a quotidiennement des milliers de perturbations, dues à de nouvelles routes ou canaux, à des tarifs douaniers, à des frais de transport, à la commande de nouveaux navires, et à des choses similaires, qui modifient le trafic tantôt dans telle direction, tantôt dans telle autre, ici ou là, et au cours du temps changent complètement la vue d'ensemble. Au sein de ce mouvement général, chacun

recherche son profit et il y a mille cas où tel ou tel prix baisse ou monte. Mais dans tous les cas, la hausse traduit un pouvoir renforcé du vendeur, et la baisse traduit la diminution de ce pouvoir. Vu que les prix ne sont plus exprimés en quantités de métal, mais en unités lytriques (marks, francs, roubles), et vu que le paiement, en fin de compte, se fait en monnaie valulaire, la relation de cette monnaie aux métaux est sans importance, du fait qu'il est toujours très clair quelle forme de monnaie est valulaire. Tout cela découle nécessairement du fait que nous exprimons les prix en unités lytriques, et non en quantité de métal ; et non seulement les prix, mais tous les engagements impliquant un paiement. On peut le déplorer mais non le nier, et on ne peut en sortir : le chartalisme nominal est maintenant là une fois pour toutes !

Le changement est aussi tout à fait inoffensif pour le trafic intérieur, hormis le commerce des métaux précieux, à cause du statut amphitropique de l'individu économique. La monnaie qu'il donne est la même que celle qu'il reçoit.

Nous l'avons déjà signalé au début de nos analyses, mais il faut insister à nouveau sur ce point : cela est vrai de manière générale dans tous les passages d'une devise à une autre, qu'ils soient à la hausse ou à la baisse. Si le changement est à la baisse, l'apparente perte quand on la reçoit sera compensée par un gain correspondant lorsqu'on la donne. Si le changement est à la hausse, l'apparent gain quand on la reçoit sera compensée par une perte correspondante lorsqu'on la donne. Il s'ensuit donc que pour les échanges intérieurs et hormis le commerce des métaux précieux, les changements de devise n'ont qu'un impact secondaire sur le tissu économique, au sein duquel des milliers de conjonctures - qui ont des causes très différentes et sont bien plus importantes - changent constamment. De sorte que ces changements secondaires de certaines conjonctures ne jouent pas un rôle particulier.

Le point de vue usuel sur les effets du changement de devise sur les échanges intérieurs est tout à fait inadéquat, tant qu'on oublie le statut amphitropique des individus, et tant qu'on ne tient pas compte du sens chartaliste de nos engagements de paiement. Mais s'ils sont tous deux pris en considération, on se rend compte de l'effet tout à fait négligeable du changement de devise, qu'il soit à la hausse ou à la baisse - toujours à la condition préalable de ne considérer que les échanges intérieurs et en excluant le commerce des métaux précieux.

Dans ce qui précède, les changements de devise ont seulement été décrits du point de vue d'un observateur désintéressé. Mais l'explication politique de la cause de ces changements est complètement laissée de côté. Nous n'excluons pas la politique monétaire ou, de manière générale, la politique lytrique de notre État. La politique lytrique est la politique qui traite de l'institution du moyen de paiement. Elle comprend tout ce qui touche à ce sujet par la loi, par les décrets, ou par les

arrêts, et n'est aucunement limitée - comme le pensent les métallistes - à la simple fabrication des moyens de paiement. Si ces dispositions génétiques sont importantes, elles ne suffisent pas. Il y a en outre des dispositions sur l'administration des modes de paiements, comme nous l'avons vu dans notre subdivision fonctionnelle des formes de monnaie. Tout ceci représente le contenu de la politique lytrique, et la question se pose maintenant des objectifs de cette politique.

Les métallistes n'y voient déjà pas clair sur ce point pour cette raison qu'ils pensent qu'il ne s'agit que de choisir une devise opportune. Ce choix leur semble opportun quand la monnaie valulaire est de l'argent comptant, qu'un métal déterminé est désigné comme hylrique. Ils demandent alors l'hylodromie pour ce métal. Et une fois tout cela en place, ils se rassurent en ayant l'impression que ce métal est maintenant la mesure de la valeur. Ce n'est pas l'affirmation que ce métal est ainsi la mesure de la valeur qui doit être réfutée ici. Nous mettons seulement l'accent sur le point que les métallistes sont rassurés quand un métal est sélectionné pour être hylrique, quand l'argent comptant fait de ce métal est considéré comme valulaire, et quand l'hylodromie est instaurée pour ce métal.

Pour le reste, tout est en ordre pensent-ils, à condition que rien ne vienne troubler la valeur relative des deux métaux précieux.

Les métallistes se divisent en trois camps :

Les monométallistes argent veulent que seul l'argent soit choisi comme métal hylrique. Ils désirent que la monnaie d'argent comptante soit valulaire, et que le prix de l'argent à l'intérieur du pays ait un prix fixe assuré par argyrodromie.

Les monométallistes or veulent que seul l'or soit choisi comme métal hylrique. Ils désirent que la monnaie d'or comptante soit valulaire, et que le prix de l'or à l'intérieur du pays ait un prix fixe assuré par chrysodromie.

Enfin, les bimétallistes veulent que tant l'or que l'argent aient un usage hylrique. Il leur faut de l'argent comptant des deux métaux ; que l'argent comptant de chacun des deux s'impose comme valulaire, de manière obstructionnelle, et que soit instaurée l'hylodromie pour ces métaux.

Chacune de ces vues métallistes repose sur la croyance que chaque paiement doit constituer avant tout une utilité réelle pour le bénéficiaire. Les monométallistes procèdent de manière très logique. L'un veut avant tout mettre de l'argent dans les mains du bénéficiaire, l'autre de l'or. Les bimétallistes ne sont pas aussi logiques. Au moment du changement de l'or pour l'argent, ou de l'argent pour l'or, le caractère nominal de l'unité de valeur se fait jour, mais le bimétalliste n'y prête pas attention.

Nous comprenons très bien maintenant que tous trois éprouvent de l'aversion pour les formes de monnaie accessoires, qui sont ici le plus souvent des formes paratypiques (notales). S'il s'agit de billets, tous les métallistes exigent qu'ils soient convertibles en argent comptant valulaire.

Concernant les pièces notales, leur acceptation obligatoire est limitée (c'est-à-dire qu'elles serviront de pièces de monnaie d'appoint), ou bien leur convertibilité est aussi requise, comme pour les billets. La raison en est que, du moins pour les plus gros paiements, une utilité réelle doit pouvoir être obtenue.

Si quelque part, par les malheurs de la politique, une monnaie papier autogénique acquiert le statut valutaire, le métalliste déplore l'absence d'utilité réelle pour le bénéficiaire et propose comme remède un changement de devise restauratoire, d'autant plus qu'il ne peut concevoir la monnaie papier autogénique que comme un bon de commande d'argent comptant valutaire. Le métalliste ne peut se faire une autre conception de la monnaie papier, parce qu'il définit l'unité de valeur comme une quantité de métal.

Le monométalliste tient toujours le métal qu'il a choisi pour celui qui n'est exposé à aucune fluctuation de valeur. Il a tout à fait raison sur ce point, car cela découle de la définition de l'unité de valeur qu'il a choisie. Les fluctuations de valeur de l'autre métal sont ressenties comme des imperfections.

Le bimétalliste considérerait comme un bienfait si la valeur relative des deux métaux précieux était fixe, par exemple si une unité de poids d'or valait 15,5 unités de poids d'argent. Depuis peu, une autre valeur relative lui suffirait, pourvu qu'elle soit fixe.

Tous les métallistes, indifféremment du camp auquel ils appartiennent, considèrent que la valeur relative des métaux précieux est déterminée par les quantités produites et vendues. Une production d'argent très accrue ou une vente inhabituellement forte de pièces d'argent qui ont perdu leur caractère chartal sont pour eux les raisons du recul du prix de l'argent depuis 1871. La valeur relative, auparavant fixe, est perturbée par des causes issues du commerce des métaux précieux. Et ceci, de l'avis des métallistes, a des conséquences majeures pour les relations commerciales entre les pays de la zone or et ceux de la zone argent. Il semble de plus en plus admis que l'argent est la véritable cause d'une telle perturbation de cette valeur relative, et le monométalliste or se réjouit silencieusement d'avoir choisi un métal plus fiable.

Ainsi, depuis 1871, l'expérience aurait montré de manière irréfutable que les monométallistes or ont eu raison. Leur incontestable succès le prouve : les monométallistes argent sont réduits au silence ; les bimétallistes pas tout à fait mais presque.

« Dans le monde civilisé, l'or a vaincu; il est le métal le plus fiable pour l'usage hylique, et la monnaie d'or comptante la seule apte au statut valutaire. Ainsi, la vraie politique lytrique est trouvée : une monnaie valutaire comptante, et l'or comme métal hylique ».

Cette conception des métallistes peut être fortement recommandée à des fins de relations publiques. Le profane comprend facilement que parmi les métaux, on sélectionne le meilleur et qu'on s'y

tienne. Il est particulièrement recommandé aux politiciens de se servir de ce raisonnement. Aucune autre idée ne peut le concurrencer en simplicité. Rien de plus facile que de défendre la devise-or. C'est du bon sens, disent les gens de bon sens.

Mais c'est un tout autre sujet pour le théoricien que de fournir la vraie raison de la percée de l'or, car il n'admet pas les raisons des métallistes. Les raisons effectives de la politique lytrique de nos États ne se trouvent pas dans les caractéristiques des métaux. Comme la théorie chartaliste n'admet pas que la validité des pièces dépende de leur contenu, elle nie aussi que la politique lytrique soit déterminée par les caractéristiques des métaux. L'objectif véritable - bien qu'inconscient - de cette politique est à chercher plutôt dans les transactions d'État à État.

Chapitre III

Les transactions avec l'extérieur.

§12. Le cours intervalutaire.

On a l'habitude de désigner sous le nom d'internationales les relations entre deux pays indépendants l'un de l'autre, bien que ce ne sont pas les nations mais les États qui sont pris en considération. Dans le système monétaire de chaque État, comme nous l'avons vu, la monnaie valulaire est toujours la plus importante, et donne au régime monétaire sa véritable caractéristique. Les relations internationales dans la mesure où elles concernent le système monétaire, seront donc désignée sous le terme raccourci de « relations intervalutaires ». Il ne s'agit plus ici des différentes formes de monnaie d'un État, mais des relations entre la monnaie valulaire d'un État et la monnaie valulaire d'un autre.

Les relations intervalutaires sont, à peu de choses près, ce qu'on désigne d'ordinaire par le taux de change. Mais la nouvelle expression est meilleure que l'ancienne, déjà parce que elle introduit la monnaie valulaire, et de plus parce qu'elle ne contient pas la notion de change, qui n'est ici pas essentielle. Car il est certes exact que le cours de la lettre de change dépend dans une large mesure du cours intervalutaire, mais un cours intervalutaire existerait aussi, s'il n'y avait pas du tout de commerce des lettres de change. Par cours de la lettre de change nous entendons le prix, exprimé dans la monnaie valulaire d'un pays, qui est payé pour cette forme d'ordre effectif sur la monnaie valulaire d'un autre pays. Par contre, par cours intervalutaire, nous entendons le prix, exprimé dans la monnaie valulaire d'un pays, qui est payé pour un montant donné de la monnaie valulaire de l'autre pays. Le cours intervalutaire est donc un phénomène qui ne dépend pas du tout d'un commerce de lettres de changes, et de ce fait l'expression cours du change est trop étroite.

Il est facile de voir que le taux de change est un phénomène commercial. Il suppose qu'il y ait des lettres de change et, de plus, que celles-ci soient l'objet d'un commerce. Le marché où s'effectue ce commerce est la Bourse, du moins dans les pays les plus développés économiquement. Pour préciser encore, les commerçants sont ce qu'on appelle les changeurs de monnaie, ou, à un plus haut niveau de développement, les banquiers. Le prix des lettres de change dépend de l'offre et de la demande. C'est donc leur pouvoir qui décide, le parti le plus fort faisant pencher la balance. Nous évoquons cela juste pour rappeler que le taux de change n'est pas d'origine administrative. Aucun

pouvoir du régime ne régule les échanges de lettres de change. Aucun décret de l'État ne dit par exemple qu'une lettre de 1000 francs sera acceptée pour 810 marks en Allemagne. Pour la simple et bonne raison que les lois et les décrets n'exercent leur force qu'à l'intérieur de l'État. Nous supposons que nos États sont indépendants les uns des autres et n'ont conclu aucun accord monétaire.

Tout comme le taux de change, le cours intervalutaire est aussi un phénomène purement commercial. C'est aux changeurs de monnaie, aux banquiers et à la Bourse d'établir par l'offre et de la demande combien d'unités lytriques d'une devise seront données pour une unité lytrique de l'autre. Combien de marks coûte le franc, combien de marks coûte la livre sterling, combien de marks coûte le rouble : tout cela est le résultat de la détermination des prix à la Bourse, tout comme le prix du blé dans le pays est établi par la situation du marché, non par l'autorité.

Un contraste très important se fait jour ici. Quand nous nous trouvons à l'intérieur de l'État, la validité des formes de monnaie n'est pas un phénomène commercial, mais repose sur l'autorité, comme le suggère le mot validité. Seules ont un cours, c'est-à-dire un prix, les formes de monnaie accessoires qui sont devenues des marchandises, mais cela n'affecte pas leur validité.

Mais dans les échanges internationaux, la validité des espèces s'arrête ; elle va jusqu'à la frontière de l'État mais pas au-delà. Les espèces monétaires étrangères ne valent pas dans notre pays, pas plus que nos espèces monétaires ne valent à l'étranger. La valeur des pièces étrangères (dans la monnaie valutaire en question) est décidée quotidiennement à la Bourse par épreuve de force commerciale et non de manière autoritaire. Le cours alors atteint, que ce soit pour la monnaie étrangère ici ou pour notre monnaie à l'extérieur, est alors utilisé comme point de repère pour des opérations analogues plus petites, et semble alors avoir une apparente autorité, mais il ne s'agit là que d'usages commerciaux d'importance secondaire. À la Bourse elle-même, il n'y a aucune autorité contrôlant les relations intervalutaires.

Selon cette manière de concevoir, on comprend facilement qu'un franc vaut quelquefois 80, 81 ou 82 pfennigs à la Bourse, ou que le rouble vaut à Berlin 2,14 , 2,15 ou 2,16 marks. Ces fluctuations sont peut-être indésirables, mais elles sont les conséquences normales, vu la nature du sujet, de l'indépendance des États et de leurs devises.

On nous répondra qu'il y a un pair monétaire, et que le pair monétaire est en lui-même le pair intervalutaire. Dites-moi combien, avec une livre d'or fin, on bat de souverains anglais, et chez nous, de pièces de 20 marks allemands. Je vous calcule alors le pair monétaire, et c'est tout naturellement le pair intervalutaire pour l'Angleterre et l'Allemagne.

Mais cet avis largement répandu est, c'est évident, totalement faux. Et ce, pour deux raisons. D'abord, il n'y a pas toujours de pair monétaire. Il n'y a pas de pair monétaire entre l'Angleterre et

le Mexique, car dans ce second cas, c'est l'argent qui est frappé en monnaie valulaire, alors que dans le premier c'est l'or. De même, il n'y a pas de pair monétaire si un pays a une devise métallique et l'autre une devise papier. S'il y a parfois un pair monétaire et parfois pas, il pourrait y avoir parfois un pair intervalulaire et parfois pas.

L'autre raison est que même avec un pair monétaire, comme entre l'Allemagne et l'Angleterre, le cours intervalulaire varie malgré tout, comme tout le monde le sait. Le pair monétaire n'implique pas qu'il y ait un pair intervalulaire. Il ne découle pas de l'existence d'un pair monétaire assuré que la livre sterling ait un cours fixe en marks à la Bourse de Berlin. Ce cours varie, c'est bien connu.

Aussi, le pair monétaire, si même il existe, ne peut donc être compris comme le pair intervalulaire, parce qu'il n'existe pas toujours entre les deux formes de monnaie valulaires. Il peut arriver qu'une pièce soit de la monnaie valulaire dans un pays et que l'on trouve une autre pièce du même métal dans un autre, mais comme monnaie accessoire. Ce fut longtemps le cas entre les pièces d'or anglaises et les pièces de 20 liras italiennes. Il y avait un pair monétaire, mais la pièce de 20 liras étant accessoire en Italie, il était sans importance pour le cours intervalulaire anglo-italien.

Pour en revenir à l'exemple du cours intervalulaire entre le Mexique et de l'Angleterre, il est clair qu'il ne pourrait y avoir de pair monétaire entre un pays de la zone argent et un pays de la zone or. On entend parfois dire que le cours intervalulaire dépend de la valeur relative des métaux précieux. Dans ce cas, une sorte d'existence autonome est attribuée à ce rapport. Il est compris comme entièrement déterminé par l'échange de l'or contre l'argent. Dans ce cas, on pourrait y recourir pour expliquer le cours intervalulaire. Mais si maintenant cette autonomie supposée était une erreur - et c'est le cas - il faudrait rejeter l'idée. Nous ne parlons donc jamais de la valeur relative de deux métaux précieux pour expliquer le cours intervalulaire entre les pays de la zone or et ceux de la zone argent. Car nous tomberions dans une argumentation circulaire, comme nous le mettrons bientôt en évidence de manière plus nette.

Dans tous les cas, on est sur un terrain sûr en disant qu'il n'y a pas en soi de pair pour le cours intervalulaire. Il devrait d'abord être créé par des institutions particulières. Et de telles institutions font défaut aussi longtemps que chaque État ne pense qu'à ses échanges intérieurs.

À qui demande alors combien de marks valent le franc, le rouble, la lire ou la peseta, on ne peut que répondre de jeter un coup d'œil sur le bulletin des cours ; il n'y a pas de réponse générale valable, elle dépend des circonstances. Le pair monétaire est quelque chose d'autre ; il se produit quelquefois. Le pair intervalulaire, lui, est recréé quotidiennement.

« Aucun commerce international ne peut alors avoir lieu », objectera peut-être celui qui a une naïveté d'enfant. « Car s'il n'y a pas de relation fixe entre le mark et le rouble, alors comment des opérations peuvent-elles avoir lieu entre ces deux territoires ? » De fait, conclure des opérations est

rendu un peu plus compliqué. Mais on sait bien de manière générale que des opérations sont pourtant conclues. Un calcul tout à fait fiable des bénéfices est toutefois impossible. Mais cela n'empêche pas toutes les opérations. Le marchand prend un risque ! Et il sait aussi par quelles autres opérations compenser le risque de la première. Une telle situation est peut-être gênante, mais il est tout de même vrai qu'il n'existe pas en soi de pair intervalutaire, et que cela n'empêche pas de faire du commerce.

Selon notre conception, la situation donnée initialement est donc un cours intervalutaire fluctuant. La théorie n'a pas à expliquer pourquoi ce cours est mobile, mais plutôt pourquoi il est quelquefois fixe. Ceux qui partent de l'hypothèse que ce cours est en principe fixe ne peuvent jamais comprendre ses mouvements ; mais sa fixité temporaire est compréhensible quand on part de l'hypothèse qu'il est mobile.

Dans tous les cas, le cours intervalutaire dépend de l'ensemble des relations entre les deux pays, de toutes les relations qui impliquent des paiements à verser d'un pays à l'autre, dans les deux sens . Dans tous les cas, il est l'expression d'une tension momentanée entre l'offre et la demande du moyen de paiement étranger à la Bourse. La question de savoir combien de marks vaut la livre sterling à Berlin se décidera aussi par l'équilibre de l'offre et la demande. L'offre et la demande résultent des engagements en cours du moment, consécutifs à des opérations, et sont en même temps influencées par l'humeur spéculative dans laquelle baignent les parties. Ce sont donc les opérations conclues occasionnant des paiements d'un côté et de l'autre, et en même temps l'humeur relative à la future situation de ces opérations qui déterminent en premier lieu le cours intervalutaire. Le cours est donc un phénomène psychologique. Il dépend d'actes de volonté antérieurs dont ont résultés les opérations en cours, et des opinions sur l'évolution future des relations d'affaires. Il ne peut être trouvé par aucune considération technique sur les caractéristiques des espèces valutaires, parce que son origine n'est pas chartale et technique, mais commerciale et psychologique.

On peut maintenant craindre que le cours intervalutaire entre deux pays ne fasse des sauts extravagants, d'autant que nous le considérons mêlé à des humeurs imprévisibles. D'un point de vue historique, de telles craintes se sont avérées fondées : qui peut ignorer combien les cours entre deux pays ont fluctué au cours du temps ? Surtout quand d'importantes perturbations dans les relations d'affaires ou dans l'humeur en ont fourni l'occasion. Nous avons été témoins de tels moments critiques, et on n'a pas le droit de les rejeter par facilité dans le coin des exceptions. Comme chacun le sait, pour le théoricien, il n'y a pas d'exceptions.

D'un autre côté, il ne s'ensuit pas de cette façon de voir que de tels sauts dans le cours soient la règle. C'est justement la multiplicité des relations d'affaires qui fait qu'un changement majeur de

leur tendance globale ne peut se produire que rarement, de même qu'un retournement général de l'humeur des parties prenantes ne se produit que dans des situations extraordinaires. Le cours a en général une certaine inertie, qui n'est secouée que par des événements majeurs. Son origine psychologique permet de grandes fluctuations, sans les entraîner nécessairement.

C'est le seul moyen - pour lequel il n'y a malheureusement pas de nom - d'expliquer de manière vraiment générale ce cours. Afin de donner à cette conception psychologique un nom qui évoque la totalité des relations commerciales, nous dirons que le cours intervalutaire entre deux pays s'explique de manière pantopolique. Ce mot veut dire que nous nous référons à la formation du prix ; la monnaie valutaire d'un pays obtient un prix à la Bourse d'un autre ; celui-ci est déterminé par la totalité des obligations de paiement et par l'humeur, qui sous-tendent la formation de ce prix. Tout ceci est regroupé dans l'expression : le cours intervalutaire est un phénomène pantopolique. De ce fait, la participation des opérations faisant partie du commerce des métaux précieux est pleinement reconnue. Mais il est absolument nié que seul le commerce des métaux précieux entre en ligne de compte. Il est au contraire souligné de manière très nette que le cours ne peut être appréhendé par une conception métalliste de la monnaie.

Les rapports pantopoliques qui déterminent le cours ne peuvent être compris en détail que par celui qui embrasse du regard la balance des paiements entre les deux pays. Ceci nécessite une expérience extrêmement riche du marché boursier, ce qui ne concerne qu'un petit nombre, et qui naturellement n'est possible que pour certains pays et à certains moments. En général, rien n'est déclaré sur ce sujet. On doit se contenter d'impressions sur les caractéristiques du cours du moment, sans pouvoir en donner les détails.

Ici et là point dans la littérature l'idée que la monnaie a « une certaine valeur » même si elle ne repose pas sur des supports métalliques et n'est pas régulée de manière hylodromique. Pour l'exprimer plus précisément, la monnaie valutaire d'un pays - car c'est la seule dont il est question - ne doit pas absolument être hylogénique, et dans le pays il ne doit pas absolument y avoir d'hylodromie. Dans une telle situation, le système monétaire perd alors la relation fixe entre la monnaie et un métal hylique. Mais, bien qu'on ne trouve aucun métal par rapport auquel la monnaie valutaire conserve un prix fixe, cette monnaie n'est tout de même pas dépourvue de valeur. Au contraire, « une certaine valeur » est déjà assurée à la monnaie du fait justement que c'est de la monnaie. Sa fonction de moyen de paiement chartal constitue donc en soi une circonstance qui procure à la monnaie une « certaine valeur ».

Ce raisonnement s'appuie en premier lieu sur la conception qu'en principe le métal hylique est le bien de comparaison pour trouver la valeur de la monnaie. La théorie chartaliste le nie, car c'est une

conception autométalliste. Elle dit à l'inverse que les régimes monétaires sont possibles là où le métal hylrique n'a pas de prix fixe.

Mais il va de soi pour la théorie chartaliste que dans une telle situation la monnaie - même avec un support de papier et sans aucune hylodromie - n'est pas rien, car elle est encore toujours un outil pour transférer des unités de valeur d'une main dans une autre. Pour les échanges intérieurs, elle est donc parfaitement utilisable. On ne peut trouver aucun bien matériel duquel une certaine quantité a toujours la valeur d'une unité (mark, franc, etc).

Si maintenant on demande si telle monnaie a « une certaine valeur », il faut ici encore se mettre d'accord sur l'objet de comparaison. Si on choisit un métal, la réponse a déjà été donnée : elle n'a bien sûr pas de valeur fixe en termes de métal, mais comme chaque métal continue quand même d'avoir un prix quelconque - même s'il fluctue - cette monnaie a aussi une valeur - même si elle fluctue - en termes du métal de comparaison.

Mais probablement que ce n'est pas au métal que l'on pense, mais à la monnaie valutaire d'un autre pays, en particulier une monnaie étrangère régulée de manière hylodromique. On veut donc dire que la monnaie papyroplatique d'un pays sans régulation hylodromique a quand même « une certaine valeur » en termes de la monnaie régulée de manière hylodromique d'un autre pays. Ce n'est donc pas l'hylodromie seule qui donne à la monnaie d'un pays « une certaine valeur » en termes de la monnaie d'un autre pays.

C'est tout à fait vrai, mais cela va de soi pour le représentant de la théorie chartaliste, car pour lui l'administration hylodromique de la monnaie n'apparaît pas du tout comme une base nécessaire, mais seulement comme une circonstance accessoire. Seul le métalliste peut croire qu'il s'agit ici d'une observation nouvelle. Le chartaliste le sait déjà depuis le début. De plus, le chartaliste peut même dire comment cette « certaine valeur » est déterminée : par les relations pantopoliques des deux pays et rien d'autre, car cette « certaine valeur » n'est rien d'autre que le cours intervalutaire.

Selon la théorie pantopolique, le cours ne peut donner en soi aucun pair intervalutaire, c'est-à-dire qu'il ne laisse se mettre en place aucune relation fixe entre le mark et le franc, le mark et le rouble, ou le mark et la livre sterling. Car ce sont des unités lytriques, et non des pièces de monnaie.

Néanmoins, tout le monde parle du pair du cours intervalutaire, d'écarts occasionnels, de « au-dessus du pair » et « en-dessous du pair ». Comment expliquer cela ?

C'est très simple. Nous avons seulement constaté que les pays avec un régime monétaire indépendant n'ont pas comme conséquence de ce système un cours au pair.

Mais il y a une politique d'État, une politique lytrique qui, aux côtés du régime monétaire, pose le pair comme une exigence et le met en œuvre . Il n'y a pas toujours une telle politique mais elle se rencontre. Très souvent elle est exercée inconsciemment, et très souvent son but est atteint pour

ainsi dire automatiquement Par contre, le pair résulte toujours d'une visée de la politique lytrique. Le franc ne vaut pas en soi 81 pfennigs de monnaie allemande, mais il y a une politique pour le maintenir à cette valeur. Le rouble ne vaut pas (en 1903) en soi 2,16 marks, mais il y a une politique pour le maintenir à cette valeur. Cette politique peut réussir pendant de longues périodes, en maintenant le niveau du cours avec très peu de fluctuations vers le haut ou le bas. Mais parfois des crises surviennent, qui prouvent que le pair n'était qu'un objectif politique, qui n'est brusquement plus atteignable. Et dans de tels moments, la vérité se fait jour, à savoir que le pair n'est que l'effet d'une politique régulatrice et ne résulte pas du régime monétaire en soi.

La proposition ici établie est la pierre angulaire de la théorie du cours intervalutaire. Tout comme la notion de chartalité est la clé de la compréhension du régime monétaire de chaque État individuellement, la conception pantopolique du cours intervalutaire est la clé de la compréhension des relations au sein du système monétaire international. Il s'ensuit de cette conception que le pair intervalutaire - si tel est l'objectif visé - nécessite une activité particulière, un contrôle administratif continu du cours.

C'est très semblable à la fixation du prix du métal à l'intérieur du pays. L'hylodromie n'apparaît que suite à l'activité continue d'une administration hylodromique.

Nous appellerons désormais exodromique l'activité par laquelle le cours intervalutaire est parfois (car cela n'arrive pas toujours) fixé. Un pair intervalutaire, s'il est maintenu de manière permanente, est toujours le fruit d'une administration exodromique.

Le choix de cette expression s'impose par sa concision et plus encore par référence à l'administration « hylodromique ». Les deux activités sont apparentées en ce qu'il s'agit de mesures commerciales sans visée lucrative, bien que leur contenu diffère beaucoup.

L'administration exodromique ne contredit pas l'origine pantopolique du cours intervalutaire. Nous ne disons pas que la situation pantopolique est indépendante de toute influence délibérée. Rien moins que cela ! Il est possible que de tels influences soient absentes, mais il est aussi possible qu'elles jouent un rôle.

Dès qu'un objectif de pair est établi, le cours du moment peut être estimé comme étant au-dessus, en-dessous ou égal au pair. Sans ce pair comme point de comparaison, un tel jugement est impossible. Cela ne veut pas encore dire qu'il y a des établissements exodromiques, qui maintiennent le niveau du pair. Mais en tout cas, il faut disposer d'un objectif de pair, si de tels établissements devaient être en activité.

La question est maintenant comment s'effectue le choix d'un objectif de pair, que cet objectif serve seulement à estimer le cours, ou qu'il faille mettre en œuvre ce pair.

Parfois on se rapporte au pair monétaire, mais seulement à la condition qu'un tel pair existe entre les deux monnaies valutaires. Cette règle ne peut donc être appliquée que dans des cas particuliers. Parfois on part de considérations historiques, en prenant pour pair le niveau du cours à un certain moment.

Mais parfois on ne se guide que par des considérations de convenance et on déclare donc arbitrairement que tel ou tel niveau de cours sera le pair en vigueur.

Dans les trois cas, le choix se fonde sur une décision.

Et cette décision est particulièrement claire quand elle repose sur un pair monétaire. De plus, dans ce cas, la mise en œuvre du pair est plus facile et surtout plus compréhensible que les autres. Il en est souvent tiré la conclusion que le pair du cours intervaltaire ne pourrait être que rapporté au pair monétaire. Mais c'est une erreur. Ce n'est qu'un choix, peut-être le choix de pair le plus opportun, mais ce n'est absolument pas le seul choix possible. L'objectif de pair est juste une idée, qui ne résulte pas des caractéristiques de la forme de monnaie valulaire, mais est érigée de manière autonome, parfois en rapport avec les caractéristiques de la forme de monnaie valulaire, parfois sans rien de tel, et même parfois avec l'intention d'installer une autre forme de monnaie valulaire que celle en place jusqu'alors. C'est une idée politique touchant au cours intervaltaire, et non une conséquence en soi du régime monétaire des deux pays.

Tant que d'un côté l'Autriche et de l'autre la Russie avaient une économie purement basée sur la monnaie papier, il n'y avait pas de pair entre ces pays, sauf s'il avait été décidé d'en établir un.

Tant que l'Allemagne avait une devise-argent et l'Angleterre une devise-or, il n'y avait pas de pair entre ces pays, sauf si on avait convenu de considérer un certain niveau du cours comme le pair.

Depuis que l'Allemagne a une devise-or comme l'Angleterre, il n'y a un pair entre ces pays que parce qu'il a été décidé de considérer comme pair le niveau du cours qui correspond au pair monétaire, et même de le maintenir par des institutions particulières. Mais il serait concevable - bien qu'inopportun - qu'un autre pair soit établi et mis en œuvre.

Une fois qu'un certain niveau du cours a été déclaré comme le pair, le cours réel de la monnaie valulaire étrangère peut être soit au-dessus soit en-dessous du pair. Dans le premier cas, la monnaie étrangère a un agio, dans le second cas un disagio. On peut aussi dire qu'elle a respectivement un agio positif ou négatif.

Cet agio, l'agio valulaire est un phénomène lié aux échanges internationaux, et n'a absolument rien à voir avec l'agio intérieur que nous avons examiné précédemment.

Dans le trafic intérieur, un agio peut affecter les formes de monnaie accessoires et se fonde sur la situation du marché des métaux précieux, en conférant aux flans métalliques des monnaies accessoires considérés comme des marchandises un prix plus élevé ou plus bas que leur valeur

comme espèce monétaire. Pour la forme de monnaie valulaire, un agio intérieur est conceptuellement impossible.

Par contre, dans les échanges extérieurs entre deux États, la monnaie valulaire de l'un peut avoir un agio par rapport au pair. Mais cet agio extérieur, positif ou négatif, n'est pas la conséquence des conditions régnant sur le marché des métaux précieux. Une telle explication ne se vérifie souvent pas, si ce n'est parfois par hasard. Cet agio a toujours une origine pantopolique.

Il est très regrettable que dans nos milieux commerciaux le mot agio soit utilisé pour les deux phénomènes. Pour éviter toute ambiguïté, nous distinguerons toujours l'agio intérieur de l'extérieur. Pour l'agio intérieur, il s'agit des formes de monnaie d'un même État : les formes accessoires peuvent avoir un tel agio, la forme valulaire ne le peut pas. Pour l'agio extérieur, il s'agit naturellement de deux États, et de plus de leur forme de monnaie valulaire, et non des formes de monnaie accessoires.

Il n'est pas du tout concevable de rendre compte de ce phénomène de l'agio sans distinguer les deux formes. C'est pour cela que règne partout là-dessus une grande confusion.

L'agio extérieur rend les échanges commerciaux entre les deux États moins sûrs, sans pour autant les empêcher.

L'agio intérieur est pour le commerçant extérieur sans importance, vu qu'il ne prend que de la monnaie valulaire, celle qui est prise en considération pour le commerce extérieur.

En 1878 en Autriche, l'agio intérieur qui avait touché le florin d'argent jusqu'alors, disparut. Personne ne fut affecté parce que cette pièce était une forme de monnaie accessoire. Le commerce extérieur ne fut pas touché. Mais quand peu après 1892, l'agio extérieur disparut en Autriche, les Autrichiens virent leur aspirations se réaliser en matière de commerce extérieur.

Dans tous les débats sur ces sujets si sérieux, personne n'a pu donner l'explication fondamentale relative aux deux formes d'agio, parce que tous les intervenants étaient coincés dans la conception métalliste de la monnaie.

Répetons-le encore une fois : seul l'agio intérieur dépend du commerce des métaux précieux ; il est de nature métalopolique. Par contre, l'agio extérieur, conceptuellement, apparaît quand le pair est établi comme objectif ou norme, et est alors, comme le cours intervalulaire lui-même, de nature pantopolique.

L'agio intérieur, s'il touche les pièces d'argent accessoires et est positif, peut être appelé agio de l'argent ; s'il touche des pièces d'or accessoires, il s'appelle agio de l'or. Car il a toujours son origine dans le prix de ces métaux.

L'agio extérieur, par contre, peut seulement ici ou là être désigné comme agio de l'or ou de l'argent, et a alors un tout autre sens. C'est toujours l'agio d'une monnaie valulaire étrangère. Si cette

monnaie étrangère est de manière fortuite ce que nous appelons une devise-or, l'agio est un agio de l'or. Si la monnaie étrangère est une devise-argent, l'agio est un agio de l'argent. Si la monnaie étrangère n'est ni l'une ni l'autre, l'agio ne peut être désigné ni comme agio de l'or ni comme agio de l'argent. Mais ici le sens du mot est très différent, il signifie en effet respectivement l'agio d'une devise-or étrangère ou d'une devise-argent étrangère. L'objet examiné n'est pas le métal or ou le métal argent, mais la monnaie valulaire étrangère, qui a le statut de devise-or ou de devise-argent.

Si la monnaie valulaire anglaise a un agio du point de vue de l'Allemagne, la seule manière fondée de l'exprimer est de dire que la monnaie anglaise a un agio. L'agio extérieur a toujours besoin du nom d'un pays. Que ce pays ait ou non une devise-or est fortuit et est donc secondaire.

Par contre, l'agio intérieur quand il existe, a toujours besoin du nom d'un métal pour que l'expression soit compréhensible. Dans ce cas, que ce métal soit maintenu ou non à un prix fixe dans un pays étranger est tout à fait secondaire.

Nous comprenons le cours intervalulaire comme un phénomène pantopolique, c'est-à-dire que nous y voyons la détermination du prix d'une monnaie valulaire étrangère en termes de notre propre monnaie valulaire. Prix et valeur ont toujours pour nous une base lytrique, c'est-à-dire qu'ils se rapportent toujours à un moyen de paiement, dans le doute au moyen de paiement valulaire. Nous ne pensons jamais à un quelconque métal comme objet de comparaison, quand nous parlons de prix ou de valeur. Le cours intervalulaire de la monnaie ne signifie donc en soi jamais un comportement vis-à-vis de tel ou tel métal, mais un comportement de la monnaie valulaire étrangère face à notre monnaie valulaire, quel que soit le comportement que cette dernière vis-à-vis d'un métal. Il est absolument nécessaire de maintenir ce point de vue pour comprendre ce que nous voulons dire. Et nous choisissons ce point de vue parce que dans nos régimes monétaires modernes, ce n'est jamais le métal en tant que tel qui est l'objet de comparaison lorsqu'il est question de prix ou de valeur. C'est toujours le moyen de paiement valulaire du moment.

De cette conception, à laquelle nous sommes tout simplement contraints s'il faut expliquer les phénomènes tels qu'ils sont, découle une étrange conséquence. La valeur d'une monnaie étrangère - la monnaie anglaise par exemple - exprimée dans notre monnaie est une conséquence des relations commerciales. Il n'y a préalablement pas de relation a priori entre la livre sterling et le mark, bien que dans notre exemple il y ait un pair monétaire. Le cours de la livre sterling du moment, exprimé dans notre unité lytrique, le mark, est toujours d'abord créé par le commerce, plus précisément par les échanges d'affaires. Il n'y a pas un cours qui précède les opérations commerciales. Le cours se forme grâce aux opérations. C'est indubitablement la conséquence de la conception pantopolique, ou plutôt c'en est le contenu même. L'exactitude de cette façon de voir est prouvée par le fait qu'elle explique tout. La conception inverse des métallistes - qu'il y a en premier lieu un pair du

cours supposé sur lequel les opérations commerciales s'appuient - est fausse. Les opérations commerciales supposent toujours seulement que qu'il y a un cours, mais pas qu'il soit fixe, et elles font usage du cours, quel qu'il soit, comme base de calcul. Elles partent du cours d'aujourd'hui pour créer le cours de demain.

L'explication pantopolique est pour les métallistes tout à fait inacceptable. Mais elle découle du régime chartal, du fait que nous n'avons plus de moyen de paiement pensatoire. Et elle seule explique le cours dans tous les cas, confirmant par là qu'elle est nécessaire, sans exclure le moins du monde l'usage des métaux dans le système monétaire. Elle assigne seulement aux métaux un autre statut. Toutefois, les métaux ont perdu leur prétention à mesurer de la valeur - pas selon la théorie, mais par le fait que l'autométallisme n'a plus cours. « Mais l'autométallisme serait bien plus simple, plus compréhensible, plus tangible ! » C'est sûr qu'il le serait, mais qu'y peut le théoricien s'il n'existe plus ? Ce n'est pas le théoricien qui l'a supprimé, mais l'évolution historique. La théorie a juste à montrer les implications et comment on doit prendre son parti de la nouvelle situation. La nouvelle situation requiert une administration exodromique, afin de parvenir à fixer les cours entre les différents pays.

§13. La valeur relative de l'or et de l'argent.

Pour le métal argent, Londres a longtemps été le marché qui prétendait commander au monde civilisé. Le prix de l'argent y est coté, en s'y basant sur l'once d'argent standard et en indiquant combien de pence elle est payée tel jour. Il est facile d'y savoir combien d'unités de poids d'argent sont données pour une unité de poids d'or, cet or étant mis sous forme de souverains anglais, et étant maintenu en général à un cours fixe par l'administration métallodromique.

Comment est déterminé le prix de l'argent de Londres ? Est-ce un phénomène isolé, ou reflète-t-il d'autres processus économiques ? Est-il sous contrôle humain, ou nous est-il imposé par la fatalité ? Toutes ces questions ont besoin d'un nouvel examen du point de vue de la théorie chartaliste, car les prétendus changements de la valeur relative de l'argent et de l'or ont été mis en cause en d'innombrables occasions pour expliquer des processus faisant partie du système monétaire. Naturellement, il ne peut s'agir ici que de donner un aperçu schématique, dont la tâche est d'établir une perspective permettant d'agencer les faits historiques.

Le sujet sera considérablement simplifié, en analysant deux cas limites opposés l'un à l'autre ; nous en inventons tout naturellement les circonstances à titre de cas d'école.

Imaginons que la devise-or ait été introduite dans tous les pays du monde civilisé, comme en Angleterre. La monnaie d'argent peut avoir partout le statut accessoire, mais pour un certain temps, nous supposons inchangé ce stock de monnaie d'argent accessoire. Ces États ni ne s'achètent de l'argent nouveau pour le monnayer, ni ne se débarrassent de leur ancienne monnaie d'argent pour la vendre comme matériau. Le régime monétaire de ces pays est alors sans influence sur le marché de l'argent à Londres. Ce régime monétaire ne crée ni une demande ni une offre d'argent.

Dans ce premier cas limite, que nous demandons au lecteur d'accepter, le prix de l'argent à Londres est exactement comme le prix de l'étain, du plomb ou de tous les autres métaux (excepté l'or), ou même que toutes les autres matières sans connexion avec le régime monétaire. Il dépend seulement, d'un côté, de la quantité d'argent mise en vente sur le marché - soit par une nouvelle production minière, soit par mise à disposition d'objets en argent - de l'autre, de la quantité d'argent recherchée pour son usage industriel, que ce soit pour les arts décoratif, la photographie ou toute autre fin technique. Le prix de l'argent est alors déterminé par l'offre et la demande, sans influence de la politique lytrique, c'est-à-dire sans influence des processus du régime monétaire.

L'autre cas limite est le suivant. Nous supposons cette fois que tout usage industriel de l'argent a cessé. Il y a toujours de l'argent extrait des mines, mais il n'a plus qu'un usage, l'usage lytrique, et celui-ci n'a plus lieu que dans un pays, disons en Inde. L'Inde a une devise-argent dromique, comme avant 1893. Pour tout l'argent, il n'y a qu'un seul usage, la frappe libre en roupies indiennes. Dans ce cas, l'argent aurait toujours un prix au marché londonien, qui ne serait déterminé par rien d'autre que le cours valulaire anglo-indien. L'once d'argent standard serait convertible en tant de roupies ; nous avons exclu les autres usages. Son prix serait donc aussi haut que le cours de la roupie le requiert. Mais le cours de la roupie se détermine de manière pantopolique, par toutes les circonstances qui entraînent des paiements, tant les paiements de l'Angleterre vers l'Inde que ceux de l'Inde vers l'Angleterre.

Dans le premier cas limite, le prix de l'argent à Londres ne dépendrait que des circonstances industrielles. Une implication du cours intervalulaire d'un quelconque pays serait exclu, parce que nous avons supposé qu'il n'y avait aucun pays dont le régime monétaire exercerait une influence sur le prix de l'argent.

Mais dans le second cas limite, le prix de l'argent à Londres ne dépendrait que du cours valulaire indien, parce que nous avons supposé premièrement qu'il n'y aurait aucun usage industriel de l'argent, et deuxièmement que l'Inde serait le seul pays dans lequel l'argent aurait un usage lytrique, et le seul où une devise-argent aurait cours.

Dans la réalité, on ne trouve ni l'un ni l'autre de ces cas limites dans leur pureté. À côté des pays avec une devise-or (l'Angleterre et ,depuis 1876, l'Allemagne), il y a aussi des pays avec une

de vise-argent (le Mexique et, avant 1893, l'Inde). De plus, il est inconcevable que tout usage industriel de l'argent cesse jamais. Le véritable prix de l'argent à Londres n'est pas déterminé entièrement par l'industrie ou entièrement par le cours intervalutaire, mais par une imbrication de motifs industriels et intervalutaires dont il est difficile d'avoir une vue d'ensemble.

Mais nous avons déjà acquis une proposition importante : il n'est pas permis de considérer le cours du prix de l'argent comme un phénomène résultant de causes purement industrielles, auquel on pourrait recourir en toute bonne conscience pour expliquer le cours valutaire de l'Angleterre vis-à-vis des pays de la zone argent. Il est donc faux de dire que le cours de la roupie est bas ou haut parce que le prix de l'argent à Londres est bas ou haut. Car le cours valutaire anglo-indien exerce aussi son influence sur ce niveau du prix, de sorte que le cours valutaire serait par ce biais expliqué par le cours valutaire. On tournerait en rond.

D'un autre côté, il ne serait pas moins faux d'expliquer le prix de l'argent à Londres seulement par le cours valutaire de l'Angleterre vis-à-vis des pays de la zone argent, car il est clair que les circonstances industrielles jouent aussi un rôle. On exclurait délibérément alors des causes d'une importance évidente.

Avec une telle imbrication de raisons d'origines très différentes, on se retrouve donc ici très embarrassé : il n'est à la fois pas possible d'éliminer tout à fait les causes industrielles, et on ne peut pas non plus mettre tout à fait de côté les causes reposant sur le cours valutaire.

Mais il est tout à fait possible par notre examen schématique, de montrer que pour cette détermination du prix de l'argent, les causes industrielles sont considérablement plus faibles que les causes issues du cours valutaire. C'est tellement le cas, que nous pouvons dire que l'explication du prix de l'argent par des causes purement industrielles n'est pas seulement une erreur, mais de l'ignorance ; alors que l'explication du prix de l'argent à Londres par des causes purement liées au cours valutaire vis-à-vis des pays de la zone argent est également inexacte, mais approche plus de la vérité.

Il en est de ceci comme du niveau de l'eau sur le littoral, qui s'explique pour l'essentiel par des causes liées aux phénomènes de flux et de reflux. Le vent qui pousse l'eau vers la côte ou l'en éloigne entre aussi en ligne de compte, mais pour l'évolution du phénomène dans son ensemble, le vent importe moins que les marées.

Pour rendre cela plus clair, supposons que l'Angleterre avec sa devise-or et l'Inde avec sa devise-argent soient les seuls pays, les autres n'existant pas. Soit un prix de l'argent de 60 pence à Londres. Apparaissent maintenant sur le marché des vendeurs d'argent qui, pour une quantité donnée de ce métal, se contentent de 59 pence l'once. Les acheteurs de cette quantité d'argent bon marché le transforment en roupies et l'offrent comme moyen de paiement pour l'Inde. Le cours de la roupie

baisse alors un peu. Mais le cours de la roupie est déterminé de manière pantopolique. Il ne dépend pas seulement du fait que ces gens ont acheté leur argent à bon marché, mais de milliers d'autres circonstances qui préexistaient et agissent encore. Cet argent bon marché est donc transformé en roupies, mais le cours de la roupie, bien qu'il baisse peut-être un peu, ne le fait pas dans un rapport de 60 à 59, puisqu'il ne dépend pas de ce seul événement. Étant incapables de faire baisser le cours de la roupie à 59 pence, ces gens font donc un bénéfice.

Le cas se déroulerait de manière similaire si à présent les vendeurs d'argent à Londres pouvaient exiger pour des raisons industrielles 61 pence pour une once, parce qu'il y aurait des acheteurs prêts à payer ce prix. Ce niveau élevé mènerait tout de suite à ce qu'une certaine quantité de roupies soit transformée en argent. Le cours de la roupie subirait peut-être une hausse, mais pas du tout au niveau de 61 pence, car d'innombrables autres circonstances jouent aussi un rôle. Et le prix élevé de l'argent, après que la demande se soit adaptée, disparaîtrait de nouveau.

Donc un prix de l'argent plus bas (par exemple 59 pence) ou plus haut (par exemple 61 pence), qui peut se présenter à l'occasion pour des causes industrielles, est une conjoncture qui peut faire baisser ou monter un peu le cours de la roupie, mais qui ne fait que s'ajouter à d'innombrables autres facteurs déterminant le cours valulaire, et n'agit donc que faiblement. Mais cette conjoncture disparaît d'elle-même peu de temps après, une fois par la transformation en roupies de l'argent acquis à bon marché, une autre fois par la transformation d'une certaine quantité de roupies en argent renchéri, mais le cours de la roupie n'en est affecté que dans la mesure où, aux innombrables causes pantopoliques du niveau actuel de la roupie, vient s'y ajouter une nouvelle.

Mais celui qui pense que le cours de la roupie suit sans difficulté le niveau du prix de l'argent (de 59 ou 61 pence), se représente le cours valulaire comme n'étant déterminé que par les opérations de commerce de l'argent. Dans la conception pantopolique du cours valulaire, cette erreur n'est pas possible. Parmi les milliers d'opérations à l'œuvre à côté de ce commerce de l'argent, le cours de la roupie ne reste que relativement peu affecté.

Ceci dépend donc ici d'un équilibre, entre le nombre de nouvelles opérations suscitées par la conjoncture, et ce qu'elles peuvent peser en comparaison avec les bien plus nombreuses opérations, qui existent déjà sans lien avec cette conjoncture. On aura presque toujours raison, quand on tiendra l'effet de la nouvelle opération suscitée pour tout à fait insignifiante et donc quand on dira qu'il y a bien des perturbations industrielles du prix actuel de l'argent, mais qu'elles n'ont pas la force nécessaire pour entraîner le cours valulaire indien. Au contraire, elles disparaissent bientôt sous l'agitation de vagues insignifiantes, et le prix de l'argent à Londres est principalement déterminé par le cours valulaire indien.

On aboutit encore mieux à ce verdict quand à côté de l'Inde il y a aussi d'autres pays avec une devise-argent, par exemple avant 1871 l'Allemagne. Si à un moment donné, suite à un accroissement de la production d'argent ou suite à un accroissement de l'usage industriel de l'argent, le prix de celui-ci à Londres devient momentanément bon marché ou cher, cela suscitera des opérations sur l'argent telles que décrites. Mais alors qu'elles n'agissaient auparavant que sur les relations pantopoliques avec l'Inde, elles agissent maintenant sur les relations pantopoliques avec l'Inde et avec l'Allemagne. Elles n'avaient déjà auparavant pas beaucoup de force, elles en auront encore moins maintenant. Les vagues provoquées seront encore plus insignifiantes, et même à peine perceptibles.

Au cours de cet examen nous sommes partis de l'hypothèse, où en Angleterre le prix de l'argent a baissé à 59 ou est monté à 61 pence ; il en est ressorti que le cours valutaire anglo-indien aurait vite englouti cette conjoncture, sans même en être perturbé de manière notable.

Mais la formation du prix de l'argent à Londres est encore bien plus étroitement lié au cours valutaire entre l'Angleterre et les pays de la zone argent, car cette supposition d'une baisse à 59 pence ou d'une hausse à 61 pence pour des raisons industrielles n'est plus du tout permise. Le sujet est au contraire, schématiquement, le suivant.

Tant que, à côté de l'Angleterre avec sa devise-or, il y a encore des pays qui admettent l'argent à prix fixe dans leur devise, de manière illimitée, par exemple l'Inde avant 1893 ou l'Allemagne avant 1871, il y a pour l'argent la possibilité d'être vendu sans limites à prix fixe dans la devise des pays de la zone argent. Chaque livre d'argent est par exemple convertible en trente thalers. Cette circonstance est le premier facteur jouant dans la formation du prix à Londres, car les pays où l'argent est librement admis pour un prix fixe constituent un acheteur qui ne refuse jamais et qui n'établit pas son prix tantôt plus haut, tantôt plus bas.

Toute nouvelle quantité d'argent arrivant sur le marché à Londres peut tout à fait être vendue auprès des pays de la zone argent, et vendue à un prix fixe dans la devise de ces pays, par exemple une livre pour trente thalers. Il n'est donc pas possible que le prix de l'argent à Londres tombe très en-dessous de trente thalers pour une livre. D'un autre côté, elle ne peut pas non plus monter bien au-dessus de trente thalers, tant qu'il reste possible d'importer des thalers d'Allemagne, vu que trente de ces pièces contiennent toujours une livre d'argent fin.

Mais se pose maintenant la question de savoir combien coûte l'argent à Londres, pas en thalers, mais en pence. Ceci se décide très simplement par le cours valutaire anglo-allemand, donc de manière pantopolique. Par conséquent, le prix de l'argent à Londres est presque entièrement le reflet du cours valutaire entre l'Angleterre et les pays de la zone argent, tant qu'il y a de tels pays à côté de l'Angleterre. Et cela parce que l'argent, dans ces pays, a un statut lytrique et n'est pas une

marchandise dépourvue de ce statut comme le plomb ou l'étain. Cette circonstance tout à fait décisive fait que la formation du prix de l'argent n'est en rien d'origine purement industrielle, mais relie en premier lieu ce métal au cours valulaire de l'Angleterre vis-à-vis des pays de la zone argent. Si nous supposons que la production d'argent monte très fortement, le prix de l'argent ne tomberait pas dans la proportion où le prix des autres métaux serait tombé dans des circonstances semblables ; mais le prix de l'argent peut surtout tomber par le biais d'une baisse du cours valulaire anglais vis-à-vis des pays de la zone argent. Il en serait de même si la consommation industrielle augmentait fortement. Le prix de l'argent ne monterait pas dans la proportion où cela se serait produit pour les autres métaux, mais une hausse n'aurait lieu que par le biais d'un changement du cours valulaire de l'Angleterre vis-à-vis des pays de la zone argent.

Nous ne prétendons pas que les changements dans la production de l'argent ou dans la consommation industrielle de l'argent n'ont aucune influence sur le prix de l'argent à Londres. En fait, de telles influences existent. Nous prétendons seulement que les changements du prix de l'argent surviennent d'une autre façon que pour les métaux quelconques du point de vue lytrique, à savoir, par le biais du cours valulaire. Le prix de l'argent à Londres est déterminé de manière pantopolique, et les circonstances industrielles comme une production d'argent accrue ou une consommation d'argent accrue n'agissent que dans la mesure de leur effet pantopolique. Elles n'entrent donc que pour partie parmi les diverses circonstances pantopoliques qui déterminent le cours valulaire.

L'accroissement industriel de l'or, ainsi que la hausse de sa consommation, se comportent de manière très similaire. Comme l'or est dans certains pays accepté sans limite dans la devise à un prix fixe, le métal issu de la hausse de la production se retrouve toujours dans le stock monétaire de ces pays. À l'inverse, une hausse de la consommation puisera dans ce stock monétaire.

C'est pourquoi la valeur relative de l'argent et de l'or ne s'aligne nullement directement sur la production industrielle et à la consommation industrielle de ces deux métaux, comme ce serait le cas pour le plomb et le zinc. La valeur relative des deux métaux précieux sera d'abord perceptible par leur retentissement sur le cours valulaire entre les pays de la zone or et les pays de la zone argent. Mais ce cours valulaire ne dépend pas seulement de cet effet, mais aussi d'innombrables autres circonstances.

Les variations dans les stocks de métaux précieux, qui sont décidés dans les États civilisés, ne déterminent donc pas d'emblée la valeur relative de l'argent et de l'or. Il n'est pas vrai qu'une production accrue d'or fasse simplement baisser l'or vis-à-vis de l'argent, ou qu'une production accrue d'argent fasse baisser l'argent vis-à-vis de l'or, sans intermédiaire dans la formation de leur prix. Mais on peut se demander s'il arrive parfois qu'une production accrue d'or ait pour

conséquence que la monnaie des pays de la zone or chute vis-à-vis de ceux de la zone argent , ce qui arrive parfois ; ou si une production accrue d'argent a pour conséquence que la monnaie des pays de la zone argent descende vis-à-vis de ceux de la zone or, ce qui arrive parfois aussi.

Mais n'oublions surtout pas que si d'autres processus, par exemple des humeurs politiques, font monter ou baisser la monnaie des pays de la zone or en comparaison des pays de la zone argent, alors ceci se traduit aussi dans la valeur relative des métaux précieux bien que du point de vue industriel, aucun changement dans la production ou la consommation des ces métaux ne s'est produit. Il faut maintenant expliquer cela plus en détail, naturellement de manière seulement schématique.

Vers 1850 et dans les années qui ont suivi, il y eut une incroyable augmentation de la production d'or en Californie. Quoi de plus évident que de supposer que la valeur relative de l'or vis-à-vis de l'argent devrait se déplacer au détriment de l'or ? Et c'est qui en fait se produisit à l'époque. On se dit qu'il y avait plus d'or qu'auparavant pour un même stock d'argent ; donc, l'or, du point de vue des pays de la zone argent, serait tout naturellement meilleur marché.

Mais ce qui se produisit plus tard, l'accroissement encore plus important de la production d'or en Australie et en Afrique, n'a comme chacun le sait pas rendu l'or meilleur marché (du point de vue des pays de la zone argent). On pourrait peut-être penser que c'est parce que la production d'argent a aussi augmenté de manière parallèle, ou que la consommation d'argent a diminué.

C'est ainsi que doivent en juger ceux qui veulent expliquer la valeur relative de l'argent et de l'or seulement par la production et la consommation de ces métaux, chose que nous avons tenue pour fausse. C'est une conception purement industrielle du processus. Nous y opposons la conception intervalutaire et posons la question : le rendement de l'or californien a-t-il pu faire baisser le cours de la livre sterling vis-à-vis du thaler allemand ou de la roupie indienne ?

Supposons que tout le nouvel or californien ait été apporté en Angleterre, où il aurait été converti en monnaie anglaise, pour 3 £ 7 sh. 9 d. l'once. Il aurait été déposé principalement à la banque, qui aurait réglé en billets de banque à un prix fixe. Heureux celui qu'éclaire la théorie quantitative : il se dirait que la quantité de monnaie anglaise s'est accrue énormément, et que donc son cours a perdu du terrain vis-à-vis de la monnaie des pays de la zone argent. Mais nous n'admettons pas cette effet de la seule quantité de monnaie. On doit pouvoir démontrer qu'il y a des opérations qui font baisser le cours de la livre sterling vis-à-vis de la monnaie des pays de la zone argent. Où sont ces opérations ? Peut-être ressemblent-elles à ce qui suit.

Les gens qui suite à un dépôt d'or nouvellement produit sont entrés en possession de monnaie anglaise doivent investir cette monnaie. Peut-être le taux d'intérêt en Angleterre ne leur suffit-il pas. Remémorons-nous la situation en Allemagne avant 1871. Il y a un taux d'intérêt plus élevé, dont on

peut profiter en achetant des obligations d'État allemandes. Ceci crée une demande de cet article d'exportation allemand. C'est là une cause contribuant un peu à l'élévation de la devise-argent allemande, comme le ferait tout autre nouvel article d'exportation allemand. La monnaie d'or anglaise baisse alors un peu vis-à-vis de la monnaie d'argent allemande. Nous ne disons pas ici qu'il en fut ainsi, mais seulement que de telles opérations sont concevables, et que l'effet dont nous parlons se produira seulement suite à de nouvelles opérations de cette forme. Sans ces opérations, le cours valulaire ne changerait pas. Mais le cours valulaire modifié change à son tour la valeur relative des deux métaux précieux. Tel est le contenu de notre « théorie des opérations ».

On comprend très facilement que les changements du cours valulaire qui se produisent entre les pays de la zone or et ceux de la zone argent sont d'autant plus faibles qu'il y a plus de pays de la zone argent à côté de la zone or que constitue l'Angleterre. Car l'effet des nouvelles opérations doit se répandre sur la totalité des pays de la zone argent, vu que ces pays forment une masse interconnectée. C'est comme si une force donnée agissait sur une masse plus importante : elle générerait un plus petit déplacement.

C'est sûrement là que réside la raison première pour laquelle ce qu'on appelle la valeur relative des métaux précieux fluctuait si peu avant 1871. C'est la grande étendue de la zone argent à cette époque qui en était responsable. Il était trop difficile de modifier en même temps le cours du change de l'Angleterre vis-à-vis de toute la zone argent, et ceci se manifestait par une grande stabilité de la valeur relative des métaux précieux.

Restons encore un instant à cette époque depuis longtemps révolue de la fin des années 1850 où l'argent renchérit vis-à-vis de l'or. Le prix de l'argent à Londres atteignit alors 62 pence, alors qu'il avait été habituellement de 60,5 pence. Nous avons déjà admis que l'accroissement de la production d'or en Californie peut y avoir contribué et avons soutenu autant qu'il était possible que cela dut se faire par l'intermédiaire d'opérations qui modifièrent le cours valulaire de l'Angleterre vis-à-vis des pays de la zone argent.

Mais maintenant, il faut aussi rappeler que toutes les opérations indépendantes de cette production d'or, dans la mesure où elles modifient le cours du change, se manifestent aussi dans la valeur relative des métaux. De telles opérations ont été démontrées (par Ellstaetter et O. Heyn) :

Suite au soulèvement des indigènes qui éclata en 1857, les Anglais furent contraints de mener une guerre de longue haleine en Inde. Les énormes dépenses requises pour cet objectif créèrent une importante demande de roupies. Il fallut acheter les roupies avec de la monnaie anglaise, quel qu'en soit le coût demandé. Cette circonstance tira le cours de la roupie vers le haut et l'argent, qui était toujours convertible en roupies à un prix fixe, suivit ce mouvement. Ce n'est pas parce que l'argent

était plus cher, que le cours de la roupie monta, mais parce que la roupie était plus chère que l'argent monta à sa suite.

Il y avait alors deux circonstances tout à fait différentes à l'œuvre. La production californienne d'or entraîna les opérations qui firent baisser le cours de la monnaie anglaise vis-à-vis des pays de zone argent. Et le soulèvement indien entraîna les opérations qui firent monter le cours de la monnaie d'argent indienne vis-à-vis de la monnaie anglaise. Les deux circonstances agirent dans le même sens : l'or diminua face à l'argent. Ceux qui vivaient dans les pays de la zone argent parlèrent de chute de la valeur de l'or ; et ceux qui vivaient dans les pays de la zone or, de hausse de la valeur de l'argent. Mais la taille de l'écart, estimé à l'aune de l'expérience moderne, était encore faible. Le prix de l'argent monta de 60,5 pence à 62 pence parce que, comme nous l'avons déjà remarqué, l'argent régnait sur un vaste domaine.

Notre examen schématique de cette époque suffira pour faire comprendre la proposition qui nous a occupé jusqu'à présent : tant qu'il y a côte à côte des pays à devise-or (Angleterre) et des pays à devise-argent, ce qu'on appelle la valeur relative des deux métaux précieux est principalement le reflet du cours valulaire entre les pays de la zone or et ceux de la zone argent. Ce cours est déterminé de manière pantopolique. Les modifications dans la production et dans la consommation industrielle des métaux précieux peuvent agir sur le cours valulaire, dans la mesure où elles entraînent certaines opérations, qui se joignent alors à un grand nombre d'opérations plus effectives sur le plan pantopolique. Mais les changements industriels ne font ressentir leur effet que par ce biais. Mais en outre, toutes les autres opérations qui sont indépendantes de la situation de la production et de la consommation de métaux précieux, mais ont d'une manière ou d'une autre une influence sur ce cours valulaire, ont également un impact sur ce qu'on appelle la valeur relative des métaux précieux.

Il est donc complètement illicite d'expliquer simplement ce cours valulaire par un changement de la valeur relative des métaux précieux. C'est illicite parce que cela révèle une méconnaissance totale de la véritable situation.

Tout en insistant fermement sur cela, nous affirmons que la valeur relative des métaux précieux est un phénomène exodromique, tant que les pays de zone argent existeront à côté de la zone or. Exodromique veut dire qu'il concerne le mouvement du cours entre l'intérieur et l'extérieur du pays. La production et la consommation de ces métaux n'agissent que dans la mesure où elles entraînent des opérations sensibles d'un point de vue exodromique. Personne ne prétend nier l'implication de la production et de la consommation. Au contraire, nous la reconnaissons et nous décrivons même la forme qu'elle prend.

Après 1871, en particulier après 1876, une tout autre époque commença pour la valeur relative des métaux précieux. Le prix de l'argent à Londres tomba presque sans interruption de 60,5 pence pour atteindre la cotation de 23 pence. Si la conception exposée ci-dessus est exacte, elle doit aussi pouvoir soutenir ce phénomène. La question est donc de savoir si la nouvelle baisse du prix de l'argent à Londres peut s'expliquer également de manière exodromique.

D'abord, on tient pour acquis que l'Allemagne, la Scandinavie, la Hollande et aussi la France (cette dernière en 1876) ont changé de système monétaire. Elles appartiennent maintenant à la zone or. Le cours valutaire de ces pays vis-à-vis de l'Angleterre ne fait donc plus partie de ce dont il était question jusqu'à présent, c'est-à-dire du cours existant entre les pays de la zone or et ceux de la zone argent. Nous pouvons au contraire considérer les pays de la zone or (donc l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Scandinavie) comme un tout. Comme pays de la zone argent n'entrent plus en considération que l'Inde et le Mexique. Notez l'incroyable réduction de l'étendue de la zone argent, en particulier si l'on songe non pas tant à l'importance de la zone, mais à celle de ses relations commerciales avec les pays de la zone or.

Tout le monde croit que la production minière d'argent avait augmenté pendant cette époque. Il y aurait déjà là une raison à la tendance à la baisse du prix de l'argent, pourvu que nous exigions qu'elle produise son effet de manière exodromique. Mais nous voulons faire complètement abstraction de cette production accrue, afin que l'examen que nous menons soit d'autant plus concluant.

Suite au passage d'États aussi importants que la France, l'Allemagne, la Scandinavie à la devise-or, beaucoup de pièces de monnaie-marchandise en argent, qui avaient jusque là été la monnaie valutaire, devinrent superflues. Elles devinrent superflues, mais la France ne vendit pas ses pièces de cinq francs en tant que matériau, et l'Allemagne maintint également ses thalers. Nous supposons que tous les États mentionnés avaient maintenu leurs anciennes pièces, en changeant seulement leur statut fonctionnel, c'est-à-dire en les maintenant comme monnaie accessoire. Ainsi, ce passage à la devise-or n'aurait pas du tout mis d'argent sur le marché.

Nous simplifions donc encore une fois le processus, et toujours à notre désavantage. Nous voulons montrer pourquoi le prix de l'argent à Londres tomba si bas, et nous nous passons de l'accroissement de la production d'argent et de la vente de certaines espèces en argent abolies, bien que les deux faits jouèrent évidemment un rôle.

Il nous semble maintenant possible de comprendre aussi la forte chute du prix de l'argent à Londres, en faisant abstraction de ces causes complémentaires. C'est ce que nous allons envisager maintenant.

Celui qui apporte de l'argent au marché londonien, disons en 1890, a la possibilité de le faire convertir en roupies indiennes ou en pesos mexicains (nous faisons abstraction de l'Extrême-Orient). Il obtiendrait donc au moins autant de pence pour cette once que ce qui correspond au prix de la roupie ou au prix du peso en pence. C'est la limite inférieure du prix payé pour une once d'argent standard. Autrefois, les choses étaient tout autres : entraient encore en considération le cours du thaler (avant 1871), le cours du franc (avant 1860), bref, le cours de tous les pays de la zone argent. Mais maintenant il ne reste plus que les cours anglo-indien et anglo-mexicain, sur lesquels le vendeur d'argent peut s'appuyer en tant que limite inférieure de prix.

J'affirme maintenant que le cours de la roupie tout comme le cours du peso mexicain auraient dû baisser depuis environ 1876, même si nous n'avions été témoins d'aucune hausse de production d'argent et d'aucune vente matérielle des pièces démonétisées. C'est là notre thèse.

La roupie indienne tout comme le peso mexicain, depuis 1871 et en particulier depuis 1876, ont en effet baissé pour des raisons pantopoliques.

Nous en voyons la preuve dans les événements de l'année 1893. À l'époque les hôtels de la Monnaie indiens n'acceptèrent plus l'argent pour la frappe. Le cours de la roupie était d'environ 15 pence, lorsque la suspension de la frappe de argent survint. S'est-il maintenant élevé à la suite de la suspension ? La réponse est non. Il resta à 15 pence et continua même encore à baisser jusque 12 à 13 pence. Nous devons accepter ce fait. La plupart des auteurs ont là-dessus exprimé leur étonnement. C'est très naturel, car ils sont partis de l'idée que la baisse a été provoquée seulement par l'introduction d'argent devenu bon marché. Mais nous ne partageons pas cet étonnement. Car nous croyons que le cours de la roupie a chuté pour des causes pantopoliques. Si donc ces causes perduraient - et c'est toutefois encore à démontrer - pourquoi la suspension des hôtels de la Monnaie indiens aurait-elle fait remonter le cours de la roupie ? Que ce cours n'est pas remonté, c'est incontestable. Et justement nous en concluons que ce n'est pas l'argent qui est responsable de la baisse du cours de la roupie, argent qui pour des raisons quelconques serait devenu en soi bon marché et aurait entraîné avec lui vers le bas le cours de la roupie. C'est plutôt l'inverse : le prix de l'argent à Londres diminua pendant toute la période entre 1871 et 1893 et même après, parce que pour des causes pantopoliques le cours de la roupie s'affaiblit ; et le prix de l'argent à Londres suivit ce mouvement, parce que le cours de la roupie fixait maintenant une limite inférieure. En même temps que cette valeur limite de l'argent baissait, le prix de l'argent baissa. Il ne peut ici être question de surprise. Seul ceux qui sont sous l'emprise d'une conception erronée peuvent être surpris. Au lieu d'exprimer leur surprise, ils auraient plutôt dû se rendre compte de la fausseté de cette conception !

Il faut maintenant discuter brièvement des relations pantopoliques qui prévalent entre l'Angleterre et l'Inde.

Dans la première période, qui commença avec le soulèvement des indigènes en 1857, l'Angleterre fut contrainte d'effectuer d'énormes achats de moyens de paiement indiens. Peu importait à cette occasion combien coûtait la roupie en pence. Il fallait absolument acheter des millions de roupies avec de la monnaie anglaise, et la roupie monta à l'époque jusque 2 schillings, soit 24 pence.

Une telle nécessité n'existait plus dans la seconde période. Depuis 1871-1893 et même au-delà, la conjoncture s'est tout simplement inversée. Le gouvernement indien acheta tous les ans des sommes importantes de monnaie anglaise, et les acheta avec des roupies. Cette monnaie anglaise est nécessaire pour payer les intérêts de la dette publique indienne ; dette publique qui est en grande partie libellée en livres sterling. De plus, la monnaie anglaise est nécessaire pour payer les intérêts des dettes des chemins de fer, qui sont également libellées en livres sterling. Enfin, la monnaie anglaise est nécessaires pour les pensions des officiers et fonctionnaires anglais, car ces pensions sont payées en monnaie anglaise. Inévitablement, tous ces engagements doivent être remplis. La monnaie anglaise est nécessaire, quoi qu'il en coûte en roupies. Tous les mercredis, le gouvernement indien vend aux enchères à Londres ses titres, libellés en roupies, payables au Trésor indien. Il doit pour cela accepter la monnaie anglaise qui lui est offerte : tantôt 15, tantôt 14, tantôt 12 pence pour une roupie. Parfois peut-être 16 pence ; mais jamais il n'est parvenu à obtenir plus, comme 20 pence, encore moins 24 pence pour une roupie. Ces circonstances expliquent le cours actuellement si faible de la roupie, en comparaison avec la belle époque où la roupie rapportait 24 pence. Le gouvernement indien est maintenant nostalgique de cette époque, parce qu'il n'achète plus les roupies, mais les vend.

Certes ce n'est là qu'une circonstance parmi bien d'autres circonstances qui déterminent le cours indien. Mais c'est une circonstance surpuissante, parce que les autres ne peuvent la contrecarrer suffisamment. Les Indiens ne sont pas en possession d'une importante quantité de bons d'État anglais qui soient pour eux une source d'intérêts. L'Inde ne produit pas non plus de telles quantités de marchandises qui trouveraient à se vendre en Angleterre, de manière suffisante pour équilibrer les marchandises anglaises qui sont vendues en Inde. Au contraire, l'Inde, en dehors de ce que fait le gouvernement, doit donner des roupies pour acheter des marchandises anglaises. Comme il n'y a aucun pair entre la roupie et la livre sterling selon lequel une forme de monnaie pourrait être convertie en l'autre, le cours valutaire du moment dépend de la conjoncture commerciale, et cette conjoncture est défavorable à l'Inde. D'où le cours bas de la roupie en pence, et avec ceci le niveau plancher du prix de l'argent à Londres. Tout ceci a lieu, sans renforcement de la production d'argent, ni apparition sur le marché londonien de pièces d'argent n'ayant plus cours. À la suite de

cette analyse, il nous semble avéré, dans la mesure où c'est possible par une discussion schématique, que seules les circonstances pantopoliques peuvent expliquer la chute du cours de la roupie.

Mais d'autres circonstances jouent aussi un rôle.

Dans la première période, bien que le cours de la roupie monta, cette hausse fut quand même très faible, en comparaison de la chute dans la seconde période. D'où provient cette différence d'intensité très frappante ? Les raisons, selon notre conception, en sont très claires.

Au cours de cette première période, vers 1857-1871, il y avait encore à côté de l'Inde de nombreux pays de la zone argent : l'Allemagne, pour un temps encore le France, la Scandinavie, les Pays-Bas. Une augmentation du cours de la roupie voulait dire en même temps à l'époque une demande accrue pour la monnaie des autres pays de la zone argent, parce que ces monnaies étaient faciles à convertir en roupies. Quand le gouvernement anglais de l'époque offrait 24 pence pour une roupie (au lieu de 23 ou 22 pence), il avait aussi tout de suite à disposition de la monnaie d'argent française, allemande, scandinave, de sorte que la demande du moment en roupies fut bientôt couverte, sans que l'on ait dû offrir 25 pence ou encore plus pour une roupie.

Mais dans la seconde période, la situation est différente. Les pays mentionnés précédemment avaient quitté le groupe des pays de la zone argent et intégré le groupe des pays de la zone or. L'Inde achetait en permanence de la monnaie anglaise contre des roupies mais n'avait plus le soutien des pays de l'ancienne zone argent, sauf encore du Mexique. Les Indiens ne pouvaient maintenant plus recourir, comme ils pouvaient le faire auparavant, à la monnaie allemande, française, néerlandaise - dont le cours aurait été moins perturbé - pour acheter ainsi de la monnaie anglaise. Ce moyen, qui aurait évidemment atténué de manière significative la chute du cours de la roupie, n'existait plus. La raison pour laquelle les causes de la chute du cours de la roupie ont eu un effet bien plus intense est la réduction de l'étendue de la zone argent. Cela explique aussi la chute du prix de l'argent à Londres de 60,5 à 23 pence au cours de la seconde période, alors qu'une hausse de 60,5 à 62 pence seulement avait été observée au cours de la première période.

Au cours de la seconde période, la situation au Mexique est très similaire à l'Inde. Là aussi, les dettes publiques sont dans la devise des pays de la zone or, là aussi les dettes des chemins de fer sont dans la devise de l'Angleterre, là aussi il y a des achats importants de marchandises auprès des pays de la zone or et une relativement faible production de biens à destination de l'Europe. Par conséquent, le Mexique ne pouvait être d'aucune aide pour l'Inde. Au contraire, le cours du peso, pour des raisons pantopoliques, chuta tout comme la cours de la roupie.

Ce n'est que si les Indiens et les Mexicains étaient capables de dicter aux habitants des pays à devise-or les conditions d'achat des marchandises indiennes ou mexicaines que le cours de la roupie et celui du peso remonteraient, et ce d'eux-mêmes, sans intervention administrative.

Enfin, le régime bimétalliste du système monétaire en France exerça aussi un certain effet sur la valeur relative de l'argent et de l'or ; ou plutôt c'est la politique lytrique exercée par l'État français, le pouvoir de faire basculer la France tantôt du côté des pays de la zone argent, tantôt du côté des pays de la zone or. On pense habituellement qu'un tel retournement par le régime français de 1803 s'effectue de soi-même. Il est exact qu'on effectuait un retournement de manière non intentionnelle, parce que non raisonnée, étant donné qu'à l'époque on croyait que l'État n'avait qu'à prêter attention à son intérêt financier, non à la politique commerciale. Mais si l'on examine plus précisément les choses, l'État doit prendre une décision pour passer du groupe des pays de la zone argent aux pays de la zone or ou l'inverse. Car cela dépend du fait qu'il considère sa monnaie d'argent ou sa monnaie d'or comme valulaire ; et il s'agit d'une décision du régime, transmise aux caisses de l'État y compris la Banque de France. Il est compréhensible que l'État prenne la décision qui lui est financièrement avantageuse, mais elle n'est pas nécessaire. L'État pourrait aussi laisser faire les facteurs de politique commerciale et en accepter le sacrifice correspondant.

Jusqu'en 1860 environ, la France traitait sa monnaie d'argent comme valulaire, c'est-à-dire que les paiements apocentriques définitifs se faisaient en pièces de monnaie-marchandises définitives en argent. Tant que ceci avait cours, la France appartenait au groupe alors très étendu des pays de la zone argent. Comme l'Angleterre, pour les raisons que nous avons mentionnées, accordait un prix toujours plus élevé à l'argent, donc aussi à la monnaie valulaire française (jusqu'à 62 pence pour une once standard), la France commença à utiliser sa monnaie-marchandise définitive en or de manière valulaire. Tout de suite, les pièces d'argent devenues accessoires acquirent un agio intérieur ; elle devinrent des marchandises exportées vers l'Angleterre. Pour l'Angleterre, ce fut une importante source d'argent qui s'ouvrit là. Cette circonstance empêcha le prix de l'argent de monter encore plus haut, et tempéra donc le marché de l'argent à Londres.

C'est donc ici le moment où la politique monétaire française contribua à équilibrer le prix de l'argent, c'est-à-dire à empêcher une hausse encore plus forte. On ne se rend pas compte que ceci s'est aussi produit à d'autres moments, car il s'agissait d'une décision, celle de considérer la monnaie d'or comme valulaire, qui pour la première fois fut alors prise simplement parce qu'elle était financièrement avantageuse pour la France.

Plus tard, après 1871, ou plutôt après que les perturbations de la guerre eurent cessé et que l'Allemagne fut passée à la devise-or, la conjoncture comme chacun le sait changea. L'argent à Londres devint bien meilleur marché qu'auparavant - pour des raisons pantopoliques naturellement

- et maintenant la France aurait pu rendre à nouveau sa monnaie d'argent valulaire. Cela aurait été financièrement tout à fait avantageux. Mais la France ne voulait pas retourner dans le groupe des pays de la zone argent, pour des raisons de politique commerciale. C'est pourquoi elle suspendit en 1876 la frappe libre de l'argent. Le retournement, qu'on avait tenu jusque là comme allant de soi, n'eut ainsi donc pas lieu. La politique bimétalliste ne fut pas poursuivie. À partir de là, on ne remarqua plus aucun effet modérateur de la France sur le prix de l'argent.

L'effet équilibrant tant vanté du bimétallisme français ne fut donc utilisé qu'une fois. Quand la seconde occasion se présenta, la France renonça volontairement à faire usage de cet outil. Et comme l'instinct politique le lui dicta, elle préféra éviter l'intégration au groupe affaibli des pays de la zone argent. Personne ne croyait plus pouvoir renforcer ce groupe suffisamment en s'y joignant, même si un certain renforcement de celui-ci en aurait certainement découlé.

Avec ceci, la graine de vérité effectivement contenue dans la théorie bimétalliste nous semble être décortiquée.

Très bientôt, l'Inde ainsi que le Mexique passeront à une devise-or. Ils le feront sûrement sur la base du cours valulaire régnant alors, donc dans la mesure de leur force commerciale. Ils auront alors, par des mesures délibérées, à s'en tenir à la politique paritaire décidée, et peut-être y réussiront-ils. Et si plus tard l'argent perd un jour aussi son statut valulaire en Extrême-Orient, de sorte qu'il n'y ait plus aucun pays avec une devise-argent, le prix de l'argent à Londres sera déterminé tout à fait comme l'est maintenant le prix du plomb et de l'étain. Le prix de l'argent sera alors indépendant des régimes des devises. Mais même alors, d'un point de vue historique il restera toujours faux d'expliquer les fluctuations antérieures du cours valulaire entre les pays de la zone or et ceux de la zone argent par le prix de l'argent du moment, en se le représentant comme déterminé de manière purement industrielle. Car c'est une hérésie qui désormais sera plus difficile à appréhender.

§14a. L'administration exodromique.

Notre monnaie, transportée à l'extérieur, n'y est pas valide, mais a une valeur comme marchandise. Cette proposition se rapporte à tous les types de monnaies, même la valulaire (qui comme chacun le sait n'est pas utilisée à l'intérieur des frontières comme une marchandise, car cela serait contraire à la notion même).

Quelle valeur a maintenant notre monnaie valulaire (car cela seul importe pour notre but), quand elle se trouve à l'étranger ? Tant que nous considérons l'étranger comme complètement indépendant

concernant leur régime monétaire, notre monnaie valulaire peut y avoir deux sortes de valeur, selon l'usage qu'adopte le détenteur.

Le détenteur peut utiliser l'espèce monétaire de manière platique ; ainsi, seul le matériau et la quantité de matériau entrent en considération. Si l'espèce monétaire est fabriquée avec du papier, il n'en sera bien sûr pas question. Mais si elle est fabriquée en aluminium, elle est utilisable comme une espèce de ce métal. Il en va de même pour l'argent ou l'or.

Mais le détenteur peut aussi la présenter au changeur de monnaie, qui considérera qu'on peut effectuer des paiements en Allemagne avec cette espèce. L'espèce a donc à l'étranger une valeur correspondant au cours valulaire présumé, d'après lequel le changeur fera son offre. Ce cours n'est certes pas fixe, mais le changeur visera de manière approximative une hauteur de prix qui ne lui fait subir aucune perte.

Ces deux estimations de la valeur agissent mais pas conjointement. Elles ne peuvent être additionnées, parce que les deux usages de l'espèce s'excluent mutuellement. On a soit l'usage platique, soit l'usage lytrique, mais pas les deux ensemble.

Le choix de l'usage revient donc pour le détenteur à choisir celui qui lui est le plus avantageux.

Notre monnaie valulaire a donc à l'étranger la valeur qui, entre les deux estimations effectuées, se révèle la plus haute.

Il est absolument inexact de supposer que notre monnaie à l'étranger ne soit estimée que de manière platique. Elle est estimée de manière platique et lytrique, et l'estimation la plus favorable pour le détenteur est déterminante.

La monnaie valulaire étrangère est estimée chez nous de manière très similaire, de manière aussi bien platique que lytrique, et de même le détenteur chez nous se décide selon son profit.

Ainsi, l'estimation lytrique est toujours commerciale : le changeur à qui la pièce est présentée, pour ainsi dire « spéculer » ; il ne sait pas du tout à quelle hauteur sera la future valeur boursière au moment précis où il expédiera comme moyen de paiement l'espèce dans son pays d'origine. Car cette future valeur boursière sera d'abord déterminée d'après la conjoncture future, et dans cette conjoncture intervient l'utilisation de cette espèce. Le changeur serait un très mauvais marchand, s'il ne sentait pas ceci de manière instinctive. Peu importe ici s'il peut ou non formuler cette sensation en idées. C'est pourquoi il exige une petite commission non seulement pour le change, mais il se couvre aussi contre le risque qu'il court.

Pour le cours valulaire entre deux pays, il n'y a en soi aucun pair, tant que nous n'envisageons que le régime de la monnaie valulaire de part et d'autre. Mais il est certain qu'il y a parfois une politique lytrique des États, qui mettent en place un objectif de pair et une action de l'administration visant à imposer ce pair. Cette action de l'administration, nous l'appelons « exodromique ». Elle est quelque

peu différente de la politique valulaire que chacun des deux États exerce pour lui-même. Elle vient s'ajouter comme quelque chose de nouveau. Il y en a quelquefois une, mais pas toujours. Elle peut à l'occasion être abandonnée, sans que pour cela soit abandonnée la politique valulaire propre à l'État. Mais l'activité exodromique de l'État ne se retrouve que dans les États qui sont dotés du plus au niveau de discernement et qui ont le pouvoir de mettre celui-ci en pratique. Il nous faut maintenant rendre compte de cette administration exodromique, à propos de laquelle nous ne mentionnons rien d'autre que des mesures bien connues, mais dont jusqu'ici un panorama complet n'avait pas été dressé.

Le cours intervalulaire - toujours entre deux pays donnés - se forme initialement sans implication exodromique des États, et ce par le jeu non régulé de l'offre et de la demande à la Bourse. La Bourse est donc le théâtre des luttes de pouvoirs dont résulte le cours intervalulaire. Maintenant une administration exodromique entre en scène, pour mettre en œuvre un certain pair décidé au préalable : c'est l'État qui s'est décidé à intervenir, descend dans l'arène et s'immisce dans le conflit. Elle met en action ses moyens de pression. Elle cherche à changer artificiellement les rapports de l'offre et de la demande, et ce jusqu'à ce que le résultat du combat corresponde à l'objectif que s'est fixé l'État. L'administration exodromique agit donc avec des instruments boursiers et ne peut agir que de cette manière. C'est ce sur quoi nous insistons.

C'est pourquoi l'administration exodromique a une certaine ressemblance avec l'hylodromie, là où elle existe.

Par l'hylodromie, l'État confère à un métal donné un prix fixe à l'intérieur du pays, pour les clients vis-à-vis de l'État (par pour l'État lui-même). Ceci sera obtenu grâce à l'entrée en scène de l'État en tant que marchand tout-puissant de ce métal : il l'accepte pour un prix fixe (hylolepsie) et il le donne pour un prix fixe (hylophantisme), les deux de manière illimitée, quelles que soient les quantités. Tant que l'État impose ceci, les efforts des autres marchands de ce métal seront vains, et le prix restera fixe. Mais l'État doit être supérieur à tous les autres marchands. Ce n'est que par cette position dominante qu'il réussit à stabiliser le prix du métal à l'intérieur du pays.

Le processus pour l'administration exodromique est semblable. L'État doit être assez puissant pour tenir en échec par son intervention les autres parties prenantes à la Bourse. Il doit soutenir tantôt l'offre trop faible, tantôt la demande trop faible, et ce n'est que quand il y réussit, qu'il peut tenir le cours intervalulaire à un pair prédéterminé. C'est donc également une question de puissance économique.

Mais d'un autre côté, l'administration exodromique reste très différente de l'hylodromie. L'objet en est tout à fait autre. Avec l'hylodromie, c'est le prix d'un métal (le prix dans la monnaie valulaire de son propre pays) qui est à stabiliser. Au contraire, avec l'exodromie, ce n'est pas le prix d'un métal,

mais le prix de la monnaie valulaire étrangère tel qu'il se manifeste à la Bourse (le prix exprimé dans la monnaie de son propre pays) qui sera stabilisé. L'hylodromie agit donc sur le commerce de ce métal ; l'exodromie agit au contraire sur le commerce des monnaies valulaires extérieures. Les objets dont on cherche à déterminer le prix sont donc très différents. Ce n'est que dans les instruments déployés qu'il existe une ressemblance. Dans les deux cas, l'État intervient délibérément et avec des forces supérieures dans la détermination des prix.

Pour illustrer maintenant les mesures exodromiques, quand il y en a, nous distinguons deux cas principaux.

En premier lieu, nous supposons que la devise de deux États est hylogénique, et que le métal hylique des deux États est le même. Peu importe si c'est l'argent ou l'or qui a des deux côtés le statut hylique. Si maintenant les deux États ont la même hylolapsie, et si - comme nous supposons pour simplifier - des deux côtés la monnaie valulaire est orthotypique, alors il y a entre eux un pair monétaire, et on considère en général le pair monétaire comme le pair naturel entre les deux devises, ce que nous ne voulons pas remettre en question.

Selon cette conception, il existe un pair entre l'Angleterre et l'Allemagne si à la Bourse la livre sterling vaut exactement autant de marks que ce qui découle de la teneur en or du nouveau souverain et de la teneur en or de la pièce de vingt marks.

On rencontre à présent souvent l'opinion selon laquelle entre États avec une hylolapsie concordante, le pair intervalulaire se règle de lui-même à nouveau lorsqu'il a disparu. On attribue ces pays une régulation automatique du cours intervalulaire. Est-ce justifié ?

On notera que le pair peut donc disparaître. Il peut y avoir un cours valulaire entre l'Angleterre et l'Allemagne qui s'écarte du pair d'un côté ou de l'autre. Ceci est connu de tout lecteur du bulletin des cours, mais fait partie des choses qui ne sont pas explicables par la conception autométalliste des méthodes de paiement. Mais pour la théorie chartaliste de la monnaie et pour la conception pantopolique du cours intervalulaire, cet écart par rapport au pair se comprend sans difficulté.

Supposons donc qu'il y ait un écart : la livre sterling ne vaut plus à la Bourse de Berlin 20,43 marks mais bien 20,50 marks. Il sera alors plus avantageux d'envoyer des pièces d'or allemandes en Angleterre, où elle pourront être converties en souverains conformément à l'étalonnage monétaire. Envoyez-y alors autant de pièces d'or allemandes que nécessaire, jusqu'à ce qu'aient été effectués les nombreux paiements en suspens qui avaient causé cette importante demande en moyens de paiement anglais. Le cours élevé de la livre sterling à Berlin aura bientôt disparu.

Si inversement la livre sterling devait se retrouver fortement sous le pair à la Bourse de Berlin, les Anglais, au lieu de payer cher une monnaie allemande à leur Bourse, devraient plutôt envoyer en

Allemagne leurs pièces d'or, qui pourraient y être converties en pièces de vingt marks. Donc là aussi le cours bas de la livre sterling à Berlin aurait bientôt disparu.

C'est ainsi, pense-t-on, que le niveau de pair se rétablirait automatiquement, et qu'on pourrait en cas d'urgence acquérir de la monnaie étrangère par l'envoi de sa propre monnaie, pour s'acquitter de montants particulièrement élevés de paiements à y effectuer.

(Nous n'entrons pas ici dans la théorie quantitative dans le sens où la monnaie diminue dans un pays, s'accroît dans l'autre, et que de ce fait le pair se rétablit ; car il s'agit d'une conception complètement profane.)

Apparemment, cette régulation « automatique » du cours valulaire est convaincante. Il ne peut ici être question d'une administration exodromique, car ce qui se fait spontanément ne nécessite aucune assistance. Aussi, le passage au même métal est souvent recommandé sur cette base pour les devises métallodromiques, parce que cette régulation automatique du cours valulaire en serait une conséquence immédiate bénéfique.

Mais on peut fortement douter que l'automatisme décrit soit toujours en action. Il nous semble qu'il s'agit là d'une observation exacte, mais non une représentation de l'évolution générale. C'est seulement une description de la façon dont le cours s'équilibre tant que les écarts du pair ne sont que de courte durée et de faible amplitude. Dans de telles circonstances, la régulation automatique se fait sûrement volontiers, et il s'agit là des circonstances ordinaires. Les relations donnant lieu à des obligations entre pays sont extrêmement nombreuses et variées. C'est justement pour cela que la tendance globale, qui s'exprime dans le cours valulaire, n'est elle-même pas soumise à des changements trop soudains, pour autant qu'il s'agisse des processus primaires. Les humeurs générales, telles qu'elles résultent de la situation politique, font seulement ressentir leurs effets de manière secondaire, et se répercutent alors également sur la Bourse. En période calme, tout cela n'a que peu d'impact, et le cours valulaire ne semble donc l'objet que de faibles perturbations, dont l'élimination automatique est possible.

Mais supposons le cas, qui, considéré en général, ne peut être exclu, où les obligations de paiement sont altérées de manière permanente. Par exemple celui où un pays refuse les titres porteurs d'intérêts de l'autre pays ; ou celui où un pays cesse de faire venir d'importantes marchandises de l'autre pays parce qu'il s'est découvert d'autres sources d'approvisionnement. C'en est alors bientôt fini de la régulation automatique du cours valulaire.

Les envois compensatoires de monnaie d'État dans l'autre pays deviennent alors chroniques. Les stocks nationaux en monnaie pouvant être expédiée déclinent. S'il y a un secteur bancaire développé, cette situation se fait ressentir par l'encaissement des billets de banque, donc par la réduction progressive de la trésorerie des banques. La banque voit très bientôt le risque et songe à y

remédier. Elle prend toutes sortes de mesures, prétendument pour protéger son stock d'argent comptant. Dans les faits, elle protège sa trésorerie de l'épuisement, mais la raison profonde de cette mesure est tout autre. Il s'agit ici d'une administration exodromique effective, c'est-à-dire que des mesures sont prises pour mettre fin délibérément à l'écart persistant entre le cours valulaire et le pair. Mais dès qu'il y a une telle intervention délibérée, le constat est fait que la régulation automatique est parfois insuffisante.

En d'autres termes, cette régulation automatique du cours valulaire est sûrement suffisante contre les perturbations brèves, mais les perturbations de longue durée ne pourraient être éliminées que par des contre-mesures délibérées, que nous appelons administration exodromique. Et de telles interventions sont nécessaires même si - comme nous l'avons supposé - les deux pays ont une hylolepsie identique, comme par exemple l'Angleterre et l'Allemagne.

Mais quelles sont donc ces mesures exodromiques ? Elles sont très diverses, malgré leur objectif commun.

La plus connue est la mesure bancaire qui rend plus difficile l'escompte des lettres de change et le prêt sur gage mobilier, en exigeant un taux d'escompte plus élevé et des intérêts sur les crédits lombards plus élevés. Ainsi moins de billets de banque sont mis en circulation ; c'est autant de billets de banque qui ne peuvent pas être apportés pour encaissement. Mais en même temps, des spéculateurs étrangers se déplaceront, emmenant leur capitaux pour leur faire profiter de plus hauts rendements. Par une intervention délibérée, se créera donc une conjoncture qui suscitera en Angleterre une demande en moyens de paiement allemands (si l'Allemagne est le pays dont la monnaie est plus basse que le pair vis-à-vis de l'Angleterre). Ce bas niveau était justement dû au fait que les moyens de paiement allemands avait été peu prisés en Angleterre. Cette situation cessera suite à l'intervention de la Banque allemande que nous avons décrite. Cette demande sera rehaussée artificiellement : c'est l'intervention exodromique que nous évoquons. Et il se peut sûrement que le cours valulaire se remette alors au pair. Mais cela ne se fait pas automatiquement, mais par une intervention délibérée.

Cette intervention ne se fait pas non plus sans sacrifice. Qui fait ce sacrifice, et en quoi consiste-t-il ? Ce sont les hommes d'affaires qui escomptent une lettre de change ou font un emprunt lombard auprès de la banque qui le font. Et le sacrifice consiste pour ces hommes d'affaire à voir leur bénéfice réduit. Si l'on parvient à ramener de cette manière le cours valulaire au pair, c'est donc seulement grâce à cette mesure exodromique. Cela ne se produit pas du tout de manière automatique grâce au régime monétaire de chaque pays en soi, mais grâce à une intervention de la banque, moyennant laquelle les conditions de la gestion d'activité changent pour leurs clients et une demande de monnaie allemande apparaît en Angleterre. Ce dernier point nous semble être le

principal. La protection de la trésorerie de la banque ne vient qu'en plus ; c'est un phénomène accessoire, que l'administration bancaire met fortement en avant. Mais au fond, la banque veut en fait ramener au pair le cours de la monnaie allemande vis-à-vis de l'anglaise, et ce faisant, elle élimine la cause de la menace pesant sur la trésorerie. Ce n'est donc pas le maintien de la trésorerie qui ramène le cours valulaire au pair, mais l'inverse. Le rétablissement du niveau du pair élimine les causes qui menaçaient la trésorerie. La banque dit mener cette politique de crédit d'escompte et de crédit lombard pour protéger sa trésorerie. Nous, nous disons qu'elle mène cette politique pour restaurer le pair du cours valulaire, et que ce pair rétabli protège la trésorerie.

Nous allons présenter un exemple avec la France, ce qui sera encore plus clair. En France, la banque protège souvent sa trésorerie, sans rétablir pour autant le pair disparu, et sans même avoir seulement l'intention de l'imposer.

Donc la protection de la trésorerie, aussi important que qu'elle puisse être du point de vue de la politique bancaire, n'est pas ce qui compte dans notre réflexion. Ce n'est pas ainsi que sera rétabli le pair disparu. Ce n'est donc pas en soi une mesure exodromique.

Mais la hausse du taux d'escompte et la hausse des intérêts sur les crédits lombards sont des mesures exodromiques, et elles ont comme répercussion favorable de permettre la protection de la trésorerie. En même temps, ces mesures ont la particularité que les sacrifices nécessaires à l'instauration du pair sont endossés par la clientèle du crédit d'escompte et du crédit lombard. Nous ne discuterons pas si ceci est justifié ou pas. Mais il faut constater que nous rétablissons le pair de cette manière, tant en Allemagne qu'en Angleterre, aux dépens donc de cette clientèle. Cette forme d'administration exodromique n'est généralement pas reconnue comme telle parce qu'elle se fait faussement passer pour une mesure avant tout de politique bancaire. Sa véritable nature est seulement évoquée au passage en parlant de protection de la devise ; alors que la protection du pair vient avant toute chose.

Supposons maintenant que les deux États, dont le cours intervalulaire doit être régulé, possèdent des devise qui ne concordent pas. Par exemple, l'Angleterre, où prévaut la devise-or, et l'Autriche, où ce n'était pas le cas juste après 1892.

Ces États peuvent aussi installer une administration exodromique pour maintenir de manière permanente un pair convenu lors d'une réforme, bien qu'ici une régulation automatique ne puisse pas du tout être envisagée. Et il n'y a pas non plus besoin d'avoir recours à cette occasion à une hausse du taux d'escompte et des intérêts sur les crédits lombards. Il existe encore d'autres formes d'interventions exodromiques.

La banque austro-hongroise à Vienne servira d'exemple. Elle prend la décision, pour maintenir le cours valulaire avec Londres au pair visé depuis 1892, à savoir 10 livres sterling pour 119 florins. Cependant, pour les raisons pantopoliques que nous avons souvent mentionnées, il fluctue de lui-même et a une tendance frappante à devenir défavorable à l'Autriche (environ 120, 121, 122 florins). Une compensation automatique n'est pas possible, parce que l'Autriche ne met pas en circulation ses pièces d'or. Les pièces d'or ne sont pas du tout la monnaie valulaire, mais ce sont les billets de banque et les billets d'État qui le sont alors (1892). Voici maintenant la méthode choisies, que nous exagérons volontairement un peu.

La banque utilise depuis 1894 une partie de son capital pour acheter un important stock de lettres de change en Angleterre et pour corriger continuellement ce change lui-même, dès que certaines d'entre elles arrivent à échéance. Elle ne fait pas ceci pour des questions de bénéfices, mais avec une intention exodromique. Elle achète donc ces lettres de change quoi que cela puisse lui en coûter. Quelquefois avec la perspective d'un bénéfice (si à l'occasion le cours du change est favorable, par exemple 118 florins pour 10 livres sterling), mais plus souvent sans cette perspective de bénéfice, c'est-à-dire dans des conditions défavorables. Il est tout à fait clair qu'ici, la banque subit une perte, à moins que ses réserves de change ne s'effectuent dans une période favorable, mais ce n'est que rarement le cas. La banque comme entreprise lucrative ne peut pas du tout se prêter à de telles mesures, car elle fait alors du commerce contre le principe de toute opération commerciale. C'est sa qualité d'autorité exodromique qui explique qu'elle le fasse pourtant. Elle exerce une action d'administration, destinée à contrecarrer le niveau défavorable du cours du change. Car en fait, si ce stock de lettres de change est important, les commerçants voulant acheter des moyens de paiement anglais trouveront à la banque une source d'approvisionnement au pair suffisante. Dans de telles circonstances, le cours baisse naturellement de 120 à 119, c'est-à-dire au prix auquel la banque émet les lettres de change anglaises, et l'objectif est atteint : le niveau du pair est rétabli. Ce que la banque a effectué ici, c'est une contre-spéculation délibérée, dont l'objectif n'est pas de faire un bénéfice (car elle fait même le plus souvent une perte). L'objectif est plutôt le rétablissement du niveau du pair. Celui-ci sera atteint, comme toujours, de manière pantopolique. La différence est seulement que la situation pantopolique n'est pas abandonnée de manière anarchique au jeu aveugle des intérêts particuliers, mais qu'une main disposée et apte à changer cette situation de manière volontariste les coordonne. Cette intervention exige naturellement un sacrifice, et ce sacrifice dans notre cas est fait par la banque. Elle le fait en tant qu'autorité régulatrice qui s'est fixé un objectif exodromique, en modifiant de sa main puissante la direction que la situation pantopolique aurait prise sans cette intervention. La manière dont la banque se console de la perte subie ne concerne qu'elle. Une telle intervention exodromique n'est naturellement possible que tant que la banque

veut et peut supporter ce sacrifice. Mais il est tout à fait concevable qu'un cours du change défavorable soit longtemps combattu de cette manière avec succès. Et si le reste de la situation pantopolique, indépendamment des interventions de la banque, s'améliore, alors - et seulement alors - la banque a même l'espoir de voir cette perte remboursée. Ceci se produit en effet, quand par exemple le change anglais est à 118 florins. La banque achète alors bon marché et attend jusqu'à ce qu'elle puisse vendre plus cher. Mais la banque ne dispose d'aucun moyen de provoquer ce revirement avantageux, tant qu'elle se limite à la méthode de régulation ici décrite. Mais elle a la perspective que peut-être l'État, qui a à cœur le maintien du niveau du pair, se déclarera prêt à soutenir la banque : y aurait-il encore des sacrifices à supporter, l'État en accepterait l'entièreté ou une partie.

La méthode ici décrite d'intervention exodromique exige donc indubitablement, comme toute intervention semblable, un certain sacrifice, et n'est effective que tant que quelqu'un est là pour le supporter. Supposons que l'État soit finalement prêt à aider la banque, de sorte qu'il doive peut-être contracter un emprunt, et qu'il faille faire appel au contribuable pour en payer les intérêts. L'instauration du niveau du pair se ferait alors aux dépens du contribuable. Par contre, grâce aux méthodes usuelles en Allemagne, où le pair est restauré par les taux d'escompte et de crédit lombard, ce sont les clients des banques intéressés par ces opérations qui supportent la charge. Toutefois quelqu'un doit toujours être là pour porter la charge de l'intervention. Il n'y a pas de régime monétaire entre deux pays, qui garantisse en soi le pair du cours du change. Il ne peut se produire que par une administration exodromique, et ce sacrifice a un coût, comme toute réalisation d'un but d'utilité publique.

Une autre intervention exodromique - la troisième de notre liste - a été mise en œuvre en 1892-1894 par le ministre russe des finances, pour stabiliser le cours du rouble à Berlin. D'après Ph. Kalkmann (*Untersuchungen über das Geldwesen der Schweiz*, St Gallen 1900, p. 89), voici comment les choses se sont déroulées. L'objectif était que le rouble devait respecter un pair de 2,16 marks à Berlin. Dans ce but, l'État russe mit à disposition d'une célèbre banque berlinoise une quantité importante de monnaie allemande et russe et donna l'ordre suivant : dès que le rouble à Berlin était plus bas que 2,16 mark, cette banque devait acheter pour 2,16 marks tous les roubles qui se présentaient. Mais dès que le rouble à Berlin était plus haut que 2,16 marks, cette banque devait offrir un rouble pour 2,16 marks. Si le stock des deux formes de monnaie à disposition de la banque était suffisamment important - ce qu'il était - cette intervention délibérée pouvait suffire pour amortir chaque fois les fluctuations qui aurait dû être induites par le reste de la situation pantopolique. Ici aussi, l'origine pantopolique du cours du change ne cesse en rien, mais seulement, des interventions délibérées surpuissantes s'ajoutent au reste de la situation pantopolique. Il est

également clair que le maintien du cours du pair impose un sacrifice. L'État russe a dû déposer une quantité de monnaie allemande et russe, sans y avoir aucun intérêt en vue. Il ne pouvait peut-être le faire que par emprunt, dont lui, l'État, devait naturellement payer les intérêts. La mesure pesait alors sur les contribuables russes. Ceci aurait été un sacrifice même si les fluctuations du cours du rouble à Berlin, se compensant, avaient eu lieu tour à tour à la hausse et à la baisse, et avaient chaque fois duré seulement peu de temps.

Mais il semble qu'en général le cours russe tendait à se maintenir plus bas que 2,16 marks pour un rouble. Le stock de monnaie allemande de cette banque diminuait alors sans interruption. Et si la mesure devait être poursuivie, ce stock devait de temps en temps être réapprovisionné. Le capital mis à disposition non seulement reposait à Berlin sans intérêt, mais il devait de temps en temps être maintenu à son ancien niveau par des contributions additionnelles, ce qui accroissait considérablement le sacrifice.

En tout cas, le Trésor russe est cette force qui fait le sacrifice qui maintient le cours du change au pair, ce à quoi des raisons suffisantes l'ont amené. Il n'y a qu'un moyen de réduire ce sacrifice : l'Allemagne doit être amenée à accroître sa demande en moyens de paiement russes, peut-être en faisant venir plus de marchandises russes qu'auparavant ; ou la Russie doit être amenée à nécessiter moins de moyens de paiements allemands, peut-être par le développement sa propre industrie. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici si de tels changements économiques peuvent être apportés par la politique russe. Mais tant que la situation pantopolique indépendante du Trésor russe ne change pas, on peut douter que cette intervention exodromique du ministre des finances soit couronnée de succès à long terme. Nous ne disons donc pas que tout rentre dans l'ordre dès que la Russie a rendu son nouveau rouble d'or valulaire, donc a encaissé les billets contre la nouvelle monnaie d'or. Il est sûr que le cours valulaire est plus facile à réguler ; mais il ne fait que déplacer la question. La Russie ne peut conserver dans la durée une devise-or dromique une fois introduite, que si la situation pantopolique indépendante du ministre des finances s'organise de sorte que le pair souhaité se maintienne de lui-même, c'est-à-dire sans cette intervention exodromique. Mais si ce n'est pas le cas, alors le maintien de la devise-or dromique reste associé à un sacrifice, et le maintien du pair est associé à un endettement croissant.

C'est donc un conseil au rabais que de suggérer à l'État russe de passer à la devise-or dromique, pour préserver plus facilement le niveau du pair de son cours valulaire. Le problème est à l'inverse que sans l'assistance du Trésor - dont on peut douter de la constance - l'État russe ne peut aboutir à une devise-or dromique avec un cours d'un rouble valant 2,16 marks que si la situation pantopolique des deux pays le permet. Et ceci dépend du développement de toute l'économie.

Là où il n'y a pas d'administration exodromique, le cours valulaire entre deux pays se forme, comme nous le savons, selon la situation pantopolique du moment, qui agit pour ainsi dire de manière anarchique. Cela ne doit pas vouloir dire que le cours valulaire soit indépendant des pouvoirs instituants, mais doit nous rappeler que, des deux côtés, les administrations d'État laissent le cours valulaire pour ainsi dire flotter librement, sans établir d'objectif en soi, et sans supporter de sacrifice pour un tel objectif.

Tel fut le cas pour le cours du change austro-russe, lorsque ces deux États avaient leur monnaie papier inconvertible. À l'époque ni l'un ni l'autre de ces États n'avaient encore le pouvoir - donc la volonté non plus - de fixer un pair au cours valulaire austro-russe et de le maintenir. Tout le monde reconnaît qu'ici, il n'y avait aucun pair en soi. Le souvenir historique du florin d'argent en Autriche et du rouble d'argent en Russie ne contribue pour nous en rien au pair. Car des deux côtés, la décision politique de restaurer une situation disparue depuis longtemps fait défaut. Tout au plus, y a-t-il un pair dans le passé que l'on pourrait peut-être souhaiter revoir. Mais de tels souvenirs sentimentaux n'ont aucune importance. La question est de savoir si un pair est à présent établi et mis en œuvre de manière administrative par ces puissances publiques. Et comme tout le monde le sait, ce n'était pas le cas à l'époque. Donc, il n'y avait ni pair ni administration exodromique.

Rétrospectivement, la régulation dite automatique du cours du change n'est possible que si les deux pays dont il s'agit ont le même régime monétaire métallodromique. Et même alors, seules les fluctuations petites, de courte durée, et alternant de sens sont éliminées de cette manière.

Dans tous les autres cas, des mesures exodromiques plus approfondies sont nécessaires pour équilibrer le cours valulaire (par rapport au niveau du pair considéré). Ces mesures sont chaque fois prises par l'État dont la monnaie valulaire est en-dessous de ce cours du pair. Et il ne peut les mettre en œuvre qu'en supportant le sacrifice. Les exemples les plus importants sont : la hausse du taux d'escompte et du crédit lombard ; la disponibilité de moyens de paiement étranger par une banque, qui est disposée à les céder au cours du pair ; enfin, la disponibilité de moyens de paiement étrangers par l'État, avec également la prescription de les céder au cours du pair.

Dans le premier cas, le sacrifice sera supporté par les personnes intéressées par des bas taux d'escompte et de crédit lombard. Dans le second cas, la charge retombera sur la banque. Dans le troisième cas, il est supporté par l'État.

Mais toutes ces mesures, quand bien même elles seraient efficaces contre un cours à un niveau plancher bas et de longue durée, n'ont pas une efficacité illimitée, pour la simple raison qu'elles se paient d'un sacrifice, donc reposent sur les capacités des payeurs.

En toute fin, le destin du cours du change repose sur la situation pantopolique. L'État dont le cours est inférieur au pair, ne se préserve sur la durée qu'en renforçant sa position en matière de politique

commerciale vis-à-vis de l'autre État. Alors seulement il peut envisager l'avenir en toute sérénité. Il ne suffit pas de changer seulement le régime monétaire, car le pouvoir de maintenir ou pas un meilleur régime monétaire est une question de force. Il est de bonnes et de mauvaises épées ; mais le faible n'est pas aidé si on lui recommande une meilleure épée, alors que son bras n'a pas la force de la brandir.

§14b. Le synchartisme.

Après avoir appris à connaître la notion d'administration exodromique et ses instruments, il en ressort que l'on n'envisage par là rien d'autre que la stabilisation durable d'un pair intervalutaire donné entre deux pays. La réalisation de cet objectif sera plus facile si les deux pays ont une hylodromie concordante. Mais cette concordance n'est ni suffisante ni nécessaire.

Il y a encore une institution souvent essayée, que nous appellerons synchartisme. On pourrait penser qu'il rendrait le cours intervalutaire fixe, s'il devait être mis en œuvre entre deux pays. Il faut le comprendre comme la mise en commun de certaines formes de monnaie, instaurée par ce qu'on appelle des unions monétaires. Les exemples les plus connus sont l'union monétaire germano-autrichienne et ladite Union Latine entre la France et certains de ses voisins (Suisse, Belgique).

Dans l'union monétaire germano-autrichienne de 1857, le thaler fut déclaré « synchartal », c'est-à-dire que cette espèce devait être utilisée dans chacun des États associés comme monnaie, obligatoire et définitive.

Deux formes de monnaie synchartales sont utilisées dans l'Union Latine : la pièce en argent de cinq francs et les pièces en or de 10 et 20 francs. Elles sont la monnaie obligatoire et définitive dans chacun des États associés.

Dans ce régime, les espèces synchartales portent toujours l'empreinte de l'État émetteur, mais l'empreinte est déclarée équivalente (chaque État considère la monnaie synchartale des autres émetteurs comme si c'était sa monnaie d'État). Rien ne simplifie autant le trafic de voyageurs entre ces États que cette institution, qui jouit donc d'une très grande popularité.

Mais se pose ici une tout autre question, à savoir : le synchartisme crée-t-il en soi un cours intervalutaire fixe entre les États associés ?

Comme chacun le sait, ce n'est pas le cas. En Suisse, le franc français est souvent plus haut que le pair, ce qui semble aller de soi, bien que les expéditions de formes de monnaie synchartales soient

possibles dans les deux sens. Il n'est donc en fait pas vrai que le synchartisme fixe toujours le cours valulaire, bien que dans de nombreux cas il en facilite la stabilisation.

Dans l'union monétaire germano-autrichienne, le synchartisme des thalers avait favorisé au mieux la stabilisation du cours intervalulaire durant les mois de novembre et décembre 1858. À partir de là, et jusqu'à la dissolution de l'union en 1867, cette monnaie n'a pas eu la moindre influence, et ce n'est pas non plus ce qui en était attendu.

Toute l'institution est en effet imaginée avec beaucoup d'amateurisme et sous l'échec transparait un manque de discernement.

Car le synchartisme se contente du succès que les espèces synchartales sont « acceptées » dans tous les États associés, c'est-à-dire qu'elles sont insérées dans le système monétaire des États. Elles sont en tout cas acceptées aux guichets publics, et souvent même l'acceptation anépiciques est aussi décrétée.

Mais le statut précis dans le système monétaire n'est pas prescrit : l'espèce synchartale est-elle accessoire ou valulaire ? Les traités sont muets la-dessus, ne serait-ce que parce que les experts ne connaissent pas cette distinction. Mais justement tout est là. Si l'espèce synchartale conserve son modeste statut accessoire, par exemple dans un seul des États associés, alors le synchartisme ne peut avoir aucun effet sur le cours intervalulaire. En Autriche, les thalers restèrent accessoires, les billets de banque et les billets d'État étant valulaires. Et les fluctuations de leur cours vis-à-vis de l'Allemagne étaient très marquées.

En Suisse, les billets de nombreuses banques étaient parfois seulement encaissés contre des pièces de cinq francs, ces espèces en argent étaient donc la monnaie valulaire ; alors qu'en même temps, les billets de la banque française pouvaient être encaissés à Paris contre des espèces en or, de sorte que ces espèces en or étaient valulaires. Comment alors la nature synchartale des deux formes de monnaie peut-elle fixer le cours intervalulaire ? Elle ne le peut pas, et ne le fait pas non plus.

Dans les traités synchartaux, donc, le point le plus important manque : la question de savoir si les espèces synchartales doivent être accessoires ou valulaires reste sans réponse.

Cependant, il serait semble-t-il facile d'y remédier : on ajouterait aux traités que la forme de monnaie synchartale - s'il n'y en a qu'une seule - serait considérée comme valulaire dans tous les cas par tous les États de l'union. Mais s'il y a plus d'une forme de monnaie synchartale, il serait établi dans le traité que le choix de celle qui doit être valulaire se ferait toujours conjointement. La stabilisation du cours intervalulaire par le synchartisme en serait alors grandement facilitée.

En fait, on aurait dû en convenir, par exemple dans l'union monétaire germano-autrichienne. L'Autriche l'aurait certainement signé, comme elle en avait déjà à l'époque exprimé la volonté par écrit. Mais il est tout à fait certain que ce judicieux paragraphe n'aurait pas eu le moindre effet,

parce que choisir le thaler ou le florin d'argent comme forme de monnaie valulaire à l'époque était un effort dont l'Autriche se sentait incapable, même si ce traité contenait une centaine de paragraphes.

Aucune union monétaire n'amènera jamais l'État à maintenir en toutes circonstances telle ou telle forme de monnaie comme valulaire si cela lui coûte un sacrifice.

Il faudrait fonder non des unions d'États, mais des États fédéraux valutaires. Quant à l'ampleur qu'à cette perspective, chaque lecteur se fera sa propre opinion.

Par conséquent, le synchartisme a très peu d'importance pour la stabilisation des cours intervalutaires.

Par contre, il nous a apporté un nouveau phénomène : l'agio synchartal, par opposition à l'agio intérieur - basé seulement sur le commerce des métaux - et à l'agio extérieur de la monnaie non pas synchartale mais idiochartale, qui sont les seuls qui avaient un sens pour nous auparavant.

Comme nous l'avons montré précédemment, l'agio intérieur n'est possible que pour la monnaie accessoire, et si l'on considère l'État comme tout à fait indépendant et illimité, l'agio intérieur n'est qu'une conséquence du prix des métaux.

Mais si l'État est associé à d'autres États par une monnaie synchartale, alors les choses sont un peu plus compliquées, mais tout à fait compréhensibles, parce que nous disposons d'une terminologie appropriée.

Cette monnaie accessoire, qui est en même temps synchartale - donc en Autriche le thaler, en Italie la pièce 20 liras en or - peut acquérir un agio de deux manières :

Premièrement, par le prix de son flan métallique.

Deuxièmement, par son usage autorisé comme moyen de paiement dans le pays associé.

Un agio intérieur peut donc d'abord se produire de la manière décrite plus haut, laquelle dépend complètement des circonstances du marché des métaux précieux, et ne présente donc rien de neuf. Mais un agio (un prix plus élevé que la validité de l'espèce) peut aussi apparaître parce que le cours intervalulaire le permet.

Ceci se manifeste très clairement en Autriche. Après 1859, le florin d'argent, devenu accessoire, avait un agio platique, qui s'expliquait purement par les circonstances du marché de l'argent. Ce florin d'argent n'était en effet pas inclus dans le synchartisme. Par contre, le thaler avait en Autriche également cet agio d'abord à cause de son flan d'argent ; mais il en avait un autre parce qu'il était la monnaie valulaire en Allemagne et pouvait y être utilisé comme moyen de paiement. Ce second agio était d'origine intervalulaire ; il apparut du fait que le cours intervalulaire avait après 1859 changé par rapport à 1858. Ce second agio ne venait pas du prix de l'argent, mais du prix atteint par

la monnaie allemande à la Bourse autrichienne. Et ce prix était plus élevé après 1859 qu'à la fin de 1858.

Il y avait donc en Autriche deux raisons à l'agio du thaler. Naturellement la raison la plus faible reste sans effet, seule la plus forte se manifeste, car le détenteur veut toujours obtenir le plus important des deux profits possibles.

On met donc ici en évidence qu'il existe encore une troisième forme d'agio : si la monnaie accessoire d'un État est synchartale par rapport à un autre État, elle peut aussi acquérir un agio, si le cours intervalutaire de l'État étranger associé est haut. C'est l'agio synchartal.

L'agio de la pièce de 20 liras en Italie est toujours apparu de cette manière, mais ici sa double origine possible n'est pas aussi clairement visible que pour l'agio du thaler en Autriche.

Le phénomène étrange que le florin d'argent autrichien - qui était idiochartal - avait un agio différent et même inférieur à celui du thaler, qui semblait n'être qu'une pièce d'1,5 florin au contenu spécifique identique, s'explique ici très simplement. Cependant, il est impossible d'en rendre compte lorsque la notion de synchartisme et les notions de monnaies accessoire et de monnaie valutaire font défaut. La conception métalliste de la monnaie est absolument impuissante vis-à-vis de tels phénomènes.

§15a. Le cours fixe comme objectif final.

Revenons à ces mesures exodromiques qui, au premier abord, ne paraissent être qu'une protection de la trésorerie d'une banque centrale. C'est ce qui se passe entre l'Angleterre et l'Allemagne. Pour ces pays, comme chacun le sait, les fluctuations insignifiantes du cours intervalutaire se compensent d'elles-mêmes. Ce n'est qu'en cas de perturbations persistantes que des mesures exodromiques particulières sont nécessaires, et elles sont alors prises par l'État dont la trésorerie de la banque centrale est menacé. Elles se présentent en quelque sorte comme des mesures hyliques, plus précisément comme des mesures visant à maintenir l'hylophantisme du pays menacé. Ce but est tellement au premier plan qu'on a l'habitude de le considérer seul et qu'on oublie tout à fait que ces mesures agissent par le biais de la régulation du cours intervalutaire, donc qu'elles sont exodromiques.

Si tous les pays de notre sphère culturelle avaient la même hylodromie pour leur monnaie valutaire, les mesures exodromiques ne seraient jamais que celles qui paraissent être une protection de la trésorerie. Cela se produirait avec la généralisation de la devise-or, mais pas moins avec la

généralisation de la devise-argent. Ici aussi, l'or n'est pas important en soi, pas plus que l'argent en soi; seule une hylodromie concordante est décisive. Dans la situation actuelle du monde (1905), on ne peut pratiquement songer qu' à une généralisation de la devise-or dans tous les pays civilisés importants. La raison pour laquelle on recommande tant cette évolution vient du fait que l'administration exodromique est alors bien plus facile. Et ce n'est pour ainsi dire qu'un hasard historique si cette facilitation s'est faite par le choix de l'or, et non de l'argent, comme métal hylique. En théorie, aucun des deux métaux n'aurait de ce point de vue - et avec cette finalité - un avantage sur l'autre.

La généralisation de la devise-or a donc en fin de compte un fondement exodromique. Étant désormais (en 1871) confrontés à ce métal hylique dans les États les plus puissants commercialement, les moins puissants ont dû s'y joindre. Mais si ces États avaient eu une devise-argent, les raisons exodromiques auraient plaidé tout autant pour l'introduction générale de la devise-argent.

Même la vive recommandation en faveur du bimétallisme ne peut en fait être appréhendée que de façon exodromique, du moins pour ceux qui ont compris le caractère chartal de la monnaie. Certes, les métallistes acharnés pensent que c'est pour des raisons naturelles que devraient coexister en même temps de la monnaie argyrogénique et de la chrysogénique, mais pas d'autre, c'est-à-dire pas de monnaie autogénique. Avec une façon de voir aussi puérile, aucune communication n'est possible. Mais il y a aussi des bimétallistes plus sensés qui pensent à peu près ainsi :

Supposons qu'il y ait un certain nombre d'États avec la devise-or et un certain nombre d'États avec la devise-argent. Au milieu se trouve la France bimétalliste, qui se met pour des raisons obstructionnelles, tantôt du côté des États de la zone argent, tantôt du côté des États de la zone or - renforçant à chaque fois le groupe qui est désavantagé en termes pantopoliques. Tant que la France est assez puissante, ce système supporte le cours intervalutaire entre les États de la zone or et les États de la zone argent et le niveau du pair, qui dans la loi de 1803 est fondé sur la norme hylogénique pour les deux métaux. Celui qui pense de la sorte recommande le bimétallisme pour des raisons exodromiques.

D'autres bimétallistes veulent introduire ce système monétaire dans tous les pays civilisés. Mais comme ils n'ont aucune notion de la monnaie valulaire et de la monnaie accessoire, ils ne parviennent pas à élucider ce point important ; on n'a donc aucune image distincte des relations intervalutaires qui prévaudront alors. Pour autant il est certain qu'ils s'attendent à un cours intervalutaire fixe, sinon, on ne sait pas du tout qui bénéficiera de la réorganisation. Les métaux, êtres inanimés, n'y ont aucun intérêt. Et les propriétaires de mine d'argent ou d'or ne seront pas

déterminants. Ainsi donc les bimétallistes de stricte obédience seront pour une large part guidés par des considérations exodromiques.

Si nous donnons maintenant un coup d'œil aux États qui ont depuis peu effectué des changements de devise, pour quelles raisons l'ont-ils fait ?

Les changements qui ont été imposés par la nécessité restent ici hors du champ : l'Angleterre à l'époque napoléonienne, la France pendant la guerre de 1870-71, l'Autriche de 1859 ont fait de la monnaie valulaire autogénique parce qu'elles ne pouvaient faire autrement par carence de leur pouvoir fiscal.

Mais pourquoi la France passa-t-elle à la devise-or en 1860, et pourquoi ne passa-t-elle pas à la devise-argent en 1876 ? Les deux mesures auraient sur le moment été indiquées du fait de l'obstruction. Mais ce signal ne fut suivi qu'en 1860 et ne le fut pas en 1876. Ce n'est donc pas l'obstruction qui est décisive, mais c'est autre chose. Cette autre chose ne peut être que la sécurité du cours intervalulaire vis-à-vis des pays voisins importants que sont l'Angleterre et l'Allemagne. La raison en était donc exodromique.

Le passage de l'Empire allemand à la devise-or, qui commença en 1871, n'a comme seule raison que l'imitation inconsciente de l'Angleterre, qui à l'époque servait de modèle économique. C'est ultérieurement que fut mise en lumière, d'abord par les travaux de Bamberger, la justification plus profonde : la sécurité du cours valulaire vis-à-vis de l'Angleterre. La justification était donc exodromique.

Pourquoi en 1879 l'Autriche ne revint-elle pas à la devise-argent comme l'exigeait l'obstruction ? Et pourquoi y avait-il en 1892 des lois qui très clairement avaient en vue une devise-or ? Toutes les raisons évoquées pour cela sont soit tout à fait illusoire soit complètement secondaires, sauf une seule : la sécurité du cours intervalulaire vis-à-vis des États de la zone or voisins. Ici aussi donc les considérations exodromiques transparaissent.

Le passage de l'Angleterre à la devise-or n'a pas été complètement expliqué. Mais je suis tout à fait certain que l'Angleterre n'a pas agi pour des considérations exodromiques. Car on ne peut pas du tout envisager comment au XVIII^e siècle, en tant que première puissance commerciale et première puissance financière absolue, elle aurait dû remuer le petit doigt pour ajuster sa devise à n'importe quelle devise voisine. L'Angleterre ne l'a absolument jamais fait, mais l'a toujours fondamentalement refusé. Le fort s'impose, le faible s'ajuste.

Mais avec ceci, la question soulevée semble résolue :

L'Angleterre, une fois en possession de la devise-or, est la puissance servant de modèle, parce qu'elle est la plus forte ; et les autres puissances veulent établir avec elle une relation intervalulaire

fixe. C'est pourquoi, pour des raisons exodromiques, la devise-or se répand, parce que c'est la manière la plus facile d'atteindre ce but exodromique.

Le cours valutaire est donc le moteur du choix des devises, tant que la nécessité ne l'impose pas. Toute régulation intervalutaire n'est pas souhaitable, mais seule l'est celle avec la puissance commerciale et financière dominante. Par politique exodromique, nous entendons de préférence la stabilisation du cours intervalutaire vis-à-vis de la nation étrangère prépondérante.

L'Angleterre n'a pas de politique de ce genre, car elle est elle-même prépondérante. C'est pour l'Autriche que c'est le plus clair : toutes les innovations ne se comprennent que comme s'inspirant des puissances occidentales.

L'énorme propagation de la devise-or depuis 1871 n'est initialement rien d'autre qu'une adaptation à l'Angleterre, et plus tard à toutes les puissances occidentales.

Si l'Angleterre avait eu en 1871 la devise-argent, le même exemple aurait été suivi par les États voisins entraînant une généralisation de la devise-argent, si vous nous permettez cette exagération.

Si un État doté de la devise-argent avait acquis une prépondérance aussi incontestable que celle qu'avait l'Angleterre en 1871, cet État, parvenu à l'hégémonie, aurait poussé l'Angleterre à l'imiter. Ce n'est pas la devise-or qui s'est répandue depuis 1871, mais c'est le régime monétaire anglais. Et de manière fortuite pour ainsi dire, il s'agissait de la devise-or.

« L'or en tant que tel est alors tout à fait indifférent pour le choix de la devise ; il n'a dépendu que des circonstances historiques , qui étaient à l'époque (1871) favorables à l'or. Avons-nous bien compris cela ? » demandera le métalliste. Le chartaliste peut alors répondre : oui, c'est cela même. Toutes les puissances moyennes et tous les États encore plus faibles sont pour des raisons exodromiques passés à la devise-or ou veulent le faire. L'Angleterre fait la sourde oreille à toutes les suggestions de changement de devise, parce qu'elle ne doit tenir compte d'aucune considération exodromique. C'est exactement comme pour l'institution militaire : si l'État détenant la suprématie a un service militaire obligatoire, il l'impose à ses voisins dans la mesure où ceux-ci doivent se battre sur le même sol. L'Angleterre se tient à l'écart, parce qu'elle ne prend pas part aux combats sur le continent européen. Mais si les États européens veulent intervenir dans la politique mondiale, il doivent imiter la marine anglaise, et dès lors que l'Angleterre choisit le fer pour sa construction navale, ses concurrents doivent choisir la « devise de fer » dans la construction navale.

§15b. L'argent comptant pour l'extérieur, la monnaie notale pour l'intérieur.

Allant de pair avec la propagation maintenant bien comprise de la devise-or, qui n'est pas fondée sur les propriétés de ce métal, mais sur l'équilibre des pouvoirs en matière de politique commerciale, il existe un autre phénomène tout aussi général : nos systèmes monétaires deviennent de plus en plus polymorphes, et de plus en plus, cette forme de monnaie qui autrefois semblait la seule correcte est reléguée au second plan, sans être à l'abandon. C'est l'argent comptant, ou exprimé en termes systématiques : la monnaie hyllogénique-orthotypique, qui perd toujours du terrain dans les échanges intérieurs, au profit des monnaies notales. Il n'est question ici que des États qui gardent un régime d'argent comptant quelconque comme monnaie valulaire ; c'est le plus souvent à présent le régime chrysogénique-orthotypique. Dans tous ces cas se développe à côté de l'argent comptant traité comme valulaire une multitude de formes de monnaie notales considérées comme accessoires, et dans les échanges intérieurs ces formes de monnaie accessoires se répandent de manière si visible et avec un tel succès qu'il serait presque fondé de les désigner comme les formes réellement prédominantes dans la circulation.

Cette situation, comme chacun le sait, ne perturbe pas les institutions exodromiques, car elles ne prennent en considération que la forme de monnaie valulaire, pour laquelle nous supposons que le régime d'argent comptant est maintenu.

Mais cette prépondérance des formes de monnaie notales dans le trafic intérieur est assez étrange et nécessite une explication particulière. Pour l'instant, examinons plus précisément les faits en Angleterre, en France et en Allemagne.

Dans les échanges intérieurs de l'Angleterre, les paiements en souverains - donc les paiements en argent comptant valulaire - ne prédominent pas. Les petits montants, jusqu'à concurrence de 40 schillings, peuvent être versés en pièces d'appoint, qui sont comme chacun le sait notales. Les montants moyens de 2-5 livres sterling sont toutefois souvent versés en souverains, mais très souvent, on se sert déjà du paiement giro. On préfère donc les faire par un chèque, qui certes engage un paiement mais n'est pas de la monnaie, et n'est donc pas non plus de l'argent comptant. Pour les paiements importants, de 5 livres sterling et plus, on choisit également très souvent le paiement giro, ou alors on utilise les billets de banque, mais ceux-ci sont notaux. Quand le bénéficiaire d'un paiement important veut avoir des souverains - donc quand il veut de l'argent comptant valulaire - il lui appartient de se procurer cette forme de monnaie en apportant les billets de banque reçus pour ces montants plus importants, afin de les encaisser. S'il y avait en Angleterre une forme de monnaie notale taillée de sorte à permettre de faire des versements de 2-5 livres sterling, ce qui n'est par

hasard pas le cas, alors les souverains seraient encore moins utilisés dans les échanges intérieurs. Et les bénéficiaires de paiements importants qui se procurent ultérieurement des souverains ne le feraient plus que parce qu'ils pensent les utiliser à l'étranger.

Les choses sont très similaires en France. Les plus petits montants sont versés en pièces d'appoint. Pour les montants à partir de cinq francs, on dispose des pièces de cinq francs. Ces deux formes de monnaie sont notales. L'argent comptant valulaire (les espèces en or) entre en ligne de compte pour les paiements à concurrence d'environ 50 francs, c'est-à-dire jusqu'au plus petit billet de banque. Pour des montants encore plus importants, on choisit les billets de banque, donc de la monnaie notale. Et ici aussi il appartient au bénéficiaire, s'il le veut, de l'encaisser en monnaie d'or valulaire, ce qu'il ne fait en général pas.

Nous avons le même phénomène en Allemagne. Autrefois les pièces d'appoint étaient limitées à de très petits montants. Maintenant, elles sont utilisables jusqu'à un montant de 20 marks. C'est un élargissement important du paiement notal. À partir de là et jusqu'à un montant de 100 marks, la monnaie d'or - donc notre argent comptant valulaire - prévaut pour les échanges intérieurs (1905), bien qu'elle soit bien souvent remplacée par des chèques. Et à partir de 100 marks, dans la mesure où il s'agit d'un multiple de 100, on paie en général avec des billets de banque, donc de nouveau avec de la monnaie notale, ou alors on se sert également du paiement giro.

Même les guichets publics, quand ils effectuent un paiement, procèdent presque toujours ainsi, sauf qu'ils ne font pas de paiement giro. Le guichetier qui a 1000 marks à payer, considère tout naturellement que le client souhaite des billets de banque et demande poliment en passant : « Souhaitez-vous aussi de l'or ? Et combien ? ». Non qu'il refuse de donner de l'or. Mais dans son expérience, il a constaté que le client a le souhait d'être réglé en argent notal. Et, si le client le souhaite, il commence à déboursier des espèces en or.

Tout ceci apparaîtrait encore plus nettement, si les monnaie notales était taillées pour pouvoir aussi effectuer ces paiements de moyenne importance. Toutefois, nous avons des bons de caisse de 20 et de 50 marks, mais il y en a très peu, si peu que le client ne peut souvent pas en obtenir si à l'occasion il le souhaite (1905).

Certes, l'intention du législateur est que la monnaie notale ne doit pas servir pour ces paiements de moyenne importance, mais grâce à cela aussi on s'assure que les gens profitent parfois de la vision réconfortante de l'argent comptant valulaire. Mais l'on n'obtient pas du tout par là que l'argent comptant valulaire joue un rôle vraiment important dans les échanges intérieurs. On peut presque dire qu'il a été éliminé au profit des formes de monnaie notales, et s'il était réellement tout à fait éliminé, peu de choses essentielles changeraient.

Il s'ensuit que dans les pays évoqués, la monnaie valulaire a encore un caractère comptant, mais que pour les échanges intérieurs, elle a été pour l'essentiel remplacée par des formes de monnaie notales.

Mais autrefois, l'argent comptant valulaire était aussi destiné aux échanges intérieurs. Pensez à l'Angleterre, où la monnaie d'argent était valulaire. On avait même à l'époque des réserves sur l'introduction des pièces d'appoint en cuivre, qui représentaient la forme de monnaie notale la plus modeste. Et à la fondation de la Banque d'Angleterre, il fallut un long moment avant que ses billets ne se fassent une place au sein des échanges.

Ce retournement ne s'explique pas du tout de manière métalliste. De ce point de vue, c'est une dégénérescence progressive. Mais du point de vue chartaliste, c'est facile à expliquer. De plus en plus, la nature chartale de toute monnaie se fait jour, et peu à peu on en tire la conséquence, qui est que pour les échanges intérieurs, l'usage de formes de monnaie notales est tout à fait suffisant. Parmi celles-ci, il y a bien sûr celles avec un support de métal précieux, par exemple les pièces d'appoint en argent ou - en Allemagne et en France - des pièces de monnaie-marchandise en argent, qui ne sont plus de l'argent comptant, mais sont devenue notale depuis longtemps. L'usage platique de l'argent n'est plus ici qu'un vestige historique et n'est pas en contradiction avec leur nature notale, étant donné que ceci est le fait de circonstances génétiques. Concernant les billets de banque et des bons de caisse, leur nature notale est claire dès le départ.

Certes, ces États tiennent à juste titre à préserver une monnaie valulaire comptante. Mais ils le font non en raison des échanges intérieurs, mais de l'administration exodromique qui en est facilitée. Le régime d'argent comptant depuis longtemps n'a plus qu'un sens exodromique. C'est un instrument parmi d'autres de stabilisation du cours intervalulaire. Une tâche extrêmement importante est donc remplie grâce à lui. Personne ne le nie. Mais d'année en année, le régime d'argent comptant devient de moins en moins important pour les échanges intérieurs.

Considérons encore les événements survenus en Autriche depuis 1892. D'énormes stocks de nouvelles pièces d'or ont été frappées avec l'intention évidente de les utiliser comme argent comptant valulaire. Elles auraient dû être mises en circulation pour les paiements apocentriques. Mais au lieu de cela, on les garde enfermées dans les sous-sols depuis des années et pour les échanges intérieurs on utilise diverses monnaies notales : des billets de banque, des billets d'État, des florins d'argent devenus notaux. On crée même une nouvelle forme de monnaie notale : les pièces d'appoint en argent des lois de 1892. Et une nouvelle forme de billet de banque de dix couronnes, qui est également notal malgré une excellente couverture. Les anciens billets d'État sont peu à peu éliminés en raison de leur origine détestée remontant à la guerre de 1866. Cependant, ils

ne sont pas remplacés par de l'argent comptant valulaire, mais par d'autres formes de monnaie notales d'origine irréprochable.

Nulle part comme en Autriche il n'est aussi clair que la monnaie notale est choisie pour les échanges intérieurs. Le processus est seulement dissimulé par le fait que de nombreuses formes de monnaie notales ont un support en argent, certaines consistant même en des espèces qui proviennent du régime de 1857 et qui avaient à l'époque un caractère comptant qu'elles n'ont plus maintenant. Ce que l'homme du commun ne remarque pas et ne doit pas remarquer. Ce serait une escroquerie irresponsable si pour les échanges intérieurs il fallait se soucier de l'argent comptant valulaire. Mais cela ne compte pas. Le régime chartal ne pose pas cette exigence !

On pourrait répondre que l'Autriche serait encore en situation de transition. Que sa réforme monétaire de 1892 serait achevée si la couronne d'or était libérée de son enfermement. Le moment où les billets de banque, anciens comme nouveaux, seraient encaissés contre des couronnes serait proche. Cette monnaie en or serait alors de l'argent comptant valulaire.

Cela arrivera probablement, mais seulement par imitation servile des modèles occidentaux. Ce n'est pas nécessaire. Si l'on me demandait mon avis, je conseillerais de s'en tenir aux monnaies notales pour les échanges intérieurs, car c'est cette situation qui en fait prévaut partout en Occident aussi, et elle pourrait prévaloir partout dans tout les cas. À quoi cela sert-il alors que les paiements de moyenne importance soient versés en argent comptant valulaire, alors que pour les paiements plus petits ainsi que pour les paiements très importants, la monnaie notale reste en usage ?

On pourrait objecter à cela que nous nous écartons de l'objectif de l'importante innovation de 1892. Pourquoi avoir donc fait ces énormes acquisitions d'or ? Pourquoi avons-nous donc frappé tellement d'or en pièces de monnaie-marchandise que l'on aurait pu reprendre d'un coup tous les billets d'État qui existaient à l'époque ?

Maintenant, nous nous sommes déjà écartés de cet objectif. À peine ces stocks d'or furent-ils monnayés en espèces de 20 et 10 couronnes qu'au lieu de les mettre en circulation, on créa plutôt de nouvelles formes de monnaie notales, parce que l'on prit conscience que l'on avait fait une bonne chose en excès.

Si l'on se dirige réellement vers une reprise des billets de banque contre des couronnes en or, cela ne nuit bien sûr en rien. Dans l'état actuel de l'opinion publique, c'est même utile, parce que l'exemple des pays occidentaux est ainsi suivi, ces pays servant maintenant de modèle.

Par contre, la raison pour laquelle on a éliminé les anciens billets d'État pour les remplacer par une autre forme de billets d'État n'est pas très claire. Un souvenir gênant reste attaché aux billets d'État de l'époque de la guerre de 1866. On pense qu'ils sont responsables du déficit de l'époque, alors que c'est le déficit qui a donné naissance aux billets, et non les billets qui ont généré le déficit. La

haine à l'encontre de ces billets d'État en papier s'explique donc par une sensibilité historique. Selon l'opinion qui prévaut, le régime lytrique de l'Autriche s'améliorerait fortement si l'on remplaçait ces billets par de l'argent comptant valulaire. Mais qu'y gagnera-t-on à les remplacer par d'autres, également notaux ? Peu de choses, car les flans des florins d'argent ne sont qu'une provision matérielle très insuffisante. Mais on préfère la monnaie notale avec des flans d'argent par préjugé historique parce qu'il rappelle le régime disparu de 1857. Toute la législation de la réforme est donc imprégnée d'antipathie et de sympathie historique. Et la sympathie pour la monnaie d'argent notale est renforcée par son utilité fiscale, car elle permet de garder une grande partie de la monnaie d'or nouvellement créée dans les dépôts du Trésor. Ceci est objectivement justifié, mais se base sur l'abandon - dissimulé - du but initial de la réforme de 1892. Ce n'est pas cet abandon qui doit ici être blâmé, mais seulement de l'avoir dissimulé. Aussi, le blâme ne vise pas la politique - car pourquoi l'action politique ne pourrait-elle pas reposer sur des préjugés - mais il est adressé aux théoriciens, qui avancent ce préjugé comme une justification qui se tient. Disons-le ici, le maintien des florins d'argent comme monnaie-marchandise est donc justifié parce que la monnaie notale suffit tout à fait pour les échanges intérieurs, et non parce que cette monnaie notale a un support d'argent. On aurait tout aussi bien pu maintenir les billets d'État en papier. Ce n'est que si l'on avait encore pu espérer une hausse considérable du prix de l'argent, que le maintien du florin d'argent aurait pu se justifier pour des raisons de politique lytrique.

Pour résumer ce que nous avons dit, pour les échanges intérieurs, la monnaie notale est déjà prédominante presque partout, et pourrait bien devenir hégémonique.

Par contre, pour les échanges extérieurs, il est utile que la monnaie valulaire de l'état soit de l'argent comptant. En particulier à l'époque actuelle, le régime chrysogénique-orthotypique est recommandé comme le plus approprié pour la monnaie valulaire. Il est celui qui existe en Angleterre, en Allemagne et le plus souvent aussi en France, et qui est sur le point de voir le jour en Autriche. Mais cette utilité ne repose que sur le fait qu'il facilite la stabilité du pair intervalulaire entre les États mentionnés, auxquels on pourrait encore ajouter l'Union nord-américaine. Il a donc un but que nous avons appelé exodromique.

En admettant que les échanges intérieurs ne nécessitent pas d'argent comptant, nous nous mettons apparemment en contradiction avec ce qui a été dit plus haut au sujet des risques des formes de monnaie accessoires. De telles formes de monnaie, si elles ont un agio négatif, peuvent facilement chasser la monnaie valulaire des caisses de l'État et entraîner cette situation que nous avons désignée sous le nom d'accumulation.

Si maintenant la monnaie valulaire est de l'argent comptant - ce que nous recommandons - alors les formes de monnaie notales sont toutes accessoires, et parmi elles, la plupart et les plus importantes

présenteront un agio négatif. Il est donc à craindre qu'elles ne s'amassent dans les coffres de l'État et en chassent l'argent comptant. L'État, avec la meilleure volonté du monde, sera peut-être incapable après un certain temps, d'effectuer ses paiements comptants. Comment éviter ce risque ? Face à cette éventualité, comment peut-on se satisfaire d'une large diffusion des formes de monnaie notales dans les échanges intérieurs ? N'en découle-t-il pas immédiatement que l'État ne peut alors plus poursuivre ses paiements comptant, s'il favorise toujours l'utilisation d'argent comptant aussi dans les échanges intérieurs ? Comment paiera-t-il de manière orthotypique, s'il encaisse principalement de la monnaie paratypique ?

Ces considérations sont des plus graves, mais elles ne sont pas décisives. On imagine là un régime qui ne possède aucune administration lytrique volontariste. On imagine là toutes les caisses de l'État avec le même type d'occupation, d'un côté recevant les paiements pour l'État, de l'autre effectuant les paiements de l'État à ses bénéficiaires, ce qui en effet est la tâche de ces caisses. S'il n'y avait que de telles caisses, alors le risque d'accumulation de formes de monnaie accessoires serait effectivement à craindre. Mais il peut aussi à côté y avoir d'autres caisses de l'État dont la seule tâche est d'échanger des formes de monnaie accessoires contre de la monnaie valulaire et inversement. Nous donnerons à ces caisses le nom de caisses des devises et ferons seulement remarquer qu'il y en a. Pour nous, par exemple, il fait partie des obligations de la Reichbank d'être une caisse des devises. Elle est disposée à échanger l'une contre l'autre toutes les formes de monnaie quel que soit leur montant. Elle fournit de l'argent comptant valulaire contre toutes les formes de monnaie accessoires (donc contre des billets de la Reichbank, contre des bons de caisse, contre toutes les formes de monnaie d'appoint, contre des thalers), et à l'inverse, accepterait aussi - dans les faits, et non de manière formelle - de la monnaie valulaire pour fournir de la monnaie accessoire en échange (1905).

Les autres caisses de l'État font parfois de même, mais ne le font pas de manière formelle. Elles refusent à juste titre ce type d'engagement. Ce n'est que lorsqu'elles ont à recevoir ou à verser un paiement qu'elles se mettent à réfléchir au moyen de paiement. Elles n'effectuent pas simplement l'échange d'une forme contre une autre.

Une caisse des devises particulière, comme nous en avons déjà, fait partie d'une administration lytrique développée et constitue un préalable absolu pour imposer un large usage des monnaies notales sans risque. L'État devrait alors organiser ses paiements de la manière suivante. Les guichets de l'État paient d'ordinaire en monnaie accessoire, mais on donne au receveur l'assurance qu'il peut présenter ces formes de monnaie à la caisse des devises pour obtenir en échange de la monnaie valulaire. Puisque nous supposons comme monnaie valulaire de l'argent comptant (par exemple en or), cela veut dire que d'ordinaire les guichets de l'État paient non avec de la monnaie d'or, mais

avec des formes notales, que le receveur a toujours le droit de changer en monnaie d'or à la caisse des devises. L'État fournit de la monnaie d'or en toutes circonstances, quoi qu'il en coûte. Si ses stocks baissent, il devrait les renflouer grâce à des emprunts d'or, c'est-à-dire qu'il devrait se procurer de l'or contre versement d'intérêts.

Naturellement, les stocks d'or de la caisse des devises devraient être absolument intouchables : en dehors de ce type de dépense de change, aucune autre dépense de l'État ne pourrait être financée avec eux.

Pour restreindre l'utilisation de la monnaie d'or lors des petits paiements, il faudrait s'assurer que les formes de monnaie notales aient une valeur unitaire appropriée, en particulier - pour prendre un exemple chez nous - pour les espèces qui valent 20 marks. Le recours aux espèces en or pour les paiements de moins de 100 marks, qui sont aujourd'hui courants, reculerait alors fortement, et il serait plus facile à l'État de doter la caisse des devises en monnaie d'or.

Il irait tout à fait de soi que l'État n'aurait pas le droit de créer des formes de monnaie notales, non seulement au sens technique, mais aussi au sens génétique : puisque l'État promet un change inconditionnel à sa caisse des devises, il ne peut naturellement pas laisser libre cours à la création de formes de monnaie paratypiques. Dans notre exemple, la frappe de l'argent devrait rester suspendue, non parce que l'argent est l'argent, mais parce que l'argent n'est pas le métal hylique de la monnaie valulaire.

L'émission de billets par les banques privées ne serait toutefois pas exclue, car on pourrait contraindre la banque émettrice à encaisser ces billets contre de la monnaie valulaire.

Ce que nous décrivons ici est déjà en fait en place, à quelques circonstances près. Dans l'Empire allemand du moins, sa mise en œuvre est proche, depuis que la Reichbank se présente comme caisse des devises. Les autres caisses de l'État ont juste eu besoin d'avoir l'instruction de ne plus verser de gros paiements en pièces d'or, vu que les clients, s'ils veulent avoir des pièces d'or, n'ont besoins que d'aller à la Reichbank.

L'avis souvent défendu selon lequel notre monnaie d'or devrait s'employer dans les échanges intérieurs pour les paiements de moyenne importance est selon moi faux. Il n'y a pas de raison décisive à cela, et cela ne se produit que parce que les formes de monnaie notales n'ont pas une valeur unitaire appropriée. Elle est bien sûr tout à fait sans risque, mais il faut dire qu'aucune raison de politique monétaire ne peut être invoquée en faveur de cela.

Par conséquent, si les formes de monnaie paratypiques (donc notales) gagnent tant de terrain dans les échanges intérieurs, ce n'est pas une dégénérescence du système monétaire. C'est au contraire la reconnaissance toujours plus nette de la nature chartale de nos moyens de paiement qui émerge. De

ce fait, l'argent comptant est toujours plus au service de buts exodromiques, et à ce titre, il se voit transféré à la caisse des devises, qui le tient à la disposition des clients qui en ont besoin.

Les risques d'accumulation évoqués précédemment n'ont par conséquent un caractère sérieux que tant que notre régime lytrique ne dispose par d'une caisse des devises spéciale. Mais dès que cette institution existe, l'appréciation change, et les publicistes pourraient en être rassurés.

Mais il doit être loisible au théoricien de penser à des perspectives plus lointaines. Il ne met en avant ouvertement aucune suggestion, mais dévoile seulement l'essence des transactions, pour y trouver des principes fondamentaux cohérents. C'est ce dont il sera question dans ce qui suit.

Il est tout à fait concevable d'atteindre les buts exodromiques au moyen de l'hylodromie, sans recourir à de l'argent comptant. Supposons le cas où il n'y aurait de l'argent comptant ni en Angleterre ni en Allemagne, mais seulement des billets de la Banque d'Angleterre là-bas, et des billets de la Reichbank ici. Les uns libellés en livres sterling, les autres en marks. De chaque côté il existe une caisse des devises. Ces caisses, comme nous les appelons, reprennent les billets contre de l'or, non avec de l'argent comptant, mais avec la quantité correspondante de métal brut, au poids. Celui qui présente des billets anglais pour un montant de 1869 livres sterling obtient 40 livres troy d'or standard en lingots, et inversement ; celui qui présente en Allemagne 1395 marks en billets obtient une livre d'or fin, et inversement. Il s'agirait d'une hylodromie en lingots. Indubitablement, le but hylodromique serait alors atteint - tout comme il l'est à présent par l'utilisation d'argent comptant - et le but exodromique serait également rempli. L'argent comptant serait alors supprimé aussi dans le cadre de l'usage extérieur. Mais le caractère hylique de l'or serait encore reconnu dans les deux États, et c'est le principal. L'or serait alors une marchandise de première importance. Ce serait toujours une marchandise, mais pas dans le même sens que les autres marchandises. Car les deux États se seraient engagés tant à accepter qu'à livrer cette marchandise à un certain prix. L'or serait une marchandise hylique, qui ne serait pas d'abord transformée en argent comptant, mais serait utilisée sous forme de lingots. Non dans les échanges généraux, mais à la caisse des devises, où l'on achèterait et vendrait à un prix fixe des lingots de métal hylique. Naturellement, ceci constituerait un désagrément important, et même une régression. Mais il est tout à fait clair que cela pourrait avoir lieu tout en produisant le même effet en ce qui concerne l'exodromie, et l'on montre ici que l'on pourrait mettre fin à la fabrication d'argent comptant en maintenant l'hylodromie.

Mais peut-on mettre fin à l'hylodromie ? Elle n'a une importance réelle en matière de transactions - pour autant qu'aucun intérêt privé n'entre en jeu - que par la facilité qu'elle représente à des fins exodromiques. En soi, elle n'est pas aussi importante que ne le croient les métallistes. Pour les échanges internes, elle est sans importance. Pourquoi ne pourrait-on pas laisser le prix de tous les

métaux, précieux ou non, se former librement ? Un système monétaire régulé est toujours possible pour les échanges intérieurs. Si le cours intervalutaire pouvait de la même façon être fixé sans hylodromie, cette institution perdrait alors beaucoup de son importance. On pourrait la tenir pour superflue, du moins en théorie.

En théorie, l'élimination de l'hylodromie est cependant possible. Mais cela ne veut pas dire que cette institution doive être supprimée, mais seulement qu'il faut la justifier autrement que par le passé. Je fais ici cette remarque d'emblée pour apaiser les publicistes qui me lisent.

La théorie chartaliste a pour tâche d'expliquer de manière cohérente tous les phénomènes faisant partie du système monétaire, et donc aussi en particulier le fait incontestable qu'il peut exister une monnaie autogénique. À cette fin, il a été nécessaire de concevoir la notion de monnaie de telle sorte que l'utilisation d'un métal hylique n'est pas requise pour la production monétaire. Il s'agit là d'un élargissement de la notion de monnaie, car l'usage d'un métal hylique reste toujours ouvert : il n'est pas exclu, mais il n'est pas non plus exigé. Mais si on devait le requérir, ce ne pourrait être pour la raison qu'autrement aucune monnaie ne verrait le jour, mais seulement parce qu'une forme de monnaie particulièrement appropriée verrait le jour. La monnaie hylogénique est particulièrement appropriée, parce que l'hylodromie y est jointe, et encore une fois ceci offre l'avantage d'une administration exodromique particulièrement aisée. C'est là seulement que réside la justification ultime des institutions hylodromiques, qui ne résultent donc nullement de la nature de la monnaie (comme le supposent les métallistes), mais c'est pour des raisons exodromiques qu'elles viennent s'ajouter au système monétaire.

Considéré de ce point de vue, l'hylodromie n'est qu'un moyen pour atteindre un but plus important, à savoir : mettre en œuvre de la manière la plus simple l'administration exodromique. Elle ne sert qu'à la stabilisation du cours intervalutaire.

Mais il est facile de se rendre compte qu'en théorie, cette stabilisation du cours intervalutaire serait aussi obtenue sans hylodromie. Il est seulement nécessaire pour cela que les deux États qui veulent stabiliser leur cours intervalutaire se décident d'abord sur un pair à respecter. Par exemple, l'Angleterre et l'Allemagne conviennent que, pour éviter les fractions, le pair sera fixé à une livre sterling pour 20 marks.

Ceci étant fait, l'administration lytrique de l'Angleterre est décidée à toujours fournir 20 marks en monnaie allemande pour une livre sterling. Il faut bien noter que nous ne parlons pas de la fourniture de souverains ni de la fourniture de doubles couronnes, mais de la fourniture de monnaie valutaire, qui dans notre cas peut être notale, par exemple de la monnaie papier inconvertible. Ce n'est pas une suggestion ! Nous ne le suggérons absolument pas, mais nous avançons seulement

qu'on peut l'imaginer, et que le cours intervaltaire serait fixe tant que serait maintenue cette institution.

Ce serait une institution exodromique indépendante de l'hylodromie. Toutefois, le prix de l'or serait alors fluctuant, tout comme l'est à présent le prix de l'argent. Car nous supposons que l'on aurait abandonné l'hylodromie de l'or des deux côtés. Mais ce qui serait fixe, c'est le cours intervaltaire. Considérons seulement ce que nous avons dit plus haut de l'administration exodromique établie par la Banque d'Autriche-Hongrie. Si cette banque achète des lettres de change anglaises à n'importe quel prix, pour les céder à un prix fixe, alors dans les faits, l'hylodromie est sans importance, car la Banque ne demande pas quel est le régime monétaire de l'Angleterre (s'il est hylogénique ou non), mais elle achète ces lettres de change simplement comme des commandes pour de la monnaie valulaire anglaise, quelle qu'elle soit.

De même, c'est avec l'institution décrite précédemment que le cours valulaire russo-allemand est stabilisé. La banque berlinoise fournit comme nous l'avons supposé de la monnaie russe et de la monnaie allemande en échange l'une de l'autre à un cours fixe, peu importe en principe qu'il existe ou non une hylodromie dans les deux pays.

Ces deux types d'administration exodromique sont donc déjà, en principe, indépendantes de l'hylodromie. Et c'est bien le cas dans la réalité, de sorte que l'expérience prouve qu'il est possible d'avoir une administration exodromique sans l'intermédiaire de l'hylodromie.

Il s'ensuit que le régime comptant pour la monnaie valulaire, qui est déjà superflu pour les échanges intérieurs, peut le devenir aussi pour les échanges extérieurs, sans que la stabilité du cours intervaltaire n'en soit ébranlée. Mais ceci bien sûr seulement s'il existe des institutions exodromiques de la forme que nous avons décrite.

Pour la théorie, ce résultat est très important. Car jusqu'à présent, le régime comptant pour la monnaie valulaire, joint à l'hylodromie, avait pour soutien principal le fait qu'il rendait les cours intervaltaires plus faciles à stabiliser. Mais ils peuvent aussi être stabilisés sans hylodromie et sans régime comptant. Le régime comptant a donc pour ainsi dire perdu son dernier soutien, dans la mesure où ce régime était tenu pour une nécessité théorique. On a seulement besoin de lier le régime chartal à ces institutions exodromiques, et il n'est plus nécessaire de rendre la monnaie valulaire hylogénique. L'or et l'argent ne seraient encore nécessaire que pour la technique. Pour le régime lytrique, ces métaux seraient aussi superflus que le plomb ou l'étain.

Il faudrait seulement alors mettre en place les détails du régime autogénique du système monétaire. En tout cas, cela impliquerait que l'État crée ces formes de monnaie. Il faudrait de plus réfléchir aux règles auxquelles l'État serait assujéti concernant la quantité de monnaie à créer. Mais tout ceci n'est pas très urgent car il n'est pas du tout nécessaire de procéder à une telle innovation. Il faut

seulement garder en mémoire à l'avenir que des régimes monétaires qui permettent un cours fixe entre deux pays distincts sont possibles, sans le maintien d'institutions hylogéniques. Permettez au théoricien de tirer cette conclusion finale, avec laquelle on mesurera la portée de la théorie :

Le système monétaire n'est pas lié à l'usage hylique des métaux, que ce soit pour les échanges intérieurs ou extérieurs. Tous les métaux pourraient devenir aussi abondants que l'eau ou aussi rares que l'hélium, dans les deux cas un système monétaire fonctionnel serait toujours possible. Car s'il est hautement recommandé d'avoir une monnaie hylogénique, ce n'est pas théoriquement nécessaire. La monnaie est une création du droit et peut continuer à exister sans métaux hylques, pour la raison finalement que l'unité de valeur n'est pas définie techniquement mais légalement. L'ordre juridique n'est valable que pour le territoire de l'État, qui donne et maintient cet ordre. Mais les États peuvent conclure des traités et lever cette limitation. Et ils devraient bien sûr le faire si la monnaie hylogénique devait disparaître de manière générale, sinon aucun cours intervalutaire fixe ne pourrait plus être obtenu.

Mais revenons sur la terre ferme de la réalité. Il ne faut pas recommander tout ce qui est possible ou concevable. La théorie doit aussi montrer, parmi les possibilités, ce qui est opportun. Et il sera facile de le dire.

Le mieux est assurément de garder la monnaie hylogénique autant que possible. Il vaut mieux, dans nos États civilisés, laisser à l'or son usage hylique. Le mieux, de loin, est de conférer le régime comptant à la monnaie valutaire, comme cela est déjà le cas partout, même si des formes de monnaie accessoires notales remplissent presque tous les échanges intérieurs. Les institutions hylodromiques doivent aussi être maintenues telles qu'elles existent aujourd'hui. Et ceci pour les raisons suivantes, qui ne sont que pratiques et en aucun cas inhérentes à l'essence de la monnaie. Découvrir les raisons tenaces n'en est pas moins la tâche de la théorie, qui d'un autre côté est obligée d'éliminer les raisons qui ne tiennent pas.

La raison tenace repose sur la croyance dans le pair !

Comme nous l'avons vu, le pair intervalutaire se fonde sur une décision, comme quand la Russie fixa son rouble à 2,16 marks et que l'Autriche fixa sa couronne à 0,85 marks. On pouvait débattre de ce choix, et en Autriche cela fut fait. Si maintenant c'est le choix de passer par une norme hylogénique qui est fait, comme cela s'est produit dans les deux États, alors ces États se tiennent dans l'obligation, pour le bien de leur propre régime, de rester dans cette norme, et donc de conserver le pair. Tous les préjugés des métallistes seront confortés par cette politique conservatrice. Ils croient que le pair procède de la norme hylogénique (alors qu'au contraire la norme hylogénique procède du pair) ; et le premier article de la profession de foi métalliste est qu'une telle norme ne

peut être remise en question. La stabilisation du pair, une fois celui-ci choisi, est donc du point de vue politique considérablement facilitée si on garde le régime comptant pour la monnaie valulaire, joint à l'hyalodromie. Il est clair que si nous choisissons le système monétaire pour des raisons exodromiques, alors toutes les méthodes pour stabiliser le cours intervalulaire sont autorisées, mais cette méthode possède l'avantage d'être celle qui sera le plus facilement approuvée par tous les bords. Politiquement, peu importe si des préjugés entrent en jeu.

Tout le monde sait que la stabilité durable du cours intervalulaire est utile au commerce. Il en ressort que cette volonté doit être partagée par les deux côtés.

Mais d'où vient que les États les plus faibles insistent toujours plus vivement sur la stabilisation de ce cours, au point d'être souvent prêts à surévaluer leur devise (comme par exemple la Russie l'a fait), malgré les importants sacrifices qui y sont liés ? Cela ne peut s'expliquer par des intérêts commerciaux, mais bien par les intérêts du crédit de l'État. Ces pays sont « plus faibles », en ce sens qu'ils dépendent des placements de leurs voisins. Ces considérations jouent un rôle majeur dans le choix du système monétaire.

Tant que par exemple l'Autriche ou la Russie seraient capables de placer leurs emprunts d'État chez eux, la stabilisation du cours intervalulaire, par exemple vis-à-vis de l'Allemagne, ne semblerait s'imposer que par des intérêts commerciaux. Mais si ces États envisagent de placer leurs emprunts en Allemagne, il faut ajouter la prise en compte des créanciers extérieurs. Ces créanciers perçoivent des intérêts chaque année et veulent les dépenser à l'intérieur de leur État. Mais ces intérêts - mis à part des cas particuliers - sont payés dans la monnaie valulaire de l'État débiteur. C'est pourquoi le créancier est très intéressé par la stabilité du cours intervalulaire, pour savoir ce que signifient ces intérêts dans la monnaie de son État. On voit facilement comment par là les États « plus faibles » sont poussés à stabiliser leur cours intervalulaire.

Les métallistes donnent à cela une explication très convaincante, mais fautive. Ils disent que l'État débiteur a de manière générale promis de payer ses intérêts en argent comptant, ce qui n'est vrai que dans certains cas. En règle générale, seules sont promises des unités de valeurs, sans que ne soit incluse une clause concernant l'argent comptant. Quand l'État débiteur ne paie pas en argent comptant mais en monnaie paratypique, les métallistes disent qu'il y a banqueroute. Il y a banqueroute quand un débiteur ne paie plus rien du tout. Ce cas ne se produit évidemment pas : il continue de payer, non pas en argent comptant, mais en monnaie paratypique. Et cette monnaie resterait toujours effective, si le créancier se trouvait dans l'État créancier, c'est-à-dire s'il faisait partie de cette économie nationale. Mais étant donné que le créancier, dans notre hypothèse, se trouve à l'étranger, il court le risque de se retrouver très désavantagé, et a le sentiment de pâtir d'une banqueroute au moins partielle. C'est la conséquence nécessaire du fait que la monnaie est un

moyen de paiement chartal, et donc une institution dont l'effectivité se limite à l'État qui a créé cette monnaie. Tout créancier d'un État étranger devrait le savoir et s'y adapter. C'est sans doute un mal, mais il n'est pas incurable. Si l'on veut guérir ce mal, il ne faut pas abolir le caractère chartal des moyens de paiement, mais maintenir ce caractère chartal tout en le complétant d'une administration exodromique. C'est la voie que les États plus faibles devraient suivre, dans l'intérêt de leur crédit.

Les institutions exodromiques sont considérées le plus souvent du point de vue du choix ou du maintien d'une certaine devise métallique. C'est tout à fait fondé si la monnaie valutaire doit acquérir ou garder un régime comptant, accompagné d'une hylodromie. Il est alors question à juste titre d'introduire par exemple la devise-or ou, si elle existe déjà, de la protéger. La devise dont il est question peut alors être caractérisée par le nom du métal hylique.

Mais si l'on parle d'institutions exodromiques en général, il ne faut pas oublier qu'il n'est théoriquement pas nécessaire de choisir la voie de l'hylodromie. Le système monétaire choisi par un État plus faible pour stabiliser son cours intervalutaire avec un voisin plus fort devrait donc être désigné non pas par le nom d'un métal hylique, mais par le nom de l'État vis-à-vis duquel le cours devrait être fixé. Pour l'Autriche (1892), il faudrait dire de manière générale que c'est la liaison à l'Angleterre qui était visée. Et elle s'est faite par le choix de l'or comme métal hylique. Ceci met pleinement en lumière que le principal est la connexion exodromique et que le choix de l'or n'est qu'un moyen qui lui est subordonné.

La stabilisation du cours intervalutaire ne peut être obtenue facilement par le caractère chartal des moyens de paiement, mais seulement par l'ajout d'une administration exodromique. Les deux pris ensemble constituent le contenu de l'administration lytrique, qui est donc bien plus étendue que ne le croient les métallistes. Le métalliste ne prête attention qu'à la fabrication de la monnaie. Le chartaliste ne se contente pas de cela, mais révèle aussi les instruments de l'exodromie. Pour lui, la régulation des méthodes de paiement est une branche de l'administration de l'État. Elle requiert pour cela une conduite délibérée et cohérente, au lieu de mesures fragmentées, qui proviennent pour partie des conseils d'administration des institutions monétaires, pour partie de ceux des banques centrales, et qui sont beaucoup même abandonnées généralement au seul instinct pratique, sans prise de conscience théorique. L'administration lytrique doit être libérée de cet empirisme. Elle doit, en connaissant ses objectifs, mener une action délibérée, et sa conduite doit être expressément confiée uniquement au service qui jusqu'à présent ne se charge que dans les faits de ces questions.

En particulier, la façon de voir tout à fait dépassée que dans ce domaine le droit coutumier peut encore prévaloir devrait disparaître une fois pour toutes : cette époque est révolue ! Même ce qu'on appelle l'opinion publique ne veut pas dire grand-chose dans des sujets aussi compliqués, et on ne

devrait pas y prêter autant d'attention qu'on ne le fait. Il ne faut pas oublier que l'homme naturel naît et meurt métalliste, et ne porte donc aucun jugement sur notre système monétaire. Mais ce que l'on devrait tolérer le moins, c'est que l'État se laisse guider par les prétendus phénomènes liés à la circulation monétaire, au lieu de les guider. La situation obstructionnelle en France à l'époque du bimétallisme en est un exemple instructif. L'État doit rester maître de sa politique lytrique, et il a besoin pour cela d'une gestion cohérente, qui ne peut provenir que d'une structure centrale.

La grande différence entre la théorie métalliste et la théorie chartaliste peut se résumer ainsi.

Le métalliste définit l'unité de valeur par une certaine quantité de métal. Il ne connaît pas du tout la notion d'exodromie.

Le chartaliste définit l'unité de valeur de manière historique. C'est pourquoi elle n'est qu'une notion ne prenant sa signification qu'à l'intérieur d'une communauté de paiement. La régulation des relations entre les différentes communautés de paiement est la tâche de l'administration exodromique.

L'année 1871 semble à première vue si significative à ce titre, parce que elle a donné l'impulsion à l'incroyable propagation de la devise-or. La devise-argent et le bimétallisme n'ont fait que décliner depuis lors.

Mais pour l'aspect théorique c'est autre chose qui importe. L'année 1871 a donné à la théorie métalliste le coup de grâce et a fait ressortir la nature exodromique de la politique lytrique moderne. La théorie chartaliste ne conteste pas l'importance historique et pratique du métal, mais le remet à la place qui est la sienne. Le métal fut le pont pour la chartalité, et il est encore à présent un instrument de l'exodromie, mais ce n'est pas le seul. La prédilection générale pour une monnaie valutaire ayant le régime comptant provient de la reconnaissance qu'il apporte un certain soutien au cours intervalutaire, parce que notre monnaie est alors utilisable à l'étranger du moins de manière platique. Jusque ici, les métallistes ont raison.

Mais ce que le métalliste ne peut expliquer, c'est ce que sont les régimes monétaires sans métal. Le chartaliste l'explique facilement et tient cela pour la pierre de touche de sa théorie.

Chapitre IV

Vue d'ensemble des États.

[...]

§17. La France.

Le système monétaire français est une création du Premier Consul et se fonde sur la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803). Il est habituellement désigné comme le système bimétalliste, mais cette expression est relativement nouvelle. La loi ne s'occupe que de la monnaie frappée, conformément à la conception de l'époque du système monétaire. Les billets de la Banque de France, en tant que forme de monnaie papyroplatique, n'y sont pas encore mentionnés.

La loi dispose que des pièces de monnaie-marchandise tant en argent qu'en or sont battues. Dans les deux cas, le lingot est au titre de 9/10 de fin. En France, le pied de monnaie est mentionné en fonction de l'alliage donc selon le lingot, et non en fonction du métal pur. L'unité monétaire s'appelle comme chacun le sait le franc, et il n'a pas été créé à l'époque, mais poursuivi.

Les espèces en argent étaient frappées selon les valeurs unitaires suivantes : 5 F, 2 F, 1 F, 3/4 F, 1/2 F, 1/4 F. Et anciennement de telle sorte qu'avec un kilogramme de lingot d'argent, on fabriquait des espèces pour une valeur totale de 200 F.

La frappe de l'argent est illimitée. C'est-à-dire que celui qui dépose un kilogramme de lingots d'argent obtient de la monnaie d'argent pour un montant de 200 F. Un seigneurage de 3 F est déduit, ce qui fait en réalité seulement 197 F.

Les espèces devenues indistinctes ou ayant perdu du poids au-delà d'une certaine limite ne sont plus réémises par les caisses publiques, de sorte que les pièces en argent en circulation sont presque intactes.

Parmi les pièces d'or, celle de 20 F et celle de 10 F sont les plus importantes. Avec un kilogramme d'or sont frappées des espèces pour une valeur totale de 3100 F.

La frappe de l'or elle aussi est illimitée. Celui qui dépose un kilogramme d'or obtient en échange 3100 F en espèces, dont est déduit un seigneurage, ce qui fait donc en réalité seulement 3091 F en espèces en or.

Si l’empreinte est illisible, ou si elles ont subi une certaine perte de poids par l’usure, les espèces en or elles non plus ne sont pas réémises par les caisses publiques.

Comme on le voit, à partir d’une mesure de poids d’or sont fabriqués 15,5 fois plus de francs en pièces d’or qu’il n’en sont fabriqués en pièces d’argent à partir d’une mesure de poids d’argent. C’est comme chacun le sait l’origine du « rapport de 15,5 sur 1 ». C’est le rapport de leur valeur d’émission et il repose sûrement sur la valeur relative des deux métaux précieux à l’époque (1803). Ce n’est pas en soi leur valeur relative, qui peut changer, mais bien le rapport établi légalement de la valeur d’émission en francs.

Les négociants qui veulent faire frapper l’un des métaux précieux doivent tenir compte du seigneurage lors du calcul de leur profit. Ce qui s’applique pour eux, c’est d’obtenir pour une mesure de poids d’or 15,69 fois autant de francs que pour une mesure de poids d’argent. Le rapport important pour eux est donc 15,69 sur 1. C’est le rapport non de la valeur d’émission mais de l’achat des deux métaux tel qu’il est légalement réglementé.

Naturellement, il n’y a pas de paiement pensatoire en France, malgré l’étrange disposition par laquelle commence la loi : « Cinq grammes d’argent de tel titre constituent l’unité monétaire ». Cela veut seulement dire que les pièces d’argent contiennent 5 grammes d’argent pour chaque franc de valeur. La phrase dans ses termes autométallistes est d’autant plus frappante qu’une pièce d’or, contenant seulement de l’or et du cuivre, ne peut jamais satisfaire à cette exigence.

Il y a donc selon ces dispositions deux types d’argent comptant (orthotypique) : en argent et en or. La pièce d’appoint en bronze est notale (paratypique), et il n’en est pas tenu compte ici. Les deux types d’argent comptant sont de la monnaie-marchandise, et sont même toutes deux de la monnaie-marchandise définitive. Celui qui souhaite de l’or en échange de monnaie en argent ou l’inverse doit se tourner vers un changeur de monnaie privé. L’État, de plein droit, ne se soucie pas d’échanger les deux formes de monnaie entre elles, comme Landesberger l’a finement souligné. C’est le bimétallisme français.

Comme nous le savons, ceci laisse ouverte la question de savoir laquelle des deux formes d’argent comptant est valutaire. Cela dépend de la manière dont les caisses publiques effectuent leurs paiements apocentriques, ce qui se décide par des dispositions administratives qu’il faut analyser plus en détail.

La Banque de France, fondée en 1800, émet des billets. La question de savoir s’ils font partie de la monnaie d’État dépend de celle de savoir si les guichets publics prennent ces billets en paiement (acceptation obligatoire épicyclique), ce qui était le cas. Ces billets ne sont pas de l’argent comptant, mais à notre sens de la monnaie notale, même s’ils sont convertibles, ce qui était

également le cas. Dans les échanges habituels (anépicentriques), leur acceptation n'est pas obligatoire. C'est donc de la monnaie facultative, provisoire sous forme de billets.

Depuis 1848, seule la Banque de France a le privilège d'émission de billets. (Nous passons sur le fait qu'en février 1848, pour la première fois depuis la fondation de la Banque, la convertibilité des billets fut suspendue, et les billets reçurent cours forcé ; celui-ci cessa le 5 août 1850.)

Les caisses publiques effectuaient leur paiements en monnaie d'argent comptante de 1803 à environ 1860. L'encaissement des billets de banque se faisait à l'époque dans cette monnaie, qui était par conséquent valulaire. Durant cette période, la monnaie d'or était donc accessoire (de même que les billets de banque ainsi que la monnaie d'appoint en bronze).

Mais à partir de 1860 environ, les caisses publiques, au sein desquelles nous incluons la caisse de la banque de France, changent de politique. Elles effectuent leurs paiements en monnaie d'or comptante, rendant la monnaie d'argent comptante accessoire (tandis que les billets de banque et la monnaie d'appoint en bronze naturellement restent accessoires).

Comme décrit précédemment, ce revirement tient au fait que dans la première période c'était l'or, alors que dans la seconde période c'était l'argent qui était avantageusement utilisable de manière pratique en étant vendu à Londres. Pour le choix de sa monnaie valulaire, l'État a donc agi pour des raisons fiscales.

L'argyrodromie existait en France pour la monnaie d'argent valulaire. L'argent était accepté à un prix fixe et il était contenu dans la monnaie valulaire, presque dans les quantités réglementaires. Le prix de l'argent était presque fixe à cette époque pour le client qui avait affaire à l'État (non pour l'État lui-même).

La chrysodromie n'existait pas à cette époque, car les institutions chrysoleptiques existaient encore, mais non les institutions chrysophantiques.

À l'époque où la monnaie d'or était valulaire, c'était l'inverse : la chrysodromie existait, car l'or pouvait être librement frappé et était contenu dans la monnaie valulaire, presque dans les quantités réglementaires. Le prix de l'or était donc presque fixe.

Mais l'argyrodromie n'existait pas à cette époque, car si l'argyrolepsie existait encore, l'argyrophantisme faisait défaut.

Comme cela a souvent été mentionné, l'État tenait pour allant de soi que le régime monétaire bimétalliste, pour des raisons obstructionnelles, prenait la forme tantôt de la devise-argent, tantôt de la devise-or.

On pourrait croire que le système monétaire français est aussi bien adapté pour servir tantôt pour la devise-or, tantôt pour la devise-argent. Mais il existe une différence : la monnaie d'argent est plus facile à tailler que la monnaie d'or, même si une espèce en or de 5 F fut introduite. Il y a une

certaine réticence à fabriquer des espèces en or de forme et de valeur plus faible, bien qu'avec un ajout important de cuivre on pourrait créer des espèces facilement maniables. C'est pourquoi en France, sous le règne de la devise-or, de la monnaie d'argent est utilisée pour les espèces de moindre valeur, mais dès lors un risque très singulier se développe.

On remarquera que ces espèces en argent de moindre valeur ne sont pas selon la loi de 1803 de la monnaie d'appoint. Aussi, elles ne sont pas notales, mais comptantes. Mais elles sont bien de la monnaie accessoire tant que la France a une devise-or. Et en cette qualité de monnaie accessoire, il est possible qu'elles acquièrent un agio intérieur, sur la base du commerce des métaux précieux. C'est le prix de l'argent à Londres qui en décide. Vers 1860, ce prix était très haut, de 61 pence environ pour une once d'argent standard, et il devint avantageux de vendre des pièces d'argent française comme matériau. Ceci n'aurait pas été une grande catastrophe, s'il n'y avait eu que des espèces de haute valeur, car elles auraient alors été remplacées par des espèces en or. Mais à l'époque la monnaie d'argent était en même temps la seule dont la valeur unitaire descendait jusqu'à de petits montants. Et donc, à cause de l'agio, il y avait un risque, qui s'est déjà concrétisé, que la petite monnaie ne disparaisse de la circulation, ce qui entraînait un désagrément important.

Le mal résidait dans le contenu spécifique trop important des pièces d'argent.

C'est pour cette raison que le gouvernement réduisit en 1864 le contenu spécifique des espèces de 1/2 F et 1/5 F, et en 1866 celui des espèces de 1 F et 2 F. On garda la farine, mais on changea le grain. Ce n'est plus de l'argent au titre de 900/1000 mais au titre de 835/1000 qui fut utilisé pour ces pièces. Ce ne fut rien d'autre qu'une réduction du contenu spécifique. À cela s'ajoute que les espèces modifiées furent juridiquement déclarées pièces d'appoint. Elles n'étaient encore obligatoires que jusqu'à concurrence de 50 F. Pour les paiements d'un montant plus important, elles devinrent facultatives. Cette réduction fut suffisante pour rendre l'agio impossible, et ces pièces restèrent dès lors dans la circulation.

Les pièces d'appoint en argent ne pouvaient naturellement pas être frappées librement (alors que les espèces en argent de 5 F pouvaient toujours l'être). Ce fut là l'origine d'une grande différence : les espèces en argent de 5 F restèrent de l'argent comptant, avec toutefois un statut accessoire. Par contre les pièces d'argent plus petites cessèrent d'être de l'argent comptant et devinrent notales, tandis que pour d'autres raisons elles étaient également accessoires.

Le caractère notal des monnaies frappées s'est donc fortement étendu. Auparavant, seules les pièces de bronze étaient notales ; à présent s'ajoutaient à la monnaie notale les pièces d'argent de 2 F et moins. Ce fut une rupture avec la tradition de 1803 : à cette époque, le principe était que toutes les pièces de métal précieux devaient être comptantes. Mais maintenant, à côté de l'argent comptant en or et en argent, il y avait aussi de la monnaie notale en argent. Mais on y prêtait peu d'attention,

parce que les gens étaient rassurés à la vue des flans en argent. Les métallistes qui étaient informés plus en détail durent en fait regretter cette évolution, tandis que le chartaliste s'en réjouit purement et simplement, car une nuisance évidente était à présent éliminée de manière opportune.

Le régime monétaire de la France resta ainsi jusqu'à ce que la guerre franco-allemande de 1870 apporte une violente perturbation. Suite aux exigences que l'État français dut faire auprès d'elle, la trésorerie de la Banque devint insuffisante. C'est pourquoi le 12 août 1870, il fut décrété par voie légale que les billets de banque ne seraient plus convertibles, et qu'ils devraient avoir cours forcé. En même temps, à côté des anciens billets de 1000 F, 500 F, 100 F et 50 F, de nouvelles espèces plus petites de 25 F, 20 F et même 5 F furent créées.

Ces billets (par opposition aux pièces) devinrent ainsi de la monnaie-marchandise (dont le critère est seulement l'acceptation obligatoire générale) et formèrent un troisième type de monnaie-marchandise, car l'espèce en argent de 5 F et toutes les espèces en or restaient de la monnaie-marchandise.

La question est maintenant de savoir comment les caisses de l'État se comportaient pour les paiements apocentriques. Il est facile de deviner qu'elles ne payaient qu'en billets de banque et non en monnaie-marchandise en argent ou en or. De ce fait, les billets de banque acquirent le statut valutaire, et tant la monnaie-marchandise en argent que celle en or devinrent accessoires. Par conséquent, on pouvait concevoir que ces deux types de pièces de monnaie-marchandise allaient acquérir un agio, quand le cours intervalutaire de la monnaie papier française devenue valutaire aurait suffisamment baissé, ce qui dépendait des circonstances pantopoliques. La faiblesse de cette baisse est très étonnante : l'agio de la monnaie d'or ne dut pas (selon Lexis) avoir été plus importante que 2 % de sa valeur. Ceci ne s'explique que par le fait que l'exportation de marchandises française fut peu affectée, car il était probablement impossible que le gouvernement français de l'époque, en pleine guerre, eût pu prendre des mesures exodromiques. Si la situation décrite avait duré assez longtemps, l'agio qui s'était constitué, aussi petit fût-il, aurait probablement suffi pour faire sortir du pays les deux types de monnaie-marchandise. Mais la guerre prit bientôt fin, et le crédit de l'État français en ressortit sans dommage majeur, de sorte que des emprunts furent possibles. Avec le produit de ces emprunts, la Banque put à nouveau être dotée d'une trésorerie suffisante. À ce sujet, on pense rarement à la hausse de la pression fiscale sans laquelle un tel succès aurait été impossible, car on néglige facilement le lien entre la politique lytrique et les prestations que l'État assume.

En 1878, la Banque repassa au principe de l'encaissement, et la seule circonstance - en réalité insignifiante - qui avait changé était que le cours forcé des billets était maintenu, mais il en était de

même en Angleterre (depuis 1833), et il était à peine sensible vu la convertibilité. Il a même, de par la simplification de la situation juridique, un avantage incontestable.

Si le billet de banque restait donc de la monnaie-marchandise, il n'était plus définitif, mais provisoire. La monnaie-marchandise en or et en argent était maintenant définitive comme auparavant. Et, selon les principes de 1803, le gouvernement pouvait choisir en laquelle de ces deux formes de monnaie les billets de banques - qui étaient devenus accessoires et non plus valutaires - seraient encaissés. Au moins donc, tout comme avant la guerre, le jugement des gens, formé à l'aspect platique, ne pouvait percevoir aucune différence.

Mais entre-temps, étaient apparues des circonstances qui avaient mis à bas, non pas la législation lytrique de 1803, mais bien l'administration lytrique qu'elle comprenait. Il y avait donc un changement très important pour l'examen du régime. Pour éclaircir ce point, nous allons nous attarder encore un instant sur l'« économie du papier » de 1870-1877.

À l'époque, le cours intervaltaire entre la France et l'Angleterre signifiait seulement le nombre de francs en billets qui devait être donnés à Paris pour obtenir une livre sterling, ou, comme il y avait en Angleterre un régime de chrysodromie, pour obtenir la quantité équivalente en or en Angleterre. Chacun sait que ce cours était plus défavorable à la France qu'il ne l'était avant août 1870. On choisit comme pair le pair monétaire qui existait entre les monnaies d'or française et anglaise. Et ce choix est très naturel, puisque la France, lorsque la guerre éclata, avait eu une devise-or. Pendant la guerre, la monnaie papier valulaire française avait baissé un peu en-dessous du pair. Mais les pièces d'or étant facilement convertibles en souverains anglais, on pouvait aussi dire que la monnaie papier avait baissé par rapport aux pièces d'or française. Ce qui selon notre conception s'exprime de la manière suivante : la monnaie d'or française devenue accessoire avait acquis un agio positif, bien que de faible amplitude, et de ce fait n'était plus utilisée dans les échanges, bien que sa validité n'ait pas changé.

Mais qu'en est-il de la monnaie-marchandise française en argent, à savoir les espèces en argent de 5 F ? Cela dépendait du prix de l'argent à Londres. Tant qu'il restait à un niveau de 60,5 pence environ, ces pièces, également devenues accessoires, ayant acquis un agio positif, disparurent elles aussi des transactions. Comme chacun le sait, nous n'attribuons pas cela à un « rapport de l'argent et de l'or » existant en soi, qui régirait le monde économique, mais nous y voyons l'implication du cours intervaltaire entre d'un côté les pays de la zone or et de l'autre ceux de la zone argent. Maintenant le prix de l'argent anglais était à la baisse, et le cours d'avant 1876 avait atteint un niveau si bas que la monnaie d'argent française (devenue accessoire depuis 1860) acquit un agio négatif (par rapport aux billets de banque devenus valutaires). Mais comme, conformément à la loi de 1803, l'argent pouvait encore être monnayé librement en France (naturellement seulement en

espèces de 5 F), les envois d'argent vers la France adressés aux hôtels de la Monnaie, devinrent avantageux, puisque l'on pouvait toujours obtenir pour un kilogramme d'argent 200 F réduit du seigneurage. L'argyrolepsie existait encore en France, de même que la chrysolepsie, mais nous ne prenons pas ici cette dernière en compte.

C'est l'argyrophantisme, de même que le chrysophantisme que nous ne prenons pas en compte ici, qui avait été arrêté en France en 1870. Le gouvernement n'était plus disposé à faire ses paiements (apocentriques) en monnaie-marchandise, que ce soit en argent ou en or.

Par conséquent, en cette période de monnaie papier, l'institution de l'hylodromie fut également détruite. Elle n'existait plus ni pour l'argent métal encore hylique, ni pour l'or métal qui l'était toujours également. Car, comme chacun le sait, l'hylodromie suppose deux mesures, et seule l'une des deux - l'hylolepsie - était maintenue, tandis que l'hylophantisme avait disparu pour les deux métaux.

La chrysolepsie, bien qu'elle existait toujours, était toutefois ineffective, car il n'était pas avantageux d'apporter de l'or pour le frapper, vu que l'on perdait de ce fait son agio.

Par contre, l'argyrolepsie offrait au détenteur d'argent un profit important, parce qu'il faisait grâce à elle un bénéfice, lorsqu'il présentait aux hôtels de la Monnaie de l'argent londonien acheté bon marché pour en obtenir son ancien prix en France.

Les négociants en argent apportèrent donc cet argent en France et l'État dut le monnayer. La France fut menacée d'obstruction par l'argent, contre laquelle, du point de vue de la loi de 1803, aucune barrière ne pouvait être levée.

L'État français a considéré tout autre chose. Il ne voulait pas, face à la baisse continue du prix de l'argent à Londres, être poussé du côté commercialement affaibli de la zone argent, ce qui serait infailliblement arrivé, s'il avait comme autrefois toléré cette obstruction et, en suivant cette logique, rendu à nouveau l'argent valulaire. Il décida premièrement d'éviter un retour à la devise-argent, et deuxièmement de fermer la porte à l'apparition de monnaie d'argent supplémentaire. Ce dernier objectif ne pouvait être réalisé au regard de la loi de 1803. Pourtant, en 1876, l'administration décida, contre la loi de 1803, et dans un premier temps sans nouvelle loi, d'interdire tout simplement que l'argent soit accepté aux hôtels de la Monnaie. C'est la fameuse suspension de la frappe de l'argent de 1876, qui fut traduite légalement après un certain temps. De ce fait, le bimétallisme de 1803 prit fin, mais l'on ne le vit alors pas, parce que les Français considèrent le bimétallisme non comme nous du point de vue génétique, mais platique. Car ils pensent que sa nature réside dans la coexistence de monnaie-marchandise d'or et d'argent, alors qu'elle réside dans la coexistence de deux métaux hylques. Il est clair que la suspension de la frappe de l'argent ôta administrativement à l'argent sa qualité de métal hylique, tandis que l'or restait un métal hylique

(mais cela n'eut pas pour conséquence l'introduction d'une devise-or, car les pièces d'or restèrent de la monnaie accessoire encore jusqu'en 1878).

La monnaie-marchandise en argent encore en circulation conserva sa validité. Elle ne fut abolie ni physiquement ni légalement (pas plus que la monnaie d'or). Mais tandis que la monnaie d'or continuait d'être de l'argent comptant – l'or étant le métal hylique – au statut accessoire, il en allait autrement pour la monnaie-marchandise en argent. Elle devint de la monnaie-marchandise notale (paratypique), car l'argent n'avait plus la qualité de métal hylique.

Donc, tandis que en 1864 et en 1866 les pièces d'argent de plus petit montant (de 1/5 F à 2 F) devinrent du point de vue juridique de la monnaie d'appoint et du point de vue génétique de la monnaie notale, maintenant les pièces d'argent de 5 F, les plus importantes, étaient maintenues juridiquement comme de la monnaie-marchandise, mais transformées du point de vue génétique en monnaie notale. Ceci signifie un pas supplémentaire pour la propagation de la monnaie notale, en opposition complète avec la crainte de ce type de monnaie contenue dans la loi de 1803.

La situation entre 1876 et 1878 était donc la suivante : la monnaie valutaire (les billets de banque inconvertibles) était notale ; toute la monnaie d'argent, tant la monnaie d'appoint que la monnaie-marchandise était notale ; il va de soi que les pièces d'appoint en bronze étaient aussi notales. Par contre, la monnaie d'or était encore comptante, mais elle était accessoire, et à cause de son agio positif (par rapport aux billets de banque valutaires), elle n'était pas en usage. Par conséquent, dans les échanges, la monnaie effective de la France, sous toutes ses formes, était devenue notale. En particulier, redisons-le, l'espèce en argent de 5 F était aussi devenue notale, car « être notal » ne veut pas dire être devenue un billet en papier. Ce n'est pas une caractéristique platique, mais génétique.

En 1878, comme nous l'avons mentionné, les billets de banque redevinrent convertibles. Mais en quelle forme de monnaie étaient-ils convertis ? Ce point important a été laissé aux soins de l'administration, conformément à la loi de 1803, mais elle se basait entièrement sur sa propre interprétation de cette loi. L'administration de la Banque interpréta que selon la loi de 1803, il y avait encore à l'heure actuelle (1878) de la monnaie-marchandise en or et en argent, et qu'on avait le choix entre les deux. Nous choisissons donc, dit-elle, entre la monnaie-marchandise en argent et celle en or pour l'encaissement des billets de banque, selon ce qui est le plus commode. Il en est ainsi de puis 1878 : ils ont toujours été encaissés en monnaie-marchandise faite de métal précieux. Mais la loi de 1803 exige bien plus. Elle dispose, au sujet de la frappe libre des deux métaux, que chacun d'eux devra être une forme de monnaie-marchandise comptante. L'administration de la banque ne prit pas ce point en considération. La monnaie-marchandise en argent était devenue

notale depuis 1876 ! En fait, c'est l'exemple même d'une confusion résultant d'un défaut de conceptualisation et d'une terminologie appropriée.

Depuis 1878, la Banque de France se réserve donc le droit d'encaisser les billets en monnaie d'or quand cela lui est commode, c'est-à-dire quand son stock de monnaie-marchandise en métal précieux comporte suffisamment de monnaie d'or. Si sa trésorerie de monnaie-marchandise - car on ne peut pas parler de trésorerie d'argent comptant - si donc sa trésorerie ne comporte que peu de monnaie d'or, alors la banque encaisse ses billets avec de la monnaie notale en argent. La Banque n'encaisse donc pas forcément en argent comptant. Cependant, le profane ne voit pas ceci, car à moitié endormi, il est content de toucher des espèces en argent de 5 F, qui autrefois avaient été comptantes. Elles avaient été comptantes avant 1876, mais ne l'étaient plus.

J'aimerais d'ailleurs savoir quel commerçant, qui réfléchit de façon pratique, aurait quelque intérêt à cette reprise contre de la monnaie-marchandise en argent, vu les prix de l'argent qui prévalent depuis 1878. Tout au plus peut-il souhaiter cette reprise pour avoir entre les mains des pièces de plus petit montant (5 F), à la place de billets de 50 F ou 100 F. Ce type d'encaissement ne veut rien dire du point de vue de la politique monétaire. Peut-on chasser le diable du paiement notal à l'aide du Belzébuth d'une autre paiement notal dévalorisé ?

Que l'on tolère un tel encaissement, et que celui-ci soit accepté comme un encaissement en argent comptant ne fait que prouver encore que dans les échanges intérieurs, la monnaie notale est tout à fait sans risque, sinon on se serait rebellé contre elle depuis longtemps.

A l'époque de l'encaissement en monnaie-marchandise en argent que nous avons décrit, la banque avait toutefois l'habitude d'expliquer qu'elle pouvait aussi fournir de la monnaie-marchandise en or si le receveur voulait bien payer pour cela une « prime », par exemple de 2 pour mille. Celui qui présente des billets pour un montant de 10 000 F reçoit en échange sans difficulté de la monnaie d'argent pour un montant de 10 000 F. S'il veut absolument avoir de la monnaie d'or, il paie pour cela 20 F. En d'autres termes, il se contente de 9980 F en espèces en or. Ce curieux usage protège toutefois la trésorerie de la Banque, car aucun commerçant ne souhaite subir une telle perte, à moins que ce ne soit absolument nécessaire.

Comment comprendre ce processus ? On pourrait dire que l'espèce en or est dans toutes les opérations un moyen de paiement chartal, mais que sa validité proclamatoire varie selon le type de paiement. Utilisée de manière apocentrique, l'espèce vaut un peu plus qu'utilisée de manière anapocentrique. Cette conception est apparemment exacte, puisque la Banque, quand elle paie en espèces en or, ne les compte pas *al marco*, donc ne les utilise pas de manière pensatoire. Mais il faut alors reconnaître qu'il s'agit ici d'une chartalité à double proclamation, qui dépend de la nature de l'opération.

Mais le plus important est qu'en cas de prime, les limites de la chrysodromie sont redéfinies, parce que la norme chrysophantique est modifiée. On n'obtient plus en monnaie valutaire autant d'or que c'était le cas sans la prime, mais une quantité moindre.

Nous ne faisons ici qu'un constat. Ce n'est pas un mal important. Mais elle agit sur ce qu'on appelle la régulation automatique du cours intervalutaire, c'est-à-dire le cours vis-à-vis des autres pays de la zone or qui ne mènent pas une politique de prime. Les exportation de monnaie d'or à partir de la France - quand cela est nécessaire du point de vue exodromique - seront rendues plus difficiles. La politique de prime vise donc avant tout à protéger la trésorerie, et non à réguler le cours intervalutaire en fonction du pair monétaire, car elle rend justement cette régulation plus difficile.

Le régime monétaire français fut imité par ses voisins plus petits. D'abord par la Belgique en 1832, puis par la Suisse en 1850, mais seulement en ce qui concerne la monnaie en pièces. En Suisse, il n'y avait par exemple pas de banque centrale, malgré le modèle français. Étant donné la vision complètement métalliste des choses à l'époque, les billets de banque n'étaient pas comptés dans la monnaie d'État, puisqu'ils avaient un support en papier.

Cependant une telle imitation tout à fait compréhensible n'aboutit pas au synchartisme, mais à l'homochartisme, c'est-à-dire que les institutions de ces petits États sont calquées sur celles de la France, mais qu'il n'existe pas de communauté au sens juridique des monnaies métalliques créées des deux côtés. Les espèces belges de 1 F, 5 F, 20 F ne sont pas en même temps de la monnaie française, pas plus que les espèces françaises ne sont de la monnaie belge, parce que l'acceptation mutuelle des espèces entre les deux pays voisins fait encore défaut. Il manque l'acceptation par le régime, que ce soit par disposition légale ou administrative. Cet homochartisme plaît au profane, mais reste sans importance pour le juriste.

Mais comme le peuple juge du point de vue métalliste, la conviction s'impose que de ce côté de la frontière comme de l'autre, les pièces étrangères valent tout autant que les nationales. On les accepte donc sans distinction. Même les caisses publiques le font ici et là, et préparent par droit coutumier le synchartisme, qui apparaît presque comme un développement naturel de l'homochartisme. Mais une fois cet objectif atteint, les États qui veulent conclure des traités synchartiques doivent aussi établir de manière conventionnelle qu'il ne peut être procédé à aucune dérogation à l'homochartisme de manière unilatérale. La fixation conventionnelle de l'homochartisme est donc une condition préalable facilement compréhensible pour l'étape ultérieure menant au synchartisme.

La Suisse donna l'impulsion. Elle a d'abord, de sa propre initiative, réduit le contenu spécifique des petites espèces en argent (de 2 F et moins), transgressant donc le principe de l'homochartisme. Mais

comme la mesure était des plus opportunes, la France et la Belgique s'y joignirent, et c'est à cette occasion que fut conclus expressément le traité synchartal qui contenait l'acceptation mutuelle des espèces des États associés, tandis que jusqu'alors elle n'avait été mise en place dans un sens synchartal que de facto.

Donc ce qu'on appelle l'Union Latine, qui est maintenant en place, avait initialement pour but de maintenir sur le territoire de l'union un plus petit montant de pièces d'argent en réduisant le contenu spécifique de ces espèces. Et c'est ainsi que fut décrétée l'acceptation mutuelle des espèces en argent surtout, mais aussi des espèces en or.

Quand survint l'important recul du prix de l'argent à Londres, et qu'en 1876 la France suspendit la frappe des grosses pièces d'argent, tout d'abord pour elle seule, elle amena ses alliés à imiter cette mesure. La frappe de nouvelles espèces en argent de 5 F fut d'abord contingentée, puis, en 1878, suspendue complètement.

Dans cette seconde période de l'Union, le caractère hylique de l'argent fut donc aboli dans toute l'Union, à cause de la menace de l'obstruction, que nous avons appris à connaître plus haut.

Par contre, comme nous le savons, ce traité ne comporte pas de clause sur un choix cohérent de monnaie valutaire. En Suisse, les espèces en or furent très souvent considérées comme accessoires, tandis qu'en France et en Belgique, elles étaient valutaires. Ce choix est administratif, et les traités synchartaux ne voulurent pas intervenir dans cette administration, parce que chaque État voulait rester autonome dans son administration, dans la mesure où cela outrepassait la fabrication des pièces. C'est pourquoi, l'effet du traité en matière de politique lytrique ne fut pas très important. L'administration exodromique n'est aucunement commune dans cette Union, mais cela reste ignoré, car ces pays gardant un esprit métalliste n'en ont pas une conception claire.

De manière inopinée, l'Union s'est trouvée dans une étrange situation. On n'avait initialement voulu traiter de manière synchartale que les formes de monnaie comptantes. Mais déjà dans la première période, les petites pièces d'argent, qui étaient notales, furent soumises au synchartisme. Et dans la seconde période, alors que l'espèce en argent de 5 F aussi était devenue notale, on maintint aussi le synchartisme pour cette espèce, qui restait de la monnaie-marchandise. Mais cette monnaie-marchandise était notale. Donc, à côté du synchartisme de l'argent comptant, qui concernait seulement durant la seconde période la monnaie d'or, il existait aussi un synchartisme de la monnaie d'argent, qui était devenue tout à fait notale. Tandis que pour la monnaie papyroplatique également notale, le synchartisme ne fut jamais envisagé.

On ne prêta plus attention à cette situation parce que le caractère notal de la monnaie d'argent en tant que pure caractéristique juridique était masqué par la nature platique constante des pièces de monnaie-marchandise.

On aperçut mal que, pour des raisons de politique commerciale, il soit recommandé de considérer la seule monnaie d'or comme valulaire, mais cela ne fut pas exprimé clairement pour la France, et encore moins pour l'ensemble de l'Union, qui ne voulut pas toucher à ces questions administratives. Le statut juridique de la monnaie synchartale fut lui aussi méconnu de manière tout à fait générale. On crut que les espèces belges, suisses, françaises étaient encore de la monnaie belge, suisse, française selon qu'elle portaient l'empreinte de l'un ou l'autre de ces États. Il règne une superstition au sujet de cette empreinte, alors que l'acceptation mutuelle exprimée dans le traité rendait cette empreinte complètement indifférente. Cette monnaie était devenue la monnaie de l'Union car c'est l'ordre juridique qui est décisif, et non la circonstance purement technique de l'empreinte.

Comme ceci ne fut pas pris en compte, on omit d'inclure dans le traité synchartal une clause absolument nécessaire, celle de savoir si la monnaie notale synchartale de l'Union, en particulier la monnaie-marchandise notale (donc les espèces en argent de 5 F) devait être remplacée par de la monnaie-marchandise comptante (donc des espèces en or). Mais cette idée fit bientôt son apparition. Comme on ressentait une réticence envers la monnaie-marchandise notale, sans pouvoir dire réellement pour quelle raison, est apparu le plan tout à fait extravagant, que chaque État devait remplacer ses pièces de monnaie-marchandise en argent, qui portaient son empreinte, par de la monnaie d'or. La Belgique aurait dû en supporter une charge absolument énorme, son hôtel de la Monnaie étant le plus proche de Londres et donc celui auquel on avait principalement recours pour frapper l'argent devenu bon marché.

Naturellement, cette monnaie devait être reconnue comme monnaie de l'Union, et l'Union devait imaginer une échelle de répartition de la charge, échelle pour laquelle le critère démographique était le plus approprié. Une tel procédé est certainement le seul qui se justifie ; tandis que choisir le critère de l'empreinte serait tout à fait erroné, parce qu'il ne prend pas du tout en compte la qualité de monnaie de l'Union. Dans les faits, on conclut un accord selon lequel il faudrait effectuer cette conversion, si elle venait à être demandée par l'Union. Mais la proposition de choisir le critère de l'empreinte prouve combien dans l'Union latine on comprenait peu ce que signifiait réellement le contenu du traité. En conséquence de quoi, les membres s'épuisèrent en querelles stériles et profitèrent peu de leur association.

D'ailleurs, du point de vue de la théorie chartaliste, on ne peut même pas dire que l'homochartisme et même le synchartisme soit préoccupants en soi. Ces institutions sont possibles, mais ce n'est pas sans difficultés qu'elle permettent un cours intervalulaire fixe, et elles donnent en de nombreuses occasions matière à conflit, de sorte qu'elles recèlent en elles un certain risque politique. On comprend pourquoi l'Empire allemand en 1871 montra peu d'empressement à adhérer au synchartisme occidental, d'autant plus que l'État de l'Ouest qui la menait avait toujours laissé

entendre qu'il voyait dans l'imitation de ses institutions une certaine reconnaissance de sa suprématie en matière d'idéal. Du point de vue métalliste, on a l'habitude de se baser sur le fait que les peuples voisins de la France ont accepté la mesure de longueur, les mensurations et le poids métrique des Français. Pourquoi refuseraient-ils d'imiter aussi le système monétaire français, qui possède l'attache la plus rationnelle avec ces mesures, dans la mesure où 5 grammes d'argent au titre de 9/10 de fin font un franc, et que 15,5 unités de poids d'argent sont égales à une unité de poids d'or ? Mais il faut répondre ici qu'il n'est pas vrai que le franc se définisse par une quantité de poids de métal. Il n'est pas non plus vrai que la valeur relative de l'or et de l'argent soit égale à 15,5 pour 1. Le franc est une conception juridique et les moyens de paiement sont des instruments d'échanges économiques organisés de façon administrative. Tandis que le mètre, le litre, ainsi que le kilogramme sont des instruments de mesure physique. C'est pourquoi le système monétaire français, aussi bon puisse-t-il être en soi, ne sera jamais recommandé pour des raisons physiques. Mais sur le plan de la politique lytrique, il n'a aucun avantage sur le système monétaire anglais ou allemand.

En France, depuis 1803, on a mis en œuvre de la manière la plus stricte l'idée selon laquelle la monnaie valulaire devait être comptante. L'exception autorisée en 1870-1877 découle de la nécessité et peut donc ici être mise de côté. Ce qui caractérise le régime bimétalliste, c'est que le choix entre les deux formes de monnaie comptantes à usage valulaire était entièrement laissé à la discrétion de l'administration, qui elle-même se laissait guider par l'obstruction, jusqu'à ce que pour des raisons exodromiques, on prive en 1876 l'argent de son statut hylique et que finalement on s'engage sur la voie de la devise-or.

Mais en France aussi on observe l'éviction de la monnaie comptante valulaire de la circulation intérieure, d'abord par l'inclusion des billets de banque dans la monnaie d'État, en raison de leur acceptation aux guichets de l'État. Ceci eut lieu très vite, mais cela ne retint pas l'attention, parce qu'en France, il n'est pas dans les habitudes de compter ce moyen de paiement comme monnaie, parce qu'il est papyroplatique. Mais selon notre conception, les billets de banque, à partir du moment où ils sont acceptés aux guichets publics, font partie de la monnaie d'État et doivent donc être mentionnés comme de la monnaie notale accessoire. Les pièces de bronze, bien qu'insignifiantes, sont aussi un exemple de monnaie notale accessoire.

Lorsque l'on dota les pièces d'argent de 2 F et moins d'un contenu spécifique de 5 grammes d'argent au titre de 835/1000 de fin, elles devinrent de la monnaie notale accessoire. Cette monnaie devenue notale était une monnaie d'appoint avec un montant limite très élevé (50 F) et pouvait donc être largement utilisée dans les échanges.

Mais la plus importante introduction de monnaie notale accessoire eut lieu quand en 1876 en France et en 1878 dans l'Union latine, on retira à l'argent son caractère hylique. C'est ainsi que les espèces de 5 F, qui jusqu'alors avaient été accessoires, mais comptantes, s'intégrèrent à la monnaie notale accessoire. Ce n'était pas comme si une nouvelle monnaie avait été créée. Cette monnaie-marchandise était déjà là auparavant, et elle est restée. Mais elle a perdu son caractère comptant et est devenue notale, ce que le profane ne remarqua pas du tout.

Il devait y avoir encore en France en 1896 un stock disponible de ces espèces pour un montant de 2000 millions de francs (*A history of banking in all leading nations*, Vol. III, 1896, page 90).

Cela prouve donc aussi pour la France que l'argent comptant valutaire perd du terrain à l'intérieur au profit de la monnaie notale, et que de plus en plus il sert des objectifs exodromiques.

Glossaire

des principaux termes employés dans l'ouvrage

Acceptation (Akzeption)

L'acceptation désigne le fait que le receveur d'un moyen de paiement soit juridiquement obligé d'accepter celui-ci en paiement lors des échanges. On distingue l'acceptation par l'État (à ses guichets publics) et l'acceptation générale (par la population). L'acceptation obligatoire par les guichets publics d'un moyen de paiement est le critère qui définit tout ce qui fait partie de la monnaie d'État. Celle-ci ne se définit donc par un critère d'émission par l'État. Des monnaies d'émission privée, ou étrangères, peuvent faire partie de la monnaie d'État. L'acceptation générale obligatoire par la population définit la « monnaie obligatoire », dont fait partie entre autres la monnaie valulaire ou devise. Les règles de l'acceptation interviennent dans la classification fonctionnelle des formes de monnaie.

Voir *Fonctionnelle*

Accessoire (akzessorisch)

Catégorie de la classification fonctionnelle des monnaies. Est accessoire toute monnaie d'État qui n'est pas valulaire. Sont ainsi accessoires :

- les monnaies facultatives, c'est à dire celles que les particuliers ne sont pas obligés d'accepter.
- les monnaies provisoires, c'est-à-dire celles dont la convertibilité est garantie par le régime.
- les monnaies définitives que l'État n'impose pas d'accepter lors de ses paiements aux particuliers.

La monnaie d'appoint fait partie de la monnaie accessoire.

Voir *Fonctionnelle, Valulaire*

Agio (Agio)

Différence entre la valeur à laquelle on peut vendre une espèce comme marchandise et sa valeur faciale (exprimée donc dans la devise de l'État). Couramment, on parle d'agio si cette différence est positive, c'est-à-dire si, de par son support métallique, elle peut être vendue à un prix plus élevé que sa valeur faciale. Si elle est négative, on parlera de disagio. Knapp utilise plus volontiers les termes d'agio positif et d'agio négatif.

Cet agio se manifeste à l'intérieur de l'État, par la différence entre la valeur obtenue par une espèce métallique dans les transactions de paiement, et celle obtenue sur le marché des métaux. Cet agio dépend du cours des métaux précieux.

A côté de cet « agio intérieur », il existe aussi un « agio extérieur ». Est ainsi désignée, dans les échanges internationaux la différence entre la valeur d'une devise d'un État et le pair visé entre les deux devises. Cet agio dépend de l'ensemble des échanges commerciaux entre les deux pays.

Amorphisme (amorphismus)

Voir *Morphisme*

Amphitropique (amphitropisch)

Définit la position des individus dans les échanges, en ce sens que chacun est tour à tour donneur et receveur de monnaie en échange de marchandises. Lors d'un changement de monnaie, celle-ci affecte tant les créances que les dettes de tous. La nouvelle situation de chacun par rapport aux autres particuliers n'est donc pas modifiée.

Anépiciotrique (anepizentrisch)

Voir *Épicentrique*

Apocentrique (apozentrisch)

Désigne un paiement où l'État est le payeur.

Appoint (Monnaie d') (Scheidegeld)

Voir *Monnaie d'appoint*

Argent comptant (bares Geld)

Dans le langage courant, l'argent comptant désignait les pièces de monnaie de métal précieux. Knapp précise le concept en en faisant un terme de sa classification génétique synonyme de « monnaie hylogénique orthotypique ».

Voir *Génétique, Hylogénique, Orthotypique*

Argyrodromie (Argyrodromie)

Voir *Hylodromie*

Argyrogénique (argyrogenisch)

Voir *Hylogénique*

Argyrolepsie (Argyrolepsie)

Voir *Hylolepsie*

Argyrophantisme (Argyrophantismus)

Voir *Hylophantisme*

Argyroplatique (argyroplatisch)

Voir *Métalloplatique*

Autométallisme (Autometallismus)

Cas particulier d'authylisme où le matériau utilisé est un métal, et où l'unité de valeur correspond au poids de ce métal. Par extension, Knapp définit une façon de voir « autométalliste », ou métalliste, dans laquelle on pense faussement que l'unité de valeur des moyens de paiement modernes est encore attachée au poids de métal contenu dans les espèces métalliques.

Voir *Authylisme*

Authylique (authylisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Un moyen de paiement authylique consiste en un matériau utilisé comme mesure physique, de manière pensatoire (en le pesant lors des échanges), et amorphique (sans qu'il soit nécessaire qu'il soit mis en forme ni ne porte des signes distinctifs). Le matériau est déterminé par l'ordre juridique. L'unité de valeur est l'unité de poids dudit matériau. L'authylisme est le régime où les échanges se font par des moyens de paiement authyliques. Le cas le plus fréquent est celui où le matériau est un métal : on parle d'autométallisme. Dans l'authylisme, le moyen de paiement peut être utilisé soit comme bien d'échange contre d'autres marchandises (usage « circulatoire »), soit techniquement comme matière première industrielle (usage « réel »).

Voir *Généétique, Pensatoire*

Autogénique (autogenisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Désigne les monnaies qui ne sont plus hylogénique, c'est-à-dire où l'unité de valeur n'est pas liée à la quantité de métal hylique

contenue dans l'espèce monétaire, mais est fixée par décision de l'État. Les monnaies autogéniques peuvent être faites de métal ou de papier.

Voir *Génétiq*

Bimétallisme (Bimetallismus)

Régime où deux métaux sont hyliques et où les deux monnaies, d'or et d'argent, sont définitives. Par opposition à monométallisme.

Voir *Hylique, Définitive*

Centrique (Zentrisch)

Désigne un paiement où l'État est soit payeur (apocentrique), soit receveur (épacentrique).

Chartal (chartal)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Un moyen de paiement chartal est un moyen de paiement morphique (c'est-à-dire mis en forme d'une certaine manière avec certains signes distinctifs déterminés par l'ordre juridique), dont la valeur dans les échanges est attribuée par proclamation (c'est-à-dire par une décision de l'État définissant la valeur de l'espèce, et donc de manière indépendante du poids et de l'éventuelle usure). La chartalité est la qualité du moyen de paiement chartal. La monnaie se définit comme un moyen de paiement chartal.

Voir *Génétiq, Morphisme, Proclamatoire*

Chartaliste (chartalistisch)

La vision chartaliste est celle qui considère l'unité de valeur monétaire comme attribuée par l'État de manière proclamatoire (administrative), indépendamment du contenu des espèces, et de manière historique, c'est-à-dire en se référant à la précédente unité de valeur. Elle s'oppose à la vision métalliste, dans laquelle l'unité de valeur monétaire repose dans une quantité donnée de métal contenue dans l'espèce monétaire.

Voir *Chartal*

Chrysodromie (Chrysodromie)

Voir *Hylodromie*

Chrysogénique (chrysogenisch)

Voir *Hylogénique*

Chrysolepsie (Chrysolepsie)

Voir *Hylollepsie*

Chrysophantisme (Chrysophantismus)

Voir *Hylophantisme*

Chrysoplatique (chrysoplatisch)

Voir *Métalloplatique*

Circulatoire (zirkulatorisch)

Voir *Réel*

Comptant (bares)

Voir *Argent comptant*

Définitive (definitiv)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de devise. Caractérise une forme de monnaie dont le détenteur n'a pas l'assurance de l'État de pouvoir la convertir en une autre forme de monnaie. Le contraire est : provisoire.

Devise (Währung)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de monnaie, synonyme de monnaie valulaire. Selon le matériau servant de support, on parlera de devise-or, devise-argent ou devise-papier.

Dans la conception que Knapp appelle « métalliste », seul le métal hylique (c'est-à-dire monnayable de manière illimitée en espèces) peut donner la devise. Mais dans sa théorie, les deux notions relèvent de deux classifications différentes : la monnaie hylogénique est une notion génétique, la monnaie valulaire (ou devise) une notion fonctionnelle. Bien qu'en pratique, les deux peuvent être jointes, la notion de devise est distincte de celle d'une monnaie librement convertible dans et à partir de son poids de métal (notamment l'or) selon une norme (ce qu'on appelle l'étalon-or).

Devise-argent (Silberwährung)

Voir *Devise*

Devise-or (Goldwährung)

Voir *Devise*

Devise-papier (Papierwährung)

Voir *Devise*

Disagio (disagio)

Voir *Agio*

Dromique (dromisch)

Caractérise les relations entre la monnaie et le métal quant à la fixité du prix du métal hylique exprimé en unités monétaire. Les institutions dromiques pour le métal hylique sont l'hylolésie et l'hylophantisme.

Voir *Hylodromie, Hylolésie, Hylophantisme*

Épicentrique (epizentrisch)

Désigne un paiement où l'État est receveur. Tous les autres sont dits anépacentriques.

Épitrapézique (epitrapezisch)

Désigne un paiement où la banque est le receveur.

Exactoire (exaktorisch)

Désigne un changement de devise effectué par l'État de manière délibérée, sans qu'il y ait accumulation dans ses caisses d'une forme de monnaie particulière (« obstruction »). Par opposition à obstructionnel.

Voir *Devise, Valutaire*

Exodromie (Exodromie)

Ensemble des institutions de l'État mises en place pour maintenir une stabilité du cours de sa devise vis-à-vis de la devise d'un autre État. C'est ce qu'on appelle le maintien du pair.

Facultative (fakultativ)

Voir *Obligatoire*

Fonctionnelle (funktionell)

Relative à l'usage des différentes formes de monnaie au sein de l'État. La classification fonctionnelle se distingue des classifications pratique et génétique. Elle découle de règles établies par le régime.

Elle nécessite la classification préalable des paiements, qui se définissent par rapport à l'État central :

Paiements		
Centriques		Paracentriques
Épicentriques	Apocentriques	
	Anépicentriques	

Un paiement centrique est un paiement où l'État est impliqué. Si c'est en tant que donneur, il est apocentrique, si c'est comme receveur, il est épicentrique.

Un paiement paracentrique est un paiement dont aucune des deux parties n'est l'État.

Paiements apocentriques et paracentriques sont regroupés sous le terme d'anépicentriques

La classification fonctionnelle ne concerne que la monnaie d'État, c'est-à-dire l'ensemble des formes de monnaie obligatoirement acceptées en paiement aux guichets de l'État.

La première manière de classer les monnaies d'État de manière fonctionnelle est selon le caractère obligatoire de leur acceptation (en dehors des paiements à l'État).

Si le particulier est obligé d'accepter cette monnaie, elle est obligatoire. Cela correspond à ce que nous appelons le cours légal.

S'il ne l'est pas, elle est facultative

Si une monnaie est d'acceptation obligatoire pour tous montants, on parle de monnaie-marchandise.

Si elle n'est d'acceptation obligatoire que jusqu'à un certain montant, on parle de monnaie d'appoint.

Si quel que soit le montant, son acceptation n'est jamais obligatoire, on parle de monnaie purement facultative.

Pour les paiements de tous montants		Pour les paiements jusqu'à un montant déterminé	
obligatoire	facultative	obligatoire	facultative
Monnaie-marchandise	Monnaie purement facultative	Monnaie d'appoint	

La deuxième manière de classer les monnaies d'État de manière fonctionnelle est selon leur convertibilité auprès de l'émetteur (soit l'État soit une institution privée).

Si elle est convertible, la monnaie est dite provisoire.

Si elle ne l'est pas, elle est dite définitive.

La troisième manière de classer les monnaies d'État de manière fonctionnelle ne concerne que les monnaies définitives. Elle distingue si la monnaie en question est imposée par l'État lorsqu'il fait ses paiements aux particuliers.

Si la monnaie définitive est imposée par l'État, on parle de monnaie valulaire.

Si elle ne l'est pas c'est une forme de monnaie accessoire.

Acceptation obligatoire		Monnaie provisoire	Acceptation facultative
Monnaie définitive			
Imposée par l'État	Non imposée par l'État		
Monnaie valulaire	Monnaie accessoire (dont aussi la monnaie d'appoint)		

Génétique (genetisch)

Relative aux modalités de la création du moyen de paiement. La classification génétique se distingue des classifications platique et fonctionnelle. Elle se fait selon trois critères :

- les unités de valeur du moyen de paiement soit sont liées au poids du métal (moyen pensatoire), soit dépendent d'une décision de l'État (moyen proclamatoire). Ce second cas correspond aux moyens de paiement chartaux ou « monnaie ».
- le moyen de paiement doit pour être valide être préalablement mis en forme d'une manière particulière (morphique), ou non (amorphique)
- le moyen de paiement proclamatoire (monnaie) peut être émis suite à livraison d'un métal donné, et selon un certain standard (hylogénique), ou être émis sans la « couverture » d'un métal (autogénique). Dans le premier cas, si ce métal est lui-même frappé en pièces répondant à un certain standard de contenu métallique minimum et de forme, la monnaie est orthotypique (ou « argent comptant »). Sinon, elle est paratypique. Dans le second cas, selon le matériau utilisé (métal ou papier), la monnaie autogénique pourra être métallogénique (faite sur un support métallique) ou non métallogénique.

La classification génétique des moyens de paiement est donc la suivante :

Moyens de paiement					
Pensatoires (tous hylogéniques)		Proclamatoires = chartaux = monnaie (tous morphiques)			
Amorphique	Morphique	Hylogénique		Autogénique	
Auto-métallisme	Exemple des ducats (p. 26)	Orthotypique = Argent comptant	Non orthotypique	Métalloplatique	Non métalloplatique
			Paratypique		

Giral (giral)

Voir *Giro*

Giro (Girozahlung)

D'après le nom de la banque Giro. Le paiement giro est le paiement par virement d'un compte à un autre entre deux particuliers détenteurs chacun d'un compte dans une institution privée (une banque). Ces deux personnes doivent donc être membres d'une même « communauté de paiement ». Ces comptes sont couverts par des dépôts de moyens de paiement (au départ du métal argent accepté au poids, plus tard de la monnaie d'État) remis lors de l'ouverture du compte. Knapp considère que de tels paiements par virement ne sont plus à proprement parler de la monnaie, vu qu'il n'y a pas de transfert d'espèces matérielles.

Hylique (hylisch)

Désigne un métal à partir duquel chacun est autorisé par l'ordre juridique à fabriquer des espèces monétaires, sans limite de quantité, en le portant à l'hôtel de la Monnaie. En pratique, dans l'ouvrage, il s'agit soit de l'or soit de l'argent selon les périodes et les pays. Pour Knapp, au début de la chartalité, il n'y avait que de la monnaie faite de métal hylique.

Voir *Génétiq*ue, *Hylodromie*, *Hylogénique*, *Norme hylogénique*

Hylodromie (Hylodromie)

Ensemble des institutions de l'État visant à attribuer un prix fixé entre certaines limites en unités de valeur au métal hylique. Si le métal est l'or, on parle de chrysodromie, si c'est l'argent d'argyrodromie. Si l'unité de valeur est le poids de métal lui-même (autométallisme), l'hylodromie institutionnelle n'est pas nécessaire, elle est automatique. Dès que l'unité de valeur est attachée par l'État à des espèces métalliques mises en forme, l'État doit déterminer les règles de fabrication de ces espèces, à savoir s'il est permis d'en créer sans limites à partir de métal brut (métal hylique). Si

l'État l'admet, se pose la question de savoir combien d'unité de valeur il donnera en échange du métal brut fourni, donc du prix de ce métal. Les deux institutions régulant les limites de ce prix sont l'hylolepsie et l'hylophantisme.

Voir *Hylique, Hyllepsie, Hylophantisme*

Hylogénique (hylogenisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. La monnaie hylogénique est un moyen de paiement chartal (dont la valeur est déterminée par proclamation de l'État), fabriqué sur base d'un métal dit hylique, de manière illimitée, selon un certain standard appelé norme hylogénique.

Si le métal est l'or, on parle de monnaie chrysogénique, si c'est l'argent, de monnaie argyrogénique. Il s'agit donc d'une forme de transition entre les moyens de paiement pensatoires (dont la valeur est déterminée par la pesée lors des échanges) et les moyens de paiement purement chartaux (dont la valeur est déterminée par l'ordre juridique, et se reconnaît à l'aspect des espèces).

Par exemple, la pièce de 5 F en argent était une monnaie hylogénique en France dans la première moitié du XIX^e siècle.

Voir *Génétique, Hylique, Norme hylogénique*

Hyllepsie (Hyllepsie)

Mesure décidée par l'État dans le cadre de l'hylodromie. Elle consiste à déclarer que toute quantité de tel métal apporté à l'hôtel de la Monnaie y sera acceptée et convertie en une quantité déterminée de monnaie (donnée par la norme hylogénique), en règle générale par la frappe de ce métal. Ce métal est appelé « hylique ». L'hyllepsie de Knapp est synonyme de ce qu'on appelle couramment la frappe libre de la monnaie. Elle a pour conséquence de fixer une limite de prix inférieure au métal brut. Étant toujours convertible à l'hôtel de la Monnaie contre une quantité donnée d'espèces monétaire, son prix sera toujours au moins équivalent à cette quantité. Si cette mesure s'applique à l'or, on parlera de chrysolesie, à l'argent, d'argyrolesie.

Voir *Hylique, Hylodromie*

Hylophantisme (Hylophantismus)

Mesure décrétée par l'État dans le cadre de l'hylodromie. Elle consiste à déclarer qu'il reprendra toute pièce de tel métal usée et fournira en échange une pièce neuve. Elle a pour conséquence de fixer une limite supérieure au métal hylique. Car celui qui a des espèces monétaires hylique usées avec une valeur faciale de tant d'unités monétaire pourra toujours obtenir auprès des guichets de

l'État la quantité correspondante de métal hylique, sous forme d'espèces neuves en pratique. Si cette mesure s'applique à l'or, on parlera de chrysophantisme, à l'argent, d'argyrophantisme.

Voir *Hylique*, *Hylodromie*

Hyloplatique (hyloplatisch)

Voir *Métalloplatique*

Intervalutaire (intervalutarisch)

Désigne les relations entre les monnaies valutaires, ou devises, des États. Par exemple : cours intervalutaire (ce qu'on appelle habituellement le cours du change), *agio intervalutaire*.

Lytrique (lytrisch)

Relative aux moyens de paiement. Par exemple : politique lytrique, dette lytrique.

Métallisme (Metallismus)

Voir *Autométallisme*

Métalloplatique (metalloplatisch)

Catégorie de la classification platique des moyens de paiement. Se dit d'un moyen de paiement fait de métal. Par opposition principalement à papyroplatique, fait de papier. En particulier, si le métal est l'or, on parlera de moyen de paiement chrysoplatique, s'il est fait d'argent, de moyen de paiement argyroplatique. Dans le cas où le métal est le métal hylique, on dira « hyloplatique »

Voir *Platique*

Métallopolique (metallopolisch)

Relatif au commerce des métaux (sous-entendu : les métaux précieux). Par opposition à pantopolique. L'*agio* intérieur est de nature métallopolique.

Voir *Agio*

Modificatoire (modifikatorisch)

Désigne un changement de devise effectué par l'État non vers une forme de monnaie entièrement nouvelle, mais par une modification touchant la relation entre la monnaie et le métal. Celui-ci survient soit par usure des espèces, soit par modification de leur norme hylogénique. Par opposition à radical.

Voir *Devise, Norme hylogénique, Valutaire*

Monargyrique (Monargyrismus)

Régime où le seul métal au statut hylique est l'argent, et où cette monnaie d'argent est définitive.

Voir *Hylique, Définitive*

Monnaie (Geld)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Une monnaie est un moyen de paiement chartal, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un moyen de paiement morphique (mis en forme d'une certaine manière avec certains signes distinctifs déterminés par l'ordre juridique), dont l'usage est proclamatoire (l'unité de valeur est attachée à l'espèce par une décision de l'État). Le transfert d'une « chose » reste nécessaire dans les échanges pour parler de monnaie, mais il n'est plus nécessaire de peser cette chose.

Voir *Génétique, Chartal*

Monnaie d'appoint (Scheidegeld)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de monnaie. Couramment, la Scheidemünze désignait les pièces de monnaie dont la valeur n'était pas considérée comme couverte par la teneur en métal précieux (la « petite monnaie »). Knapp en modifie la définition. Ici, la monnaie d'appoint est la monnaie dont l'acceptation dans les échanges entre particuliers n'est obligatoire que jusqu'à un certain montant. Cette notion s'oppose à celle de monnaie-marchandise (Kurantgeld)

Voir *Acceptation, Fonctionnelle*

Monnaie-marchandise (Kurantgeld)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de monnaie. Couramment, la Kurantmünze désignait les pièces de monnaie dont la valeur était considérée comme couverte par la teneur en métal précieux (ce que Knapp appelle Bargeld, argent comptant). Knapp en modifie la définition. Ici, la monnaie-marchandise est la monnaie dont l'acceptation dans les échanges entre particuliers est obligatoire quel que soit le montant. Aussi, il peut y avoir de la monnaie-marchandise sous forme de billets. Cette notion s'oppose à celle de monnaie d'appoint (Scheidegeld).

Voir *Acceptation, Fonctionnelle*

Monométallisme (Monometallismus)

Régime où un seul métal est hylique et que cette monnaie, d'argent et d'or, est définitive. On parle de monométallisme argent ou monargyrisme et de monométallisme or ou monochrysisme. La notion opposée est le bimétallisme.

Voir *Hylique, Définitive*

Monochrysique (Monochrysismus)

Régime où le seul métal au statut hylique est l'or, et où cette monnaie d'or est définitive.

Voir *Hylique, Définitive*

Morphisme (Morphismus)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Le morphisme est le régime où pour être accepté comme moyen de paiement, le matériau (métal ou papier) doit être mis en forme d'une certaine manière avec certains signes distinctifs déterminés par l'ordre juridique. Ces choses mises en formes sont des « espèces ». Le contraire est l'amorphisme. Le moyen de paiement morphique est en général proclamatoire (sa valeur est fixée par décision de l'État), bien qu'en théorie on peut en imaginer avec un usage pensatoire (en le pesant lors de l'échange pour en déterminer la valeur). Mais le but du morphisme est de rendre la pesée superflue dans la détermination du nombre d'unités de valeur lors des paiements.

Voir *Génétiq*ue

Norme hylogénique (hylogenische Norm)

La norme hylogénique est le standard défini à un moment donné par l'ordre juridique décrivant la fabrication des monnaies hylogéniques. Elle dit combien d'unités de valeur en monnaie seront fabriquées à partir d'une unité de poids de métal. Par exemple à partir d'une livre d'or sera fabriquée de la monnaie pour un montant de 1395 marks. Pour la monnaie hylogénique, ce monnayage est illimité.

Voir *Hylogénique, Spécifique*

Notal (notal)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Dans le langage courant, les monnaie notales désignaient les billets de banque. Knapp reprend sous ce terme toutes les monnaies paratypiques, c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas de l'argent comptant. Il peut s'agir de pièces ou de billets.

Voir *Paratypique*

Novatoire (novatorisch)

Désigne un changement de devise effectué par l'État vers une forme de monnaie nouvelle, qui n'avait jamais été employée comme telle antérieurement. Par opposition à restauratoire.

Voir *Devise, Valutaire*

Orthotypique (orthotypisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiements. Elle concerne les monnaies créées sur la base d'un métal dit hylique, c'est-à-dire fabriquées sans limite de quantité sur livraison de ce métal. Si ce métal livré est alors frappé en pièces répondant à un certain standard de contenu métallique minimum et de forme (norme hylogénique), la monnaie est orthotypique (on parle d'« argent comptant »). Par exemple, la pièce de 5 F en argent en France pendant la première partie du XIX^e siècle. Toutes les autres monnaies sont dites paratypiques.

Voir *Génétique, Hylique, Norme hylogénique*

Obligatoire (obligatorisch)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de monnaie. Définit une forme de monnaie que les particuliers sont obligés d'accepter en paiement lors des échanges. C'est l'acceptation obligatoire générale. Cette obligation peut s'appliquer quel que soit le montant (on parle alors de monnaie-marchandise) ou ne s'appliquer que jusqu'à un certain montant (pour la monnaie d'appoint). Le contraire d'obligatoire est facultative (l'accord du receveur est alors nécessaire).

Cette « acceptation obligatoire générale » est plus restreinte que l'« acceptation obligatoire » par les guichets de l'État : toute monnaie d'État est par définition acceptée aux guichets de l'État, mais toute monnaie d'État n'est pas obligatoirement acceptée de manière générale.

Voir *Acceptation, Fonctionnelle*

Obstructionnel (obstruktionell)

Désigne un changement de devise effectué par l'État suite à l'accumulation dans ses caisses d'une forme de monnaie particulière (« obstruction »), pour utiliser désormais cette monnaie comme devise. Par opposition à exactoire.

Voir *Devise, Valutaire*

Pantopolique (pantopolisch)

Relatif à l'ensemble des échanges commerciaux. Le cours entre deux devises de deux pays dépend de leurs rapports pantopoliques. Par opposition à métalpolique. L'agio extérieur est de nature pantopolique.

Voir *Agio*, *Exodromie*

Papyroplatique (papyroplatisch)

Catégorie de la classification platique des moyens de paiement. Se dit d'un moyen de paiement fait de papier. Par opposition principalement à métalplatique, fait de métal.

Voir *Platique*

Paracentrique (parazentrisch)

Désigne un paiement entre particuliers, où l'État n'est ni le payeur ni le receveur.

Paratypique (paratypisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. C'est un terme générique désignant toutes les monnaie qui ne sont pas orthotypiques, c'est-à-dire qui ne sont pas de l'argent comptant. Les monnaies créées peuvent être paratypiques de deux façons :

- Soit elles ne sont pas hylogéniques, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas créées de manière illimitée suite à toute livraison de métal hylique.
- Soit elles sont hylogéniques mais non orthotypique, c'est-à-dire qu'elles sont émises suite à la livraison de métal hylique (par exemple l'or), mais que ce n'est pas ce métal hylique qui est frappé selon un contenu minimum et une certaine forme (par exemple des pièces d'argent ou des billets de papier).

Voir *Génétiq*ue, *Hylique*

Pensatoire (pensatorisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Se dit d'un moyen de paiement constitué d'un matériau utilisé en le pesant lors de l'échange. Ce matériau servant au paiement est déterminé par l'ordre juridique. L'unité de valeur est la quantité de matériau. Par opposition à proclamatoire, où l'unité de valeur est donnée par une décision de l'État. Le matériau est en général un métal. L'usage pensatoire ne renvoie qu'à la pratique lors des échanges (incluant donc des pièces éventuellement usées), non lors de la fabrication de pièces neuves.

Voir *Génétiq*ue

Platique (platisch)

Relative au matériau dans lequel est fait le moyen de paiement. La classification platique des moyens de paiement se distingue des classifications génétique et fonctionnelle. Elle distingue les pièces et les billets. Les pièces sont faites de métal (« métalloplatiques »), qui peut être précieux (l'or et l'argent) ou non. Les billets sont faits d'un matériau non métallique, en pratique dans l'ouvrage, de papier (« papyroplatiques »).

Poids de tolérance (Passiergewicht)

Poids minimum qu'une pièce métallique doit avoir pour garder sa validité dans les échanges entre particuliers. Par exemple, si une usure de 0,5 % est permise, le poids de tolérance sera de 99,5 % du poids de fabrication. La pièce peut rester acceptée aux guichets de l'État en-dessous de ce poids.

Voir *Hylophantisme*

Proclamation (Proklamation)

Voir *Proclamatoire*

Proclamatoire (proklamatorisch)

Catégorie de la classification génétique des moyens de paiement. Se dit d'un moyen de paiement où l'unité de valeur est attachée à l'espèce par une décision de l'État, par lequel il spécifie non seulement le matériau, mais aussi le contenu et la forme du bien porteur de l'unité de valeur. Celle-ci est définie « par proclamation ». Les échanges ne nécessitent plus la pesée du moyen de paiement, par opposition aux moyens de paiement pensatoires.

Voir *Génétique*

Provisoire (provisorisch)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de monnaie. Désigne les formes de monnaie dont le détenteur peut être assuré de se la faire convertir en une autre forme (dite définitive) lorsqu'il la présente à l'office adéquat (de l'État ou d'une institution privée). Par exemple, dans certains cas, la banque a l'obligation imposée par l'État de convertir ses billets en devise nationale sur demande.

Radical (radikal)

Désigne un changement de devise effectué par l'État vers une forme de monnaie entièrement nouvelle. Par exemple d'une devise-argent à une devise-or. Par opposition à modificatoire.

Voir *Devise, Modificatoire, Valutaire*

Réel (real)

Se dit de l'usage d'un bien matériel lorsqu'il est employé de manière technique, par opposition à l'usage circulatoire, qui est celui qu'à le bien comme objet d'échange contre des marchandises. À partir du moment où un bien a une utilité circulatoire reconnue juridiquement, il devient un moyen de paiement. L'utilité réelle est basée sur la nature physique de l'objet, l'utilité circulatoire sur sa reconnaissance juridique. Ainsi, certains objets peuvent avoir une double utilité potentielle : réelle et circulatoire. Cela concerne le métal utilisé comme moyen de paiement pondéral (utilisé au poids), mais aussi éventuellement les espèces monétaires, notamment d'or ou d'argent.

Voir *Authylique*

Restauratoire (restauratorisch)

Désigne un changement de devise effectué par l'État vers une forme de monnaie qui avait auparavant déjà été employée comme telle. Par opposition à novatoire.

Voir *Devise, Valutaire*

Spécifique (spezifisch)

Le contenu spécifique d'une pièce est le rapport entre la quantité de métal précieux contenue (le « contenu absolu ») et sa valeur en unité monétaire. Par exemple, la couronne allemande est une pièce contenant 1/139,5 livre d'or et valant 10 mark. Son contenu spécifique est donc de 1/1395 livre d'or par mark. Le contenu spécifique dépend donc de la valeur attribuée à la pièce est donc d'une décision de l'État. Il peut changer sans que le contenu absolu en métal ait changé. Ce contenu spécifique intervient lors de la fabrication des pièces de monnaie, il n'importe plus si par après il y a usure de ces pièces.

Voir *Argent comptant, Norme hylogénique*

Synchartisme (Synchartismus)

Reconnaissance commune d'une forme de monnaie par deux ou plusieurs États. Ces États forment alors une union monétaire. L'espèce monétaire en question est dite synchartale. Elle est acceptée au moins aux guichets publics. Par exemple les pièces en or de 10 F et 20 F dans l'Union Latine.

Tolérance (Poids de) (Passiergewicht)

Voir *Poids de tolérance*

Validité (Geltung)

Caractère attribué par l'État aux moyens de paiements sous sa juridiction. La validité est établie en unités de valeur. Cette dénomination est définie par l'État par rapport à la précédente unité de valeur. L'État peut en outre considérer que la dénomination du moyen de paiement en unités est déterminée par la pesée physique du métal : c'est l'autométallisme ; mais ceci n'est pas une obligation. En régime chartal, la valeur des moyens de paiement est connue par identification des espèces, espèces qui ont été « proclamées » par l'État valant tant d'unités. C'est la validité proclamatoire, ce qu'on appelle couramment la valeur faciale. En régime chartal donc, la validité d'une espèce n'est pas intrinsèquement liée à son contenu en métal précieux.

Voir *Authylisme, Chartal, Proclamatoire*

Valutaire (valutarisch)

Catégorie de la classification fonctionnelle des formes de monnaie. Elle désigne la forme de monnaie d'État qui est imposée par l'État dans ses paiements aux particuliers. C'est une forme de monnaie en outre obligatoire (les particuliers sont obligés de les accepter dans leurs échanges), et définitive (l'État ne garantit pas la possibilité de la convertir en une autre forme de monnaie). C'est la notion la plus importante de la théorie exposée dans l'ouvrage.

Toute monnaie d'État qui n'est pas valutaire est dite accessoire.

Voir *Devise, Fonctionnelle*